



Publications du
CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCEANS
(CNEXO)

Série : Rapports économiques et juridiques

N° 2 - 1973

UNIVERSITE DE NICE - UER

INSTITUT DU DROIT DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT

LE FOND DES MERS

PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE

par

Alain PIQUEMAL

Ouvrage couronné par
l'Académie de législation de Toulouse



Rapp. économ. jurid., CNEXO, N° 2

C N E X O

Rapport Economique et Juridique n° 2

LE FOND DES MERS
PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE

par

Alain PIQUEMAL

Assistant de Droit public à l'Université de Nice
Institut du Droit de la Paix et du Développement

Préface de René Jean DUPUY

Directeur de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement
Secrétaire Général de l'Académie de Droit International de la Haye

Avant Propos de Louise WEISS

Agrégée de l'Université

Université de Nice - Institut de la Paix et du Développement
Avenue Robert Schuman
06000 NICE

AVERTISSEMENT

Le CNEXO est heureux - en publiant dans sa série "Rapports économiques et juridiques" l'ouvrage de M.A.PIQUEMAL sur l'évolution du droit international en ce qui concerne les fonds marins - d'offrir à un jeune spécialiste la possibilité d'exprimer des vues prospectives sur une des questions les plus actuelles que doit résoudre la Communauté Mondiale des Etats.

Jusqu'à une époque récente en effet, l'océan n'était considéré que comme une surface de communication, ou, en matière de pêche, comme le support d'une richesse biologique dont on connaissait mal les limites. Mais les progrès rapides de la connaissance scientifique et technique de l'espace océanique permettent aujourd'hui et continueront de permettre l'identification, la mesure puis l'exploitation d'une pluralité de ressources contenues tant dans la masse de l'océan que sur son sol et dans son sous-sol. Le caractère de rareté relative de ces ressources, leurs disparités quantitatives et qualitatives selon les régimes océaniques, la facilité plus ou moins grande de leur mise en valeur économique, rendent nécessaire l'instauration d'un ordre juridique international reconnu et respecté par tous.

En laissant à M.A.PIQUEMAL, assistant de droit public à l'Université de Nice, la responsabilité de ses analyses et de ses conclusions, le CNEXO entend apporter au développement nécessaire des réflexions, la contribution de cette étude qui doit beaucoup au soutien qu'elle a reçu de l'Institut des Sciences de la Paix de la Fondation Louise WEISS.

AVANT-PROPOS

A PATRIMOINE UNIVERSEL, UN DROIT PROTEGEANT L'ESPECE

par Louise WEISS

Au delà de sa science juridique dont le Professeur René Jean DUPUY s'est par ailleurs félicité, le remarquable ouvrage de M. Alain PIQUEMAL, en sa rigueur, pose un problème pathétique dont tous les hommes sont ou devraient être avertis.

Le Troisième Millénaire approche avec sa société planétaire - une société proliférante, une société de surconsommation - mais aussi une société que les volontés de puissance des nationalismes particuliers du siècle en cours hantent encore. Pour satisfaire leurs dévorants besoins, tous les pays se sont attaqués à toutes les ressources de la Terre. Ceci, en ordre dispersé et sans même en dresser l'inventaire, sans même vouloir comprendre, grisés par les techniques d'accès nouvelles, qu'ils violaient les sources de leur propre existence et risquaient délibérément, de s'anéantir. D'immenses forêts ont disparu, englouties par les rotatives. Des lacs, des fleuves, des mers ont été empoisonnés par les déjections des usines. L'air des grandes agglomérations est pollué. Mourir pour mieux vivre est quand même stupide !

Et le fond des mers ? Cet immense sol submergé, recel de richesses inouïes et habitat d'une flore comme d'une faune indispensables aux autres créatures, est un patrimoine commun de l'espèce humaine, pour ne parler que de cette espèce là, la seule pensante. Alain PIQUEMAL a soigneusement repris les textes élaborés jusqu'à ce jour et tendant, soit à s'assurer des suprématies, soit à limiter celles-ci quant à l'usage de ces régions fondamentales soudainement devenues accessibles. Il en démontre les égoïsmes, les prudences, voire les intentions bénéfiques. Mais plus ! Il ressort de son travail une sorte de philosophie juridique visant à secourir, par un droit repensé, la mutation accélérée de l'humanité contemporaine - un droit qui ne peut plus, essentiellement, protéger des avoires particuliers tous les biens dérivant aujourd'hui d'un patrimoine commun aux Terriens, un droit qu'il importe de concevoir en fonction de la protection de l'espèce et des individus qui en font partie.

Une législation universelle, préservant le fond des mers et respectée par toutes les collectivités, devrait être l'un des premiers monuments de cet ordre nouveau que la défunte Société Des Nations de Genève avait essayé, en vain, de mettre en oeuvre après la Première Guerre Mondiale. Si après la Seconde Guerre Mondiale, un tel échec se renouvelait, la civilisation serait en péril. Personne ne le souhaite. Alors ?

C'est pourquoi il est désirable que des recherches de la nature de celles de M. Alain PIQUEMAL se multiplient. Le Centre National pour l'Exploitation des Océans répond à une haute vocation en les publiant. C'est aussi pourquoi l'Institut des Sciences de la Paix de la Fondation Louise WEISS a été heureux de prendre sa modeste part à une telle réalisation.

Louise WEISS

P R E F A C E

Le concept de patrimoine commun de l'humanité a connu une solennelle consécration dans la Déclaration des principes régissant les fonds marins et leur sous-sol, adoptée le 17 décembre 1970 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, lors de sa vingt-cinquième session. Il n'était pas inconnu jusque là puisque le traité sur l'espace extratmosphérique de 1967 y faisait référence, dans des termes, il est vrai, plus désuets.

Il semble que la notion d'Humanité soit promise à faire l'objet dans le droit international à venir d'affirmations de plus en plus fréquentes. Il est remarquable que cette entrée dans le domaine juridique soit faite par l'Humanité en qualité de titulaire d'un patrimoine. C'est là une considérable nouveauté. On parlait autrefois de l'Humanité en ayant à l'esprit une finalité humanitaire à assigner à un comportement juridique; ainsi en était-il de l'intervention d'Humanité, entreprise pour protéger une minorité ethnique ou religieuse. Les excès terrifiants auxquels se livrèrent les belligérants conduisirent à dégager le concept de crime contre l'humanité. Cependant, toutes ces références restaient imprécises.

Au contraire, doter l'Humanité d'un patrimoine la fait passer du plan des finalités et de l'idéal à celui d'une réalité juridique en cours de concrétisation. Le passage n'est pas négligeable.

L'Humanité n'est pas seulement, en effet, une notion spatiale, couvrant tous les peuples de la planète; c'est aussi un concept transtemporel. Pour elle, le devenir est plus important que l'aujourd'hui. Alors que la Nation a été conçue au siècle précédent sur le passé dans les analyses de COMTE et de RENAN, l'apparition toute récente de l'Humanité s'est affirmée prospective. C'est en prenant conscience des dangers qui menacent la survie de l'espèce humaine, qu'on lui a reconnu un patrimoine que les générations ne peuvent détruire et qu'elles doivent gérer dans l'intérêt de celles qui viendront.

Deux conséquences en résultent :

- Les hommes et les pouvoirs n'ont sur "l'héritage commun de l'Humanité" (selon l'expression en anglais de "common heritage of mankind") qu'un droit d'usage et sont tenus à un devoir de gestion rationnelle.
- On comprend du même coup que la notion d'humanité concerne les peuples et ne se réduit pas aux Etats entre lesquels ils se répartissent. Quelles que puissent être les modifications qui interviendront dans les formes politiques, les gouvernements futurs seront liés par engagements

pris par leurs prédécesseurs en faveur de l'Humanité.

L'extension du concept de patrimoine de l'Humanité à d'autres domaines que les fonds marins ne sauraient surprendre dès lors qu'il s'agit de fonder sur lui la protection de richesses nécessaires à la vie des hommes : l'environnement et les biens culturels tout autant que les ressources énergétiques, dernières apparues pour appartenir dans l'avenir au patrimoine de l'Humanité.

Il était normal que les premières recherches sur ce concept fussent entreprises à propos des fonds marins, pour lesquels il a déjà connu un certain développement grâce aux travaux du Comité des Nations Unies sur l'utilisation pacifique des fonds marins au delà des limites de la juridiction nationale, comme aux projets émanant de gouvernements, fort divers par les idéologies et les niveaux de développement économique qu'ils représentent, et aux résolutions de l'Assemblée Générale. C'est pourquoi nous avons demandé à Alain PIQUEMAL de donner, à partir de ces documents, une image aussi précise que possible du concept de patrimoine commun de l'Humanité.

Il a mené sa recherche avec maîtrise et lucidité et a notamment fort bien analysé l'importance de l'héritage commun pour le développement. Certes, si lors de son avènement aux Nations Unies, ce patrimoine a suscité un certain enthousiasme dans les délégations du Tiers-Monde, l'extension des appropriations opérées par nombre de pays riverains en voie de développement montre que, pour les années à venir, ceux-ci comptent plus sur eux-mêmes et sur leur propre patrimoine que sur celui de l'Humanité.

Une tension dialectique se développe ainsi au plan latéral entre le domaine international et les zones étatiques, entre le patrimoine et les patrimoines.

Aussi bien, compte tenu de l'unicité du milieu marin, l'héritage commun tend à faire surface : les ressources vivantes de la colonne d'eau surjacente qui le surmonte ne peuvent échapper au pillage que par leur affectation à l'Humanité.

Le patrimoine commun, même si l'expansion des souverainetés riveraines vient mordre sur son aire et reporte de plusieurs années l'exploitation rentable des ressources minérales de son sous-sol, plus aisément accessibles et d'ailleurs plus concentrées sur les fonds s'étendant jusqu'à la marge continentale, conserve un singulier dynamisme. Sur lui en effet doit s'établir un régime international destiné à protéger le milieu marin (ocean space) contre la pollution et l'appauvrissement. Or il est à prévoir que, sous peine de consacrer des distinctions formelles, méprisant l'unicité de la mer pour le malheur de l'humanité, certains des principes de ce régime devront s'imposer également au respect des Etats dans leur propre zone.

En effet, les Etats sont aussi les garants de l'avenir de tous et pas seulement les garants d'intérêts individuels. Ceux-ci ne se séparent pas totalement de ceux des autres peuples de la Communauté internationale.

C'est bien à l'étude d'un nouveau progrès de cette communauté en cours de formation qu'est consacré le livre éclairant couronné par l'Académie de Législation de Toulouse, que l'on va lire.

René Jean DUPUY

TABLE DES MATIERES

(Sommaire détaillé page suivante)

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : L'INTERNATIONALISATION NORMATIVE : UN REGIME D'AFFECTION

Titre 1 : L'affectation à l'humanité en tant que nouveau sujet du droit international.

- Chapitre I : Influence du concept d'humanité sur le choix du régime.
- Chapitre II : L'exclusion des souverainetés étatiques.
- Chapitre III : Patrimoine commun de l'humanité et intérêts des Etats.
- Chapitre IV : Le droit applicable.

Titre 2 : L'affectation à l'humanité en tant que fondement des objectifs du régime.

- Chapitre I : L'affectation du fond des mers à des fins exclusivement pacifiques.
- Chapitre II : La liberté de recherche et d'exploration scientifique .
- Chapitre III : Les problèmes de conservation du patrimoine.

DEUXIEME PARTIE : L'INTERNATIONALISATION INSTITUTIONNELLE : UN MECANISME DE PARTICIPATION

Titre 1 : La participation du mécanisme aux besoins de l'humanité.

- Chapitre I : Influence du concept d'humanité sur le choix du mécanisme.
- Chapitre II : Un mécanisme de gestion du patrimoine commun de l'humanité.
- Chapitre III : Un mécanisme de promotion du développement.

Titre 2 : La participation du mécanisme à la coopération inter-étatique.

- Chapitre I : Coopération inter-étatique et structure du mécanisme.
- Chapitre II : Un mécanisme de conciliation des intérêts étatiques.
- Chapitre III : Un mécanisme de solution des conflits.

CONCLUSION

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	9
I - "L'emprise directe du fait sur la formulation du droit".	
II - Le principe de liberté de la haute mer et le sea-bed.	
III - L'extension des prétentions étatiques sur les espaces maritimes.	
IV - Nécessité d'un régime reposant sur un large consensus.	
PREMIERE PARTIE : L'INTERNATIONALISATION NORMATIVE : UN REGIME D'AFFECTION. 19	19
<u>Titre 1 : L'affectation à l'humanité en tant que nouveau sujet du droit international.</u>	
<u>Chapitre I</u> : Influence du concept d'humanité sur le choix du régime. 27	27
- Section 1 : Le concept d'"héritage commun de l'humanité".	
- Section 2 : L'universalisme, corollaire du "patrimoine commun".	
- Section 3 : L'approche globale ou partielle de l'univers océanique.	
- Section 4 : Une affectation à finalité économique.	
<u>Chapitre II</u> : L'exclusion des souverainetés étatiques. 39	39
- Section 1 : L'état actuel du droit positif.	
- Section 2 : Les incertitudes introduites par la Convention sur le plateau continental.	
- Section 3 : La "nouvelle frontière" à définir.	
<u>Chapitre III</u> : Patrimoine commun de l'humanité et intérêts des Etats. 51	51
- Section 1 : La protection des utilisations traditionnelles de la mer.	
- Section 2 : Le particularisme de l'Etat riverain.	
- Section 3 : Pluralité ou unité de régime ?	
<u>Chapitre IV</u> : Le droit applicable. 61	61
- Section 1 : La diversification du droit applicable.	
- Section 2 : Le contenu du droit international applicable.	
<u>Titre 2 : L'affectation à l'humanité en tant que fondement des objectifs du régime.</u>	
<u>Chapitre I</u> : L'affectation du fond des mers à des fins exclusivement pacifiques. 69	69
- Section 1 : Le droit positif et la zone internationale du fond des mers.	
- Section 2 : Concept d'humanité et finalité pacifique des utilisations.	

<u>Chapitre II</u> : La liberté de recherche et d'exploration scientifique.	75
- Section 1 : Le droit à la libre recherche scientifique.	
- Section 2 : Le droit de libre accès aux recherches scientifiques.	
<u>Chapitre III</u> : Les problèmes de conservation du patrimoine commun.	79
- Section 1 : Les mesures nationales et internationales de protection.	
- Section 2 : La pollution résultant des activités sur le fond des mers.	
- Section 3 : La prise en considération des intérêts des Etats riverains.	
 DEUXIEME PARTIE : L'INTERNATIONALISATION INSTITUTIONNELLE : UN MECANISME DE PARTICIPATION.	 85
<u>Titre 1</u> : <u>La participation du mécanisme aux besoins de l'humanité.</u>	
<u>Chapitre I</u> : Influence du concept d'humanité sur le choix du mécanisme.	91
- Section 1 : Typologie des divers types de mécanismes.	
- Section 2 : Le rattachement du mécanisme au système des Nations Unies.	
- Section 3 : Centralisation ou décentralisation du mécanisme.	
<u>Chapitre II</u> : Un mécanisme de gestion du patrimoine commun de l'humanité.	103
- Section 1 : Les catégories de permis.	
- Section 2 : Les critères de délivrance des permis.	
- Section 3 : Les limites d'exploitation des permis.	
- Section 4 : Les sujétions imposées aux titulaires de permis.	
<u>Chapitre III</u> : Un mécanisme de promotion du développement.	113
- Section 1 : Le développement par les profits monétaires.	
- Section 2 : Le développement par l'interventionnisme économique.	
- Section 3 : Le développement par les "retombées" de l'exploitation.	
<u>Titre 2</u> : <u>La participation du mécanisme à la coopération inter-étatique.</u>	
<u>Chapitre I</u> : Coopération inter-étatique et structure du mécanisme.	125
- Section 1 : Degré de coopération et formes du mécanisme.	
- Section 2 : Les membres de l'organisation internationale.	
- Section 3 : Les organes du dispositif international.	
<u>Chapitre II</u> : Un mécanisme de conciliation des intérêts étatiques.	137
- Section 1 : La conciliation des intérêts territoriaux.	
- Section 2 : La conciliation des activités dans la zone internationale.	
- Section 3 : La suppléance de l'Etat par le mécanisme.	
<u>Chapitre III</u> : Un mécanisme de solution des conflits.	141
- Section 1 : Les solutions juridictionnelles et non juridictionnelles.	
- Section 2 : L'insertion d'un organe juridictionnel dans la société internationale.	
- Section 3 : Les principes de fonctionnement d'une Cour maritime.	
 CONCLUSION	 149
I - L'héritage commun de l'humanité, élément du droit de la Paix .	
1 - La non militarisation du fond des mers.	
2 - Une Paix fondée sur l'intervention de la Communauté internationale.	

II - Le droit du milieu marin, élément avancé du droit du Développement.

1 - Une solution politique plus que juridique.

2 - Des tensions plus économiques qu'idéologiques.

ANNEXES

153

N° 1 - La Déclaration des Principes du 17 décembre 1970 (AG. XXV).

N° 2 - Estimation des programmes océaniques nationaux.

N° 3 - Pourcentage en superficie des différentes zones sous-marines.

- Prévisions d'exploitation pour 1975 de 10 000 km² dans le projet "deep-sea ventures".

N° 4 - Valeur annuelle des ressources minérales sous-marines.

N° 5 - Activités récentes d'exploitation sous-marine.

BIBLIOGRAPHIE

159

INDEX PAR PAYS ET PAR CATEGORIES des déclarations au Comité des fonds marins et aux Sous-Comités.

175

ABREVIATIONS ET LISTE DE PROJETS RELATIFS
AU REGIME INTERNATIONAL DU FOND DES MERS

- Comité spécial : "Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale".
- Comité du fond des mers : "Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale".
- Projet américain : Projet de convention des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins - Document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique (cf. bibliographie). Doc. ONU A/AC.138/25.
- Projet britannique :
 - 1) Régime international, document de travail présenté par le Royaume Uni. (cf. bibliographie). Doc. ONU A/AC.138/26.
 - 2) Régime international du fond des mers - Propositions du Royaume Uni concernant les éléments à inclure dans une convention (A/AC.138/46).
- Projet français : Institution d'un régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins ; propositions présentées par la France (cf. bibliographie). Doc. ONU A/AC.138/27.
- Projet de la Tanzanie : Draft Statute for an international sea-bed authority as submitted by the United Republic of Tanzania. Doc. ONU A/AC.138/33.
- Projet Inde-Ceylan : Preliminary draft and outline of a convention on the sea-bed and the ocean-floor and the subsoil thereof beyond national jurisdiction.
- Projet soviétique : URSS - Avant-projet d'articles d'un traité sur l'utilisation du fond des mers (A/AC.138/43).
- Projet polonais : Document de travail concernant une organisation internationale qui serait instituée pour traiter des problèmes relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales de la zone internationale du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, les limites de cette zone étant à déterminer ; présenté par la Pologne (A/AC.138/44).
- Document de travail des 13 puissances : Document de travail sur le régime du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, présenté par les pays suivants : Chili, Colombie, El Salvador, Equateur, Guatemala, Guyane, Jamaïque, Mexique, Panama, Pérou, Trinité et Tobago, Uruguay, Vénézuéla (A/AC.138/49).
- Projet Maltais : Projet de traité sur l'espace marin - Document de travail présenté par Malte. (A/AC.138/53) - Projet initialement préparé par l'ambassadeur Pardo.
- Document de travail des 7 puissances : Document de travail préliminaire soumis par l'Afghanistan, l'Autriche, la Belgique, la Hongrie, le Népal, les Pays-Bas et Singapour, (A/AC.138/55).

- Projet canadien : Document de travail sur le régime international et le mécanisme international du fond des mers, soumis par le Canada (A/AC.138/59).
- Projet japonais : Avant-projet de convention sur le régime international des fonds marins et le mécanisme international. Document de travail présenté par le Japon (A/AC.138/63).
- Projet Borgese : The Ocean Regime - Draft Statute. (Center for study the democratic institutions - Santa Barbara - Californie).

INTRODUCTION

Le 18 août 1967, SE Arvid PARDO, représentant de Malte à l'ONU, saisit l'Assemblée Générale de la question intitulée : "Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité". (1)

Cette proposition n'était pas l'émanation d'une réflexion purement abstraite, mais traduisait au contraire la nécessité d'adapter le droit de la mer à l'état de développement de la société internationale. Cependant, cette perspective évolutive n'existe pas seulement sur le plan économique et technologique : elle se développe au niveau politique, particulièrement dans l'extension des prétentions étatiques sur les espaces maritimes et la genèse du principe de liberté de la haute mer.

Comme dans toute perspective dialectique, le droit interfère sur ces situations de fait et impose donc a priori certaines orientations à l'étude d'un régime juridique répondant aux besoins d'une société internationale en pleine mutation.

I - L'"EMPRISE DIRECTE DU FAIT SUR LA FORMULATION DU DROIT" (2)

Désormais, "l'ordre de production des normes du droit international obéit à la pression de faits sociaux. A mesure que le rythme de ceux-ci s'accélère, leur emprise sur la formulation du droit se fait plus impérieuse, et plus pressant le passage, sans entremise coutumière, au stade de la législation conventionnelle" (3).

Cette réflexion est tout particulièrement pertinente dans le domaine du droit de la mer et les efforts des Etats relatifs à l'océanographie (4) impliquent une adéquation du droit aux faits (5). L'état actuel des techniques détermine deux grandes directions pour ces faits, le domaine économique et le domaine militaire.

(1) Sur les motivations de cette intervention, cf. le discours du représentant de Malte à l'Assemblée Générale le 1er novembre 1967 - Doc.A/C.1/PV 1515 et 1516.

(2) Ch de Visscher - "Les effectivités du Droit international public" p.65 Pédone 1967)

(3) Ibid.

(4) cf. annexe 2 sur l'ampleur des programmes océaniques nationaux.

(5) En ce sens, par exemple, projet de résolution II C. Rapport de la 1ère Commission 17/12/70 - Doc. ONU A/8097/Corr I p.2 : "Notant que les réalités politiques et économiques, le développement scientifique et les progrès rapides de la technique qui ont marqué la dernière décennie ont accentué la nécessité d'un développement prochain et progressif du droit de la mer dans le cadre d'une étroite coopération internationale".

1° - L'évolution de l'exploitation économique du fond des mers (6).

Il y a dix ans, cinq pays seulement exécutaient des programmes d'exploration en mer ; aujourd'hui, ils sont environ soixante-dix (7). De même, les sociétés privées investissent de plus en plus dans un but d'exploitation (8).

Cependant, R. HARDWICKE ("The Tidelands The Oil" in "The Atlantic Monthly", juin 1949, vol. 183 n° 6 p.21-26) signale que c'est en 1814 que pour la première fois, du pétrole se trouvant dans le plateau continental a été extrait. De même, La Pravda du 7 juillet 1948 informe que l'URSS extrayait du pétrole de la mer Caspienne vers la fin de 1947 (9) et en 1948, du pétrole fut découvert dans le golfe du Mexique à 100 pieds de profondeur et à 40 milles de la Côte (10).

L'exploitation économique du fond des mers n'est donc pas une innovation de la dernière décennie, mais son emprise sur la formulation du droit provient de l'accélération du progrès technologique récent, donnant une nouvelle dimension à cette exploitation : les forages de pénétration expérimentaux effectués à des fins scientifiques atteignaient 6000 mètres en 1968 (3600 mètres en 1961), les forages expérimentaux pratiqués à des fins commerciales avoisinent 1000 mètres (450 mètres avant 1960), les forages de production étaient pratiqués en 1968 jusqu'à 120 mètres environ (21 mètres en 1947) etc...

Replacée dans un cadre économique global (au niveau mondial), l'exploitation des ressources naturelles du fond des mers peut influencer les données traditionnelles de l'économie mondiale. Ainsi, les tendances actuelles semblent indiquer que

(6) Parmi les documents les plus intéressants, voir pour les ressources de la mer et leur exploitation : Rapport du Secrétaire Général, Doc. ONU E/4449 et Add 1 et 2 du 21/2/68. Sciences et techniques de la mer : Etudes et propositions, rapport du Secrétaire Général Doc ONU E/4487 du 24/4/68. "Les ressources minérales de la mer, rapport du Secrétaire Général Doc. ONU E/4680 du 2/6/69". L. Henkin : "Law for the sea's mineral resources". Institute for the study of Science in Human Affaires. Monograph. n° 1. NY 1968. W. Friedmann "The future of the oceans" p 17-29 New York 1971. J.P. Levy "l'Ordre international et le développement des fonds marins". RGDIIP 1971 n° 2. A. Andrassy "Progrès technique et extension du plateau continental". 26 Zeitschrift für austendisches öffentliches Recht and Volkerrecht 698 (1966) ; S.S. Bernfeld "Developing the resources of the sea " 2 International Lawyer 67 (1967) ; J. Devaux-Charbonnel "Today's Trends in Offshore Oil and Gas legislation" World Petroleum Affairs April 1967. MR Wiley "The deep sea : its Potential Mineral Resources and Problems" 1 International Lawyer 31 (1968) ; Exploration and Exploitation of the minerals of the ocean bed and subsoil". Fifty second Report of the International Law Association 793 (1966) ; "The law of the sea : the future of the sea's Resources" Proceedings of the second Annual Conference of the Law of the sea Institute, June 26-29-1967 Ed LM Alexander (Rhode Island-Kingston 1968), "Petroleum Resources under the Ocean floor", an interim Report of the US National Petroleum Council, July 9, 1968 ; Mac Dougal et Burke "The public order of the oceans" p 569-573. Colliard, Dupuy, Polvêche, Vaissière : "Le fond des mers" p.67 (Armand Colin, 1971).

(7) Sur l'état actuel et les progrès prévisibles de la technologie dans l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds océaniques : rapport du groupe de travail économique et technique du Comité Spécial - Doc. ONU A/7230 p.27-33

(8) "... oil companies paid over 1,5 billion of dollars in three recent sales to acquire lease rights to exploit oil and gas occurring off the coasts of the United States. Lease rights for one tract of 4,5 square miles were sold for 21 millions of dollars even though it all lies under 1200 or more feet of water". The United Nations and the bed of the sea. Nineteenth Report of the Commission to Study the Organization of Peace (1969).

(9) Nicolas Mateesco Matte "De la mer territoriale à l'air territorial", Cours de l'IHEI, Paris 1963-64.

(10) G. Gidel "La plataforma continental ante el Derecho", 1951 p.24.

la production des hydrocarbures en mer pourrait représenter en 1980 environ 30 à 35 % de la production mondiale, contre 16 % actuellement (11). D'autres ressources minérales, tels le manganèse, le cuivre, le cobalt, etc... sont aussi susceptibles d'amorcer cette même tendance et à ce stade, les implications internationales de l'exploitation commerciale atteignent le droit du développement encore embryonnaire.

En ce sens, un rapport du Secrétaire général des Nations Unies paru en 1972 (12) confirme les perspectives favorables d'exploitation sous-marine. Par exemple, les progrès réalisés dans la technique pétrolière en eau profonde font envisager comme une possibilité réelle la production de pétrole dans la partie extérieure du plateau continental et sur la partie supérieure de la pente.

De même, en ce qui concerne l'exploitation des nodules de manganèse, ce rapport souligne la mise au point par une société ouest-allemande d'un système d'exploitation hydraulique qui fonctionnerait à des profondeurs atteignant 4 500 mètres, la construction pour une société américaine de deux navires d'exploitation utilisant une technique d'avant-garde de dragage hydraulique par injection d'air et la mise au point d'un système japonais d'exploitation des nodules par un appareillage de godets en ligne continue permettant de maintenir l'efficacité de remplissage à plus de 50 % de la capacité des godets.

Bien que les représentants de certains pays industrialisés au Comité du fond des mers se soient attachés à démontrer la différence essentielle entre l'exploration et l'exploitation (13), d'autres délégations ont annoncé que l'exploitation commerciale des nodules était envisageable avant la fin de cette décennie, tandis que les sociétés commerciales privées laissent entrevoir des dates s'échelonnant de 1974 à 1976.

Dans ce contexte, les pays en voie de développement producteurs de matières premières similaires ont été particulièrement sensibilisés par la conjonction actuelle entre le progrès scientifique et l'absence de régime international.

Par ce premier rapprochement avec les problèmes inhérents au développement, le fond des mers semble déjà nécessiter un régime d'"intervention" et non d'"abstention", rompant avec le principe classique de la liberté de la haute-mer.

2° - L'évolution de l'utilisation militaire du fond des mers.

L'installation d'armes nucléaires ou de destruction massive sur le fond des mers revêt différentes formes (14) et présente de nombreux avantages stratégiques

(11) Rapport du Sous-Comité économique et technique du Comité du fond des mers. Doc. ONU - 24ème session. Supp. n°22 (A/7622) p.69. Pour le recensement des différents minéraux exploités sur le "sea-bed" cf. Arvid Pardo Round Table 1968. Octobre p.341-355.

(12) Intitulé : "Observations supplémentaires sur les répercussions économiques possibles de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale" - Doc.A/AC.138/73 - Publié également dans le Rapport du Comité des fonds marins à l'Assemblée générale. 27ème session, Supp. N°21 (A/8721) p.117 à 155.

(13) cf. par exemple la déclaration de M. Okawa (Japon) à la 49ème séance du Sous-Comité I - 25 juillet 1972 - A/AC.138/SCI/SR49 p.23 et s.

(14) cf. "Les utilisations militaires des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle. Rapport du Secrétariat - Doc. ONU A/AC.135/28 du 18/7/68.

(protection plus efficace que dans des silos terrestres, détection réduite par satellites etc...).

Ces installations, jusque là limitées aux plateaux continentaux, sont techniquement envisageables à des profondeurs plus importantes. Dès lors, leur interférence avec l'exploitation économique est inévitable et rejaillit ainsi sur la formulation du futur droit de la paix et du développement et la liberté de la haute-mer.

II - LE PRINCIPE DE LIBERTE DE LA HAUTE MER ET LE "SEA-BED".

Selon Bertrand de JOUVENEL (15), la mer revêt deux aspects essentiels, celui de "contenant" économique et celui de "support" des communications. Le deuxième caractère a longtemps été primordial, mais l'exploitation croissante et systématique des richesses marines rend la cohabitation de plus en plus difficile. Ce renversement ou plutôt ce déséquilibre apparaît nettement dans l'examen du principe de liberté, arbitrage classique des deux utilisations.

1° - La liberté des mers, affirmée pour des raisons de fait.

"Ce que nous appelons le principe de la liberté de la haute mer est, comme beaucoup d'autres principes juridiques, une de ces hypothèses que nous n'avons pas de raisons de tenir pour vraies, mais que nous avons des motifs de prendre pour règles" (16). Pour GIDEL, ces motifs de fait sont essentiellement la nécessité d'assurer le commerce mondial et l'impossibilité physique pour l'homme d'occuper les espaces océaniques (17).

Le fond des mers, par ses possibilités d'occupation, donne une nouvelle dimension au problème en estompant le deuxième motif et en recevant indirectement l'"appui" du droit et de l'économie.

2° - La liberté des mers, infirmée pour des raisons juridiques et économiques.

Le droit conventionnel révèle certaines contradictions lorsque le principe de liberté est confronté au plateau continental. L'article 2 de la Convention sur la haute mer stipule que "la haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté..".

(15) "Man and the sea : developping problems" - Paper for Pacem in Maribus. Décembre 1970.

(16) G. Gidel "Le droit international public de la mer" p.208. Pour les aspects changeants de la notion de liberté des mers, cf. p.125 s, Louis Cavaré : "Le droit international public positif" T.2 p.713.

(17) Il a été relevé que ces idées se trouvent déjà chez De Martens : "mais quant au vaste océan et aux quatre grandes mers qui le composent, l'énorme étendue de chacune de ces mers et en particulier de celle des Indes sur laquelle on a le plus disputé, met non seulement de la difficulté à l'occuper, mais elle met toutes les puissances de l'Europe hors d'état d'en maintenir et d'en défendre suffisamment la possession. "Précis du Droit des gens modernes de l'Europe fondé sur les traités et l'usage. Tome I, Gattingue 1789.

cf. aussi Ortolan : "l'impossibilité de la propriété des mers résulte de la nature physique de cet élément qui ne peut être possédé et qui sert essentiellement aux communications des hommes" (cité par Gidel, op cit p.201). Dans le même sens également : Westlake (International Law - Tome I, Cambridge 1904) et H.A. Smith ("The law and custom of the sea" call the library of world affairs n°9. 1959 p.82).

D'une manière générale, la Commission du droit international et la Conférence sur le droit de la mer en 1958 ont admis le principe de la non appropriation de la haute mer (18). Par contre, l'art.2 alinéa I de la Convention sur le Plateau Continental reconnaît à l'Etat riverain "des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles".

Il peut être cependant soutenu qu'il n'y a pas contradiction, en ce sens que les régimes juridiques applicables au fond des mers et aux eaux surjacentes ne doivent pas nécessairement coïncider (19).

Sans trancher le débat, mais en replaçant ce problème dans le cadre de l'exploitation économique des fonds marins, il est inévitable que le principe de liberté de la haute mer soit affecté dans les faits sinon en droit. SHIGERU ODA constate ainsi qu'une modification inévitable de toute la notion de la liberté de la haute mer surjacente est inhérente à l'adoption de la notion du Plateau Continental (20).

Le contexte économique a également donné un sens particulier au contenu du principe de liberté des mers. Du fait du décalage existant entre pays industrialisés et pays du Tiers Monde, ces derniers n'ont pas disposé des moyens économiques et technologiques pour en jouir.

Dès lors, les pays en voie de développement dans leur majorité ne contestent pas la notion même de liberté des mers, mais désirent en rationaliser l'application afin qu'elle offre des perspectives égales pour chaque membre de la communauté internationale : "La liberté, sur le plan national et international, constitue la manifestation la plus probante du progrès humain, mais prise isolément, elle n'a aucune valeur, elle doit faire partie d'un système. Elle doit être régie par la justice pour prendre une signification véritable et offrir des possibilités égales à tous" (21).

L'évolution du principe de liberté des mers au cours des siècles a donc conduit à ce que le représentant du Canada appelle une "juridiction mobile" : la souveraineté s'exerçant là où flotte le pavillon des pays assez puissants pour imposer leur volonté".

L'exploitation des ressources du fond des mers a ainsi une incidence sur le régime de liberté des espaces maritimes de haute mer, incidence encore aggravée par l'extension des revendications des Etats riverains (22).

(18) cf. La déclaration du représentant de l'URSS, 1ère Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Doc. officiels, vol. IV p.44 - Voir également ibid p.10, 12, 23 et 44 ; Annuaire de la CDI 1955, vol.2 p.21, 1950, vol.I p.189.

(19) Article 3 de la Convention sur le plateau continental : Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer. Proposition du Brésil désirant limiter l'article 27 (article 2 actuel de la Convention sur la haute mer) aux eaux de la haute mer : Doc. ONU A/CONF 13/C.2/L.66.

(20) International law of the resources of the sea - Recueil des cours de l'Académie de Droit International de la Haye 1969 II - G. Gidel dans le même sens : "Le droit international public de la mer" Tome I-VII 3, p.507 s.

(21) Déclaration de M. Galindo Pohl (El Salvador) à la 63ème séance du Comité. 5 août 1971. A/AC.138/SR.63 p.33.

(22) Pour plus de détails sur ce problème, cf. R.J. Dupuy et A. Piquemal : "Les appropriations nationales des espaces maritimes". Communication au colloque de la Société française pour le droit international. Montpellier 1972, 71 p.

III - L'EXTENSION DES PRETENTIONS ETATIQUES SUR LES ESPACES MARITIMES.

L'évolution récente du droit international public de la mer dégage "une tendance à l'accroissement de la surface des espaces maritimes traditionnellement soumis au principe de la souveraineté, comme les eaux territoriales dont l'étendue s'accroît, la règle ancienne des trois milles marins faisant place à des largeurs plus importantes" (23).

Cette tendance est plus aisément compréhensible en la situant à la convergence de mobiles politiques et économiques.

Sur le plan économique, la mer, si elle n'a pas perdu son rôle traditionnel de "support" des relations entre les peuples, voit se développer son utilisation comme réservoir de richesses, aussi bien animales que minérales. Particulièrement dans cette dernière hypothèse, les progrès technologiques permettent une exploitation de plus en plus intensive. Pour justifier la nécessité d'un régime international sur le fond des mers, il a même été annoncé qu'il existait une menace d'anarchie dans le domaine de l'exploration scientifique et de l'exploitation commerciale du fond des mers et de ses ressources (24).

Mais sur le plan politique, les nouveaux Etats issus de la décolonisation sont tous en voie de développement et ne peuvent ainsi utiliser leurs eaux adjacentes avec la même efficacité que les Etats développés. Le même mobile se retrouve en Amérique latine avec sa manifestation extrême dans la limite des 200 milles (25).

En l'occurrence, l'extension des prétentions de ces Etats peut s'insérer dans le cadre des mesures de décolonisation concernant les richesses naturelles en élargissant les assises nationales de ces dernières. Ainsi, la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 déclare : "Le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien être de la population intéressée" (26).

L'accord de Santiago du 18 août 1952 (Chili, Equateur, Pérou) proclamait dans son préambule :

1 - Les gouvernements ont l'obligation d'assurer à leurs peuples respectifs les conditions nécessaires à leur subsistance et de leur donner les moyens de développer leur économie.

2 - Il est donc de leur devoir de veiller à la conservation et à la protection des ressources naturelles nationales et d'en réglementer l'usage pour le plus grand profit de leurs pays respectifs.

3 - De ce fait, il est également de leur devoir d'empêcher que les dites

(23) C.A. Colliard, R.J. Dupuy, J. Polvêche, R. Vaissière "Le fond des mers" p.166 (A.Colin 1971). cf. annexe n° I sur la limite des eaux territoriales.

(24) Sénateur Pell-5 Res 33 - 91 st Congress - I st Session.

(25) Déclaration de Santiago du 18 août 1952 et Accord de Lima du 4 décembre 1954. Série législative des Nations Unies, Laws and Régulations on the regime of the territorial Sea (ST/LEG/SER/B/6) p.723 et 729 ; Déclaration de Montevideo du 8 mai 1970. Office of Public information UN - NV/185 ; Déclaration de Lima du 8 août 1970 Doc. ONU A/AC.138/28 ; Déclaration de Saint-Domingue du 7 juin 1972 - Doc. ONU A/AC.138/80.

(26) Principe confirmé par la résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966.

ressources soient exploitées hors du domaine de leur juridiction d'une manière qui risque de mettre en péril l'existence, l'intégrité et la conservation de ces richesses au détriment des peuples qui, de par leur situation géographique, possèdent dans leurs eaux maritimes des sources irremplaçables d'aliments et de ressources économiques qui sont pour eux d'une importance vitale (27).

Une analogie certaine se dégage de ces deux textes, les principes de souveraineté et de développement national les sous-tendent. Cependant, l'interaction de ces deux concepts est différente et annonce déjà l'importance de l'objectif de développement dans le nouveau droit international public de la mer en gestation.

Dans la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, le droit de souveraineté doit avoir pour conséquence le développement national. Au contraire dans les déclarations latino-américaines, il y a inversion et la nécessité du développement a pour conséquence l'extension du principe de souveraineté jusqu'à une distance de 200 milles à partir des côtes.

Cette argumentation économique est tout à fait intéressante et habile car elle tend à estomper les motivations politiques liées aux a priori de la souveraineté et à servir de relai pour une affectation à l'humanité dans un but de développement.

L'extension de ces prétentions est d'autant plus importante qu'elles affectent non seulement les eaux surjacentes mais également le sol et le sous-sol de la zone considérée. Réciproquement, la théorie du plateau continental sert de base aux revendications sur les eaux surjacentes. M. LEGAULT, délégué du Canada au Comité du fond des mers, a pu ainsi déclarer : "Il existe une théorie intitulée "Juridiction empiétante" selon laquelle la juridiction de l'Etat riverain sur les ressources du plateau continental tend à s'étendre vers le haut et à entraîner des réclamations visant à obtenir une juridiction complète sur les eaux surjacentes. Inversement, en ce qui concerne la liberté de la haute mer, on a tendance à étendre l'exercice de ces libertés vers le bas et à les appliquer aux fonds marins sous-jacents au-delà des limites de la juridiction nationale" (28).

Cependant, à cause de la transformation de la notion traditionnelle de liberté des mers par la pratique des Etats, il est nécessaire d'en préserver les traits fondamentaux sous une forme qui assure une plus grande flexibilité, en vue de protéger les intérêts non seulement des Etats riverains mais aussi de la Communauté internationale.

IV - NECESSITE D'UN REGIME REPOSANT SUR UN LARGE CONSENSUS.

1° - L'urgence d'un régime du fond des mers.

Les remarques précédentes insèrent le nouveau droit international public de la mer dans le contexte plus large de l'évolution de la société internationale orientée vers une finalité économique de développement : "We have entered a third epoch, in which economic and social issues predominate and the States and peoples

(27) Ces motivations se retrouvent dans les préambules des trois autres Déclarations latino-américaines citées dans la note 20.

(28) Doc. ONU A/AC.138/SR-17-28, p.85, 6 mars 1970, 24ème séance.

of the world are looking beyond formal equality, toward equity and justice for all" (29).

Dès cette prise de conscience de l'abandon nécessaire du principe libéral du "laissez faire", un régime juridique est nécessaire pour orienter les activités des Etats vers une finalité favorable à l'ensemble de la communauté internationale. Ce régime serait le "substitut le plus efficace à la dichotomie traditionnelle du droit international de la mer, les droits exclusifs de l'Etat riverain et la haute mer libre, ouverte à tous". Cette substitution permettrait ainsi un apaisement des tensions nées de l'inadéquation entre les faits et le droit (30).

Cependant, pour certains auteurs, l'état présent de la technique permet l'exploration des grands fonds mais non l'exploitation. Cette situation rendrait prématurées toutes mesures juridiques conventionnelles (31).

Les arguments avancés aux Nations Unies par l'ambassadeur PARDO ont cependant provoqué une prise de conscience de l'inadaptation et des incertitudes du droit existant face aux perspectives nouvelles de l'exploitation des fonds marins.

Pour répondre à ce besoin nouveau et pour approfondir la connaissance de l'univers marin (dont certains aspects semblent moins connus que divers éléments de l'espace cosmique), l'Assemblée Générale des Nations Unies créa à sa 22ème session un "Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale" (32).

La complexité et l'étendue des problèmes posés par le rapport de ce Comité constitua le deuxième élément de la prise de conscience du problème et provoqua la création d'un "Comité permanent sur les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale" (33).

Parallèlement à cette initiative, l'Assemblée Générale décida le 17 décembre 1970 de convoquer une Conférence sur le droit de la mer (résolution 2750 C-XXV), prévue pour 1973.

Dès lors, la jonction était réalisée et le Comité se transformait en Comité préparatoire de la Conférence dès 1971. A l'intérieur de ce cadre juridique progressivement mis en place, la résolution 2574 D(XXIV) par le moratoire qu'elle institue

(29) "Ocean Regime" : a pattern for the future frame work of international organization. Louis B. Sohn - Pacem in Maribus II.

(30) "Pour parler net, le fait est que le droit de la mer ne suffit plus à répondre ni aux besoins de la technique moderne ni aux préoccupations de la collectivité internationale. S'il n'est pas modernisé par accord multilatéral, il y aura inévitablement action unilatérale et conflit international". Déclaration du Président Nixon (23 mai 1970) sur la politique des Etats-Unis touchant les océans.

(31) Voir en ce sens R. Young "The legal regime of the deep sea floor, an interim report of the national Petroleum Council" July 9, 1968 p.10. Sur l'insuffisance des connaissances économiques actuelles of Rapport du Sous-Comité économique et technique du Comité du fond des mers p.66 Doc ONU Supp. n°22 (A/7622).

Les réserves de certains pays industrialisés quant à une exploitation rapprochée ont déjà été soulignées, mais le dépôt de projets d'articles par les Etats-Unis, l'URSS, la France, le Royaume-Uni et le Japon indique, pour ces pays, l'accord envers un régime conventionnel.

(32) Créé par la résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 et comptant 35 membres (cf. annexe). Pour une historique détaillé de la mise en place et du travail des organes de l'ONU relatifs à ce problème, cf. J.P. Lévy : "La troisième Conférence sur le droit de la mer" AFDI 1971, p.784 à 832.

(33) Résolution 2467 (XXIII) de l'Assemblée Générale. Composé à sa création de 42 membres, ce comité a été élargi à 86 membres en 1970 et 91 membres en 1971.

envers les opérations d'exploitation du fond des mers au-delà de la juridiction nationale constitue la preuve la plus tangible du besoin urgent d'un régime international.

Malgré certaines objections, l'objectif de développement économique, vu aussi bien du côté des pays en voie de développement que du côté des sociétés privées exploitantes, impose un cadre juridique stable favorisant aussi bien l'exploration actuelle rationnelle que l'exploitation future (34). Cet "interventionnisme" juridique à finalité économique est à rapprocher de la tendance de plus en plus marquée d'intervention des Etats sur le plan interne : le nouveau droit de la mer épouse les évolutions juridiques nationales.

Mais une différence est fondamentale entre ces deux niveaux. Sur le plan interne, l'Etat va coiffer les activités des particuliers. Au contraire, sur le plan international, un régime complet servira de régulateur aux activités des Etats et cela au nom de l'affectation du fond des mers à l'humanité, (1ère partie) qui apparaît ainsi dans son double rôle de nouveau sujet du droit international (titre 1) et de fondement des objectifs du régime (titre 2).

Mais l'introduction du concept d'humanité face aux Etats, les transcendant, implique une deuxième forme d'internationalisation (35) à travers un mécanisme de participation (2ème partie).

Mécanisme de participation puisque cet organisme sera l'élément intercesseur entre les Etats et l'humanité et participera à la fois à la coopération inter-étatique (titre 1) et aux besoins de l'humanité (titre 2).

Et ainsi, le futur régime juridique du fond des mers et son mécanisme apparaissent comme un microcosme de la société internationale actuelle : "Les deux sociétés sont enchevêtrées, les mêmes Etats participent à chacune. L'institutionnel ne s'est pas substitué au relationnel" (36).

(34) Par exemple, Francis T. Christy Jr : "With respect to the establishment of a jurisdiction over the resources of the sea bottom, it is not clear that it is necessary to have more knowledge about the resources than we now have... More knowledge would be desirable, but perhaps not necessary" ("Alternative regimes for the minerals of the sea floor", dans Interim report on the UN and the issue of deep ocean resources together with hearings by the Sub-committee on international organizations and movements of the Committee on foreign affairs, House of Representatives, US Government Printing Office. Washington DC 1967, p.238).

(35) Deuxième stade de l'élaboration car, ainsi que le souligne M. Yankou, délégué de la Bulgarie au Comité du fond des mers : "... si le mécanisme international est considéré comme la superstructure institutionnelle du régime, il est logique que la définition du cadre juridique du régime doive précéder la création du mécanisme pertinent". Doc. ONU A/AC-138/S R 29 à 44 p.59 - 34ème séance - 12 août 1970. La création d'un régime et d'un mécanisme est prévue par les résolutions 2574 (D) (XXIV) du 15 décembre 1969, 2749 (XXV) et 2750 (XXV) du 17 décembre 1970.

(36) René Jean Dupuy "Le droit international" P U F, 1966, p. 121.

PREMIERE PARTIE

L'INTERNATIONALISATION NORMATIVE :

UN REGIME D'AFFECTATION

L'URGENCE D'UN REGIME INTERNATIONAL DU FOND DES MERS.

La Déclaration des Principes du 17 décembre 1970 ne saurait être assimilée au régime juridique international. Elle n'en constitue qu'une partie et a pour fonction essentiellement de poser des bases. Cependant, "d'aucuns ont cru discerner au sein du Comité deux courants de pensée, dont l'un considérerait ces principes comme des directives appelées à régir les activités dans ce domaine jusqu'à ce que l'accord se fasse sur un régime international (comme un régime provisoire), tandis que l'autre y verrait de simples directives pour l'examen de la question de l'établissement d'un régime en bonne et due forme, lequel seul pourrait régir les activités en question" (37).

Selon le Président du Comité du fond des mers, cette distinction est plus apparente que réelle. "La véritable distinction à opérer est entre une prise de position politique, qui doit nécessairement intervenir en premier, et l'élaboration des normes et principes juridiques qui découlent de cette prise de position" (38). La Déclaration des Principes est ainsi avant tout une Déclaration d'intention devant l'urgence du problème caractérisée par plusieurs risques :

1° - Le risque d'appropriation durant la période intérimaire.

L'établissement d'un régime juridique pour les fonds marins est d'autant plus urgent et vital que certains gouvernements ont rejeté la résolution 2574 D (XXIV) de l'Assemblée Générale ou annoncé leur intention de mettre à profit la période intérimaire pour étendre leurs activités dans la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. "Aux yeux de la délégation du Koweït, cette notion de période intérimaire est un subterfuge imaginé par les pays avancés pour leur permettre de détourner les ressources de cette zone. Si on laisse de telles activités se poursuivre sans entraves au cours de la période intérimaire proposée, les pays avancés cesseront de s'intéresser à l'établissement d'un régime international et seront moins disposés à envisager la question du point de vue de l'intérêt de l'humanité en général et des pays en voie de développement en particulier" (39).

Ce risque d'appropriation ne représente pas une pure hypothèse d'école puisqu'un projet de loi (S.2801) inspiré par l'American Mining Congress a été déposé au Sénat des Etats-Unis, tandis qu'un projet de loi analogue était déposé à la Chambre des Représentants.

Or, ces projets prévoient la possibilité pour le gouvernement américain de délivrer des licences d'exploitation dans la zone internationale à ses propres ressortissants et, à titre réciproque, à des ressortissants d'autres Etats engagés dans cette exploitation. Ce projet a été renvoyé pour examen conjoint à la Commission des affaires intérieures et insulaires et à la Commission des affaires étrangères, mais les pays en voie de développement ont été sensibilisés par le fait que,

(37) Déclaration du Président du Comité du fond des mers à la 24ème séance, 6 mars 1970 - A/AC.138/SR.24 p.91.

(38) Ibid.

(39) Déclaration de M. Khanachet (Koweït) à la 31ème séance du Comité - 5 août 1970 A/AC/138/SR.31 p.27.

dans une déclaration faite au Sous-Comité I du Comité du fond des mers le 14 mars 1972, le représentant américain a signalé que le gouvernement des Etats-Unis n'avait pas encore pris position sur ce projet de loi.

La tension ne pouvait être que manifeste puisque la résolution 52 (III) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session, tenue à Santiago du Chili (40) et qui a trait à l'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale "réaffirme qu'avant l'établissement du régime international, aucun titre juridique fondé sur une activité passée, présente ou à venir, ne sera reconnu sur une partie quelconque de la zone ou de ses ressources". Il est cependant loisible de s'interroger sur les potentialités recélées par cette résolution en ce qui concerne les appropriations nationales, puisque les limites de la zone internationale ne sont pas définies. Une extension unilatérale de souveraineté est ainsi à même de tourner l'esprit de ces dispositions. Le vide juridique peut ainsi favoriser, non seulement l'appropriation nationale, mais également la détérioration de l'intérêt porté par les pays industrialisés au régime juridique, ce qui introduit un nouveau risque.

2° - Le risque de "mainmise coloniale" sur les ressources du sea-bed.

L'absence d'accord sur certains principes devant régir l'exploration et l'exploitation de ces ressources pourrait aboutir à de nouvelles formes de mainmise coloniale (41). Ce type de compétition créerait une tension internationale, aussi bien entre pays développés eux-mêmes, qu'entre pays en voie de développement et pays industrialisés (42).

3° - Le risque encouru par les investissements.

Une tension internationale ne peut que diminuer la sécurité d'investissements déjà plus aléatoires que sur les continents et réclamant un cadre juridique stable et précis (43).

(40) cf. Actes de la CNUCED - 3ème session - Vol.1 - Rapports et annexes, Annexe I, résolution 52 (III) par 2.

(41) Relevé par le Rapport du Comité Spécial présenté à la 23ème session de l'Assemblée Générale. Le Président Johnson dans un discours le 13 juillet 1966 déclara dans cette optique : "Under no circumstances, we believe, must we ever allow the prospects of rich harvest and mineral wealth to create a new form of colonial competition among the maritime nations... We must ensure that the deep seas and the ocean bottom are, and remain, the legacy of all human beings"; (cité dans les commentaires au 1er Projet Borgese - p.24).

(42) "The development of international rules and regulations must take place before the inevitable clash between national interests occurs. Any delay can only complicate matters". Assemblée Générale - 25ème session. UN Supp n° 21 (A-8021), 1970, p.68.

(43) "More precise international arrangements and new legal concepts are needed at the earliest possible time in order to provide the secure investment climate necessary for the development of deep ocean mining". (American Mining Congress - Statement with respect to working paper of the Draft United Nations Convention on the international sea-bed area - (January 27 th - 1971, p.3).

UN REGIME D'AFFECTION A L'HUMANITE.

Si le régime international doit assurer une sécurité juridique aux investissements effectués sur le fond des mers, il doit également la garantir aux Etats afin de promouvoir l'équité internationale. L'affectation à l'humanité renforce cet objectif pour différentes raisons :

- Elle garantit que toutes les nations pourront directement ou indirectement profiter des ressources du fond des mers, l'égalité étant préférée à la liberté.

- Elle instaure un régime de "propriété commune" excluant les revendications de souveraineté étatique (44). Le projet Borgese note que cette notion est très ancienne en droit interne et se retrouve par exemple dans la Constitution Yougoslave. "It is individual use of property under social responsibility" (45). Il y a ainsi conciliation d'une exploitation assurée par les Etats ou entreprises et d'une participation exercée au profit de tous les peuples.

Dès lors, ce régime d'affectation à l'humanité présente deux aspects différents et complémentaires :

1° - L'affectation à l'humanité s'effectue en tant que nouveau sujet du droit international.

L'interdépendance de plus en plus grande des peuples et des problèmes qui les concernent nécessite une représentation de la communauté internationale dépassant le cadre de l'Etat.

L'humanité devrait être ainsi supérieure à l'Etat dans une perspective de hiérarchie des normes.

2° - L'affectation à l'humanité est réalisée en tant que fondement des objectifs du régime.

Antérieurement, le droit international représentait un équilibre entre les intérêts nationaux, le sujet de base étant l'Etat. Avec le problème du fond des mers, le sujet essentiel devient l'humanité et le droit international nouveau dépasse les intérêts nationaux pour atteindre l'intérêt de l'humanité, fondement des objectifs d'un régime des fonds marins.

Il est cependant évident qu'un régime parfait de coopération internationale serait celui où l'intérêt national s'identifierait avec cet intérêt international (46).

(44) "The resources at the bottom of the deep sea are the common property of all the peoples of the world" : position développée par deux savants américains et soviétiques dans "Proposal from a US and a Soviet Scientist : Oceanic Resources and Developing Nations" (Bulletin of the Atomic Scientists - February 1968).

(45) Premier projet Borgese - Comment. p.27.

(46) En ce sens, C. Th Eustathiades soutient qu'"une telle synthèse de l'intérêt national avec l'intérêt international, qui jadis appartenait peut être au domaine de la morale, constitue de nos jours, en ce qui concerne un grand nombre de questions, une constatation positive". ["Evolution des rapports entre le droit international et la politique étrangère" - Mélanges offerts à Louis Rolin - 1964]. Ainsi, le préambule du Traité sur l'Antarctique indique expressément que les Etats contractants ont visé à servir l'intérêt de toute l'humanité.

TITRE I

L'AFFECTION A L'HUMANITE EN TANT QUE NOUVEAU SUJET
DU DROIT INTERNATIONAL

L'introduction d'un nouveau sujet dans le concert international établit un certain bouleversement des habitudes établies. Ainsi, le concept d'humanité va influencer le choix d'un régime a priori par son contenu propre, excluant certains types de solutions.

Mise en présence des sujets classiques du droit international, les Etats, l'humanité doit individualiser son patrimoine en excluant les souverainetés étatiques tout en tenant compte, par un juste équilibre, des intérêts des Etats. Le droit applicable concernant la zone internationale du fond des mers apportera une dernière contribution à cet édifice en le particularisant sur la scène internationale.

Chapitre I : INFLUENCE DU CONCEPT D'HUMANITE SUR LE CHOIX DU REGIME.

Chapitre II : L'EXCLUSION DES SOUVERAINETES ETATIQUES.

Chapitre III : PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE ET INTERETS DES ETATS.

Chapitre IV : LE DROIT APPLICABLE.

Chapitre I

INFLUENCE DU CONCEPT D'HUMANITE SUR LE CHOIX DU REGIME.

Le droit international, et plus largement la société internationale, connaissent durant la période contemporaine un double affaiblissement de leur caractère "aristocratique" :

- La décolonisation a fait apparaître de nombreux Etats et leur accession à l'ONU a altéré le schéma classique des relations inter-étatiques (47).

- La société internationale se modifie insensiblement en s'agrégeant dans des structures de plus en plus complexes. La puissance des entités souveraines que représentent les Etats opposés les uns aux autres par leurs intérêts propres n'est plus la seule force se manifestant sur le plan mondial. La société internationale n'est plus seulement une société inter-étatique, l'Etat n'a plus le "monopole exclusif de la représentation".

Les organisations inter-gouvernementales sont devenues des sujets du droit des gens et, de plus en plus, les "organisations non gouvernementales" exercent une influence non négligeable. Dernier figurant sur la scène internationale, l'individu contribue à rompre l'exclusivisme de la représentation des Etats (48).

Dès lors, cette évolution du nombre et de la qualité des membres de la société internationale introduit un renouvellement du fondement normatif de celle-ci. La souveraineté, élément commun aux Etats, ne peut plus uniquement régir les rapports entre les différents acteurs de la nouvelle société internationale réclamant une prise de conscience des intérêts de l'humanité : "...il faut trouver le fondement du droit international public, non dans la souveraineté, principe de droit interne, mais dans la solidarité, phénomène social de la plus haute importance, qu'on doit définir comme la conscience qu'ont les nations civilisées des intérêts communs outrepassant leurs frontières et exigeant, pour être satisfaits, le concours de toutes". (49).

Cette prise de conscience d'un destin commun et donc d'une nécessaire solidarité allait se concrétiser dans l'affirmation de l'existence d'un patrimoine commun de l'humanité, impliquant lui-même différents principes pour l'énoncé du futur régime juridique.

(47) 59 des 76 membres non fondateurs de l'ONU ont été des Etats ayant acquis récemment leur indépendance. (Sur la base des chiffres au 1er janvier 1971 : 127 Etats).

(48) Par exemple, à l'OIT, le système de la délégation tripartite fait apparaître les délégués des syndicats patronaux et ouvriers avec droit de vote individuel. A l'OMS, les membres du Conseil exécutif siègent en tant que personnes et non comme délégués des Etats. La Commission des Communautés européennes est composée de personnalités indépendantes ce qui est également le cas de la Junte dans le Pacte andin.

(49) Clovis Bevilacqua "Direito Publico Internacional" I 1910, p.13.

SECTION 1 : LE CONCEPT D'HERITAGE COMMUN DE L'HUMANITE.

La notion d'héritage ou de patrimoine commun de l'humanité se trouve à la base de nombreuses déclarations et projets de régime internationaux sur le fond des mers au-delà de la juridiction nationale (50).

En l'état actuel des travaux aux Nations Unies, la notion de patrimoine commun de l'humanité, bien qu'insuffisamment précise sur de nombreux points, réalise un certain accord sur plusieurs de ses éléments. Elle définit un bien appartenant dans l'indivision à la communauté internationale représentée par tous les Etats, qu'ils soient riverains ou non.

Ce concept est profondément différent de celui de res communis appliqué, par exemple, à la haute mer, en ce sens qu'il met l'accent sur une participation et administration commune et subordonne la liberté à l'équité.

Cette dernière orientation est particulièrement importante et peut se rattacher au rôle général de correcteur rempli par l'équité dans le développement historique du droit, rôle développé admirablement par Charles de VISSCHER (51). La France tient particulièrement à cette notion et interprète les différentes solutions possibles par rapport à l'objectif d'équité.

Il est utile de rapprocher cette tendance de la solution retenue dans l'internationalisation de l'espace. L'art. 1 § 2 du traité sur l'espace stipule que "l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes peut être exploré ou utilisé librement par tous les Etats sans aucune distinction, dans des conditions d'égalité". Cette liberté est cependant finalisée puisqu'elle doit s'exercer "pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique" (art.1 § 1).

Malgré tout, il a été relevé que "cette formule, écho du paragraphe 3 du préambule, édicte un principe trop général pour apporter aux pays qui ne sont pas encore des puissances spatiales la garantie juridique qu'ils auront leur part dans

(50) Art.4 projet de la Tanzanie. Art.I projet des Etats Unis, Art.2 projet Inde-Ceylan, Art.61 projet Pardo, Art.III(A) (2) projet Borgèse ; préambule du projet de la Commission to study the organization of peace ; Déclaration des Etats latino américains sur le droit de la mer ; préambule de la résolution Pell, résolution 2749 (XXV) et 2750 A (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies (17 décembre 1970). Déclaration sur le fond des mers de la 3ème conférence des pays non alignés (Lusaka-8-10 sept. 1970) dans "International Legal Materials", Vol.X, Number 1, janvier 1971 etc...

Il est intéressant de noter à ce propos la différence de terminologie entre la Chine et les autres Etats : "La zone du fond des mers située au-delà de la juridiction nationale ainsi que les ressources du fond des mers doivent être en principe la propriété commune de tous les peuples du monde" (Déclaration de M. Hsia (Chine) à la 51ème séance du Sous-Comité I, le 27 juillet 1972. Doc A/AC.138/SC.I/SR51 p.43). La Chine n'invoque pas ainsi l'humanité mais les peuples et limite son affirmation par "en principe". Cette différence est susceptible d'être expliquée par le fait que la Chine entretient une conception politique militante du droit de la mer et qu'elle transpose en cette matière son vocabulaire traditionnel. (cf. en ce sens Doc A/AC.138/SR72 p.19 et A/AC.138/SR73 p.37).

(51) Ch. de Visscher. "De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges de droit international public" Pédone 1972 p.8 et s. Sur l'équité, voir les déclarations au Sous-Comité I de la France (A/AC.138/SCI/SR23 p.365 et s.) et de l'Afghanistan (A/AC.138/SCI/SR 37, p.84).

le partage des avantages qui peuvent être tirés de l'exploration et de l'utilisation de l'espace" (52).

Au contraire, l'affectation à l'humanité dans le cadre du droit de la mer désire éviter cette solution par une mise en oeuvre internationale du principe d'équité non laissé au bon vouloir de chaque Etat. Dans ce but, trois caractères se retrouvent le plus souvent invoqués pour définir le patrimoine commun de l'humanité:

- Propriété commune et administration de la zone par tous les Etats.
- Non appropriation de la zone par qui que ce soit.
- Répartition équitable des avantages retirés de la zone entre tous les pays eu égard aux besoins et aux intérêts particuliers des pays en voie de développement (53).

Cependant, de la synthèse de ces différents travaux associés aux déclarations des délégués, (54) se dégage une certaine ambiguïté trahissant l'état de transition du droit actuel entre le fond des mers-héritage, objet explicite du futur régime et l'humanité, sujet implicite du régime et du droit international.

1° - L'humanité, sujet implicite du régime et du droit international.

L'ordre international fondé sur la souveraineté et l'individualisme se contentait du jeu des Etats. L'introduction de l'individu brisa quelque peu l'exclusivisme de ces relations entre souverains mais conserva le caractère individualiste de la société internationale. La prise de conscience d'une solidarité de la race humaine entraînait l'introduction de l'humanité comme nouveau sujet du droit international.

Il convient de souligner sa place privilégiée puisque théoriquement l'intérêt de l'humanité transcende les intérêts des Etats pris individuellement. Aussi, il est significatif de constater de la part des Etats une simple affirmation de principe n'introduisant qu'implicitement l'humanité dans le concert international. Au contraire, l'approche est beaucoup plus précise et explicite en ce qui concerne le "sea-bed" et ses ressources, c'est-à-dire le sujet du futur régime international.

(52) Jacqueline Dutheil de la Rochère - "La convention sur l'internationalisation de l'espace" - AFDI 1967, p.626.

(53) Voir en ce sens, par exemple, les déclarations de Trinité et Tobago (A/AC.138/SCI/SR18 p.275) et Yougoslavie (A/AC.138/SCI/SR39 p.101).

(54) A la 1ère Commission de l'Assemblée générale (23ème session) se sont prononcés pour une zone internationale "patrimoine commun de l'Humanité" : Afghanistan (1595ème séance), Argentine (1594ème séance), Bolivie (1600ème séance), Brésil (1591ème séance), Cameroun (1601ème séance), Ceylan (1588ème séance), Chili (1602ème séance), Chine (1591ème séance), Chypre (1591ème séance), Finlande (1597ème séance), Indonésie (1601ème séance), Jamaïque (1601ème séance), Malte (1589ème séance), Mexique (1598ème séance), Norvège (1593ème séance), Philippines (1597ème séance), Rwanda (1595ème séance), Soudan (1598ème séance), Suède (1596ème séance), Trinité et Tobago (1601ème séance), Tunisie (1601ème séance), Turquie (1596ème séance), Yougoslavie (1593ème séance).

Se sont déclarés opposés au concept de patrimoine commun ainsi qu'à un régime international fondé sur ce concept : Pologne (1597ème séance), RSS de Biélorussie (1602ème séance), RSS d'Ukraine (1596ème séance), URSS (1592ème et 1603ème séances). Énoncé du patrimoine commun de l'humanité également à la 12ème session du Comité juridique consultatif africano-asiatique (Colombo-18/27 janvier 1971) et au 8ème congrès de l'Institut hispano-luso-américain de droit international (octobre 1970)

Cependant, pour cerner d'avantage le concept d'humanité, il peut être intéressant d'établir une comparaison avec le droit interne.

L'humanité est à la communauté des Etats en droit international ce que la nation est à l'Etat en droit interne. L'humanité comme la nation est une entité abstraite et indivisible interdisant la démocratie directe. L'exercice du pouvoir doit donc être confié à des corps intermédiaires, les "représentants" élus dans l'ordre interne, les Etats dans l'ordre international.

Cette comparaison se retrouve également au niveau de l'affectation de la zone internationale du fond des mers à l'humanité : le processus n'est pas sans rappeler l'opération interne de nationalisation quant au titulaire de la propriété. Comme celle-ci, ce qu'il serait possible de qualifier d'"humanisation" n'est pas une étatisation.

Cette affectation éclaire ainsi la position de certaines délégations qui considèrent que les notions de res nullius et de res communis ne présentent aucune utilité dans le contexte actuel de la zone internationale des fonds marins (55).

Le dualisme classique entre l'appartenance à personne et l'appartenance à tout le monde cède le pas à un troisième type de possession en faveur de l'humanité, impliquant des actes positifs de coopération et une utilisation à des fins précises (buts pacifiques, bien-être de l'humanité...). Nous sommes donc en présence d'une internationalisation fonctionnelle avec une morale qui lui est propre, une connotation idéologique.

2° - Le fond des mers-héritage, objet explicite du régime.

Le fond des mers en tant que patrimoine commun de l'humanité voit ses caractères reconnus de façon assez nette par différents délégués et influence directement les principes du régime futur. En particulier, il sert de base à la formulation de principes particuliers relatifs à la zone internationale : toutes les règles et tous les principes concernant les activités entreprises au fond des mers devraient reposer sur cette notion.

Ainsi, il a été longuement exposé au Comité du fond des mers (56) que l'exploitant de cet héritage était en fait un dépositaire, qu'il y avait indivisibilité du patrimoine et réglementation nécessaire de son utilisation par la communauté internationale, utilisation pacifique exclusivement, répartition des bénéfices compte tenu des besoins particuliers des pays en voie de développement etc...

Les notions de res nullius et res communis s'intégraient dans un contexte libéral d'égalité formelle. La notion de patrimoine commun de l'humanité implique un régime tendant à réaliser une égalité réelle se situant ainsi dans le courant de pensée de Georges SCHELLE : "le progrès des systèmes juridiques consiste non seulement à proclamer l'égalité théorique dite de droit, mais à compenser, dans la

(55) Rapport du Comité Spécial - Assemblée Générale - Doc. officiels 23ème session - p.48 al.15. Rapport du Comité - Assemblée Générale - Doc. officiels 24ème session - supp n° 22 (A/7622) p.17 al.19.

(56) Rapport du Comité - Assemblée Générale 24ème session Supp n° 22 (A/7622) p.17. al.20.

mesure du possible, les inégalités de fait" (57).

Cette aspiration à l'égalité réelle entre les peuples devrait être illustrée en considérant pour l'utilisation des ressources des fonds marins, moins la liaison entre les Etats riverains et les océans qu'une explication globale (humanité) ou partielle (pays en voie de développement) sans liaison absolue avec la mer.

Mais l'égalité va rarement de pair avec la liberté et la délégation chilienne au Comité exposa cette conséquence liée à la notion d'héritage commun : "le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, patrimoine commun de l'humanité ne saurait constituer la propriété de tel ou tel Etat et son exploitation doit être subordonnée à l'intérêt de la communauté internationale, notamment aux intérêts des pays en voie de développement, côtiers ou sans littoral. Cela revient à dire que le régime juridique de la haute mer, fondé sur la liberté d'exploitation ne saurait s'appliquer au fond des mers et des océans" (58).

Le régime juridique va être ainsi fortement influencé par ce nouveau postulat : l'affirmation de l'existence d'un patrimoine commun de l'humanité suppose des manifestations de droit "institutionnel" tandis que l'extension des droits de l'Etat riverain vers le large réalise une manifestation de droit "relationnel".

En l'état actuel du droit, ces deux types de manifestations ont encore l'occasion de se heurter et cela nécessite l'évaluation de la valeur juridique du "common heritage of man-kind" énoncé dans la "Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale" (Résolution 2749 XXV-17 décembre 1970) (59).

Selon M. Jorge CASTANEDA (60), "les résolutions les plus significatives en tant que sources du droit international sont celles qui posent ou énoncent des normes générales, c'est-à-dire les résolutions matériellement législatives", ce qui est le cas en l'espèce. Les résolutions déclaratives de l'Assemblée Générale ne créeraient pas le droit mais prouveraient avec autorité son existence : elles ne sont pas créatrices de droit mais ont un "caractère déclaratif de constat" (61). Or, l'humanité, par son caractère de perennité, n'a pas à voir ses droits créés à un moment quelconque de son existence, mais seulement reconnus car ils existaient à l'état latent depuis toujours.

De même, le gouvernement néerlandais (62) déclara : "si l'Assemblée Générale ne possède pas une compétence législative qui oblige de manière générale les Etats

(57) G. Scelle "Plateau continental et droit international" RGDIP, 1955, Tome LV III, p.II. Cette compensation des inégalités de fait a déjà été remarquée dans l'introduction, en ce qui concerne la mise en oeuvre équitable du principe rénové de liberté des mers.

(58) Déclaration de M. Vargas (Chili) à la 22ème séance du Comité. 5 mars 1970. Doc. ONU A/AC.138/SR-22 p.54.

(59) Voir le texte de cette Déclaration à l'annexe I.

(60) "La valeur juridique des résolutions des Nations Unies" RCADI, La Haye, 1970 I p.212. Sur ce problème, voir aussi rapport du Secrétaire Général de l'ONU - Doc. A/AC.138 II2 + Add.I 4ème partie - al.I.

(61) Jorge Castañeda - op. cit. p.317.

(62) Mémoire du 18 août 1950 relatif au projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats, élaboré par la CDI des Nations Unies. Doc. de la 6ème session ordinaire de l'Assemblée Générale - Annexes - Ques.48 de l'ordre du jour p.9.

intéressés, on ne saurait nier, cependant, que les résolutions de l'Assemblée Générale constituent, en une certaine mesure une source du droit. En effet, au cas où il y aurait incertitude sur le point de savoir si une règle appartient déjà au domaine du droit international ou si elle appartient au "jus constituendum", une déclaration formelle de l'Assemblée Générale pourrait faire entrer la règle en question dans le domaine reconnu du droit international positif".

La Déclaration des principes du 17 décembre 1970 ayant été votée par 108 voix contre 0 et 18 abstentions, l'affectation des fonds marins au-delà de la juridiction nationale comme patrimoine commun de l'humanité pourrait être ainsi reconnue comme un principe général du droit. Dès lors, cette reconnaissance implique un régime aussi universaliste que possible.

SECTION 2 : L'UNIVERSALISME, COROLLAIRE DU "PATRIMOINE COMMUN".

Le fond des mers, héritage commun de l'humanité, est un concept indivisible imposant ou plutôt, révélant, une interdépendance politique entre les Etats, "représentants" de l'humanité.

Le régime doit donc être aussi universaliste que possible et, de ce fait, déborde le cadre de l'ONU pour atteindre ce but ainsi que le souligne M. KHANACHET représentant du Koweït au Comité (63) : "il ne faut pas que le régime envisagé intéresse seulement les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et des Institutions Spécialisées car, si l'on excluait les Etats non membres, on serait en désaccord avec le concept du patrimoine commun de l'humanité".

Le droit positif ne sanctionne pas pour le moment une telle unanimité sur un régime précis. Il faut cependant remarquer qu'un premier pas a été franchi au sein de l'ONU par l'adoption de la Déclaration des principes du 17 décembre 1970 sans opposition, unanimité qui avait été réclamée par de nombreuses délégations à la première Commission (64).

Mais l'universalisme peut avoir une autre signification en se plaçant non plus au niveau de l'élaboration du régime mais au niveau de son application. Si un traité international établissant un régime sur le fond des mers est élaboré, ne pourra-t-il pas être opposable aux tiers ?

Une maxime du droit romain stipulait que les accords ne peuvent ni imposer

(63) 23ème séance du Comité - 6 mars 1970 - Doc. ONU A/AC.138/SR-23 p.67). Voir également en faveur de l'universalisme du régime les déclarations au Sous-Comité I de l'Iran (A/AC.138/SCI/SR-18 p.280), Koweït (A/AC.138/SCI/SR-12 p.172), Roumanie (A/AC.138/SCI/SR-14 p.226), Inde (A/AC.138/SCI/SR-39 p.118), Biélorussie (A/AC.138/SCI/SR-10 p.89), Bulgarie (A/AC.138/SCI/SR 17 p.261), Tchécoslovaquie (A/AC.138/SCI/SR 12 p.168), Chili (A/AC.138/SCI/SR 11 p.128), Espagne (A/AC.138/SCI/SR 14 p.228).

Il est à noter que la France ne suit pas cette interprétation puisqu'elle limite l'appartenance aux seuls Etats membres de l'ONU (cf. A/AC.138/SCI/SR 9 p.79). Dans un sens également restrictif, le Gabon a critiqué l'universalisme du projet tanzanien en le déclarant contraire à la Convention de Vienne sur le droit des traités (cf. A/AC.138/SCI/SR 11 p. 137).

(64) 1ère Commission - Assemblée Générale (23ème session) : Argentine (1594ème séance), Australie (1604ème séance), Bulgarie (1598ème séance), Etats Unis (1590ème séance) France (1591ème séance), Ghana (1594ème séance), Hongrie (1599ème séance), Pakistan (1601ème séance), Philippines (1597ème séance), Royaume Uni (1594ème séance), RSS de Biélorussie (1602ème séance), RSS d'Ukraine (1596ème séance), URSS (1602ème et 1604ème séances).

des obligations aux tiers ni leur conférer des droits (pacta tertus nec nocent nec prosunt) (65). La Convention de Vienne sur le droit des traités donne une solution à ce problème dans ses articles 34 à 38 :

Art 34 : Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

Art 35 : Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Art 36 1) Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

Art 38 : Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière du droit international reconnue comme telle.

Dans l'arrêt sur le plateau continental de la mer du Nord, la Cour internationale de Justice a souligné que "l'établissement d'une nouvelle règle de droit international coutumier, qui, énoncée à l'origine dans un traité, se serait intégrée à l'ensemble du droit international général et s'imposerait désormais aux tiers, est un résultat qu'on ne considère pas facilement comme atteint"(66).

Cependant, les nombreux projets et essentiellement la Déclaration des Principes du 17 décembre 1970 votée à l'unanimité moins dix huit abstentions sont peut être déjà les éléments constructifs de la règle coutumière (considérée à l'art.38 de la Convention de Vienne) affectant à l'humanité la zone internationale du fond des mers comme patrimoine commun (67), devant être reprise dans la future convention (68).

Mais la controverse sur le caractère obligatoire atteint également le moratoire sur les activités d'exploitation dans la zone internationale des fonds marins proclamé par la résolution 2574 D (XXIV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

(65) Sur ce problème des traités et des Etats tiers, voir le commentaire de la CDI sur les articles 30 à 34 qui, sans subir de modifications de fond, sont devenus les articles 34 à 38 de la Convention de Vienne sur le droit des traités : Rapports de la CDI sur la 2ème partie de sa 17ème session et sur sa 18ème session. Doc. officiels de l'Assemblée Générale - 21ème session - Supp n°9 (A/6309/Rev I, p.59). Voir également le rapport du Secrétaire Général de l'ONU A/AC.138/12 + Add. I - 4ème partie - al.2 b d'où sont tirées plusieurs références.

(66) Recueil de la CIJ, 1969, p.41 - Cité dans le rapport du Secrétaire Général op.cit.

(67) Pour M. Jorge Castañeda, la Déclaration des Principes du 17 décembre 1970 "constitue un fondement juridique permettant de réputer désormais illicite tout acte unilatéral d'un Etat qui voudrait s'approprier les ressources du fond des mers et des océans, ou prétendre à une souveraineté quelconque sur cette zone". 58ème séance du Comité - 24 mars 1971 - Doc.A/AC.138/SR 58, p.197). De même, pour M. Zegers (Chili), bien que non obligatoire, la Déclaration des Principes constitue une source de droit international au sens de l'article 38 du règlement de la CIJ. Cette position a été vivement critiquée en soulignant que la Déclaration des Principes ne constituait de la part des Etats membres qu'un engagement solennel à négocier un ou plusieurs traités établissant un régime international. (Sur ces deux positions, cf. A/AC.138/SCI/SR 35 p.42 et A/AC.138/SCI/SR 39 p.111).

Selon certains Etats en voie de développement, l'exploitation unilatérale des ressources du patrimoine commun constituerait une appropriation illicite de biens qui appartiennent à tous les Etats. Dès lors, l'existence même de ce patrimoine fonderait juridiquement le moratoire : "...le moratoire imposé par l'Assemblée Générale a force juridique, non parce qu'il est contenu dans une résolution qui, de par sa forme, a valeur de recommandation, mais parce qu'il est l'inévitable corollaire juridique du principe souverain selon lequel il existe une zone internationale des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale" (69).

Dans ce contexte, l'Irak (70) a également soutenu que si, de jure, les résolutions de l'Assemblée Générale n'avaient qu'une valeur de recommandation, elles avaient, en l'espèce, abrogé de facto la règle de droit coutumier invoquée par les tenants de la liberté de la haute mer. Dès lors, ce principe de liberté ne relevant que du droit coutumier et nullement du droit naturel, Le délégué irakien, M. YASSEEN, en arrive à la conclusion que "la Déclaration de principes, adoptée sans opposition par l'Assemblée Générale, représentant la communauté internationale, en supprimant l'un des éléments constitutifs de cette règle coutumière, à savoir l'opinio necessitatis, qui est d'ordre psychologique, l'a en fait abrogée". Il est également vrai qu'en droit international, les Etats négociant un traité doivent s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à l'objet du traité. Or, si initialement le mandat du Comité était limité au seul problème des fonds marins, la décision de convoquer une conférence sur le droit de la mer a considérablement élargi la négociation.

Dans ce nouveau contexte, l'URSS a pu répliquer tout d'abord que les résolutions des organes des Nations Unies ne comportaient pas l'obligation juridique pour les Etats d'établir ou de modifier les normes du droit international. Mais surtout, étant donnée la négociation quasi-générale sur l'ensemble du droit de la mer, le moratoire ne devrait pas porter uniquement sur les activités dans la zone internationale de fonds marins, mais devrait également interdire toute extension unilatérale de la mer territoriale ou des zones de pêche (71).

Ainsi, d'un point de vue plus large, on peut considérer que l'affectation à l'humanité d'une zone marine a été le résultat d'un excès des appropriations nationales. Mais, inversement, l'incertitude régnant quant aux limites de cette zone

(68) Certains Etats ont fait un parallèle entre l'article 2 par.6 de la Charte des Nations Unies et le futur régime international. Une différence est cependant manifeste : l'article 2 par.6 concerne l'applicabilité universelle des stipulations de la Charte dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce que ne réalise pas l'utilisation du fond des mers. Cette mise au point permet ainsi au représentant de la Grèce de déclarer à la 35ème séance du Sous-Comité I le 9 mars 1972 : "pour les Etats qui ne sont pas parties contractantes, un traité est res inter alios acta ; cette norme indiscutable du droit international général a récemment été codifiée dans l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En conséquence, en dépit de sa valeur universelle, le premier principe de la Déclaration ne devrait pas être interprété comme liant même les Etats qui ne seront pas parties au traité en cours d'élaboration (A/AC.138/SCI/SR p.31).

(69) Déclaration de M. Castañeda (Mexique) à la 81ème séance du Comité du fond des mers; 31 juillet 1972. A/AC.138/SR 81 p.45.

(70) cf. doc. A/AC.138/SR 85 p.127 et s.

(71) cf. La déclaration de M. Khlestov (URSS) à la 85ème séance du Comité, 14 août 1972, A/AC.138/SR 85 p.131. Sur l'absence d'obligation juridique du moratoire, cf. également Royaume Uni, A/AC.138/SR 84 p.110.

internationale a provoqué en retour une surenchère des revendications nationales, conformément à une évolution dialectique (72). Dès lors, ce mouvement ne peut être corrigé que dans le cadre d'un régime aussi universaliste que possible. Ainsi, l'humanité est à la fois cause de ce caractère universaliste en droit (le patrimoine commun ne peut exclure de ses avantages aucun Etat) et en "efficacité politique" (seul un régime universel contrebalancera les tentations nationales).

Mais si ce concept d'humanité révèle le caractère nécessaire d'interdépendance politique des Etats, il est également susceptible d'influencer le régime juridique vers la reconnaissance de l'interdépendance "physique" de l'univers océanique.

SECTION 3 : L'APPROCHE GLOBALE OU PARTIELLE DE L'UNIVERS OCEANIQUE.

Au cours de l'élaboration de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, les juristes et les géologues donnèrent des définitions différentes du plateau continental. Le même processus semble s'engager pour déterminer la spécificité du fond des mers au-delà de la juridiction nationale ou l'interdépendance du milieu marin tout entier.

Ainsi, un scientifique, M. Uwe JENISCH déclara à la Conférence de Pacem in Maribus II : "in principle, it is universally accepted that marine scientist should, on a worldwide basis, consider the whole marine environment, since oceans and atmosphere as well as the sea-bed and the subsoil there of are interacting parts of one global geophysical system" (73).

De même, différents projets ont une approche "intégrée" du milieu marin, allant bien au-delà des fonds marins au-delà de la juridiction nationale, mais butant sur l'obstacle juridique de la mer territoriale : l'art.III A du projet Borgese affecte à l'humanité la haute mer au-delà des limites de la mer territoriale et le "sea-bed" au-delà des limites du plateau continental "légal" (même délimitation que la mer territoriale). De plus, l'activité des Etats et de ses nationaux à l'intérieur des eaux territoriales doit être réglementée par un commun accord, l'univers océanique étant un ensemble écologique indivisible.

L'art.61 du projet maltais considère comme héritage commun l'"International Sea", c'est-à-dire le fond des mers et les eaux surjacentes au-delà de la juridiction nationale (200 milles adjacents aux côtes).

La résolution 2574 (XXIV) de l'Assemblée Générale (15 décembre 1969) constate que les problèmes relatifs à la haute mer, à la mer territoriale, à la zone contigüe, au plateau continental, aux eaux surjacentes et au fond des mers au-delà de la juridiction nationale sont étroitement liés [même considération dans la résolution 2750 C-XXV).

De ce fait, l'introduction du concept d'humanité ne rompt-elle pas la distinction classique entre les mers sous la souveraineté des Etats et les mers sous la souveraineté d'aucun Etat. Ces dernières, exclues des appétits des Etats pourraient être logiquement affectées à l'humanité.

(72) Sur ce problème, cf. R.J. Dupuy et A. Piquemal "Les appropriations nationales des espaces maritimes" op cit, p.8 et s.

(73) Uwe Jenisch : "A comparative study of current draft conventions and proposals for a new ocean regime from the point of view of scientific research". Paper for Pacem in Maribus II, 1971, p. 1.

Dans ce contexte, l'unicité physique du milieu marin est apparue pour certains Etats comme la caractéristique première masquée jusqu'à présent par des divisions arbitraires et contingentes, liées à une époque révolue : "les divisions de la mer introduites par l'homme sont d'ordre purement politique et juridique et sont adaptées à la situation qui existait à certaines étapes du développement de la communauté internationale. Compte tenu de l'unité physique et écologique des océans et des intérêts de la communauté internationale, il y aura lieu d'élaborer certains principes fondamentaux qui s'appliqueront à toutes les mers, y compris la mer territoriale" (74).

Un autre argument au-delà de l'analyse physique milite également en faveur d'un régime s'appliquant à l'ensemble du milieu marin : ainsi qu'il ressort du projet maltais, une approche globale permettrait d'harmoniser les différentes utilisations de la zone internationale et de concilier ces utilisations avec celles des eaux sus-jacentes (75). Il en résulterait ainsi une amélioration tant au point de vue d'une gestion rationnelle qu'envers l'atténuation des différends.

Il y aurait ainsi reconnaissance d'une "interdépendance verticale" (76) entre les différentes utilisations du milieu marin (les installations sur le fond des mers affectent les eaux surjacentes, polluent l'atmosphère et atteignent directement la liberté des mers) et d'une "interdépendance fonctionnelle" entre ces activités (la mise en valeur des mers nécessite des mesures anti-pollution et de conservation des ressources marines).

Cependant, les projets étatiques, hormis le projet maltais, continuent d'avoir une approche partielle : par exemple, dans les projets britannique, français et tanzanien, la zone internationale comprend les fonds marins au-delà de la juridiction nationale. Le projet américain (art.I) limite la zone internationale au fond marin et au sous-sol de la haute mer au-delà de l'isobathe de 200 mètres.

Que cette approche soit "globale" ou "partielle", une constante se dégage de ces différentes initiatives : contrairement au régime de l'espace extra-atmosphérique, le régime du fond des mers a un important soubassement économique et, à ce point de vue, le concept d'humanité doit apporter une marque particulière aux futures solutions.

SECTION 4 : UNE AFFECTATION A FINALITE ECONOMIQUE.

Il est significatif de constater dans toutes les déclarations l'accent mis sur les ressources de la zone. L'exploitation est liée le plus souvent à l'occupation, ce qui n'est pas le cas de l'Antarctique et de l'espace extra-atmosphérique.

(74) Déclaration de M. Galindo Pohl (El Salvador) à la 63ème séance du Comité du fond des mers, 5 août 1971, A/AC.138/SR 63 p.31.

(75) Pour l'exposé de différents exemples résultant de l'approche globale, cf. la déclaration de M. Pardo (Malte) à la 44ème séance du Sous-Comité I, le 27 mars 1972, A/AC.138/SCI/SR 44 p.187 et s.

(76) Voir "The Ocean Regime" by Elisabeth Mann Borgese - Comment. p.23. Pour un traité international sur l'environnement marin tout entier, voir les arguments de M. Pardo (Malte) à la 56ème séance du Comité, 23 mars 1971, Doc. A/AC.138/SR 56 p.170. cf. aussi "Preliminary Draft Ocean Space Treaty" de Arvid Pardo.

L'affectation à l'humanité écarte la possibilité d'un régime de "laissez-faire" car elle s'insère dans l'embryonnaire droit du développement. L'exploitation des ressources économiques du fond des mers - héritage commun n'est pas une fin en soi mais un moyen de contribuer au développement des pays les plus défavorisés et de réduire le fossé qui les sépare des pays industrialisés.

Ainsi, la résolution 2172 (XXI) de l'Assemblée Générale (6 décembre 1966) était déjà "... convaincue que l'exploitation et le développement efficaces de ces ressources (ressources des océans en général) peuvent élever le niveau économique des peuples dans le monde entier, notamment dans les pays en voie de développement".

Le principe semble avoir recueilli l'unanimité des Etats et s'exprime le plus souvent sous l'expression générique : l'exploitation doit se faire au profit de l'humanité toute entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement (77).

La notion d'humanité est véritablement révolutionnaire car elle introduit une nouvelle base pour le futur développement économique : dans le domaine du partage des richesses marines elle tend à supprimer l'aide au développement au profit d'une répartition équitable de profits ne représentant pas un don charitable mais un droit. Ce principe est une autre preuve de l'atténuation en droit de la mer de l'égalité formelle au profit de l'égalité réelle.

D'autre part, le régime ne s'attachera pas seulement à un aspect "quantitatif" du développement, mais également à son aspect "qualitatif" en le rendant harmonieux entre les peuples. Cela implique dès lors des normes s'intégrant dans une stratégie globale du développement dont le principe d'humanité est l'élément idéologique moteur.

Ce dernier donne ainsi au futur régime du fond des mers un aspect interventionniste et non, seulement, une fonction de répartition : "réaffirmant que la mise en valeur de la zone sera entreprise de manière à favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et à réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables des fluctuations de prix des matières premières résultant de ces activités" (78).

L'existence affirmée d'un patrimoine commun de l'humanité influence ainsi a priori le contenu du régime. Mais les Etats sont encore les principaux sujets du droit international et l'exclusion de leurs souverainetés sur la zone internationale, bien qu'affirmée, pose de nombreux problèmes.

(77) Voir les résolutions 2467 (XXIII A) de l'Assemblée Générale (21 décembre 1968), 2574 (XXIV A) du 15 décembre 1969, 2749 (XXV) du 17 décembre 1970.

(78) Résolution 2750 (XXV A) de l'Assemblée Générale (17 décembre 1970). Sur cet aspect d'interventionnisme économique pour le développement, voir au niveau institutionnel le chapitre III du titre I de la 2ème partie : "Un mécanisme de promotion du développement".

Chapitre II

L'EXCLUSION DES SOUVERAINETES ETATIQUES

"La mer est, de tous les héritages, celui sur lequel les souverains prétendent plus de part et cependant, c'est celui sur lequel les droits d'un chacun sont moins éclaircis" (79).

En ce qui concerne le fond des mers au-delà de la juridiction nationale, la Déclaration des principes du 17 décembre 1970 a révélé en l'humanité le titulaire de l'héritage, mais la controverse subsiste sur sa délimitation. Cette incertitude enlève une partie de sa valeur à la Déclaration puisque celle-ci "permet de réputer illicite tout acte unilatéral d'un Etat qui voudrait s'approprier les ressources du fond des mers et des océans, ou prétendre à une souveraineté quelconque sur cette zone" (80) : sans délimitation précise, une extension de souveraineté ne peut être déclarée illicite (81).

Or, le régime juridique du fond des mers doit exclure les souverainetés étatiques et leurs droits nationaux, ce qui est conforme à l'objectif d'internationalisation : "d'une façon très générale, internationaliser un rapport juridique - ou une situation juridique, c'est-à-dire un ensemble de rapports -, c'est soustraire ce rapport au droit interne, qui le régissait jusqu'alors, et le placer sous l'empire du droit international, qui le régira dorénavant" (82).

Mais cette exclusion de souveraineté est rendue d'autant plus difficile que le nouveau droit de la mer a un caractère profondément économique, rendant plus âpres les conflits de souveraineté pour une délimitation précise. Aussi, la mainmise économique nationale peut sembler préférable à court terme aux promesses futures du régime international : "le plateau continental peut être comparé aux acquisitions résultant de l'achat de la Louisiane, de la colonisation de l'Ouest, ou de l'achat de l'Alaska... Les ressources en nourriture de ces étendues se montent à des milliards de dollars... C'est une richesse que nous ne pourrions réaliser en plusieurs décades ni en plusieurs siècles, tandis que nous pouvons l'acquérir en un temps relativement court... Le plateau continental ne coûte que la précaution nécessaire d'y établir notre souveraineté" (83).

Cette opposition entre l'aspect politique (traditionnel) et l'aspect économique (nouveau par son ampleur) du droit du fond des mers est tellement vive qu'elle

(79) Richelieu cité par Hélène Graillot dans "Les mers, théâtre et enjeu des conflits internationaux" Revue française de Sciences politiques - août 1970 p.1.

(80) cf. Jorge Castañeda op cit, note 46 bis.

(81) Avec la réserve toutefois que "la délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international". Cour Internationale de Justice - Arrêt sur les Pêcheries - Recueil 1951, p.132.

(82) Louis Delbez : "Le concept d'internationalisation" RGDIP, 1967, p.5-62.

(83) Rapport annuel de 1945 du Secrétaire d'Etat américain à l'Intérieur.

se reflète même à l'intérieur des Etats. Ainsi, aux Etats Unis, il y aurait opposition entre le Département d'Etat favorable à un certain ordre politique international et le Ministère de l'Intérieur soutenant les proclamations "nationales" des compagnies pétrolières et autres sociétés. Le Département d'Etat est approuvé par le Ministère de la Défense, qui dans la tradition américaine, est en faveur d'une juridiction nationale étroite pour une mobilité maximale de la marine de guerre (84).

Ces hésitations ont été accentuées par l'incertitude créée par certaines dispositions de la Convention de Genève sur le plateau continental, obstacle juridique pour une délimitation précise. Cependant, avant de se prononcer pour l'avenir, le constat de l'état actuel du droit positif rappellera l'ampleur des conciliations à opérer.

SECTION 1 : L'ETAT ACTUEL DU DROIT POSITIF.

M. KOH, délégué de Singapour au Comité du fond des mers déclara le 17 mars 1971 (85) : "Logiquement, il est impossible de répartir les pays du monde en moins de neuf groupes d'intérêts. Il y a, premièrement, les Etats riverains dont le plateau continental est étendu ; deuxièmement, les Etats riverains qui ont peu de plateau continental ou qui n'en ont pas, mais qui font face à la pleine mer ; troisièmement, les pays sans littoral ; quatrièmement, les pays dont le littoral n'est prolongé que par le plateau continental ; cinquièmement, les Etats riverains dont l'économie dépend de la pêche dans les zones contingües à leur côte ; sixièmement, les Etats dont l'économie est tributaire des ressources minérales, à l'état liquide ou solide ; septièmement, les Etats formés d'un archipel, pour lesquels la définition des limites de la mer territoriale présente un intérêt particulier ; huitièmement, le groupe des Etats maritimes développés ; enfin, un groupe d'Etats maritimes détenteurs de techniques sous-marines".

Cette énumération démontre l'absence de communauté d'intérêts pour une position unique de délimitation. Les exemples tirés des législations nationales en sont le décalque parfait et les efforts entrepris sur le plan international ne réalisent qu'un accord bilatéral sur une zone précise ou un compromis multilatéral incertain.

1° - Les divergences des solutions législatives (86).

La Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental peut servir de

(84) Observation de Wolfgang Friedmann dans "The future of the oceans" Braziller, NY, 1971, p.80. Voir également Ch. de Visscher : "La tension se maintient entre la notion traditionnelle et essentiellement politique d'une zone homogène de pleine souveraineté et la vision moderne d'une exploitation internationale diversifiée et concurrente des richesses de la mer" ("Les effectivités du droit international public" - Pédone, 1967, p.49).

(85) 50ème séance du Comité - Doc.A/AC.138/SR 50 p.59.

(86) Les exemples sont extraits de l'étude du secrétariat : "Aspects juridiques de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité" Doc. ONU A/AC.135/19 p.27-31.

Pour une étude complète des législations sur les limites et portée de juridiction nationale sur le plateau continental, consulter l'étude du secrétariat A/AC.135/II et Add.I.

clivage intéressant pour apprécier son influence sur le plan interne.

Avant cette Convention, les législations nationales se classaient en cinq grandes catégories :

a) - Certains Etats proclamèrent leurs droits sur leur plateau continental mais sans définir l'étendue géographique de ces droits. - Ainsi, la proclamation présidentielle des Etats Unis n° 2667 du 28 septembre 1945 considère que "le plateau continental peut être considéré comme un prolongement de la masse terrestre du pays riverain et comme en faisant par conséquent partie".

L'énoncé des intentions américaines n'est pas plus explicite pour la définition de la zone réclamée (87).

Cette conception se retrouve également dans la déclaration royale de l'Arabie Saoudite du 29 mai 1949 (88) et la loi iranienne du 19 juin 1955 (89).

b) - D'autres Etats incluent des zones de plateau continental dans leur territoire national, mais toujours sans les définir en superficie.

C'est le cas par exemple de la Constitution de la République Dominicaine de 1947 et de la loi dominicaine n° 3342 du 13 juillet 1952 (90) qui proclament que le plateau continental "correspond" au territoire national et qu'il en fait partie, l'Etat se réservant "le droit de propriété et d'utilisation des ressources naturelles et des richesses qui se trouvent ou peuvent être découvertes dans le lit ou le sous-sol de la mer".

De même, la proclamation indienne du 30 août 1955 (91) indique que l'Etat "a, et a toujours eu, pleine et entière souveraineté sur le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situés en dehors de la mer territoriale".

c) - Certains Etats ont incorporé dans leur législation un des critères proposés par la Commission du Droit international (sessions de 1951 ou 1955).

Ainsi, la proclamation du 3 août 1952 et la loi n° 21 du 10 février 1953 d'Israël (92) adoptent le critère d'exploitabilité, tandis qu'une déclaration du Gouverneur Général du Pakistan en date du 9 mars 1950 (93) et la loi n° 2080 du

(87) "Conscient de la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour conserver et exploiter judicieusement ses ressources naturelles, le gouvernement des Etats-Unis considère les ressources naturelles du sous-sol du lit de la mer du plateau continental qui s'étend sous les eaux de la haute mer, mais qui est contiguë aux côtes des Etats-Unis, comme appartenant aux Etats-Unis et comme soumises à leur juridiction et à leur contrôle".
Laws and Regulations on the Regime of the High Seas - Doc. ST/LEG/SER.B/I Vol. I, p.38 et 39.

(88) Laws and Regulations on the Regime of the High Seas op cit p.22.

(89) Laws and Regulations on the Regime of the Territorial Sea-ST/LEG/SER B/6 p.25.

(90) Respectivement, op cit Regime of the High Seas p.15 et op cit, Regime of the Territorial Sea p.11 et 12.

(91) Supplement to Laws and Regulations on the Regime of the High Seas (vol. 1 et 2) ST/LEG/SER B/8 p.13 et 14.

(92) Op cit, Supplément p.14.

(93) Op cit, Regime of the Territorial Sea p.38.

21 mars 1956 du Portugal (94) se prononcent pour le critère des 100 brasses ou 200 mètres.

d) - Quelques Etats ont proclamé leurs droits non seulement sur le fond de la mer mais également sur les eaux surjacentes.

C'est le cas du décret argentin n° 14-708 du 11 octobre 1946 (95) ("les eaux épi-continentales et le plateau continental argentins relèvent du pouvoir souverain de la nation"), du décret du Congrès du Honduras n° 25 (17 janvier 1951) (96), de la proclamation présidentielle coréenne du 18 janvier 1952 (97)

e) - Plusieurs Etats d'Amérique Latine ont étendu leur souveraineté sur le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles de la côte.

Par exemple, la déclaration présidentielle chilienne du 23 juin 1957 et le décret présidentiel péruvien n° 781 du 1er août 1947 (98).

De plus, la "Déclaration sur la zone maritime" du 18 août 1952 entre le Chili, l'Equateur et le Pérou, (99) et l'Accord complémentaire de Lima du 4 décembre 1954 revendiquent une souveraineté exclusive sur la zone de 200 milles adjacente aux côtes des signataires.

- Après la signature de la Convention sur le plateau continental, le secrétariat des Nations Unies a réuni les textes législatifs sur le plateau continental de 34 Etats (100).

Même parmi les Etats non parties à la Convention, certains textes reprennent la Convention d'assez près ou en partie. Mais l'unité législative n'a pas été pour autant réalisée. Ainsi, la Déclaration de Montevideo sur le droit de la mer (8 mai 1970) (101) adoptée par l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Equateur, El Salvador, Le Nicaragua, Panama, le Pérou et l'Uruguay ainsi que la Déclaration des Etats latino-américains sur le droit de la mer (Lima, 8 août 1970) réaffirment la souveraineté des signataires sur l'espace maritime adjacent à leurs côtes (y compris le sol et le sous-sol) jusqu'à une distance de 200 milles).

2° - Le caractère fragmentaire ou incertain des solutions internationales.

L'aspect fragmentaire apparaît dans les différents traités bilatéraux de délimitation du plateau continental (102) : ils opèrent des frontières entre deux souverainetés et non entre une souveraineté nationale et la zone internationale.

L'aspect incertain apparaît au niveau multilatéral avec la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental (103) dont les imperfections alimentent la controverse actuelle.

(94) Op cit, Supplément p.16.

(95) Op cit, Regime of the High Seas p.5.

(96) Op cit, Supplément p.10.

(97) Op cit, Regime of the Territorial Sea par 30-31.

(98) Op cit, Regime of the High Seas p.6 et 16.

(99) Op cit, Regime of the Territorial Sea p.723-724.

(100) Textes reproduits dans les Doc.A/AC.135/II et A/AC.135/II Add.I.

(101) Doc.ONU A/AC.138/34.

(102) Textes de ces traités reproduits dans le Doc.A/AC.135/10 Rev.I p.21 à 39.

(103) Doc.A/AC.135/10 Rev.I p.17 à 20.

SECTION 2 : LES INCERTITUDES INTRODUITES PAR LA CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL.

Une remarque préalable s'impose : la Convention sur le plateau continental n'est pas un "instrument de musée" puisqu'elle est entrée en vigueur le 11 novembre 1970 en République de Chine. De même, plusieurs délégations au Comité du fond des mers se sont déclarées en faveur d'un règlement des problèmes sur la base des conventions de Genève qu'il faudrait adapter plutôt que supprimer : "On dit parfois que les conventions de Genève de 1958 ont été élaborées par les puissances maritimes et tiennent compte exclusivement de l'intérêt de ces pays. En fait, des 86 Etats qui participaient à la conférence de 1958, 49 - soit plus de la moitié - étaient des pays en voie de développement. Les résolutions de la Conférence de Genève ont été approuvées par les membres des Nations Unies. Dans sa résolution 1307 (XIII), l'Assemblée Générale rappelle que "la Conférence a apporté une contribution historique à la codification et au développement progressif du droit international, en préparant et en ouvrant à la signature des conventions sur presque tous les sujets traités dans le projet d'articles relatifs au droit de la mer, élaboré par la Commission du droit international". Il est donc clair que les conventions de 1958 résultent du développement historique de la société humaine et qu'il n'y a pas lieu de les mettre au rebut. Elles doivent, au contraire, servir de base pour régler les problèmes restés en suspens, ainsi que tous les problèmes nouveaux qui viendraient à se poser (104).

Malgré tout, une révision est nécessaire pour déterminer la limite du "patrimoine commun de l'humanité" dont l'ONU a déclaré l'existence.

1° - La certitude quant à l'existence de la zone internationale.

En 1967, SHIGERU ODA déclarait (105) : "il n'y a pas lieu de discuter des limites extérieures du plateau continental dans le cadre de la Convention de Genève car toutes les terres submergées du monde font obligatoirement partie du plateau continental par la définition même de celui-ci".

L'incertitude réside donc dans l'article 1er de la Convention : "Aux fins des présents articles, l'expression "plateau continental" est utilisée pour désigner :

a) - le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles des dites régions.

b) - le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles".

(104) Déclaration de M. Khlestov (URSS) à la 56ème séance du Comité : A/AC.138/SR 56 p.159. Voir dans le même sens les déclarations de M. Fergo (Danemark) à la 51ème séance : A/AC.138/SR 51 p.74, de M. Matseiko (RSS d'Ukraine) à la 50ème séance : A/AC.138/SR 50 p.68, de M. Castañeda (Mexique) à la 58ème séance : A/AC.138/SR 58 p.196, de M. Grékou (Biélorussie) à la 10ème séance du Sous-Comité I (A/AC.138/SCI/SR 10 p.90).

(105) "Les Conventions de Genève, quelques suggestions pour leur révision", in Japanese annual of international law, n° 11 - 1967 - Cité par J.P. Levy, Chronique de politique étrangère, 1968 n° 6.

Ainsi, une extension de la "doctrine" du plateau continental à tous les fonds des océans conduirait à leur partage entre les Etats côtiers (106). Cependant, certains Etats, comme la France, s'étaient déjà opposés à une extension illimitée sur la base du terme adjacent (107), position renforcée par l'arrêt de la Cour internationale de justice sur le plateau continental de la mer du Nord qui déclare : "un point du plateau continental situé à une centaine de milles d'une côte déterminée, ou même beaucoup moins loin, ne saurait être considéré comme adjacent".

L'incertitude au sujet de l'existence d'une zone soustraite aux souverainetés étatiques a été définitivement écartée par les travaux de l'ONU sur le problème général du fond des mers : le rapport du Comité spécial présenté à la 23ème session de l'Assemblée Générale souligne qu'il a été reconnu l'existence d'une région du "sea-bed" non soumise à la juridiction nationale. Aucun des membres du groupe de travail ne considéra que le droit international ou l'art. I de la Convention sur le plateau continental permettait d'étendre la juridiction nationale sur le fond des mers sans limitation de distance (108).

L'exclusion de souveraineté des Etats sur la zone est rappelée également dans les différents projets de résolutions présentés au Comité Spécial (109) et au Comité Permanent (110).

Mais surtout, la résolution 2574 (XXIV A) de l'Assemblée Générale (15 décembre 1969) affirme l'existence d'une "zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, située au-delà des limites de la juridiction nationale". Cependant, cette même résolution ajoute que "la définition du plateau continental contenue dans la Convention de 1958 n'indique pas avec suffisamment de précision les limites de la zone sur laquelle un Etat riverain exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, et le droit international coutumier en la matière ne tranche pas cette question". Ainsi, si l'existence de la zone n'est plus contestée, sa délimitation reste un problème non résolu.

(106) cf. la carte du partage des océans établie par Robert Warsing in "the future of the sea's resources". Proceedings of the second annual conference of the law of the sea Institute, June, 26-29, 1967, University of Rhode Island - Voir aussi Richard Young : "The legal regime of the deep-sea floor" AJIL, 1968, vol. 62 et Armand de Mestral : "le régime juridique du fond des mers" RGDIP, 1970, n°3.

(107) L'art. 1er de l'instrument d'adhésion du gouvernement français, déposé le 14 juin 1965 indique : "Selon le gouvernement de la République française, le terme "régions adjacentes" se réfère à une notion de dépendance géophysique qui exclut par elle même une extension illimitée du plateau continental". Sur les sens et applications des critères d'exploitabilité et d'adjacence, voir "Le fond des mers" Colliard, Dupuy, Polvêche, Vaissière p.71 à 80. Egalement : "Les dispositions des Conventions de Genève relatives aux limites géographiques et à la portée juridique de la juridiction nationale sur le sea-bed". Doc. ONU A/AC.135/19 p.7-25.

Sur la conception soviétique de l'exploitabilité : W. Butler : "The Soviet Union and the continental shelf", AJIL, 1969, January p.103-107.

(108) Rapport du Comité Spécial - 23ème session - Doc.A/7230 p.53 n°40. Dans le même sens, l'existence de la zone est rappelée dans les propositions transmises au Comité permanent : A/AC.138/7 p.7.

(109) Par exemple Inde (20 juin 1968, Doc.A/AC.135/21), Etats-Unis, (28 juin 1968 Doc.A/AC.135/25), 15 pays en voie de développement (28 août 1968, Doc.A/AC.135/36).

(110) Voir Doc.A/AC.138/SC I/L2 et A/AC.138/SC I/L4 Rev.I, A/AC.138-25 (Etats-Unis), A/AC.138-26 (Royaume Uni), A/AC.138-27 (France), A/AC.138-33 (Tanzanie).

2° - L'incertitude quant à la délimitation de la zone internationale.

Le critère "d'exploitabilité" de l'article 1 de la Convention sur le plateau continental, par sa liaison avec la technologie marine, n'établit pas de limite fixe malgré les correctifs possibles de la notion d'adjacence (111).

Cette incertitude pourrait limiter considérablement le "patrimoine commun de l'humanité" puisque des experts ont calculé que si tous les Etats étendaient leurs eaux territoriales jusqu'à la limite de 200 milles, 50 % des océans deviendraient des eaux territoriales. La déclaration de M. KHLESTOV (URSS) au Comité du fond des mers illustre parfaitement ce danger (112) : "En adoptant la limite de 200 milles pour ses eaux territoriales dans l'Atlantique, un Etat d'Amérique latine a étendu sa juridiction à une zone de la haute mer dont la superficie dépasse 1,5 million de kilomètres carrés, surface égale à celles de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, de l'Espagne, de la Belgique et des Pays-Bas réunies. Un autre Etat d'Amérique latine, en adoptant la limite des 200 milles dans l'Atlantique seulement, a étendu sa juridiction à 3 millions de kilomètres carrés. L'Union Soviétique elle-même est, de tous les pays, celui qui possède la plus grande longueur de côtes, puisqu'elles s'étendent sur 100 000 kilomètres, y compris les côtes des îles. Si l'URSS adoptait la limite des 200 milles sur sa côte du Pacifique seulement, elle étendrait sa juridiction à une zone marine couvrant plus de 5 millions de kilomètres carrés, soit le double de la surface de la Méditerranée".

L'incertitude ne porte pas seulement sur la largeur mais également sur la profondeur : le critère d'exploitabilité de la Convention sur le plateau continental a souvent relégué au second plan le critère des 200 mètres. Ainsi, par exemple, le Canada a délivré des permis d'exploration d'hydrocarbures dans des régions où la profondeur des eaux surjacentes atteint 2 200 mètres (Gulf of Maine), 3 700 mètres (Scotian Shelf region) et 2 600 mètres (Beaufort sea region) (113).

Dès lors, la conjugaison des empiètements étatiques sur des zones de plus en plus étendues et la reconnaissance explicite de l'existence d'une étendue soustraite aux souverainetés, impose l'établissement d'une délimitation précise du "patrimoine commun de l'humanité".

SECTION 3 : LA "NOUVELLE FRONTIERE" A DEFINIR .

Nouvelle frontière parce qu'une délimitation précise revêt une double signification. Un sens géographique et politique, tout d'abord, de limitation des souverainetés dans l'espace. Mais également, cette "nouvelle frontière" peut être prise

(111) J. Patey : "Le critère de l'exploitabilité introduit un élément d'incertitude, tout à fait regrettable dans une définition de cette nature. Le développement scientifique entraînera des modifications constantes de la limite, et il ne paraît pas conforme à une saine technique juridique de lier l'étendue de l'exercice d'un droit à une notion aussi changeante", dans "La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer", RGDIP, tome LXII, 1958, p.460.

(112) 56ème séance du Comité, 23 mars 1971 A/AC.138/SR 56 p.158.

(113) Cité par J.P. Levy : "L'ordre international et le développement des fonds marins" RGDIP, 1971, n°2. Pour les délivrances de permis aux Etats-Unis au-delà de 200 mètres, voir "the United Nations and the issue of deep ocean resources" - Sub Committee on international organization and movement of the Committee of foreign affairs - House of Representatives - Washington 1967.

dans un sens se rapprochant du programme du président KENNEDY : certaines délégations ont reconnu (114) qu'"il existait des rapports étroits entre la question de la nature du régime à établir et celle des limites de la zone à laquelle il devait s'appliquer et qu'en conséquence, on ne pourrait accomplir de progrès réels qu'en menant de front les travaux sur ces deux questions".

Bien qu'il existe certains régimes juridiques internationaux sans accord sur les limites (espace extra-atmosphérique, haute mer, eaux territoriales et plateau continental) la potentialité économique du fond des mers nécessite une délimitation. Dès lors, cette "nouvelle frontière" favorisera l'exploitation du patrimoine de l'humanité clairement défini et tendra peut être à faire reculer le sous-développement.

L'aspect économique est ainsi toujours sous-jacent. Aussi, avant d'étudier les limites proposées, est-il nécessaire d'examiner les répercussions économiques sur le régime, provoquées par la superficie de la zone.

1° - Rapports entre l'étendue de la zone internationale et avantages économiques escomptés.

Un premier rapport est quantitatif : il est évident que les profits économiques retirés de la zone internationale seront d'autant plus élevés que celle-ci sera étendue.

Mais un deuxième rapport, qualitatif, milite avec beaucoup plus de force pour une juridiction nationale étroite.

Ce rapport qualitatif a d'abord un aspect géologique : Edward WENK a montré (115) qu'une grande partie des ressources minérales était localisée plutôt sur le plateau continental que dans les profondeurs océaniques.

Il apparaît qu'au-delà de 5 000 mètres, l'exploitation serait d'une faible importance pour "ajuster" les revenus des pays développés et sous-développés. Le revenu des taxes sur les bénéfices d'exploitation des métaux des profondeurs océaniques (deep-sea ocean metals) ne représenterait qu'un peu plus de 0,25 % du produit national brut mondial et seulement 2 % du produit national brut des pays en voie de développement. En le divisant entre les 1,6 milliards d'habitants de ces pays, ce revenu ne représenterait que 41 cents américain par tête (116).

Ce calcul introduit directement l'aspect proprement économique du rapport étendue-profit : le coût de l'extraction augmente considérablement avec la profondeur, donc avec l'éloignement du rivage. Ainsi, la concurrence avec les minéraux de provenance continentale est-elle de plus en plus difficile avec une profondeur croissante. Dès lors, "si la tendance à l'élargissement des eaux territoriales devient universelle, le principe énoncé dans la Déclaration des Principes, selon lequel le fond des mers et des océans, ainsi que ses ressources, sont le patrimoine commun de l'humanité, restera lettre morte, et il ne restera plus à exploiter qu'une

(114) Rapport du Comité présenté à la 24ème session de l'Assemblée Générale - Supp. n°22 (A/7622) p.41.

(115) "Ocean Entreprises" p.39-40.

(116) Selon une estimation de Frank Laque : "Deep Ocean mining : prospect and anticipated short-term benefits" *Pacem in Maribus* I p.22.

partie misérable des fonds marins, composée d'abysses et de dorsales inaccessibles" (117).

2° - Les limites de juridiction nationale proposées.

L'affectation d'un patrimoine à l'humanité exclut tout régime étendant la souveraineté des Etats sur tout le fond des mers (division du "sea-bed" entre tous les Etats, extension de la juridiction de l'Etat riverain, théorie de l'occupation) (118).

Les différents projets établissant une zone internationale fondent son étendue géographique selon cinq critères (119).

a) - Le critère de distance par rapport à la côte a la faveur, comme nous l'avons déjà indiqué, des Etats d'Amérique latine signataires de la Déclaration de Montevideo sur le droit de la mer (200 milles) - Cette étendue de 200 milles est également partagée par M. Arvid PARDO dans son "Preliminary Draft Ocean Space Treaty" (art.35) (120).

Dans la proposition présentée par la France en 1970 (Doc.A/AC.138/27), la question des limites du plateau continental des Etats n'était pas abordée. Cependant, au Comité du fond des mers, M. JEANNEL (France) se déclara pour "une zone définie par le critère très simple de la distance calculée à partir de la côte" (121), position partagée par le Brésil (122).

En 1972, complétant l'évolution entreprise, la France a fait savoir qu'elle acceptait en principe le critère de distance de 200 milles, "étant entendu que l'adoption de ce chiffre suppose qu'un consensus général se dégage en faveur de solutions à la fois raisonnables et réalistes" (123).

(117) Déclaration de M. Grekov (RSS de Biélorussie) à la 52ème séance du Comité 18 mars 1971 - Doc.A/AC.138/SR 52 p.92 - Dans le même sens, déclaration de M. Khlestov (URSS) à la 56ème séance 23 mars 1971, A/AC.138/SR 56 p.158, de M. Koh (Singapour) à la 50ème séance 17 mars 1971 A/AC.138/SR 50 p.60 et de M. Yankov (Bulgarie) à la 51ème séance, 18 mars 1971, A/AC.138/SR 51 p.76.

(118) Sur ces constructions théoriques et leur critique, voir Doc. ONU A/AC.135/19 Add.2.

(119) Pour les critères proposés à la Conférence de Genève de 1958, voir M. M. Whiteman : "Conference on the law of the sea : convention on the continental shelf" AJIL 1958 p.634. Pour une analyse des propositions de différentes Institutions privées cf. "Deep-sea mining Report of the Committee - International law Association" p.13-14 in "A Constitution for the Oceans" Pacem in Maribus II 1971.

(120) Explication du M. Pardo (Malte) sur cette position à la 57ème séance du Comité 23 mars 1971. A/AC.138/SR 57 p.176.

(121) 54ème séance du Comité 22 mars 1971. A/AC.138/SR 54 p.109.

(122) Déclaration de M. Saraiva Guerreiro (Brésil) à la 54ème séance du Comité A/AC.138/SR 54, 22 mars 1971 p.112.

Cette position du Brésil révèle une évolution car à la 19ème séance, M. Aranje Castro (Brésil) déclarait : "Le critère de la profondeur ne permet pas, à lui seul, de déterminer les zones qui ne peuvent être exploitées en vertu de la résolution 2574 D (XXIV) ; le critère fondamental est celui du secteur géomorphologique auquel appartient la zone considérée. Compte tenu de la résolution 2574 D (XXIV), il semble que les Etats peuvent exploiter librement leur propres pente continentale et glacis précontinental - mais non ceux d'autres Etats - et qu'ils ne sont pas libres d'exploiter les fonds abyssaux situés au-delà du glacis". Doc.A/AC.138/SR 19 p.18.

(123) Déclaration de M. Jeannel (France) à la 27ème séance du Sous-Comité II, le 22 mars 1972. A/AC.138/SCII/SR 27 p.39.

La France rejoint ainsi un certain nombre de pays ayant opté pour la limite des 200 milles (124) mais situe l'application de ce critère au seul sol et sous-sol marin. Au contraire, pour plusieurs Etats soutenant cette limite de distance, les droits de l'Etat riverain s'étendent également aux eaux surjacentes dans ce que les Etats latino-américains appellent la "mer patrimoniale". Cette dernière correspond à une zone maritime au-delà des eaux territoriales incluant les fonds marins et les eaux surjacentes et sur laquelle l'Etat riverain exerce une juridiction économique fonctionnelle laissant subsister la liberté de navigation, de survol et la liberté de placer des câbles et conduites sous-marins.

Cependant le critère de 200 milles est combattu par un certain nombre d'autres Etats (125) objectant que son application retirerait, en l'état actuel des techniques, la plus grande partie de sa valeur au patrimoine commun de l'humanité. En ce sens, des experts américains ont calculé que la zone attribuée aux Etats riverains sur la base de 200 milles serait trois fois plus étendue que si la limite était fixée à une profondeur de 200 mètres.

Les pays sans littoral sont particulièrement sensibles à ces arguments et ont demandé au Secrétaire Général une étude comparative des différents critères. Un troisième groupe d'Etats, enfin, a énoncé sa préférence pour le critère de distance mais sans se prononcer quantitativement (126).

En tout état de cause l'application du seul critère de distance peut faire naître des conflits lorsque le plateau continental d'un Etat excède la distance retenue et se trouve à moins de 200 m de profondeur. En effet, il est loisible de considérer que le critère de 200 m retenu dans la convention sur le plateau continental, crée des droits acquis au profit de l'Etat riverain.

D'autre part, l'utilisation du critère de distance transforme la nature même du problème : en choisissant une limite de 200 mètres, les juristes ont tenté de se rattacher à une notion géologique du plateau continental, déjà gravement atteinte par le critère de "l'exploitabilité". En utilisant le critère de distance, il y a abandon total du concept de plateau continental au profit de la notion de fonds marins. Cet abandon revêt une certaine importance car le plateau continental étant la continuation géologique du territoire, l'Etat riverain consolidait sa revendication par un argument scientifique.

b) - Le critère de profondeur est exposé à l'art.1 (2) du projet américain (A/AC.138/25) qui adopte la limite des 200 mètres. Cependant, l'adoption d'une zone sous mandat international (art.26) limite la portée de ce critère. En effet, un problème se pose sur la comptabilité de cette zone "intermédiaire" où l'Etat riverain a des droits préférentiels et le concept de patrimoine commun de l'humanité.

(124) Exemples : pays s'étant déclarés en faveur du critère de 200 milles au Comité et au Sous-Comité I : Chili (A/AC.138/SCI/SR 11 p.133), Ceylan (A/AC.138/SCI/SR 11 p.151), Gabon (A/AC.138/SCI/SR 11 p.135), Espagne (A/AC.138/SCI/SR 14 p.227), Mauritanie (A/AC.138/SCI/SR 18 p.286), Inde (A/AC.138/SCI/SR 20 p.335), Ghana (A/AC.138/SCI/SR 22 p.348), Pakistan (A/AC.138/SCI/SR 45 p.223), République arabe du Yemen (A/AC.138/SR 65 p.72), Algérie (A/AC.138/SR 65 p.68), Chine (A/AC.138/SR 72 p.18).

(125) cf., par exemple, les arguments développés par la Suède (A/AC.138/SCI/SR 10 p.109), l'Afghanistan (A/AC.138/SCI/SR 13 p.221), la Côte d'Ivoire (A/AC.138/SCI/SR 6 p.251), les Etats-Unis (A/AC.138/SCI/SR 16 p.248).

(126) cf., les déclarations de la Tanzanie (A/AC.138/SCI/SR 18 p.296), de l'Iran (A/AC.138/SCI/SR 18 p.280), Singapour (A/AC.138/SCI/SR 13 p.195), Congo (A/AC.138/SCI/SR 19 p.308), Somalie (A/AC.138/SCI/SR 16 p.256), RAU (A/AC.138/SCI/SR 20 p.338)

(Voir chapitre III).

Dès lors, dans le projet américain, la zone internationale au sens "strict" est définie a contrario par un critère géologique à l'art.26 : "la zone sous mandat international est la partie de la zone internationale du fond des mers englobant la marge continentale ou insulaire comprise entre la ligne de démarcation définie à l'article 1er et une ligne située soit au-delà de la base de la pente continentale, soit au-delà de la base du talus d'une île située au-delà de la pente continentale, à l'endroit où la déclivité de la surface du lit de la mer n'atteint plus qu'un gradient de ... %*.

c) - Le critère géologique est défendu sans ambiguïté aux Etats-Unis par les représentants des industries du pétrole et du gaz groupés dans le National Petroleum Council (127). Ce critère repose sur l'interprétation géologique de la clause "d'exploitabilité" : "... the United States, in common with other coastal nations, now has exclusive jurisdiction over the natural resources of the submerged continental mass seaward to where the submerged portion of that mass meets the abyssal ocean floor" (128).

L'Etat riverain aurait ainsi la juridiction sur la "marge continentale", c'est-à-dire, le plateau continental et une partie du glacis précontinental, ce qui enlèverait presque toute valeur immédiate à la zone internationale du fond des mers.

Le NPC se fonde sur une déclaration à caractère géologique de la Commission du Droit international (129), mais la reconnaissance par l'Assemblée Générale d'un patrimoine commun de l'humanité et du soubassement idéologique qui l'accompagne, impose de tenir compte de l'intérêt économique de ce nouveau sujet du droit international. Les Etats, représentants de l'humanité, ont une obligation de faire dans la zone internationale, alors qu'auparavant, ils n'avaient qu'à faire respecter l'obligation d'abstention, soubassement du principe de la liberté des mers et du "laissez-faire".

d) - Le critère mixte combine les critères de distance et de profondeur, et semble le plus fréquemment proposé : "Although it may be too early to speak of a majority in favour of the 200 m depth/50 nautical miles alternative, the dual

(127) Le projet soviétique (A/AC.138/43) propose également un critère géologique puisque son art.2 stipule que la zone internationale s'applique au-delà des limites du plateau continental. Or, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il s'agissait du plateau continental géologique sans toutefois préciser ses limites.

(128) National Petroleum Council, "Petroleum Resources under the Ocean floor" March 1969, p.70-72.

Voir aussi Interim Report - 9 july 1968 p.9-10.

(129) Voir Annuaire de la CDI, Doc. ONU A/CN-4/SER. A/1956/Ad. I.1956 p.298. Pour une critique de la position du NPC, cf. "Our Nation and the sea - A Plan for national Action" - Report of the Commission on Marine, Science, Engineering and Resources - US Government Printing Office - Washington DC-1969. cf. aussi Louis Henkin : "International law and the interests : the law of the sea-bed" 63 AJIL, July 69 p.504 s. Luke T. Finlay : "The outer limit of the continental shelf - A rejoinder to Pr. Louis Henkin" 64 AJIL, January 1970, p.42 s. Louis Henkin : a reply to Mr Finlay" eod loc p.62 s. Henkin : "Changing law for the changing seas" in Uses of the seas - Edited by E Guillion, the American Assembly.

*Le gradient précis doit être déterminé par des experts, compte tenu notamment des critères suivants : facilité de détermination, nécessité d'éviter qu'un même gisement minéral se trouve placé sous double administration et d'éviter d'englober dans la zone sous mandat international des étendues trop vastes.

approach could be the subject of a future compromise" (130).

Ce critère est proposé par le premier projet Borgese (le projet révisé de février 1971 ne se prononce pas sur les limites du sea-bed), le 19ème Report of the Commission to study the organization of peace p.24, le Report of the Commission on Marine Science, Engineering and Resources p.144-145, le premier projet Danzig (le projet révisé ne retient que la profondeur de 200 mètres, mais hors de la zone de mer territoriale), le World Peace through law Center Draft Treaty.

Le projet Pell est en faveur d'un critère mixte, mais sur la base d'un choix entre une profondeur de 550 m ou une distance de 50 milles. Enfin, le projet de l'Inde et de Ceylan indique ce genre de critère sans préciser des mesures (art.1).

e) - Le critère "proportionnel" se place dans une perspective nouvelle et a été défendu par le délégué canadien à la première Commission de l'Assemblée Générale : "I would suggest again that delegations consider whether we could not begin from the centre of every sea and ocean in the world, and, proceeding landward, reserve out each some considerable percentage, be it 50 % or even 80 %, of the underwater acreage for dedication to the interest of humanity as a whole" (131).

Ce critère a un avantage, mais aussi un inconvénient : d'une part, il met au premier plan l'intérêt économique de l'humanité et non celui de l'Etat riverain, ce qui est conforme à l'esprit de l'éventuelle nouvelle hiérarchie des normes. Mais, d'autre part, il place les Etats dans une situation d'inégalité en favorisant les riverains des océans par rapport aux riverains de mers moins étendues.

Or, l'Etat a encore la première place dans la société internationale. Aussi, le critère mixte avec des mesures raisonnables établit-il la meilleure égalité entre les Etats, mais aussi entre les Etats et l'humanité.

(130) Uwe Jenisch : "A comparative study of current draft conventions and proposals for a new ocean regime from the point of view of scientific research" p.13. A Constitution for the oceans - Pacem in Maribus II, 1971. Se sont déclarés en faveur d'un critère mixte : la Thaïlande (A/AC.138/SCI/SR 15 p.237), Côte d'Ivoire (A/AC.138/SCI/SR 16 p.250), Belgique (A/AC.138/SCI/SR 15 p.236), Vénézuéla (A/AC.138/SCI/SR 78 p.17), Grèce (A/AC.138/SCI/SR 16 p.252 et s.) Pologne (A/AC.138/SCI/SR 12 p.178), Biélorussie (A/AC.138/SCI/SR 10 p.91), Liban (A/AC.138/SCI/SR 17 p.265), Bulgarie (A/AC.138/SCI/SR 17 p.259), Irak (A/AC.138/SCI/SR 7 p.36), Danemark (A/AC.138/SCI/SR 23 p.386), Ukraine (A/AC.138/SCI/SR 19 p.312), Finlande (A/AC.138/SR 72 p.10).

(131) Cité par Duke Pollard : "an Oceans Regime - Perspective of a developing country" in "A Constitution for the Oceans" op cit p.8.

Chapitre III

PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE ET INTERETS DES ETATS

Il est difficile pour les Etats de devoir penser en termes d'intérêt général de l'humanité, alors que les habitudes séculaires les déterminent à agir sur la scène internationale selon leurs intérêts propres.

Un équilibre entre le général et le particulier est donc en train de s'établir au sein des Nations Unies ainsi que le souligne le professeur DUPUY : "...le régime en cours de préparation résultera d'une dialectique entre le global et le fractionné... Les Nations Unies offrent un cadre qui, par ses dimensions, sinon universelles, du moins ouvertes au monde, permettent ce jeu combiné des préoccupations étatiques et des impératifs d'ordre général" (132).

L'évaluation des profits à retirer du patrimoine commun est difficilement réalisable, particulièrement pour les pays en voie de développement. Aussi, les Etats sont-ils tentés d'étendre leurs revendications pour réaliser un profit national tangible et à court terme.

Le régime international doit donc "offrir des solutions de rechange qui soient mieux acceptables par tous les Etats et plus attrayantes que les autres moyens auxquels les Etats pourraient recourir pour protéger leurs propres intérêts dans la zone en question" (133).

Ce choix du futur assumé en commun, au détriment des intérêts nationaux présents, explique ainsi certaines oppositions manifestées à la première proposition maltaise, particulièrement dans les pays développés (134).

Ainsi, tout en consacrant l'humanité dans les différents droits attachés au concept de patrimoine commun, le régime juridique doit aussi tenir compte des intérêts des Etats : soit globalement dans la protection des utilisations traditionnelles de la mer, soit partiellement en reconnaissant le particularisme de l'Etat riverain.

SECTION 1 : LA PROTECTION DES UTILISATIONS TRADITIONNELLES DE LA MER.

Des discussions à l'Assemblée Générale, à la première Commission et dans les deux Comités successifs sur le fond des mers, un large consensus s'est dégagé pour

(132) "Le fond des mers" p.9-10, Armand Colin U2, 1971.

(133) Voir la déclaration de M. MOJSOV (Yougoslavie) à la 33ème séance du Comité 10 août 1970 - A/AC.138/SR 33 p.46.

(134) Pour les oppositions manifestées au Congrès américain, voir HJ Res.816, 90 th Cong, 1 st Sess. (13 septembre 1967), et pour la suite des débats et résolutions : Guenter Weissberg : "International law meets the short-term national interest. The Maltese Proposal on the sea-bed and ocean floor. Its fate in tow Cities". The international and comparative law quarterly janvier 1969 p.41. Sur l'opposition aux Etats-Unis, voir aussi Aaron Danzig : "Draft treaty proposals by the USA, UK and France on exploitation of the sea-bed "Footnotes 2 in" A Constitution for oceans". op cit.

que le futur régime assure le respect des activités maritimes traditionnelles (135).

Comme il l'a été souligné précédemment, l'univers marin forme un tout et l'utilisation d'un de ses éléments interfère fréquemment sur les autres. En l'espèce, deux possibilités peuvent se présenter :

1° - Les activités en provenance de la surface affectent l'exploitation économique du fond des mers.

Le droit positif (Convention sur la haute mer, art.2) énonce quatre libertés en haute mer (liberté de la navigation, liberté de la pêche, liberté d'y poser des câbles et des pipe-lines sous-marins et liberté de la survoler). Ces trois premières libertés peuvent gêner l'utilisation économique du "sea-bed" mais l'article dispose : "ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats (136).

L'affectation à l'humanité d'une zone des fonds marins comme patrimoine est susceptible de modifier l'application de ces libertés traditionnelles.

En l'occurrence, l'article 2 de la Convention sur la haute mer essaye de concilier les intérêts des entités individuelles que sont les Etats. Une violation de liberté du fait de l'activité d'un Etat n'est appréciée que par rapport à l'activité présente ou projetée d'un autre Etat : "la liberté de chaque Etat est limitée par la liberté des autres membres de la communauté internationale. Tout Etat qui ferait usage de la liberté de la haute mer d'une manière qui empêcherait d'autres Etats en leurs ressortissants d'utiliser la haute mer, violerait cette liberté et encourrait de ce fait une responsabilité internationale" (137).

Avec la reconnaissance à l'humanité d'une zone du fond des mers, les libertés énoncées à l'art. 2 sont amoindries de deux manières si elles interfèrent avec les intérêts de l'humanité dans l'exploitation des fonds marins.

- d'une part, il n'y a plus concurrence entre deux intérêts d'entités situées au même niveau. Comme en droit interne, l'intérêt général (humanité) devra primer les intérêts particuliers (Etats). Le qualificatif de "raisonnable" devra donc être considérablement renforcé.

- d'autre part, l'intérêt de l'humanité sur la zone internationale doit faire l'objet de normes générales dans le régime juridique. Ainsi, l'Etat exerçant une liberté traditionnelle ne devra pas compter cas par cas avec différents intérêts étatiques localisés et qualitativement différents. Il devra être soumis à ces normes

(135) Voir en ce sens les déclarations à la première Commission de l'Assemblée Générale (23ème session) de l'Australie (1989ème séance), Canada (1595ème séance), Japon (1592ème séance), Kenya (1599ème séance), Libye (1597ème séance), Malte (1589ème séance), Norvège (1593ème séance), Pérou (1597ème séance), Philippines (1597ème séance), Roumanie (1596ème séance), Royaume-Uni (1594ème séance), Rwanda (1595ème séance), URSS (1592ème séance).

(136) Sur cette notion de respect raisonnable, voir les délibérations de la CDI et de la Conférence de 1958 sur le droit de la mer dans le Doc.A/AC.135/19 Add.I p. 42 à 48.

(137) Déclaration du représentant de la Tchécoslovaquie à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Doc.officiels 1958, vol.IV, p.27.

générales valables pour l'ensemble des activités primordiales à l'humanité dans la zone internationale.

2° - Les activités en provenance du fond des mers affectent les utilisations traditionnelles de la mer.

L'article 5 par.I de la Convention de Genève sur le plateau continental stipule : "L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni de gêner les recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en publier les résultats" (138).

Le terme "injustifiable" permet de limiter dans une certaine mesure les libertés de la haute mer, ainsi que l'indique le commentaire de la Commission du droit international (139) : "... en stipulant que l'exploration et l'exploitation du plateau continental ne doivent jamais avoir pour conséquence de gêner en quoi que ce soit la navigation et la pêche, on aboutirait, dans bien des cas, à rendre pour ainsi dire théoriques, non seulement les droits souverains d'exploration et d'exploitation, mais aussi l'objectif même des articles adoptés. Il s'agit nettement ici de poser, les uns par rapport aux autres, les intérêts en cause. Une entrave, même importante, à la navigation et à la pêche peut se justifier dans certains cas".

Or, l'exploitation économique du patrimoine commun en vue du développement des peuples n'est-elle pas une justification de ce type ?

Cependant, malgré ces possibilités de limitation des utilisations marines traditionnelles, le principe de respect est rappelé dans plusieurs projets (140), tandis que plusieurs Etats riverains évoquent leur spécificité pour obtenir un régime particulier.

SECTION 2 : LE PARTICULARISME DE L'ETAT RIVERAIN.

La résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée Générale (17 décembre 1970) indique que dans leurs activités sur le fond des mers, les Etats devront tenir compte des intérêts légitimes des Etats côtiers. Cette tendance se rencontre également dans différentes propositions : ainsi, pour le projet américain, l'Etat riverain mandataire peut "déterminer l'importance des prélèvements admis sur les ressources biologiques des fonds marins et prescrire d'autres mesures de conservation dans ce domaine" (141), percevoir des droits et redevances supplémentaires (142), imposer des normes plus rigoureuses que celles établies par l'Autorité (143).

(138) Sur cette notion de gêne injustifiable, voir Doc. ONU A/AC.135/19 - Add.2 p.24 et rapport du Comité du fond des mers. Assemblée Générale - 24ème session Supp. N°22 (A/7622) p.221.

(139) Annuaire de la Commission du droit international, 1956 - vol.II p.299.

(140) Art.8 projet américain, art.5 projet du Royaume Uni, art.11 projet de la Tanzanie, art.67 du projet maltais, art.10 du projet de l'Inde et Ceylan.

(141) Art.27 (2) h.

(142) Art.28.

(143) Appendice C art.10 (I).

Mais dans ce projet de Convention, ces droits sont attribués à l'Etat riverain en tant que "mandataire" de la communauté internationale, et non en tant que bénéficiaire exclusif. D'autres textes, par contre, traitent de l'Etat riverain en tant que tel (144) et plusieurs délégués à la première Commission ont demandé de tenir compte des intérêts spéciaux des Etats riverains (145). Antérieurement à l'étude de leurs arguments se pose le problème préalable de la coexistence de la notion d'humanité et de ces particularismes.

1° - Concept d'humanité et prétentions des Etats riverains.

L'affectation à l'humanité n'implique-t-elle pas l'application comme en droit administratif français du principe d'égalité (non pas entre les personnes mais entre les Etats) ?

La comparaison avec le droit interne est tout à fait instructive, particulièrement dans l'adaptation de ce principe : "Le principe d'égalité n'interdit cependant pas à l'administration de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes, à la condition que la discrimination soit justifiée par des considérations d'intérêt général et qu'elle soit adéquate, dans son ampleur et dans ses modalités, à la différence objective de situations" (146).

Le développement économique de ces Etats riverains pourrait être ainsi considéré comme participant à l'intérêt général de l'humanité. Ce dernier nécessite dès lors une discrimination qui se retrouve également en droit interne français : "La notion d'intérêt général explique également que les discriminations introduites par la politique d'économie dirigée échappent souvent à la rigueur du juge" (147).

Si l'on se place dans une perspective comparative de l'évolution du droit de la mer dans son ensemble, cette discrimination s'insère facilement :

- L'ancien droit de la mer, fondé sur des préoccupations politiques était un droit d'égalité formelle conduisant à une plus grande inégalité réelle (par le biais de la limite de la mer territoriale à 3 milles et de la liberté de la haute mer accentuant la prédominance des grands Etats).

- Le nouveau droit de la mer, fondé sur des finalités économiques, tend à être un droit d'inégalité pour favoriser une plus grande égalité (par les revendications

(144) Par exemple, chap.VII du projet de l'Inde et Ceylan sur les mesures d'urgence en cas de pollution ; 3ème partie du projet maltais sur la juridiction de l'Etat riverain sur le "national ocean space" ; art.III B (16) projet Borgese révisé, art.6 b du document de travail présenté au comité spécial par 15 Etats en voie de développement (Doc.A/AC.135/136).

(145) Première Commission - Assemblée Générale - 23ème session : Argentine (1594ème séance), Chili (1602ème séance), Costa Rica (1602ème séance), Espagne (1601ème séance), Grèce (1595ème séance), Honduras (1600ème séance), Indonésie (1601ème séance), Irlande (1595ème séance), Koweït (1598ème séance) Portugal (1597ème séance) Rwanda (1595ème séance), Soudan (1598ème séance).

(146) Long, Weil et Braibant : "Les grands arrêts de la jurisprudence administrative" 1969 p.347. Jurisprudence en ce sens : CE 13 juillet 1962, Conseil national de l'ordre des médecins, RDP 1962 p.759 ; CE 24 avril 1964, Société anonyme de livraisons, industrielles et commerciales, A5 1964 p.308 ; CE 13 décembre 1968, Fédération nationale des élus républicains, AJ 1969 p.22.

(147) Ibid p.348 avec la jurisprudence : CE 29 juin 1951, Syndicat de la raffinerie de soufre française D 1951 p.661 ; CE 19 juin 1964, Société des pétroles Shell Berre RDP 1964 p.1009.

latino-américaines sur une zone de 200 milles pour la promotion du niveau de vie et la prise en compte des besoins particuliers des pays en voie de développement). La déclaration de M. ALCIVAR (Equateur) illustre cette tendance, discrimination défendue par les pays en voie de développement : (148) "Selon un principe élémentaire de la justice distributive, et d'une manière analogue à ce qui se passe pour la législation du travail dans les affaires intérieures des Etats, le droit international nouveau vise à défendre les faibles contre les forts".

Dans la logique de ce système, il serait peut-être nécessaire de différencier les Etats riverains et ne favoriser que ceux qui sont en voie de développement, tenant ainsi compte de leurs besoins conformément à la résolution 2750 C(XXV) de l'Assemblée Générale.

Cependant, la résolution 2750 B(XXV) de l'Assemblée Générale mentionne également les besoins et les problèmes propres aux pays sans littoral. Dans la mesure où plusieurs d'entre eux sont aussi en voie de développement, les avantages accordés aux riverains (et donc affectant les profits internationaux du patrimoine) peuvent rompre l'équité (149).

Un équilibre est donc à déterminer et nécessite l'examen des arguments des pays riverains en voie de développement, argumentation fondée sur l'interdépendance de l'homme et du milieu marin.

2° - L'interdépendance de l'homme et du milieu marin.

Il résulte de la situation géographique des Etats riverains une reconnaissance de certains droits par la Convention de 1958 sur la conservation des ressources biologiques de la mer.

Mais le caractère profondément économique du droit de la mer incite les pays riverains en voie de développement à fonder leurs revendications sur la double base de la promotion du développement et de la protection de celui-ci.

a) - La promotion du développement est basée sur ce que certains auteurs qualifient de "bioma" ou "éco-system theories" (150) : il y a une unité biologique entre la mer et l'homme. Dans ce concept d'unité biologique, la population de l'Etat riverain n'est qu'un maillon d'une "chaîne" s'étendant des animaux et végétaux microscopiques aux grands mammifères dont l'homme fait partie.

Conserver cette unité biologique permet dès lors de concourir au développement, ce qui est sous-jacent dans plusieurs déclarations de délégués sud-américains : "... Peru depends for its food supply mainly on the sea that is to say directly on fish and indirectly on the guano which is essential to the farmers in the small coastal valleys. This is Peru's underlying motivation : the close relationship

(148) 56ème séance du Comité du fond des mers, 23 mars 1971 p.150.

(149) Voir en ce sens la déclaration de M. SHAH (Népal) à la 55ème séance du comité du fond des mers - 22 mars 1971 A/AC.135/SR 55 p.142.

(150) Voir Cisneros : "the 200 miles limit in the South-Pacific : a new position in international law with a human and juridical content" ABA Section of international law and comparative law 1964, Proceedings 56 (1965) p.58-60.

between man, the mainland and the sea in a particular country where the ecology is such that the biological balance must not be upset" (151).

De même, à la conférence sur le droit de la mer de 1958, le délégué du Chili insista sur le fait que la Déclaration de Santiago était de caractère "défensif" et que "son seul objet était la conservation des ressources vivantes de la mer au bénéfice des populations de la région" (Chili, Pérou, Equateur) (152).

Les possibilités d'exploitation du fond des mers ont élargi le domaine des revendications : il y a extension du "droit biologique" au "droit minéral" de l'Etat riverain dans une stratégie globale du développement. La Déclaration de Lima (8 août 1970) part du principe qu'il existe un lien géographique, économique et social entre la mer, la terre et l'homme. Un Etat côtier a donc le droit d'explorer, de conserver et d'exploiter les ressources naturelles de la mer et du sous-sol marin adjacent à son littoral pour promouvoir au maximum son développement économique et élever le niveau de vie de sa population. En d'autres termes, les Etats d'Amérique latine, qui sont tous des pays en voie de développement, affirment avoir le droit et le devoir d'exploiter les ressources naturelles de la mer au profit de leurs populations (153).

Ces arguments ont un fondement scientifique incontestable. Cependant dans le cadre d'un régime international, le concept d'unité biologique pourrait s'appliquer à l'ensemble de l'humanité et du milieu marin, conduisant ainsi à un régime universel d'exploitation et de conservation.

b) - La protection du développement doit être assurée en complément et pour compenser l'inégalité technologique face aux Etats industrialisés disposant de moyens puissants : "Etant donné que seuls les Etats possédant des techniques avancées sont en mesure d'exploiter la haute mer, la délégation thaïlandaise estime que les ressources exploitables des fonds marins proches du plateau continental d'un Etat ou groupe d'Etats côtiers doivent être protégées et réservées principalement à ces Etats" (154).

(151) Déclaration du représentant du Pérou à la 486ème réunion de la 6ème Commission de l'Assemblée Générale ONU. Voir aussi la déclaration de M. Arias Schreiher (Pérou) à la 46ème séance du Comité du fond des mers - mars 1971 Doc.A/AC.138/SR 46 p.16 ; de M. Zegers (Chili) à la 48ème séance (16 mars 1971) A/AC.138/SR 48 p.40 et 43 et de M. Perez Hernandez (Espagne), même séance, p. 46-47.

(152) cf. UN.Conf. Rec. 7 UN Doc.A/CONF.13/39 (1958).

(153) Déclaration de M. Zegers (Chili) à la 36ème séance du comité du fond des mers. 14 août 1970 - Doc.A/AC.138/SR 36 p.91. Les Etats-Unis contestent le principe d'unité biologique en lui préférant celui de relation économique : "The relationship of coastal communities to the sea is .. one of economic rather than biological character (United States - "Comments on the proposals of Chile, Ecuador and Peru" in Santiago Négotiations 37). Critique intéressante car la relation économique explique d'avantage les revendications sur les ressources minérales.

(154) Déclaration de M. Choonhavan (Thaïlande) à la 36ème séance du Comité du fond des mers - 14 août 1970 - A/AC.138/SR 36 p.101. D'autre part, certains pays développés, tel l'Islande, vivent en grande partie des ressources de la mer. La protection de celles-ci par l'Etat riverain se justifierait ainsi également : "il est raisonnable de donner aux Etats riverains le droit de décider si des activités pourront être entreprises dans des zones présentant un intérêt capital pour leur économie nationale, par exemple dans les zones de pêche situées immédiatement au-delà des limites de leur juridiction nationale (Déclaration de M. Schram, Islande, à la 35ème séance du Comité - 12 août 1970 - A/AC.138/SR 35 p.86).

Cependant, là encore, le régime juridique international et le futur mécanisme pourraient assurer eux-mêmes cette protection. L'Etat étant toujours réticent aux abandons de souveraineté, une solution de compromis a donc été proposée dans le projet américain.

3° - La conciliation des droits de l'Etat et de l'humanité dans une "zone intermédiaire".

Le rapport du Comité du fond des mers présenté à la 24ème session de l'Assemblée Générale indique qu'il a été suggéré de "créer une zone tampon intermédiaire, contigüe à la limite extérieure de la juridiction nationale, où l'Etat riverain jouirait de droits prioritaires ou de droits exclusifs d'exploitation" (155).

Cependant, la proposition la plus précise résulte du chapitre III du projet américain qui prévoit une "zone sous mandat international" (définie dans le chap.II section 3 par.2 b). L'art.27 précise : "sauf dispositions expresses énoncées dans le présent chapitre, les droits de l'Etat riverain dans la zone sous mandat international, au large de ses côtes, ne sont pas plus étendus que ceux de n'importe quelle autre Partie contractante".

Mais précisément, le chap.III réserve plusieurs droits à l'Etat riverain mandataire : délivrance, suspension et annulation des permis, détermination des conditions minimales de travaux, surveillance... (cf. art.27). Surtout, le mandataire perçoit et retient des redevances supplémentaires (art.28).

Ces différentes dispositions diminuent la valeur du patrimoine commun. Or, dans le cadre de la société des Nations, "le mandat a été crée, dans l'intérêt des habitants du Territoire et de l'humanité en général.." (156). Dans le projet américain, l'équilibre semble largement favoriser l'Etat riverain (mandataire) par rapport à l'humanité (mandat).

En effet, la zone sous mandat du projet américain représente environ 19,5 % de tous les océans, zone sur laquelle l'exploitation économique semble être envisagée dans les prochaines années : l'approche internationale est mise en péril au profit de l'Etat riverain (157).

Il est enfin à noter que cette zone, par le critère géologique choisi pour la délimiter (art.26 du projet) établit une discrimination entre les Etats riverains en désavantageant les pays qui n'ont pas de plateau continental géographique ou physique : la notion de mandat international "paraît inspirée des intérêts particuliers et exclusifs du pays qui la propose et qui, depuis la convention de 1958

(155) Doc.officiels Assemblée Générale - 24ème session - Supp. N°22 (A/7622) p.93.

(156) Statut international du Sud-Ouest Africain - Avis consultatif - CIJ Recueil 1950, p.132.

(157) Sur la critique de la zone sous mandat américaine, voir Alexander : "Alternative regimes for the continental shelf" a paper for Pacem in Maribus - Preparatory Conference on legal frame work and continental shelf - University of Rhode Island, January 1970, p.9 ; Sullivan : "Freedom of scientific inquiry, the law of the sea", Proceedings of the 4 th annual Conference - Rhode Island 1969 p.367. Déclarations de M. Njenga (Kenya) à la 35ème séance du Comité (A/AC.138/SR 35 p.75), de M. Kaniaru (Kenya) à la 50ème séance (A/AC.138/SR 50 p.70), de M. Castañeda (Mexique) à la 58ème séance (A/AC.138/SR 58 p.197), de M. Al Sabah (Koweït) à la 12ème séance du Sous-Comité I (A/AC.138/SCI/SR 12 p.174) et de M. Kalonji - Tshikala (République démocratique du Congo) à la 19ème séance (A/AC.138/SCI/SR 19 p.307).

(qui a consacré la proclamation unilatérale de 1945) possède le plus vaste plateau continental... La situation géographique des pays du Pacifique sud, qui ont un plateau continental extrêmement étroit, parfois inférieur à 2 milles marins, et dont la marge continentale serait également minime, est toute différente. La formule des Etats-Unis serait donc contraire à l'équité puisqu'elle défavoriserait certains Etats tout en comblant d'autres Etats d'avantages" (158).

Cependant, une distinction doit être opérée entre la notion de zone intermédiaire et la notion de zone sous mandat, parce que chacune d'entre elle participe d'une option de base différente, même si leurs points communs semblent nombreux.

En ce sens, le concept de mandat proposé par le Canada part du principe d'une délégation de pouvoirs envers l'Etat riverain, fondée sur une notion de gestion des ressources. Mais l'élément essentiel est que "la notion de zone sous mandat n'implique pas le création de zone où se combinent la juridiction de l'Etat côtier et la juridiction internationale" (159). L'Etat riverain exercerait donc ses droits sans intervention d'une institution internationale.

Au contraire, dans la zone intermédiaire telle que la propose les Pays-Bas par exemple (160), les droits et pouvoirs des Etats riverains se combinent avec les droits et pouvoirs du mécanisme international en une juxtaposition de juridictions nationale et internationale. Cette deuxième solution, si elle semble à première vue garantir davantage le contenu du patrimoine commun de l'humanité, est cependant sujette à de nombreuses possibilités de conflits de compétence entre l'Etat et le mécanisme.

La notion de mandat, améliorée par rapport au projet des Etats Unis, dégage un dédoublement fonctionnel de l'Etat riverain plus rationnel au niveau de la gestion. Mais pour être acceptable, le mandat doit faire apparaître, non seulement les droits particuliers de l'Etat côtier, mais également ses devoirs. Dès lors, la sécurité du patrimoine pourrait être assurée : le mécanisme international n'interviendrait pas en cours de gestion mais contrôlerait néanmoins l'exercice des droits du riverain, ces derniers n'étant pas souverains mais sujets à une "limitation fonctionnelle" (161).

De cet examen du particularisme de l'Etat riverain se dégage la possibilité de tenir compte des intérêts de ces pays, (particulièrement lorsqu'ils sont en voie de développement), sans toutefois dénaturer l'idéologie du patrimoine commun de l'humanité.

Dès lors, cette prise en compte d'intérêts, avec l'exemple de l'Amérique latine, pourrait dans un cadre régional atténuer l'opposition entre Etat et humanité.

(158) Déclaration de M. Espinosa (Colombie) à la 59ème séance du Comité 24 mars 1971 A/AC.138/SR 59 p.222. Voir aussi Déclaration de M. Zegers (Chili) à la 30ème séance 4 août 1970 - A/AC.138/SR 30 p.16.

(159) Déclaration de M. Crosby (Canada) à la 43ème séance du Sous-Comité - A/AC.138/SCI/SR 43 p.162.

(160) Doc. A/AC.138/SCI/L.9.

(161) Expression employée par M. Riphagen (Pays-Bas) A/AC.138/SCI/SR 17 p.269.

SECTION 3 : PLURALITE OU UNITE DE REGIME ?

Se fondant sur la diversité des situations propres à différentes parties du monde, certains délégués au Comité du fond des mers proposèrent comme seule solution acceptable la reconnaissance d'une pluralité de régimes, si possible sur une base régionale (162).

Selon ses promoteurs, de tels modèles ne serait que la continuation de la politique prônée par l'ONU : "L'Uruguay, au contraire, préfère un régime international comportant des systèmes régionaux ou sous-régionaux, coordonnés à l'échelle mondiale, conformément à des principes d'intérêt commun. C'est une doctrine dont le cadre est tracé par les réalités de la situation internationale et où l'on pourrait même retrouver les pratiques suivies par l'ONU. En effet, elle est conforme au principe de la répartition géographique posé par la Charte pour le Conseil de Sécurité, puis étendu à d'autres organes de l'Organisation. Pour organiser la collectivité humaine comme un tout unique, il faut non pas abolir la diversité, mais la respecter, car c'est en incitant les grandes régions ou zones géographiques à apporter leur contribution, selon leur personnalité historique, culturelle, sociale et politique, que l'Organisation internationale prend de la vigueur. Dans la Charte même, il est question d'accords régionaux "compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies" (art.52 par.I)" (163).

Cependant l'affectation à l'humanité d'un patrimoine commun oriente les Nations Unies dans une voie nouvelle. Dès lors, un régime universel présente un double avantage sur une pluralité de régimes :

- Tout d'abord, le développement (objectif économique du régime) est de plus en plus envisagé dans le cadre d'une stratégie globale. Dès lors, le fractionnement en plusieurs régimes freinerait une action d'ensemble et ferait réapparaître les antagonismes entre régions : le conflit entre Etats serait élevé au niveau régional.

- Ensuite, les développements de la section II ont démontré la nécessité pour le régime d'établir une discrimination selon les situations. Cependant, il s'agit essentiellement de tenir compte de circonstances particulières de pays en voie de développement : une différenciation sur une base catégorielle s'adapterait mieux aux différents problèmes qu'une différenciation géographique (même si ces deux catégories se recouvrent en Amérique latine).

Or, seul l'unité de régime permet sur le plan universel cette adaptation avec souplesse et réalise pleinement la notion de patrimoine affecté à l'humanité toute entière : "Il est dans l'esprit de la loi générale de prévoir des dispositions spéciales pour les situations de fait qui s'écartent beaucoup de la normale. Il serait donc raisonnable d'étudier, dans le cadre d'un régime général, des dispositions spéciales visant les cas plus particuliers tels que : les mers intérieures ou marginales, qui sont exposées à de graves risques de pollution ; les régions polaires, du fait que l'exploitation pourrait, en provoquant la fonte de masses

(162) Voir par exemple, la Déclaration de M. Arias Schreiber (Pérou) à la 46ème séance - 15 mars 1971 - A/AC.138/SR 46 p.16.

(163) Déclaration de M. Legnani (Uruguay) à la 47ème séance du Comité du fond des mers - 15 mars 1971 - A/AC.138/SR 47 p.33.

considérables de glace, faire courir de redoutables dangers à la navigation et aux Etats riverains les plus proches ; les sites archéologiques et les trésors historiques gisant au fond de certaines mers fermées telles que la Méditerranée ; enfin les pays en voie de développement" (164).

L'interdépendance des problèmes posés aux différents peuples implique une approche globale par un régime unique mais se concilie très bien avec une décentralisation géographique au niveau du mécanisme (cf. chap.I titre I de la deuxième partie).

Malgré tout, lors de la réunion des ministres de la Conférence spéciale des pays de la région des Caraïbes sur les problèmes de la mer, tenue le 7 juin 1972 à Saint-Domingue, certains pays ont introduit le concept de "mer matrimoniale". Cette dernière comporterait les mêmes éléments que la "mer patrimoniale" déjà définie mais se caractériserait juridiquement par une propriété indivise entre les Etats membres des Caraïbes.

Le régime de l'indivision peut apparaître comme une atteinte au patrimoine commun de l'humanité. Cependant, la prise de conscience progressive d'une communauté internationale de plus en plus vaste est susceptible de transformer dans l'avenir le régime régional en un élément décentralisé du régime universel, s'il n'apparaît pas de contradictions fondamentales entre ces deux directions (165).

De ce fait, l'alternative des choix pour la réalisation d'un régime juridique des fonds marins est comparable au fédéralisme et à ses deux approches par l'agrégation ou la ségrégation : construire directement un super-régime universel, ou mettre en contact de petites entités régionales, préalable nécessaire et réaliste à un ordre maritime universel.

Avec les Caraïbes, cette gradation dans la ségrégation atteindrait un degré supplémentaire puisque le subrégionalisme servirait de relai entre l'Etat et le régionalisme latino-américain dans son ensemble.

(164) Déclaration de M. Smoquina (Italie) à la 56ème séance du Comité du fond des mers - 23 mars 1971 - A/AC.138/SR 56 p.149.

(165) L'hypothèse inverse doit cependant être envisagée : la solidarité internationale pourrait ne pas dépasser le cadre régional et réaliser dès lors un obstacle structuré au régime universel.

Chapitre IV

LE DROIT APPLICABLE

Si la zone internationale du fond des mers a été soustraite aux souverainetés étatiques, son utilisation et son exploitation font apparaître la nécessité d'établir un lien avec les Etats, par l'intermédiaire de leurs législations.

Mais d'autre part, ce patrimoine commun de l'humanité implique l'application du droit international pour les normes générales et les relations entre Etats.

De ce fait, le droit applicable au fond des mers aura un caractère diversifié par la juxtaposition du droit international et des droits nationaux. En ce qui concerne le droit international, la notion de "patrimoine commun de l'humanité" contient sous-jacent une idéologie nouvelle qui devrait entraîner une modification du contenu du droit international actuel applicable en la matière.

SECTION 1 : LA DIVERSIFICATION DU DROIT APPLICABLE .

L'exploitation du "sea-bed" fait apparaître des rapports juridiques entre les Etats et les particuliers exploitants dont ils ont la nationalité.

Lorsque ces activités s'exerceront dans la zone internationale, la solution la plus simple consisterait à conserver le contenu de ces liens juridiques, ce qui est exprimé dans le projet du Royaume Uni (art.9 i) : "les exploitants seront soumis aux lois, notamment au régime fiscal de l'Etat d'où leur vient leur sous-permis, pendant et après la période de validité du sous-permis, pour ce qui concerne les actes accomplis durant cette période".

Le projet français constate le champ d'application international des activités et déclare que " le droit régissant les rapports des Etats avec les sociétés est partiellement international, partiellement national" (II.B.a.3)... "Les Etats appliquent leur droit national aux sociétés dans les zones qui leur ont été octroyées en ce qui concerne les conditions de travail, la protection sociale des travailleurs, le régime pénal, la perception des impôts et taxes, le régime douanier des produits extraits". (III.C.b).

Ces deux propositions ne rendent pas totalement compte de la spécificité nouvelle de la zone internationale et de ce fait, présentent deux types d'inconvénients :

1° - Une dangereuse concurrence législative.

La liaison entre le navire et l'Etat du pavillon a donné lieu à la multiplication de pavillons de complaisance. Cette conception, acceptable peut-être dans le contexte de la concurrence inter-étatique, ne l'est plus lorsqu'elle est étendue par analogie aux exploitants de la zone internationale autorisés par un Etat.

Tout particulièrement, l'application du régime fiscal national, de la législation du travail et de la sécurité conduiront à une concurrence législative pour attirer les exploitants : le régime d'exploitation perdra toute uniformité et la concurrence sera faussée entre exploitants. L'exploitation ne sera plus rationnelle et cette concurrence législative ne pourra qu'entraver la coopération internationale

espérée (166).

2° - Un frein aux entreprises mixtes.

Ce type d'entreprises, annoncé par les promoteurs de la notion de "corporate sovereignty", particulièrement pour les pays en voie de développement, subirait une défiance du partenaire privé qui déjà, en droit général des contrats, essaye de se soustraire aux lois nationales de l'Etat contractant.

Egalement, la perspective de "maritimes corporations" (art.XII projet Borgese révisé) entre le Régime international et les entreprises publiques ou privées rend caduque l'application de lois nationales.

Dès lors, dans les relations relatives à l'exploitation entre Etats et personnes privées, mécanisme international et entreprises, il est nécessaire d'élaborer un code minier international couvrant les activités d'exploitation de la zone internationale du fond des mers et les problèmes s'y rattachant.

Critiquant l'application éventuelle des droits nationaux, plusieurs Etats ont proposé l'établissement d'un "droit administratif général" reposant sur les principes généraux du droit, la législation régissant les rapports entre employeurs et employés mise au point par le tribunal administratif des Nations Unies et par le tribunal de l'OIT et les directives résultant de l'affaire de réparation des dommages tranchée par la CIJ par exemple (167).

Mais le problème de la loi applicable est encore plus important en ce qui concerne le domaine des permis octroyés d'une part ou le domaine des relations entre les entreprises et le mécanisme d'autre part, si ce dernier a la possibilité de contracter directement sans passer par l'intermédiaire d'un Etat. Dans un souci de cohérence de la stratégie d'exploitation, l'élaboration de règles spécifiques est nécessaire, ce qui évitera une concurrence législative néfaste tout en répondant mieux aux finalités contenues dans le concept de patrimoine commun de l'humanité.

D'autre part, au niveau des relations inter-étatiques et entre les Etats et le futur mécanisme, le droit international a une application incontestée mais un contenu controversé.

SECTION 2 : LE CONTENU DU DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE .

Le régime juridique du fond des mers n'ayant pas encore été défini, plusieurs pays en voie de développement se sont opposés à l'application du droit international actuel qui, selon eux, conduirait à l'extension aux fonds marins des règles et

(166) Par exemple, pour des raisons de rentabilité, une grande partie du pétrole extrait devra être envoyé vers l'Etat riverain, ce qui introduit le droit applicable dans un processus concurrentiel au niveau douanier. Une déclaration du président Nixon est significative à cet égard lorsqu'il proposa de "make necessary changes in the domestic import and tax laws and regulations of the United States to assure that our own laws do not discriminate against US nationals operating in the trusteeship zone off our coast" (mais quelle sera la situation du pétrole produit par des entreprises étrangères ?).

(167) cf. sur ces problèmes, les déclarations au Sous-Comité I de M. Kusumaatmadja (Indonésie) : A/AC.138/SCI/SR 16 p.245, de M. Pinto (Ceylan) A/AC.138/SCI/SR 11 p.146, de M. Khanachet (Koweït) A/AC.138/SCI/SR 43 p.179.

libertés qui valent pour la haute mer (168). Le rapport du Comité spécial présenté à la 23ème session de l'Assemblée Générale relève que "d'une manière générale, on a été d'avis que beaucoup de problèmes liés au fond des mers et des océans n'étaient pas traités de façon satisfaisante dans le droit international existant et qu'il fallait mettre au point, dans l'intérêt de l'ensemble de l'humanité, des principes juridiques régissant les activités des Etats en ce qui concerne l'exploration et l'utilisation du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale" (169).

Les différentes propositions énoncent les principes applicables mais sont surtout explicites quant au droit de la responsabilité.

1° - Les principes proposés et le concept d'humanité.

La résolution 2340 (XXII) de l'Assemblée Générale (18 décembre 1967) indiquait que les activités sur le fond des mers "devraient se faire conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies".

Depuis, cette référence à la Charte est reprise dans la plupart des propositions (170) et déclarations des délégués (171). Malgré l'arrivée sur la scène internationale d'un grand nombre de pays n'ayant pas participé à son élaboration, les principes de la Charte sont ainsi consacrés comme une source essentielle de normes à respecter.

Ce consensus est intéressant car il donne un cadre précis au droit international applicable et va au-delà de la référence abstraite aux principes généraux du droit. La Charte devrait donc jouer un rôle constitutionnel immédiat pour la zone internationale, rôle précisé et complété ultérieurement par la convention internationale établissant le régime.

Cependant, plusieurs pays en voie de développement, désirant tenir compte de l'influence qu'ils ont exercée à l'ONU, ajoutent à la Charte l'application de la

(168) Voir sur ce sujet Roger Denorme : "la question des fonds marins et son examen par les Nations Unies". Chronique de politique étrangère - Juillet 1969 N°4. L'auteur explique cette crainte en indiquant que le représentant de l'URSS a prétendu qu'il n'était pas opportun d'octroyer aux fonds marins un statut juridique différent de celui des eaux surjacentes. De même, le National Petroleum Council, Rapport de 1969 p.11 et 12 proclame : "existing principles of international law are adequate to govern petroleum exploration and exploitation on the abyssal ocean floor for some time to come ... International law imposes no prohibition upon the freedom of a state or its nationals to explore or exploit the resources of the bed of the high seas".

(169) Doc.A/7230 p.49 N°18 - Arvid Pardo considère cependant que "proposals radically to revise ... international law governing the seas would serve no useful purpose and would only result in prolonged, inconclusive and probably acrimonious debate" - in "the United Nations and the oceans ; a fateful challenge" Villanova, 1970, p.9.

(170) Par exemple dans la déclaration des principes présentée par l'Inde le 20 juin 1968 (A/AC.135/21), dans un document de travail proposé par quinze pays en voie de développement le 28 août 1968 (A/AC.135/36), Doc.Etats-Unis (A/AC.135/25 principes N°4), Doc.de Malte, Maurice et Tanzanie (A/AC.I/L. 433 principes N°4), projet de la Tanzanie (art.10), projet Inde-Ceylan (art.8), projet Borgese (art.III.A.8).

(171) Première Commission - 23ème session de l'Assemblée Générale : Australie (1589ème séance), Bolivie (1600ème séance), Canada (1599ème séance), Ceylan (1588ème séance), Etats-Unis (1590ème séance), France (1591ème séance), Inde (idem), Kenya (1599ème séance), Libye (1597ème séance), Norvège (1593ème séance), Roumanie (1596ème séance), Royaume Uni (1594ème séance), Turquie (1596ème séance), Yougoslavie (1593ème séance).

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (24 octobre 1970) (172).

Les activités des Etats se trouvent ainsi réglementées par différents principes comme devrait l'être également la liberté d'entreprendre des opérations sur le lit de la mer. Certaines délégations (173) se sont prévaluées de l'art.2 de la Convention sur la haute mer et des travaux de la Commission du droit international sur cet article pour soutenir la liberté d'exploitation du fond des mers comme une liberté de la haute mer.

La reconnaissance d'un patrimoine commun de l'humanité et le moratoire de la résolution 2574 (XXIV) D (15 décembre 1969) sur l'exploitation vont à l'encontre de cette conception et indiquent les limitations du nouveau droit de la mer en formation. Cependant, le problème du droit applicable se heurte toujours à l'incertitude de l'étendue géographique de la zone internationale du fond des mers.

2° - Le droit de la responsabilité internationale.

Le rôle de l'Etat réapparaît en ce domaine où l'accord se fait pour lui reconnaître la responsabilité des activités nationales ou autorisées sur le fond des mers (174).

L'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique indiquait déjà la responsabilité des organisations internationales pour leurs activités dans l'espace conjointement à celle des Etats parties à ces organisations.

Dans ces nouvelles activités d'exploitation, le rôle de l'Etat est nécessaire par l'ampleur possible des dommages. Cette responsabilité étatique est d'autant plus nécessaire sur le fond des mers-patrimoine que son champ d'application ne se limite pas aux différends entre participants mais s'étend aux dommages occasionnés au patrimoine de l'humanité.

Il est ainsi permis de penser que les Etats élaboreront des normes strictes de sécurité pour une protection globale de l'environnement marin (et non seulement des installations), ce qui est un des objectifs du régime juridique d'affectation.

Conformément au point 14 de la Déclaration des principes du 17 décembre 1970 (Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée Générale), tout Etat est tenu de faire en sorte que l'exploration et l'exploitation de la zone internationale des fonds marins soient conduites conformément au nouveau régime à établir.

(172) Art.10 projet Tanzanie, art.8 projet Inde-Ceylan, mais aussi art.68 projet maltais.

(173) Voir le rapport du Secrétaire Général Doc. A/AC.138/12 + Add.I + Corr.I par 168.

(174) Projets américain, tanzanien et soviétique, projet Pell (I art.6), projet Royaume-Uni, projet de 15 pays en voie de développement (A/AC.138/SC-I.L.2, projet Tanzanie (art.14 al.4 et 5), projet Inde-Ceylan (art.13), projet américain (art.II al.4 et 5 - Appendice A art.12 - I). Le projet Borgese (Art.II B) ajoute que les membres associés (organisations internationales "corporations"...) supporteront eux-mêmes la responsabilité. A titre comparatif, l'art.VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique prévoit que l'Etat supporte la responsabilité internationale des dommages résultant des activités d'exploitation ou d'exploitation qu'il mène lui-même ou qui sont menées par des personnes physiques ou morales relevant de lui.

Si ces dispositions impliquent nécessairement de la part des Etats l'adoption d'une législation et d'un contrôle appropriés, la responsabilité étatique pour les dommages causés par les activités entreprises avec l'aval de l'Etat n'est pas clairement établie. Il est à noter à cet égard que les projets soumis par les Etats-Unis d'Amérique, la République Unie de Tanzanie et l'URSS par exemple prévoient cette dernière responsabilité.

Le Japon a malgré tout manifesté certaines réserves envers la responsabilité absolue de l'Etat pour une raison de fardeau financier et administratif, mais surtout pour une raison juridique : "les dommages causés par les activités dans les fonds marins peuvent aller de la simple collision de navires aux graves dommages résultant de l'explosion accidentelle d'un gisement de pétrole ; toutefois, la plupart des dommages peuvent aussi survenir à la suite d'autres activités maritimes ordinaires auxquelles ne s'applique pas le principe de la responsabilité absolue des Etats. A moins de tenir compte de la diversité des moyens juridiques qui permettent actuellement de traiter de types différents de responsabilités, on risque de semer une immense confusion dans les systèmes juridiques internationaux concernant la responsabilité, qui sont en voie d'évolution constante" (175).

Deux remarques peuvent être faites à propos de cette position :

- Le principe de la responsabilité absolue de l'Etat est nécessaire en cas de non solvabilité des entreprises. Cependant, pour éviter la critique japonaise, la responsabilité de l'Etat ne pourrait être engagée que lorsque l'ampleur des dommages dépasse les possibilités financières de l'entreprise. Mais dans ce cas, si le mécanisme international accordait directement des licences à des personnes privées, l'Etat devrait être partie principale à la négociation de tels contrats comme contre partie à l'engagement de sa responsabilité (176).

- La possibilité de dommages très importants et la nécessité de leur réparation milite contre un système d'exploitation directe par le mécanisme ou en association avec des entreprises privées : l'organisme international disposerait d'une capacité de financement insuffisante et, même dans l'hypothèse de possibilité de réparation, l'avenir du mécanisme serait hypothéqué par l'ampleur des fonds nécessaires détournés de l'objectif primordial de mise en valeur.

(175) Déclaration de M. Okawa (Japon) à la 9ème séance du Sous-Comité I. 29 juillet 1971. A/AC.138/SCI/SR 9 p.70.

(176) Voir en ce sens la déclaration de M. Livermore (Australie) à la 9ème séance du Sous-Comité I. A/AC.138/SCI/SR 9 p.86).

TITRE 2

L'AFFECTATION A L'HUMANITE EN TANT QUE FONDEMENT DES OBJECTIFS DU REGIME

L'utilisation du fond des mers et des océans doit être réalisée dans l'intérêt de l'humanité toute entière. Cette proposition commune à toutes les déclarations et projets indique avec netteté, non seulement le fondement des objectifs du régime, mais également leur finalité.

Le terme générique d'intérêt de l'humanité permet ainsi de dégager les buts essentiels du régime : l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques, la liberté de recherche et d'exploitation scientifique, la conservation du patrimoine commun. Ces objectifs acquièrent une spécificité propre et un contenu distinct des définitions habituelles en raison de la notion d'humanité qui les fonde et les oriente.

Chapitre I : L'AFFECTATION DU FOND DES MERS A DES FINS EXCLUSIVEMENT PACIFIQUES.

Chapitre II : LA LIBERTE DE RECHERCHE ET D'EXPLORATION SCIENTIFIQUE.

Chapitre III : LES PROBLEMES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE COMMUN.

Chapitre I

L'AFFECTATION DU FOND DES MERS A DES FINS EXCLUSIVEMENT PACIFIQUES

A la 33ème séance du Comité du fond des mers, M. ENGO (Cameroun) déclara : "la principale considération devrait être la paix plutôt que le développement... Quelle que soit son importance, l'exploitation des ressources des fonds marins et la répartition des profits ainsi réalisés pour le bien-être de l'humanité ne sont pas les seuls éléments dont il faille tenir compte" (177).

Le patrimoine commun de l'humanité n'offre ainsi pas seulement une possibilité de développement, mais également un élément de participation à la paix mondiale.

Mais le droit positif, avant les travaux du Comité du fond des mers, s'est préoccupé de ce problème dans le cadre général du désarmement et a ensuite continué cet examen. Le rôle des dispositions en vigueur n'est donc pas à négliger, bien que le concept de "patrimoine commun de l'humanité" oblige une nouvelle fois à confronter les solutions possibles à travers cette nouvelle notion.

SECTION 1 : LE DROIT POSITIF ET LA ZONE INTERNATIONALE DU FOND DES MERS.

Notre propos n'a pas pour objet de retracer l'ensemble des efforts entrepris pour démilitariser le fond des mers (178), mais de les insérer dans le cadre des travaux entrepris à la suite de la proposition PARDO de 1967.

1° - L'approche indirecte du problème.

A la Conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer, l'Inde et la Bulgarie soumirent des propositions tendant à interdire à l'Etat riverain la construction de bases ou installations militaires sur le plateau continental (179). Celles-ci furent rejetées (180) et ainsi, les conventions de Genève de 1958 ne réglèrent pas ce problème de désarmement, bien que la Conférence adopta le 27 avril 1958 une résolution renvoyant la question à l'Assemblée Générale.

Cependant, l'interprétation de l'article 2 de la Convention sur la haute mer permet une approche indirecte du problème : après avoir énoncé quatre libertés, cet

(177) 10 août 1970 Doc.A/AC.138/SR - 33 p.50.

(178) Sur ce problème, voir le rapport de R.J. Dupuy sur l'utilisation pacifique du lit de la mer, colloque de la Société française pour le droit international (Nice, Juin 1969) ; du même auteur : "Le fond des mers" (Colin 1971) ; différents articles du Monde diplomatique : Claude Girard (juillet 1969, p.20), Charles Zorgbibe (sept. 1969, p.15) ; David Ruzié (mars 1971, p.18). Sur le développement de l'armement en mer : Sven Hirdman (Stockholm International Peace Research Institute), Paper for Pacem in Maribus II - Malta - June 29 th 1971, J. Klein : "L'utilisation militaire des fonds marins et le désarmement". Politique étrangère - 1970, p.405.

(179) Inde : Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Doc. officiels - 1958 vol.VI - 4ème Commission - A/CONF.13/C.4/L.54.
Bulgarie : Doc.A/CONF.13/C.4L.4I et A/CONF.13/C.4/L.4I/Rev. I.

(180) Doc. officiels 1958 vol.VI - 4ème Commission p.91-93-100 et 109.

article stipule que "ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute-mer présente pour les autres Etats".

La liberté en haute-mer n'est pas absolue mais limitée par le jeu simultané de l'exercice par chaque Etat de sa propre liberté : l'utilisation privative du fond des mers à des fins militaires constitue une entrave injustifiée à cette liberté et risque même de la vider de son sens par les dangers de pollution encourus. "L'installation d'armes nucléaires et d'autres armes d'extermination massive risquerait de polluer les eaux au moyen de substances radio-actives, chimiques et bactériologiques, ce qui porterait un sérieux préjudice à l'exploitation, non seulement du fond marin, mais aussi de toutes les ressources maritimes" (181). Or, dans son commentaire sur ce qui allait être l'article 2 de la Convention sur la haute-mer, la Commission du droit international déclara que "les Etats sont tenus de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter préjudice à l'usage de la haute-mer par les nationaux d'autres Etats" (182).

Avec la déclaration des Principes du 17 décembre 1970 stipulant l'utilisation du "fond des mers-patrimoine" pour le bien de l'humanité toute entière, l'antinomie est encore plus évidente.

2° - L'approche directe du problème.

En 1968 et 1969, dans le cadre de la Première Commission, un large accord se dégagait des déclarations pour que le fond des mers-zone internationale, soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques (183).

Mais déjà auparavant, le droit conventionnel limitait et excluait certaines activités militaires sous-marines. Ainsi, l'article premier du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (1963) dispose : (184)

(181) Y. Tomiline : "Exclure le fond marin du domaine de la course aux armements" dans "la vie internationale"(Moscou) janvier 1970 p.46 - Comme obstacle à l'exploitation économique, M. Mendelevitich (URSS) déclara à la 12ème séance du Comité du fond des mers : "Les armes de destruction massive seraient placées essentiellement dans les zones du fond des mers qui ont techniquement le plus facilement accessibles - autrement dit, justement dans les zones où les perspectives qu'offrent les utilisations pacifiques des ressources du fond des mers sont les plus favorables" 11 novembre 1969 A/AC.138/SR, 12 p.12.

(182) Annuaire de la Commission du droit international, 1956, vol.II p.278.

(183) Voir les Déclarations de : Afghanistan (1595ème séance), Algérie (1599ème séance), Argentine (1594ème séance), Australie (1589ème séance et Doc.A/AC.135/SR.6 p.8), Autriche (1597ème séance et doc.A/AC.135/SR 6 p.8), Belgique (1596ème séance et Doc.A/AC.135/I p.30), Bulgarie (1598ème séance), Cameroun (1601ème séance), Canada (1599ème séance et Doc.A/C-I/PV 1529 p.75), Ceylan (1588ème séance), Chili (1588ème et 1601ème séances et Doc.A/C-I/PV 1526 p.32), Chine (1591ème séance et Doc.A/C-I/PV 1525 p.33-35), Chypre (1599ème séance), Colombie (1600ème séance), Etats-Unis (1590ème séance), Finlande (1597ème séance), France (1591ème séance), Ghana (1594ème séance), Grèce (A/AC.135/I/Add.7 p.2), Honduras (1600ème séance), Hongrie (1599ème séance), Inde (1591ème séance et A/C-I/PV 1530 p.6) Indonésie (1601ème séance), Irak (1599ème séance), Irlande (1595ème séance), Islande (1589ème séance et A/AC.135/T/Add.8 p.2), Jamaïque (1601ème séance), Japon (1592ème séance et A/AC.135/I Add.3 p.2), Kenya (1599ème séance), Koweït (1598ème séance), Libéria (1600ème séance et A/C - I/PV 1528 p.26), Libye (1597ème séance), Malte (1589ème séance et A/C-I/PV 1515 p.36), Mexique (1598ème séance et A/AC.135/I p.3),

1 - Chacune des parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

2 - Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute-mer...".

Dans le contexte de l'internationalisation du fond des mers, il était nécessaire de dépasser ce premier stade puisque, "quelle que soit sa forme, l'internationalisation s'accompagne presque toujours d'une démilitarisation ou d'une neutralisation" (185). L'exemple du traité de 1959 sur l'Antarctique et du traité de 1966 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (ne prévoyant tous deux que des utilisations pacifiques) fut d'ailleurs évoqué par plusieurs délégués (186)

Ces catégories de conventions introduisaient deux approches possibles du problème : considérer le problème du désarmement globalement, l'utilisation du fond des mers n'en étant qu'un des aspects, ou considérer le "sea-bed" comme une unité autonome. Cela conduisait à trancher le choix de l'organe compétent : la Conférence du désarmement ou le Comité Spécial du fond des mers. La pression de l'URSS et des Etats-Unis conduisit à choisir la première solution tout en affirmant que le Comité spécial "conservait néanmoins un intérêt" sur la question.

Ce choix est important pour l'étude générale du fond des mers : "les négociations de Genève ont des incidences sur chacune des entreprises du Comité. Si par exemple, la zone de 12 milles dont il est question est généralement acceptée par un traité de dénucléarisation, cette limite sera-t-elle considérée comme celle de la juridiction nationale à d'autres fins ? Ou encore, comment conciliera-t-on l'exercice des pouvoirs de vérification prévus dans le projet de traité avec l'exercice de pouvoirs de contrôle par une organisation internationale ayant compétence sur la zone ?" (187).

(183 suite) Norvège (1593ème séance et A/AC.135/I p.45), Nouvelle Zélande (1597ème séance) Pakistan (1601ème séance), Philippines (1597ème séance), Pologne (1597ème séance et A/AC.135/SR 6 p.10), RAU (1593ème séance et A/C-I/PV 1528 p.56), RSS de Biélorussie (1602ème séance), RSS d'Ukraine (1596ème séance), Roumanie (1596ème séance et A/AC.135/SR 6 p.6), Royaume Uni (1594ème séance), Rwanda (1595ème séance), Somalie (A/C-I/PV 1525 p.44), Soudan (1598ème séance et A/AC-135/I p.4), Suède (1596ème séance et A/AC.135/I p.21), Tchecoslovaquie (1598ème séance et A/AC.135/SR 7 p.6), Trinité et Tobago (1601ème séance), Tunisie (1601ème séance et A/C-I/PV 1529 p.12), Turquie (1596ème séance), URSS (1592ème, 1603ème et 1605ème séances et A/C-I/PV 1525 p.16), Yémen (1602ème séance), Yougoslavie (1593ème séance et A/C-I/PV 1529 p.63).

(184) Nations Unies. Recueil des Traités, Vol.480 p.93 et 94.

(185) Louis Delbez : "le concept d'internationalisation" RGDIP, 1967, p.62.

(186) Voir Doc. A/AC.135/I p.30 et 45 ; A/C-I/PV 1530 p.6 ; A/AC.135/SR 6 p.6 ; A/C-I/PV 1528 p.21 ; A/AC.135/SR 5 p.4 ; A/C-I/PV 1543 p.21 ; A/C-I/PV 1526 p.32 et 37 ; A/AC.135/SR 3 p.7.

(187) Déclaration de M. Pinto (Ceylan) à la 13ème séance du Comité du fond des mers. 12 novembre 1969 - A/AC.138/SR 13 p.3 et 4.

Cependant, le traité sur la dénucléarisation des fonds marins, signé le 11 février 1971 prévoit qu'aucun de ses articles ne doit être interprété contre les revendications des Etats sur la largeur de la mer territoriale ou sur le plateau continental. Ce traité n'en a pas moins une influence directe sur le régime du lit de la mer et doit être examiné par rapport au concept de patrimoine commun de l'humanité, élément de base de ce régime.

SECTION 2 : CONCEPT D'HUMANITE ET FINALITE PACIFIQUE DES UTILISATIONS.

La résolution 2574 A (XXIV) de l'Assemblée Générale (15 décembre 1969) affirmant l'existence d'une zone internationale du fond des mers, indique qu'elle devra être utilisée exclusivement à des fins pacifiques. Son affectation à l'humanité en tant que fondement des objectifs du régime entraîne une double signification de l'utilisation exclusivement pacifique.

1° - L'utilisation pacifique au sens restreint.

Dans un sens, restreint, cette formule concerne l'exclusion des activités militaires. Mais la controverse entre les projets américain et soviétique porta sur l'interprétation de cette exclusion.

L'interprétation américaine analysa "pacifique" comme "conforme à la Charte des Nations Unies". Or l'article 51 de la Charte précise qu'"aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée". Dès lors, les installations militaires défensives sur le fond des mers ne dérogeraient pas à ce principe (188), seuls les engins nucléaires et de destruction massive sont bannis.

Le traité signé le 11 février 1971 s'est rallié à cette thèse de dénucléarisation (et non de désarmement) au-delà d'une limite de 12 milles. Cette position déjà sujette à controverse sous le principe de la liberté de la haute-mer, est totalement en contradiction avec le concept de patrimoine commun de l'humanité. Celui-ci ne peut que proscrire toute activité militaire, position soutenue par plusieurs déclarations (189).

(188) Cela confirmerait l'opinion de Donald Brennan, expert à la Hudson Institute qui considère que le projet américain était plus limité que celui de l'URSS, car les Etats-Unis et ses alliés attachent une grande importance à l'installation de "listening systems" sur le fond des mers pour la lutte anti-sousmarine. Accademia Nazionale dei Lincei : "the symposium ou the international regime of the sea-bed", Rome, 1970, p. 513.

(189) Voir les déclarations à la première Commission de l'Assemblée Générale 23ème session de la Bulgarie (1598ème séance), Cameroun (1601ème séance), Honduras (1600ème séance), Hongrie (1599ème séance), Inde (1591ème séance), Irak (1599ème séance), Irlande (1595ème séance), Jamaïque (1601ème séance), Libye (1597ème séance) Norvège (1593ème séance), Pologne (1597ème séance), RAU (1593ème séance), RSS de Biélorussie (1602ème séance), Roumanie (1596ème séance), Rwanda (1595ème séance et 1605ème séance), Suède (1596ème séance), Tchecoslovaquie (1598ème séance), Tunisie (1601ème séance), URSS (1592ème séance et 1603ème séance), Yougoslavie (1593ème séance).

Le projet Danzig est le plus précis dans l'exclusion : l'art. 5 par. 2 déclare : "the ocean-bed shall be used by all States Parties to the Treaty exclusively for peaceful purposes. The establishment of military installations and fortifications, the testing of any type of weapons and the conduct of military manoeuvres in or on

2° - L'utilisation pacifique au sens large.

Le président du Comité du fond des mers, l'ambassadeur AMERASINGHE (Ceylan) déclara : "il y a une différence essentielle entre les stipulations du Traité de dénucléarisation du fond des mers et l'objectif de réservation exclusive du sea-bed au-delà de la juridiction nationale : le problème n'est pas ici celui du désarmement mais de la prévention de l'armement (190).

Dès lors, cette conception peut entraîner dans une acceptation extensive un contrôle sur l'utilisation par les Etats des produits retirés du sous-sol marin. Ainsi, certains métaux rares sont fréquemment utilisés dans les industries d'armement, le pétrole est un important atout stratégique en cas de conflit armé etc... (191).

Mais, l'utilisation exclusive à des fins pacifiques dans un sens large n'a pas seulement ce sens négatif d'exclusion. Une interprétation nécessitant des actes positifs de la part des Etats, dans l'intérêt de l'humanité toute entière, peut également être envisagée. "La résolution 2467 A a reconnu le fait que l'affectation exclusive de ce domaine à des fins pacifiques faisait partie de la question générale du désarmement et devait donc être examinée dans ce contexte, mais il conviendrait aussi de noter que l'affectation de ce domaine à des fins pacifiques est, selon la résolution, destinée à servir une fin particulière, à savoir la promotion de la coopération internationale dans l'exploration et l'exploitation des ressources de ce domaine" (192).

Ainsi, l'utilisation du fond des mers n'a pas seulement un aspect économique, mais développe également des possibilités de maintien de la paix par la coopération inter-étatique qu'elle nécessite. Par exemple, l'affectation d'une partie des profits d'exploitation au développement est dans la ligne de cette finalité pacifique, puisqu'il est souvent soutenu que l'écart des niveaux de vie entre les peuples est un facteur de guerre.

(189 suite) the ocean bed shall be forbidden, except that devices for detection, identification and tracking of military activity, vehicles or weaponry of any State shall be permitted, provided that such devices are open for inspection at all times by the ocean Agency. The use of military personnel for scientific research or for any other peaceful purposes shall not be prohibited". L'objectif de dénucléarisation et non de démilitarisation retenu dans le traité de 1971 est également attaqué par la Chine dans le cadre de sa politique générale de désarmement : "...préconiser l'interdiction des essais nucléaires dans la zone internationale des fonds marins revient en fait à laisser les deux super-puissances conserver leur monopole des armes nucléaires et exercer leur domination sur d'autres pays et à ôter toute possibilité d'action aux peuples épris de paix". (Déclaration de M. Hsia (Chine) à la 51ème séance du Sous-Comité I le 27 juillet 1972. A/AC.138/SCI/SR 51 p.45).

(190) Address delivered by HE Ambassador HS Amerasinghe. Pacem in Maribus II Malta. Opening session on 29 th june 1971.

(191) Par exemple, parmi les minéraux retirés du fond des mers, "le rutile et l'ilménite sont les principales sources de titanium. On estime que l'emploi de ce dernier comme métal de structure dans l'industrie aérospatiale va très sensiblement augmenter au cours des dix années à venir". Les ressources minérales de la mer. Rapport du Secrétaire Général. Doc. ONU E/4973. 26 avril 1971.

(192) Déclaration faite par M. Amerasinghe, président du Comité du fond des mers, à la 8ème séance, 27 août 1969, A/AC.138/16.

Le droit de la paix est lié au droit du développement et l'utilisation pacifique du fond des mers est liée à l'influence qu'elle produira sur le bien-être de l'humanité, fondement des objectifs du régime.

L'enjeu pour l'humanité est tellement important que certains délégués se sont déclarés prêts à sacrifier la souveraineté de l'Etat souverain : "il faut des obligations universellement obligatoires, qui ne soient pas simplement acceptées volontairement par les Etats, mais imposées par un organisme supranational. Pour empêcher toute activité militaire sur les fonds marins, on doit rechercher le concours du Conseil de Sécurité plutôt que de l'Assemblée Générale ... La délégation de la Malaisie suggère donc que le Comité autorise son président à examiner avec le Secrétaire Général de l'ONU et le Secrétaire Général de la CNUCED la possibilité d'une action du Conseil de Sécurité dans ce domaine, ainsi que la possibilité d'adapter le dispositif existant en vue du contrôle de toutes les activités entreprises sur les fonds marins" (193).

L'utilisation pacifique du fond des mers implique donc un régime d'intervention économique dans l'intérêt de l'humanité et de non-intervention militaire par les Etats.

Chapitre II

LA LIBERTE DE RECHERCHE ET D'EXPLORATION SCIENTIFIQUE

La liberté de recherche scientifique en haute-mer a été souvent évoquée par divers délégations à la Conférence de Genève de 1958 sur la haute-mer (194).

De même, lors du débat concernant l'adoption d'une Déclaration des Principes relatifs au fond des mers, plusieurs déclarations ont rappelé que la liberté de la recherche scientifique devait être préservée (195).

Le régime du fond des mers étant dissocié de celui des eaux surjacentes, le droit à la libre recherche scientifique doit être précisé quant à son contenu et ses modalités d'exercice. Mais, l'affectation des fonds marins à l'humanité constituant un des objectifs du futur régime, cette liberté doit concourir à ce but. Pour cela, il devra être reconnu un droit de libre accès aux recherches scientifiques, contre partie pour l'humanité des recherches effectuées sur son patrimoine.

Une nouvelle fois, il y a tentative d'équilibre entre les intérêts des Etats et de l'humanité et faveur envers la coopération inter-étatique. Ces deux directions sont complémentaires et participent du principe de "l'utilisation du fond des mers dans l'intérêt de toute l'humanité" reconnu par la Déclaration des principes du 17 décembre 1970.

SECTION 1 : LE DROIT A LA LIBRE RECHERCHE SCIENTIFIQUE (196).

Au cours de la discussion sur les quatre libertés envisagées à l'article 27 par 2 (Conférence de 1958 sur le droit de la mer), le Portugal proposa l'adjonction suivante : " la liberté d'entreprendre des recherches, des expériences et des explorations" (197).

(194) Le représentant du Royaume Uni y déclara : "le fait que la liberté de recherche, d'expérimentation et d'exploitation n'apparaît pas dans la liste des libertés reconnues en haute mer à toutes les nations a provoqué une inquiétude sérieuse et qui n'est nullement surprenante, car on a pu craindre qu'un Etat n'exerce ses droits sur le plateau continental d'une manière qui porte préjudice aux recherches scientifiques. A coup sûr, cette cinquième liberté est aussi importante que les quatre autres qui ont été énumérées".

(195) Voir les déclarations à la 1ère Commission de l'Assemblée Générale, 23ème session de : Etats-Unis (1590ème séance), Liberia (1600ème séance), Libye (1597ème séance), RSS d'Ukraine (1596ème séance). Pour l'Algérie (1599ème séance), l'Argentine (1597ème séance), Colombie (1600ème séance), Kenya (1599ème séance), Libye (1597ème séance) : les recherches scientifiques ne "présupposent aucun droit d'exploitation et ne servent pas de base à des revendications de souveraineté". Cependant, certains pays en voie de développement considèrent que le mécanisme international devra contrôler la recherche scientifique comme les autres activités entreprises sur le patrimoine commun (cf. déclarations au Sous-Comité I de l'Uruguay (A/AC.138/SCI/SR 13 p.190) et de la Mauritanie (A/AC.138/SCI/SR 18 p.289).

(196) Pour plus de détails, consulter Bouchez, Menzel, Revelle : "the legal regime of scientific research on the sea-bed (Rome 1970) : "Proceedings of the Symposium on the international regime of the sea-bed ;"Report of the Commission on marine sciences, engineering and resources ; our Nation and the sea. A plan for national action" Washington 1969. Covey : "Undersea technology Handbook" Arlington, Virginia, Compass publications. Inc 1970. Une bibliographie importante touchant également l'exploitation économique est donnée dans "les ressources minérales de la mer" Doc. ONU E/4973 p.86 à 88.

Cette proposition fut rejetée (198) et il est permis de penser que cela résulta de son imprécision et de ses implications économiques. En effet, un grand nombre d'auteurs établissent une distinction entre deux types différents de recherches océaniques : (199)

- La recherche scientifique fondamentale : s'exercerait au bénéfice de toute l'humanité et n'aurait pas une application économique directe.

- L'exploration : qui constituerait une recherche scientifique en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles, c'est-à-dire avec une motivation économique.

Cette distinction fondée sur un critère économique se retrouve d'ailleurs dans la Convention de Genève sur le plateau continental. L'art.2 al.I déclare que "l'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles". Et l'article 5 al.I poursuit : "l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni de gêner les recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en publier les résultats".

La recherche scientifique dans son ensemble n'est donc pas soumise à un régime de liberté dans la réglementation du plateau continental. Pour le fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale, la même distinction devrait s'appliquer : au nom de l'humanité, le régime international réglerait la recherche scientifique à but économique dans le cadre de la gestion des permis.

Mais le véritable problème consiste à établir une frontière entre ces deux types de recherches ainsi que le releva M. SARAIVA GUERREIRO (Brésil) au Comité du fond des mers : "en ce qui concerne la recherche scientifique, il n'est pas toujours possible de faire le départ entre la recherche pure et la recherche à des fins économiques ou militaires. A la limite, chaque parcelle de connaissance scientifique peut se traduire en avantages pour l'économie ou la sécurité nationale et, dans une société axée sur la technique, la connaissance scientifique est synonyme de pouvoir" (200). En sens contraire, l'exploitation économique peut faire progresser la science fondamentale. Ainsi, en décembre 1970, au large du Kenya, une plate-forme de forage pétrolier en mer modifiée a servi de rampe de lancement au satellite de recherche Uhuru (201).

(197) Doc.A/CONF 13/C-2/L7. Cité aussi au Doc.A/AC.135/19 Add.I p.16 ; cf. également Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Doc.officials 1958, Vol.IV p.42 : "La délégation portugaise estime que la liberté d'entreprendre des recherches, des expériences et des explorations présente une importance capitale et devrait donc être mentionnée dans l'art.27".

(198) Par 39 voix contre 13 avec 8 abstentions; cf. Doc.A/CONF 13/C - 2/L7 et Première Conférence des NU sur le droit de la mer - Doc.officials 1958, Vol.IV, p.61.

(199) Voir Uwe Jenisch op cit p.2 ; Bouchez op cit p.591 ; Pardo : "The United Nations and the Oceans, a fateful Challenge" - Villanova 1970 p.11 ; International Law Association, "The Hague Conference (1970), Deep Sea mining, Report of the Committee" Draft Declaration of Principles, Art.IV, XIV ; projet Danzig (1968) art.II; Projet du Royaume Uni (art.5.d) ; projet américain (art.24 et 75).

(200) 54ème séance du Comité - 22 mars 1971 - A/AC.138/SR 54 p.114.

(201) Cité par le rapport du Secrétaire Général E/4973-26 avril 1971 p.39.

Dès lors, le caractère de patrimoine commun du fond des mers va donner une signification nouvelle à la liberté de la recherche scientifique : le droit de libre accès aux recherches scientifiques servira la coopération inter-étatique et le but de développement dans son ensemble. De plus, la publicité des recherches atténuera les inconvénients d'imprécision de la distinction : la frontière ne résidera pas dans une formule juridique mais résultera de l'état de la science fondamentale par rapport à la science appliquée.

SECTION 2 : LE DROIT DE LIBRE ACCES AUX RECHERCHES SCIENTIFIQUES.

Le rapport du Comité du fond des mers présenté à la 24ème session de l'Assemblée Générale précise que "les besoins et intérêts particuliers des pays en voie de développement sont un élément de la structure même du régime, lequel devrait avoir en vue non pas une simple égalité de chances, mais le partage effectif et équitable des avantages qui seraient retirés de l'exploration et de l'exploitation des ressources du fond des mers" (202).

La recherche scientifique entre dans le domaine de ces avantages. Selon qu'il s'agit de recherche fondamentale ou de recherche appliquée, la coopération internationale peut s'exercer de deux manières différentes.

1° - La participation à la recherche fondamentale.

Dans ce domaine nécessitant des investissements très importants, la participation des Etats en voie de développement se fera pendant plusieurs années de façon "passive" : le libre accès aux recherches scientifiques s'analysera comme la diffusion des renseignements scientifiques collectés par les pays développés.

Le concept de patrimoine commun revêt ici une certaine importance puisqu'il pourrait transformer ce qui n'est qu'un souhait sous le régime classique de liberté de la haute-mer en une obligation pour les Etats (203).

Cette disposition se situerait ainsi dans la ligne des précédents établis par l'article XI du Traité relatif à l'espace extra-atmosphérique et l'article III du Traité relatif à l'Antarctique mais le fondement du "common heritage of mankind" est plus fort que la simple coopération internationale (204).

(202) Assemblée Générale - Doc. officiels - 24ème session, Supp N°22 (A/7622) p.30.

(203) Ainsi, le rapport du Comité à la 24ème session de l'Assemblée Générale op cit indique p.33 qu'"on a déclaré pour certains que la liberté de recherche et d'exploration scientifique devait comporter l'obligation de mettre à la disposition des autres Etats les résultats des activités scientifiques entreprises". D'autre part, il est envisageable que l'organisation internationale future exécute elle-même des programmes de recherche scientifique au profit de la communauté internationale (voir en ce sens la déclaration de l'Uruguay - A/AC.138/SCI/SR 13 p.190).

(204) Article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique : "Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, les Etats parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire Général de l'ONU, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire Général de l'ONU devra être prêt à assumer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements."

De plus, l'Assemblée Générale a entrepris de favoriser une telle entreprise puisque dans sa résolution 2467 (XXIII), elle "accueille avec satisfaction l'idée d'une décennie internationale de l'exploration océanographique qui s'inscrirait dans le cadre d'un programme à long terme de recherche et d'exploration, et notamment de recherches scientifiques et d'exploration des fonds des mers et des océans, entrepris sous l'égide de l'ONU". De même, plusieurs Chartes d'organisations internationales prévoient la communication et la diffusion de renseignements scientifiques (205).

Cette diffusion de renseignements scientifiques représente ainsi un facteur de développement mais également, favorise la coopération internationale en cette matière comme le proposent divers projets (206).

2° - La participation à la recherche appliquée.

Avoir accès aux résultats de la recherche scientifique fondamentale présente peu d'intérêt pour les pays en voie de développement s'ils ne sont pas capables de réaliser des applications. La liberté de la recherche scientifique considérée à travers la notion de patrimoine commun implique donc le passage du "formel" vers le "réel". Le régime devra prévoir, par l'intermédiaire du mécanisme, une aide envers la recherche appliquée pour les Etats qui en feront la demande (par des programmes de recherche, formation de techniciens etc...) (207).

Par ce biais, la liberté de la recherche scientifique concernera l'ensemble de la communauté internationale et non plus seulement un petit groupe d'Etats : le nouveau droit public de la mer fait passer l'exercice des libertés d'une notion individuelle à une notion collective, de l'intérêt de l'Etat à l'intérêt de l'humanité.

(204 suite) Article III du Traité sur l'Antarctique : En vue de renforcer dans l'Antarctique la coopération internationale en matière de recherche scientifique, comme il est prévu à l'article II du présent Traité, les Parties contractantes conviennent de procéder, dans toute la mesure du possible :

a) à l'échange de renseignements relatifs aux programmes scientifiques dans l'Antarctique, afin d'assurer au maximum l'économie des moyens et le rendement des opérations ;

b) à l'échange des observations et des résultats scientifiques obtenus dans l'Antarctique qui seront rendus librement disponibles.

(205) Par exemple, l'art.VIII de la constitution de l'Agence internationale de l'énergie atomique. A la 285ème séance du Comité élargi du programme et de la coordination, "le représentant de Malte a suggéré que le Comité recommande que soit créé, au Département des Affaires économiques et sociales, un office des mers qui assure la coordination entre les institutions et entre les départements, qui serve d'organe central pour la diffusion des renseignements, et qui assiste les organismes des Nations Unies s'intéressant aux problèmes du milieu marin" Doc.E/AC-51/54 ECOSOC.

(206) Projet américain [art.24], projet Borgese (art.V A-7). Le rapport du Comité du fond des mers présenté à la 24ème session de l'Assemblée Générale op cit propose p.80 que pour acquérir les connaissances de base sur le "sea-bed" (particulièrement l'établissement de cartes océaniques), il serait souhaitable d'établir une planification en commun pour éviter les doubles emplois, qui serait confiée à la Commission océanographique inter-gouvernementale de l'UNESCO et aux Commissions économiques régionales de l'ONU.

(207) En ce sens, art.16 (5)(8)(9)(10) projet Tanzanie ; Article 18 al.5 à 8 projet Inde-Ceylan ; art.24 c projet américain. Propositions de cet ordre dans le rapport du Comité à la 24ème session de l'Assemblée Générale op cit p.94 al.92 et 93.

Chapitre III

LES PROBLEMES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE COMMUN

La résolution 2467 A (XXIII) de l'Assemblée Générale prie le Comité du fond des mers d'"examiner les mesures proposées de coopération à adopter par la communauté internationale contre les risques de pollution marine pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources de ce domaine".

La notion de patrimoine commun motive une fois encore de façon particulière cette nécessité : l'humanité est une notion intemporelle, ne s'applique pas seulement à une génération. Dès lors, chaque génération constituant la cristallisation dans le temps de l'humanité, le patrimoine commun de celle-ci doit être conservé et exploité rationnellement au cours des âges. Des mesures de protection et de conservation s'imposent donc à ce titre.

Par analogie avec le droit privé, les générations successives ont l'usus et le fructus sur cet héritage, mais non l'abusus. Or, la détérioration résultant d'une exploitation abusive et de mesures polluantes, peut conduire au même résultat que l'abusus, particulièrement si l'on étend la notion de patrimoine au milieu marin dans son ensemble.

Le rappel des mesures nationales et internationales de protection actuellement en vigueur donne une indication sur tout ce qu'il reste à faire, particulièrement dans le domaine considéré de la pollution résultant des activités sur le fond des mers, qui affecte les intérêts de l'humanité mais aussi ceux des Etats riverains individuellement.

SECTION 1 : LES MESURES NATIONALES ET INTERNATIONALES DE PROTECTION.

1° - Les législations nationales (208).

Sauf dans quelques pays, la plupart des législations sur le plateau continental concernent les hydrocarbures et très souvent, un article sur la "saine gestion pétrolière" est inclu. D'après une étude rédigée par le Secrétariat des Nations Unies, un tel principe signifie que "les stations disposent du matériel nécessaire pour arrêter une fuite de pétrole et/ou réparer une rupture du tuyau de forage si c'est le cas" (209).

De telles mesures ne sont pas préventives quant à la possibilité d'accident, n'entrent pas dans le cadre d'une politique générale de lutte anti-pollution : celle-ci est laissée en grande partie aux soins de la société exploitante qui est

(208) Pour tenir compte des limites du sujet, il ne sera rappelé que les réglementations nationales concernant l'exploration et l'exploitation des ressources du lit des mers. Pour un examen des législations concernant l'ensemble des pollutions marines voir Doc. ONU "la lutte contre la pollution des mers" E/5003 p.63 à 68.

(209) Voir "Mesures prises par les gouvernements en vue de mettre en valeur les ressources minérales du plateau continental" Doc. A/AC.138/21.

sanctionnée en cas de rejet ou fuite d'hydrocarbure d'un puits (210).

2° - Les conventions internationales et l'action des organisations internationales.

La traité de dénucléarisation des fonds marins est un pas important pour lutter contre la pollution résultant de substances radioactives immergées, complétant l'action de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire dans le domaine des déchets radioactifs "civils" (211).

L'article 25 de la Convention de 1958 sur la haute-mer (212) avait déjà ouvert la voie en ce domaine mais la pollution provenant des hydrocarbures, par son développement actuel et prévisible, reste au premier plan. L'article 24 de cette même convention dispose : "Tout Etat est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipelines, ou résultant de l'exploitation et de l'exploration du sol et du sous-sol sous-marins, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière". Au titre de cette dernière disposition, il est également nécessaire de citer la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (12 mai 1954), modifiée par la Conférence de Londres tenue du 4 au 11 avril 1962 (213).

Cependant, ces instruments internationaux semblent insuffisants à plusieurs représentants (214). Il est dès lors nécessaire que la Conférence sur le droit de la mer prévue pour 1973 remédie à ces imperfections déjà étudiées par divers organismes de la "famille" des Nations Unies (215) mais l'ampleur des travaux indique que la pollution atteignant ou provenant du fond des mers n'est qu'un élément d'un problème dont la solution nécessite une approche globale. Dans cette optique, les partisans d'un régime océanique étendu au milieu marin dans son ensemble voient leurs options confirmées : les océans forment un ensemble écologique indivisible aussi bien dans leur utilisation que dans leur protection.

(210) Voir la loi finlandaise concernant la prévention de la pollution des eaux de la mer (5/3/65) et le Continental Shelf Act du Royaume Uni (1964) Doc. ONU A/AC.135/II p.92 à 95).

(211) Sur l'action de l'AIEA et de L'ENEA voir Doc. ONU E/5003 p.60 à 62.

(212) Article 25 : "I) Tout Etat est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux compétents.

II) Tous les Etats sont tenus de coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent, résultant de toutes activités qui comportent l'emploi de matériaux radioactifs ou d'autres agents nocifs".

(213) Recueil des Traités Nations Unies vol.327 p.5. Notons également que l'art.5 et 7 de la Convention sur le plateau continental stipule que "l'Etat riverain est tenu de prendre dans les zones de sécurité toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles", ce qui inclue la lutte contre la pollution provenant des hydrocarbures extraits.

(214) Voir les déclarations en ce sens à la 1ère Commission : A/C.I/PV.1515 p.48 et 52 ; A/C. I/PV.1528 p.8 à 10 ; A/C.I/PV.1544 p.7 ; A/C.I/PV.1529 p.77 p.17 p.2 ; A/C.I/PV.1528 p.26 p.28 p.53 ; A/C.I/PV.1524 p.21 ; A/AC.135/I/Add.6 p.3 ; ibid Add.2 p.9 ; A/AC.135/I p.49 ; A/AC.135/SR 7 p.4.

(215) Sur l'ensemble des activités du système des Nations Unies envers la pollution marine, voir le rapport du Secrétariat Général, "La lutte contre la pollution des mers" Doc. E/5003 p.69 à 88.

Cependant, avant qu'une synthèse des différents travaux soit établie par les Conférences de 1972 sur le milieu humain et 1973, sur le droit de la mer, le Comité du fond des mers a eu l'occasion d'étudier la pollution résultant des activités sur le fond des mers.

SECTION 2 : LA POLLUTION RESULTANT DES ACTIVITES SUR LE FOND DES MERS.

Le rapport de 1969 du Comité du fond des mers précise que "sur les 7642 puits forés jusqu'au début de 1969 pour l'exploitation de pétrole et de gaz sur la partie externe du plateau continental des Etats-Unis, 23 seulement ont causé des éruptions dont une seule - celle survenue récemment dans le détroit de Santa Barbara - a occasionné dans le milieu des dommages sérieux dus aux fuites de pétrole" (216). Ce type de pollution est encore insignifiant par rapport aux décharges délibérées ou accidentelles de pétrole dans les océans (environ 10 millions de tonnes par an), mais les prévisions d'augmentation considérable des productions (217) rendent nécessaire un accroissement des mesures de protection.

Il est évident que l'exclusion de toute pollution sous-marine est impossible à réaliser (ainsi, par un processus naturel, du pétrole s'échappe du fond des mers) (218), mais le régime international doit établir un seuil minimum de pollution à ne pas dépasser. Si la notion de patrimoine commun de l'humanité était étendue à l'ensemble du milieu marin, un régime international pourrait légiférer de façon universelle ou établir des lignes directrices appliquées ensuite par les Etats. Son assise extra-étatique permettrait en théorie un meilleur équilibre entre les différentes utilisations de la mer, c'est-à-dire entre les intérêts souvent divergents des Etats. Par exemple, la recherche de gisements minéraux nécessite souvent l'utilisation d'explosifs pour la prospection, ce qui est une atteinte à la pêche. De même, l'emploi de produits chimiques pour l'enrichissement des minéraux en mer constitue un risque important de pollution des eaux, l'exploitation par dragage impliquant une pénétration dans le sous-sol peut affecter les liaisons par câbles etc... (219).

(216) Rapport du Comité - Assemblée Générale - 24ème session. Supp.N°22 (A/7622) p.87.

(217) Le rapport du Secrétaire Général sur les ressources minérales de la mer (Doc. E/4973) indique p.1 et 5 que "... la valeur de la production mondiale de pétrole sous-marin dépassera bientôt celle de toutes les autres ressources de la mer, pêche comprise. On s'attend que le pétrole sous-marin joue un rôle prépondérant d'ici la fin du siècle et sans doute au-delà... Les réserves prouvées de pétrole sous-marin ont triplé et représentent actuellement 21 % des réserves mondiales totales, qui s'élèvent à 430 000 millions de barils. Les dépenses consacrées chaque année dans le monde au pétrole sous-marin s'élèvent à environ 2 500 millions de dollars, et l'on s'attend qu'elles augmentent d'environ 18 % par an".

(218) Doc. E/5003 p.19 : en 1969, la production mondiale des minéraux extraits de la mer a été évaluée à plus de 7 milliards de dollars, dont 6,1 milliards de dollars de pétrole et de gaz. Voir les ressources minérales de la mer : E/70.II.B.4.

(219) Exemples extraits d'une note du secrétariat : "Effets de l'exploitation des ressources minérales sur les eaux surjacentes et sur les autres utilisations du milieu marin" A/AC.135/15 qui ajoute : "au cours d'opérations minières, il peut se dégager de l'hydrogène sulfuré, composé toxique qui se forme par un processus naturel dans les sédiments marins enfouis. La récupération par jour de 10 000 tonnes de matières extraites du sous-sol marin pourrait fort bien libérer 0,1 tonne d'hydrogène sulfuré par jour dans les couches superficielles, puisque des concentrations d'hydrogène sulfuré de 10 parties par million ont été observées dans certains sédiments.

Plusieurs projets présentés au Comité Spécial (220) insistent sur la nécessité de mesures anti-pollution mais celles-ci doivent provenir des Etats même si le document de travail des pays en voie de développement prévoit une coopération internationale.

La reconnaissance d'un patrimoine commun de l'humanité implique le dépassement de cette conception et la transmission au régime international d'un rôle moteur.

Ainsi, le projet américain, après avoir dans son article 9 établi une obligation générale de garantie (221), édicte à l'article 23 :

1) Pour la zone internationale des fonds marins l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins prescrit des règlements et des pratiques recommandées, conformément au chapitre V de la présente Convention, en vue d'assurer :

- la protection du milieu marin contre la pollution résultant des activités d'exploration et d'exploitation telles que le forage, le dragage, l'excavation, l'enlèvement de déblais, la construction et l'exploitation ou l'entretien d'installations et de pipe-lines et d'autres dispositifs ;

2) Il n'est effectué de forages à grande profondeur dans la zone internationale des fonds marins que conformément aux dispositions de la présente Convention.

Cette législation internationale devrait être particulièrement efficace puisque l'article 67 du projet précise : "L'annexe (énonçant les règlements et les pratiques recommandées) ou l'amendement y relatif prend effet dans les trois mois qui suivent sa communication aux parties contractantes, ou à la fin d'une période plus longue si le conseil le prescrit, à moins qu'avant l'expiration du délai prévu, plus d'un tiers des parties contractantes ne notifient leur désaccord à l'Autorité".

Dans la zone internationale, le régime (élément constitutionnel) attribue au mécanisme international (élément législatif) le pouvoir d'élaboration des mesures de protection (222). Il est à noter que l'affectation à l'humanité en tant que fondement des objectifs du régime explique le besoin de cette législation internationale : l'humanité se situe hors du temps, intéresse les générations futures, ce qui est également le cas de la pollution. Il y a donc une étroite liaison entre pollution et humanité, aussi bien dans le temps que dans l'espace.

Mais à court terme, les problèmes des générations actuelles sont à résoudre, ce qui explique la prise en considération des intérêts des Etats riverains : "l'institutionnel ne s'est pas substitué au relationnel... Celui-ci est irréductible.

(220) Voir les projets américain (A/AC.135/25 du 28 juin 1968), islandais (A/AC.135/31) , le document de travail présenté par 15 pays en voie de développement (A/AC.135/36 du 28 août 1968), la déclaration faite par le représentant de l'URSS le 13 août 1970 au sous-comité économique et technique (Rapport du Comité, 25ème session de l'Assemblée Générale op cit p.53 al.2).

(221) Article 9 : "toutes les activités dans la zone internationale des fonds marins sont exercées avec des garanties strictes et appropriées quant à la protection de la vie et de la sécurité humaines et du milieu marin". Dans le même sens : art.12, projet Tanzanie et art.69, projet maltais.

(222) De même, l'art.86 al.2 du projet Pardo confie à l'IOSI (International Ocean Space Institutions) la conservation de la qualité de l'environnement maritime pour toute l'humanité afin de le transmettre non affaibli aux générations futures. Objectif similaire à l'art.IV (I) du projet Borgese.

L'organisation n'a pu jusqu'ici l'intégrer que partiellement" (223).

SECTION 3 : LA PRISE EN CONSIDERATION DES INTERETS DES ETATS RIVERAINS .

L'Etat riverain pourrait tenter d'obtenir un double contrôle sur les utilisations du fond des mers adjacent à ses côtes.

1° - Le contrôle "quantitatif" des utilisations du fond des mers .

L'exploitation des fonds marins doit être faite de façon rationnelle et établie dans le temps. L'Etat riverain pourrait contrôler le niveau optimum de l'exploitation lorsque le niveau de celle-ci influence directement ses marchés, ou bien, l'Etat riverain agirait au nom de l'humanité. Ce dernier aspect de "dédoublément fonctionnel" correspond mieux à un objectif de gestion rationnelle dont la planification doit couvrir l'ensemble du marché mondial.

Ainsi, le préambule de la Déclaration de Montevideo affirme "qu'en appliquant des mesures pour la conservation des ressources de la mer, de son sol et de son sous-sol, dans les zones maritimes territoriales adjacentes à leurs côtes, les Etats riverains agissent en définitive pour le bien de l'humanité pour qui les océans sont une source primordiale de moyens utiles à sa subsistance et à son développement". Cette position se dégageait déjà en 1945 de la proclamation N° 2667 du président TRUMAN : "Attendu que la juridiction sur ces ressources est nécessaire à leur conservation et à leur utilisation prudente...".

2° - Le contrôle "qualitatif" des utilisations du sea-beb.

L'Etat riverain, pour éviter la pollution de ses côtes pourrait contrôler les installations d'exploitation et prendre toutes mesures de protection. A cette fin, la Déclaration des Etats latino-américains sur le droit de la mer (Lima, 8 août 1970) reconnaît à l'Etat riverain le droit de prévenir la contamination des eaux et les autres dangers résultant de l'usage, l'exploration et l'exploitation de la zone adjacente (224).

Le rôle de l'Etat riverain peut également être envisagé dans le cadre d'une collaboration avec le régime international. Dans cette optique, le projet Pardo dans ses articles 148 et 149 prévoit :

Article 148 : "In the event of imminent danger of serious contamination of extensive areas of the International Sea or of substantial change in the natural state of extensive areas of the International Sea, the Council, after taking scientific advice, may proclaim a regional or world ecological emergency".

(223) René Jean Dupuy "Le Droit International" Paris, PUF, p.121.

(224) De même, la résolution 3 sur le problème de la contamination de l'environnement maritime annexée à la Déclaration, indique : "it is necessary to reaffirm the right of coastal States to take any steps and measures that they may deem necessary for the proper protection of the interests of their peoples against the dangers of contamination and other harmful effects that may result from the use, exploration and exploitation of the seas contiguous to their territories, or from other activities carried out non-marine environments that may affect the said interests".

Article 149 : " During a state of regional or world ecological emergency, States within the region or all States in the world, as the case may be, whether or not Members of the Institutions, shall take promptly such action for the preservation of the ecology of ocean space as may be prescribed by the Council, or by the body designated by the Council for this purpose".

La solution du projet Pardo participe d'avantage de la notion d'intérêt de l'humanité puisque n'importe quel Etat peut agir ; il y a passage des intérêts étatiques à l'intérêt de l'humanité ou plutôt, conciliation des deux types d'intérêts. Cet objectif est d'autant plus intéressant qu'il met en jeu la coopération internationale, affirmant une nouvelle fois l'interdépendance des Etats dans le droit de la mer renouvelé et applanissant les oppositions ; "C'est précisément la prévention et contrôle de la pollution des mers qui peuvent susciter le conflit d'intérêts le plus direct entre Etats riverains et Etats maritimes (225).

(225) Déclaration de M. BEESLEY (Canada) à la 58ème séance du Comité du fond des mers 24 mars 1971 - A/AC.138/SR.58 p.208.

DEUXIEME PARTIE

L'INTERNATIONALISATION INSTITUTIONNELLE :
UN MECANISME DE PARTICIPATION

Selon Louis HENKIN, quel que soit le régime juridique, un mécanisme à déterminer en est la conséquence logique (226). Cependant, le principe même d'un dispositif international ne recueillit pas, dans le premier temps de la discussion à l'ONU, un accueil favorable de la part de certains Etats développés (227).

Cependant, les pays en voie de développement soutinrent qu'un régime international se référant à un patrimoine commun de l'humanité impliquerait un organisme régulateur, c'est-à-dire un dispositif international réglementant les activités des Etats sur le fond des mers (228). D'autre part, la reconnaissance d'un héritage commun de l'humanité dégage un "territoire" et des ressources financières nécessitant un organisme de gestion et de répartition.

Mais au-delà de l'acceptation de principe d'une "internationalisation institutionnelle", se pose le problème de la forme du mécanisme et de ses fonctions.

Les résolutions de l'Assemblée Générale témoignent d'une sensible évolution à cet égard. La résolution 2467 C (XXIII) indiquait un "mécanisme international approprié en vue de favoriser l'exploration et l'exploitation des ressources" de la zone internationale. Au contraire, la résolution 2574 C (XXIV) utilise les termes de "divers types de mécanismes internationaux, et en particulier ... le statut, la structure, les fonctions et les pouvoirs d'un mécanisme international ayant compétence en ce qui concerne les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leurs sous-sols, au-delà des limites de la juridiction nationale".

Il y a ainsi passage d'une simple fonction de promotion de l'exploitation des ressources à une réglementation de toutes les utilisations pacifiques des fonds marins. Le mécanisme international va donc participer à des tâches étendues, essentiellement dans deux directions :

1° - Participation aux besoins de l'humanité.

Le dispositif devra dégager dans sa gestion les intérêts de l'humanité, distincts de ceux des Etats et contribuer à élever son bien-être conformément à sa mission de service public.

(226) "There is no doubt a role for international institutions in the implementation of any new law for the sea's mineral resources" - Louis Henkin ["Changing Law for the Changing Seas" in "Uses of the sea" - Prentice Hall - Englewood Cliffs - NJ 1968 p.94).

(227) Ainsi, le représentant de l'URSS à la première Commission exprima sa crainte que le mécanisme passe "aux mains des gros monopoles des pays capitalistes et impérialistes, même si les formes de ce mécanisme international, de cette propriété commune, sont en apparence très démocratiques" (Doc. A/OC.I/PV.1603 p.21). De même il est à noter que dans un rapport de juillet 1968, le Committee on Deep Sea Mineral Resources of the American branch of the International Law Association exprima son opposition à toute autorité supranationale ayant le pouvoir de délivrer ou refuser les concessions.

(228) Sur cette liaison nécessaire entre régime et mécanisme, voir les déclarations à la première Commission, des délégués de la Jamaïque (1601ème séance) et de la Suède (1596ème séance) ainsi que la "Résolution sur le fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale" contenue dans la Déclaration des Etats latino-américains sur le droit de la mer (Lima, 8 août 1970).

2° - Participation à la coopération inter-étatique.

L'exploitation du fond des mers doit servir la coopération internationale. Dans cette optique, le mécanisme peut contribuer à la favoriser, ce qui a l'avantage d'établir une symbiose étroite entre ces deux types de participation. Il y a ainsi un véritable dédoublement fonctionnel du dispositif international et peut-être ainsi, une meilleure conciliation entre les intérêts des Etats et ceux de l'humanité.

TITRE I

LA PARTICIPATION DU MECANISME AUX BESOINS DE L'HUMANITE

Le premier besoin de l'humanité est d'être représenté par un dispositif répondant aux finalités du régime, c'est-à-dire, pénétré comme ce dernier de l'influence de la notion d'humanité sur sa structure et ses fonctions.

La participation du mécanisme pourra alors s'exercer dans un double rôle de gestionnaire de l'héritage commun et de promoteur du développement économique et social. Ces fonctions complémentaires permettent une certaine indépendance de l'Autorité internationale, aussi bien dans ses sources de financement que dans leur destination. Le développement est ainsi conçu par le biais de l'humanité (en l'occurrence son patrimoine) et pour les besoins de l'humanité.

Chapitre I : INFLUENCE DU CONCEPT D'HUMANITE SUR LE CHOIX DU MECANISME.

Chapitre II : UN MECANISME DE GESTION DU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE.

Chapitre III : UN MECANISME DE PROMOTION DU DEVELOPPEMENT.

Chapitre I

INFLUENCE DU CONCEPT D'HUMANITE SUR LE CHOIX DU MECANISME

Le mécanisme international doit être considéré dans le cadre général du régime juridique. La notion d'humanité, sous-tendant ce dernier, se retrouve au niveau institutionnel dans différentes propositions, concourant à une meilleure unité des solutions.

Le dispositif international doit donc être un type nouveau d'organisation internationale. Les institutions internationales existantes ne peuvent fournir que des modèles imparfaits, non seulement en raison du soubassement idéologique particulier qu'en raison de l'ampleur des problèmes et des espoirs posés par le fond des mers (229)

Même en tant qu'organe "sui-generis", le dispositif doit voir sa place définie dans le concert international (particulièrement par rapport au système des Nations Unies). Cependant, le concept d'humanité interviendra tout d'abord dans l'orientation vers un type de mécanisme parmi l'éventail offert : l'exploitation du fond des mers dans l'habituel contexte inter-étatique rend possible plusieurs types de mécanismes, mais l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité élimine a priori certaines formules.

Il s'agit en l'occurrence d'une illustration d'un des caractères du nouveau droit international public de la mer : la finalité économique et sociale précise de ce dernier diminue la souplesse des solutions, mais cette caractéristique est une garantie de sécurité pour les Etats en voie de développement et les Etats les moins puissants en général.

Dès lors, la signification de l'évolution du droit international change : cette évolution doit être le reflet des changements ayant affecté les besoins objectifs de l'humanité et non celui des situations de forces entre Etats. C'est la prise en considération de l'intérêt général, technique déjà utilisé en droit interne (230).

SECTION 1 : TYPOLOGIE DES DIVERS TYPES DE MECANISMES.

L'obstacle de principe à la création d'un mécanisme international ayant été levé par les résolutions 2574 D (XXIV) et 2749 (XXV) de l'Assemblée Générale, la

(229) Voir rapport du Comité du fond des mers à l'Assemblée Générale - 25ème session. Supp N°21 (A/8021) p.26. Sur l'originalité du mécanisme, déclaration de M. Mojsov (Yougoslavie) à la 33ème séance du Comité (10 août 1970) : "Le dispositif international ne devrait pas être le simple reflet des organismes internationaux existants mais, au contraire, devrait à certains égards constituer un organe sui-generis" Doc.A/AC.138/SR 33 p.46.

(230) Cette évolution se rapprochant de la technique interne est soulignée par Georges Scelle : "c'est l'aboutissement vers lequel doit tendre la technique du droit international qui est finalement une technique de super-Etat et non pas une technique anarchique de droit naturel c'est-à-dire de force", RGDIP, 1955, Tome LVIII p.58 : "Plateau Continental et droit international".

discussion porte désormais sur le type de dispositif adéquat. Les solutions sont "techniquement" nombreuses, mais la symbiose entre le régime d'affectation à l'humanité et la participation du dispositif à cet objectif établit un premier clivage.

Pour situer l'ampleur et l'évolution du problème, il est tout d'abord nécessaire de rappeler les efforts institutionnels antérieurs à 1967.

1° - Les projets anciens d'institutionnalisation (231)

"L'exploitation et l'utilisation de la mer, ont revêtu depuis longtemps un aspect international à l'étude duquel les Etats devraient appliquer leurs efforts concertés : elles constituent proprement la matière d'un service public international" (232).

Pour GIDEL, le milieu marin dans son ensemble est susceptible d'utilisation internationale et les différents projets de mécanisme se situent dans cette optique: hormis le problème des pêcheries sédentaires, le fond des mers ne constitue pas un problème d'utilisation, seules les eaux surjacentes sont économiquement exploitables.

Cette situation illustre la dépendance de la notion d'humanité envers les Etats. L'humanité a précédé historiquement les Etats, mais son patrimoine n'a été reconnu que tardivement, avec réticences et seulement sur un domaine où la souveraineté étatique ne s'exerçait pas.

Parmi les suggestions les plus importantes, se situe en 1902 la création du Conseil permanent international pour l'exploration de la mer qui favorisa la conclusion de traités internationaux en tant qu'organisme d'étude.

Plus intéressants sur le plan des attributions reconnues à la Commission internationale qu'ils instituent, deux projets furent soumis en 1924 à la session de Stockholm de l'Association de Droit international. Particulièrement, le projet de M. ALVAREZ se rattache aux préoccupations actuelles, puisque la quatrième attribution de la Commission était de "concéder les autorisations pour les installations que les Etats ou les Syndicats peuvent faire en haute-mer dans un but d'intérêt général et veiller à ce que les installations n'aient pas un but différent de celui d'intérêt général pour lequel elles ont été autorisées".

En 1928, le professeur Karl STRUPP saisit l'Institut de Droit international d'un projet de création d'un office international aquatique (233) bientôt suivi d'un contre-projet du professeur GIDEL, partisan d'un Bureau international de la mer (234).

(231) Pour un exposé détaillé de ces projets, voir G. Gidel "Le droit international public de la mer" Tome I p.18 s.; cf également François Eustache, "le fond des mers et le droit des gens", Journal du Droit international, 1970, n°4 p.844 à 897.

(232) G. Gidel - Annuaire de l'Institut du Droit international. Session de New-York, 1929, T35 I p.207.

(233) Voir annuaire de l'Institut de Droit International, 1928 - session de Stockholm tome 34 p.673 s.

(234) Voir annuaire de l'Institut de Droit International, 1929 - session de New-York, tome 35 I p.192.

La compétence de ce Bureau international s'étendait à la totalité de l'environnement marin, mais essentiellement sous forme d'études : "envisagé comme un organe général de liaison et de coordination des efforts concernant la réglementation des activités humaines dans le milieu maritime... Son activité tendrait, comme organe de documentation et d'étude, à l'établissement d'un régime juridique des eaux marines comportant leur utilisation la plus favorable possible aux intérêts de la communauté internationale" (235).

Cet organisme était davantage coordinateur que gestionnaire. Son soubassement relationnel diffère de l'idéologie actuelle du patrimoine commun de l'humanité, mais fait une place à l'intérêt général :

- La communauté internationale en droit international classique est représentée par la communauté des Etats, sujets du droit des gens et non par un concept les transcendant, tel l'humanité.

- L'intérêt étatique particulier passe après l'intérêt de la communauté internationale : même si celle-ci est à base étatique, le général tend à se substituer au particulier.

Ces projets n'eurent pas de suite et l'approche sectorielle gagna du terrain lorsque, en 1953, la Commission du Droit international proposa la création d'une Autorité supranationale pour une exploitation rationnelle de la pêche. (236) Georges SCELLE adapta cette technique au plateau continental en définissant un organe international créé dans le système de l'ONU et ayant pour mission :

a) - "de définir les conditions auxquelles devraient obéir les concessions accordées sur le plateau continental pour garantir la liberté de la navigation et autres utilisations du domaine public maritime.

b) - de constituer lui-même l'autorité administrative internationale ayant compétence pour attribuer ces concessions aux lieux et places des autorités étatiques" (237).

(235) G. Gidel "Le droit international public de la mer" Tome I p.29 et 31.

(236) Voir J. Dehaussy - Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies, AFDI, 1955, p.367 note 9.

(237) G. Scelle, "Plateau continental et droit international" op cit p.59 - Rappelons qu'en 1951, lors de l'examen de la question du plateau continental, M. Spiropoulos soutint devant la Commission du droit international que "...la meilleure solution consisterait encore à établir un bureau international chargé de la protection des richesses de la mer ; ce bureau serait en quelque sorte une institution spécialisée" (Yearbook of the International Law Commission - 1951, vol.I p.304. Pour le texte français, voir Doc.A/CN 4/SR 118 par 28). Cependant, en 1953, le quatrième rapport du Rapporteur sur le régime de la haute-mer indique : "46 - Les gouvernements de la Grande-Bretagne, de la Suède et des Pays-Bas rejettent expressément, comme la Commission, l'idée de l'internationalisation du plateau continental. Gidel et Azcarraga sont du même avis, et cette opinion est également partagée par Lord Asquith of Bishopstone. Paul de La Pradelle qui, à la Conférence de l'Association de droit international à Copenhague, s'était montré un adhérent fervent de l'internationalisation, s'est contenté à la Conférence de Lucerne de recommander l'institution d'un contrôle international sur l'exploitation, c'est-à-dire "une surveillance qui serait internationalement exercée sur l'exploitation directe ou concédée par l'Etat côtier". Eustathiades s'est exprimé dans le même sens. Cette idée de contrôle international avait déjà été préconisée dans la réponse des Pays-Bas :

Il y a ainsi passage vers un "fédéralisme fonctionnel" avec compétence réglementaire.

Ces projets antérieurs à l'examen de la question du fond des mers par l'Assemblée Générale témoignent de l'éventail des solutions proposées. Cependant, la notion de patrimoine commun de l'humanité introduit un nouveau critère entre les mécanismes avec prédominance des intérêts étatiques et les mécanismes participant du concept d'humanité : Georges SCELLE rappelle (238) que "ce n'est que progressivement et lentement que l'éthique social, c'est-à-dire la considération de l'intérêt du plus grand nombre, a contrebattu en Droit interne cette prédominance exclusive de la volonté des plus forts et transformé la règle de Droit en expression de l'intérêt social, plus exactement en arbitrage des intérêts particuliers et changé la norme privilège en norme d'équilibre".

L'évolution du droit international semble avoir suivi cette quête du privilège vers l'équilibre entre Etats, mais le droit public de la mer en formation semble vouloir revenir à une "norme privilège", à un déséquilibre entre Etats.

Une différence est cependant fondamentale avec l'Etat ancien du droit international ; le privilège est orienté vers les Etats les plus faibles (en voie de développement), ce qui explique la formule fréquente : l'exploitation se fera au bénéfice de l'humanité toute entière, en tenant compte particulièrement des intérêts et besoins des pays en voie de développement (239).

Dès lors, un mécanisme répondant à cet objectif est nécessaire, ce qui exclue certains dispositifs conçus sur des notions de liberté ou d'équilibre entre Etats bien que le clivage soit parfois difficile à établir.

2° - Les mécanismes avec prédominance des intérêts étatiques.

Depuis 1967, la question d'un mécanisme s'est reposée, non pas seulement pour le plateau continental mais pour l'ensemble du fond des mers au-delà de la juridiction nationale (240).

Parmi les mécanismes potentiels, trois catégories participent davantage de l'équilibre entre Etats que de "l'idéologie de l'humanité" : leur rôle n'est que statique par rapport à la dynamique des activités étatiques sur le fond des mers.

(237 suite) "47 - La Commission pourrait prendre en considération de proposer l'institution d'un organe international chargé de contrôler le développement de l'exploitation des régions sous-marines et de donner en cette matière des avis consultatifs, afin de stimuler ainsi l'usage le plus efficace dans l'intérêt général" (ibid vol.II p.40 - Texte français dans le Doc.A/AC.135/19 Add.2 p.17); il y avait ainsi, au sein de la CDI, opposition entre mécanisme d'intervention et mécanisme de simple contrôle.

(238) "Plateau continental et droit international" op cit p.56.

(239) Voir par exemple la Déclaration des Principes du 17 décembre 1970 contenue dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée Générale.

(240) Voir les interventions à la première Commission et les réponses des gouvernements au Secrétaire Général mentionnant la possibilité de créer une organisation internationale : A/AC.135/I p.3-4-22 ; A/AC.135/I/Add.6 p.4 ; A/C.I/PV 1530 p.22 ; A/C.I/PV 1526 p.39 et 40 ; A/C.I/PV 1525 p.41 ; A/C.I/PV 1515 p.68. Voir le rapport du secrétaire général A/AC.138/23 concernant le mécanisme international, d'où sont extraits plusieurs références et exemples.

a) - Mécanisme à fonction d'études.

Ce dispositif serait dans la ligne de pensée du Bureau international de la mer préconisé par GIDEL, avec la sensible restriction de son objet qui ne serait plus que le fond des mers au-delà de la juridiction nationale.

Son activité consisterait en la centralisation puis la diffusion des renseignements fournis par les Etats (241) et la publication d'études. Ce rôle est évidemment très en retrait du but d'exploitation au profit de l'humanité toute entière : il n'y a qu'information de la communauté internationale et non régulation des activités vers une finalité précise. Cependant, dans un mécanisme plus élaboré, cette collecte est nécessaire mais doit être considérée comme un moyen et non comme un but en soi.

b) - Mécanisme à fonction coordinatrice.

Elargissant ses fonctions, cet organisme serait "destiné à favoriser la coopération internationale ...en offrant un terrain de rencontre où l'on pourrait étudier les problèmes en jeu et adopter des résolutions par voie d'assentiment général" (242).

Un tel organisme fondamentalement "relationnel", sans pouvoir propre de réglementation, coordonnant les volontés étatiques dans l'élaboration de recommandations, normes et pratiques recommandées ne correspond pas à l'esprit de la Déclaration des Principes du 17 décembre 1970 qui indique que "toutes les activités concernant l'exploration et l'exploitation du fond des mers seront régies par le régime international à établir".

Or, dans un mécanisme de coordination, les Etats détiennent la liberté d'exploitation : cette coordination ne représente qu'un équilibre, une coexistence entre les intérêts des Etats et non une obligation d'agir au profit de l'humanité. Même si l'intérêt général est ensuite recherché, il y a renversement des priorités, suprématie du particulier sur l'universel alors que le processus doit être inverse (243).

Il est à remarquer que l'orientation du mécanisme proposé dans le projet français correspond à cette optique : La Conférence des plénipotentiaires et le Comité technique la suppléant sont "des organismes de rencontre, d'échange de vues, de négociations et, éventuellement, d'arbitrage" (244).

(241) Le rapport du Secrétaire Général "Sciences et techniques de la mer : étude et propositions" (E/4487 et Corr. 1 et 2, Annexes XI et XII) énumère les activités des organisations procédant à la diffusion des renseignements scientifiques sur le fond des mers, COI et IMCO par exemple.

(242) Rapport du Secrétaire Général A/AC.138/23 par 47.

(243) Le rapport A/AC.138/23 op cit donne comme exemple pouvant entrer dans ce cadre des organes subsidiaires des Nations Unies, tels l'ONUDI et la CNUCED ou les Institutions spécialisées.

(244) A/AC.138/27 II B b) 3. De même, dans le projet polonais, la première étape de développement de l'organisation internationale ne prévoit qu'un dispositif très modeste ayant essentiellement un rôle de coordination.

c) - Mécanisme à fonction constatative et déclarative.

Un tel dispositif serait habilité à enregistrer les permis d'exploitation du fond des mers ou à les délivrer : la différence peut être assez importante en pratique puisque l'enregistrement conduit à la constatation d'un droit, tandis que la délivrance déclare un droit. Dès lors, il pourrait y avoir compétence liée de l'organisme dans le premier cas et compétence discrétionnaire dans le deuxième ce qui établit une dégradation des pouvoirs du mécanisme (245).

La fonction de délivrance des permis, comme les fonctions d'étude et de coordination sont nécessaires à une administration rationnelle du patrimoine commun mais ne représentent que des compétences partielles. Envisagées individuellement, elles réalisent non pas seulement des différences de degré entre les mécanismes possibles mais une différence de nature : un mécanisme ne participe du concept de patrimoine commun de l'humanité que s'il dispose de compétences étendues à toutes les activités sur le fond des mers et de pouvoirs propres à réaliser l'objectif de développement du régime.

L'humanité et son héritage impliquent une approche globale ; les Etats pris individuellement pourraient se contenter d'une approche partielle réalisant un équilibre faussé au profit des plus puissants.

3° - Les mécanismes participant du concept de patrimoine commun de l'humanité.

Le critère est fourni par la résolution 2574 C (XXIV) de l'Assemblée Générale mentionnant un mécanisme international possédant "le pouvoir de régler, de coordonner, de superviser et de contrôler toutes les activités relatives à l'exploration et à l'exploitation".

Dans ce contexte, la finalité économique du régime passe avant l'équilibre des intérêts étatiques, tendance développée par plusieurs pays en voie de développement : "La délégation du Koweït n'est pas partisan de créer un mécanisme international doté de pouvoirs intermédiaires, car le mécanisme projeté n'a pas uniquement pour objet d'éviter tout désaccord entre les Etats qui se livrent à la prospection et à l'exploitation des ressources des fonds marins ; il a aussi pour but d'assurer l'utilisation optimale de ces ressources au profit de l'ensemble de la communauté internationale" (246).

(245) Cette opposition pourrait être atténuée par la prise en considération d'une particularité de situation ou une considération d'intérêt général dérogeant à la compétence liée ou limitant la compétence discrétionnaire. Une telle synthèse des deux compétences aboutirait à un "pouvoir d'appréciation" du mécanisme encadré à la fois par les intérêts étatiques particuliers, l'intérêt général et les normes d'orientation du régime. Cette analogie semble se retrouver en droit administratif français à propos de l'application par l'administration de la politique économique de l'Etat - cf. arrêt "Crédit Foncier de France" CE 11/12/70 AJDA 1971 p.227. Une atténuation entre l'enregistrement et la délivrance des permis est également possible par la diversité des formules. Le rapport A/AC.138/23 op cit par 56 constate ainsi "qu'un système d'enregistrement de type "fort" pourrait en pratique s'apparenter à un système de délivrance des permis de type "fort" doté de pouvoirs étendus". Cependant, un même mécanisme pourrait à la fois enregistrer les activités d'exploration et délivrer les permis d'exploitation. Pour une étude détaillée de l'enregistrement et des différents problèmes qu'il pose, voir le Doc.A/AC.138/12 par 41 à 57 et Doc.A/AC.138/23 par 55 à 65.

Un tel mécanisme aurait ainsi des fonctions étendues, telles que la délivrance des permis, la formation de ressortissants des pays en voie de développement, la perception de taxes et redevances, l'amortissement des fluctuations de cours des matières premières etc... (247). Les projets des Etats Unis, de la Tanzanie, d'Inde-Ceylan, Borgese, Pardo se situent dans cette approche institutionnelle élargie correspondant à la satisfaction des besoins de l'humanité.

Cependant, une option pouvant transformer l'aspect du dispositif n'est pas tranchée : le mécanisme correspond-il aux intérêts de l'humanité en exploitant directement les ressources du fond des mers ou en les supervisant uniquement ?

En faveur d'un mécanisme habilité à exploiter les ressources du fond des mers, il a été soutenu que le dispositif devait agir en tant que dépositaire de la communauté internationale. Sous le régime du "trust", les biens sont mis en valeur dans l'intérêt général (toutefois, "cette notion est, en fait, compatible avec diverses dispositions structurelles et n'implique pas nécessairement l'exercice de droits exclusifs par un organisme international") (248).

Il est cependant à relever que les projets et déclarations adoptant cette fonction l'affirmaient plutôt qu'ils ne le démontraient (249). Depuis la deuxième session annuelle du Comité en 1971, un effort d'argumentation a été réalisé :

- Le système de permis, bien que théoriquement compatible avec le premier principe de la Déclaration des principes est susceptible de conduire en pratique à une fragmentation du patrimoine commun en parcelles devenant en fait, sinon en droit, la possession des Etats. Cette situation pourrait provoquer des conflits et les différends mettant en danger la sécurité internationale (250).

- D'autre part, " la communauté internationale étant propriétaire de la zone et de ses ressources a le droit de participer directement à leur mise en valeur jusqu'à ce qu'elle acquiert les moyens techniques et financiers de les exploiter elle-même et pour son compte. Rien ne justifie un système de permis d'exploitation

(246) Déclaration de M. Khanachet (Koweït) à la 32ème séance du Comité du fond des mers, 7 août 1970 - A/AC.138/SR 32 p.36-37. En sens contraire, le représentant de la Pologne avait soutenu que "l'institution d'un régime juridique comportant la création d'un organisme supranational investi d'un droit de gestion sur le fond des mers et même habilité à vendre des licences pour son exploitation constituerait une dérogation très nette au principe suivant lequel il y a lieu de favoriser les intérêts de l'humanité toute entière et aggraverait encore l'écart qui existe entre les pays en voie de développement et les pays hautement développés" (1597ème séance de la première Commission).

Pour les pays socialistes, un organisme supranational de gestion "ne ferait que servir les intérêts des monopoles capitalistes de certains Etats impérialistes" (RSS d'Ukraine 1596ème séance). On peut cependant objecter qu'un mécanisme inter-étatique ne ferait que consacrer les monopoles des Etats les plus avancés.

(247) L'étude de ces différentes fonctions est entreprise aux chap.II et III de ce même Titre.

(248) Rapport du Secrétaire Général A/AC.138/12 + Add.I par 71.

(249) Voir en ce sens les projets de l'Inde-Ceylan, Tanzanie et les déclarations de M. Ahmed (Pakistan) à la 32ème séance du Comité du fond des mers - 7 août 1970 p.39 A/AC.138/SR 32 et du représentant du Koweït (M. Al Ansari) à la 53ème séance 19 mars 1971 - A/AC.138/SR 53 p.98 (cf. aussi A/AC.138/SR 5 toujours sur la position du Koweït).

(250) Voir la déclaration de M. Aguilar (Vénézuéla) à la 23ème séance du Sous-Comité I - A/AC.138/SCI/SR 23 p.382 et s.

qui donnerait au propriétaire légitime un rôle de spectateur. La communauté internationale a le droit de revendiquer la qualité d'associé dans toute activité d'exploitation de la zone" (251).

Dans ce contexte, plusieurs pays latino-américains ont présenté un document de travail (A/AC.138/49) instituant une entreprise internationale des fonds marins. Pendant que celle-ci constitue son capital d'exploitation, l'Autorité internationale pourra conclure des contrats de services et d'entreprises communes (252).

Une solution moins rigide a également été proposée en partant du principe qu'il s'agit en définitive, "non pas de savoir si le mécanisme serait en mesure, dans les débuts, de se livrer à des activités d'exploitation, mais s'il devrait avoir le droit de le faire lorsqu'il le pourrait" (253). Dans ce cadre, l'exploitation directe ne serait entreprise que lorsque l'organisation disposerait des moyens financiers procurés par les permis dans la première phase (254).

L'Inde a également suggéré à la 20ème séance du Sous-Comité I de faire exploiter la zone internationale concurrentement par le mécanisme et les Etats. Malgré son apparence de compromis, cette solution présente l'inconvénient majeur de risque de conflits graves entre ces deux types d'exploitants : le dispositif international sera juge et partie dans la répartition des zones mais, d'un autre côté, la pression étatique peut aboutir à l'attribution des zones moins rentables à l'organisme international.

De leur côté, les opposants à une exploitation directe (pays industrialisés essentiellement) développent plusieurs arguments, le plus souvent économiques :

- Une institution opérationnelle nécessiterait un capital important de départ (100 millions de dollars) (255).

(251) Déclaration de M. Vallarta (Mexique) à la 40ème séance du Sous-comité I. A/AC.138/SCI/SR 40 p.131.

(252) Les pays latino-américains ont rapproché ce système des entreprises communes créées pour l'exploitation des hydrocarbures dans les pays en voie de développement. En l'espèce, l'Autorité internationale agirait par l'intermédiaire de l'entreprise commune comme le fait l'Etat en droit interne.

Sur le problème de l'entreprise commune et des contrats mixtes, cf également les déclarations du Pérou (A/AC.138/SCI/SR p.29), du Chili (A/AC.138/SCI/SR 11 p.126) et de la Colombie (A/AC.138/SCI/SR 45 p.213).

Se sont également déclarés en faveur de l'exploitation directe : Srilanka (A/AC.138/SCI/SR 11 p.144), Libye (A/AC.138/SCI/SR 10 p.114), Cameroun (A/AC.138/SCI/SR 12 p.160), Singapour (A/AC.138/SCI/SR 13 p.197), Uruguay (A/AC.138/SCI/SR 13 p.190), Espagne (A/AC.138/SCI/SR 14 p.227 et s.), Equateur (A/AC.138/SCI/SR 20 p.319), Mexique (A/AC.138/SCI/SR 22 p.357), Pakistan (A/AC.138/SCI/SR 45 p.222), Népal (A/AC.138/SCI/SR 54 p.60), Yougoslavie (A/AC.138/SCI/SR 55 p.72).

(253) Déclaration de Singapour à la 44ème séance du Sous-Comité I (A/AC.138/SCI/SR 44 p.203).

(254) Voir en ce sens les déclarations de la Mauritanie (A/AC.138/SCI/SR 18 p.288), de l'Australie (A/AC.138/SCI/SR 9 p.88), du Canada (A/AC.138/SCI/SR 10 p.102).

(255) Voir Burke "Contemporary legal problems in Ocean Development" in "Towards a better use of the ocean : a study and prognosis" publié par l'International Institute for peace and conflict Research - Stockholm 1968 p.45.

La délégation des Etats-Unis a également déclaré que pour financer l'extraction et la transformation de métaux à partir de nodules de manganèse à un rythme de 1 million de tonnes par an (seuil de rentabilité), une mise de fonds atteignant 200 millions de dollars était nécessaire ce qui, par exemple, dépasse les prévisions budgétaires brutes pour l'ensemble des opérations des Nations Unies en 1970 (Doc. A/AC.138/SCI/SR 23 p.374).

- "Elle serait mêlée à toutes sortes de conflits et en créerait même de nouveaux étant donné qu'elle agirait uniquement en qualité de producteur et d'exportateur et qu'elle essaierait peut être en conséquence d'influer sur les prix pour répondre au désir de la communauté internationale de tirer parti de son entreprise ce qui aurait des résultats défavorables.

- La répartition des bénéfices entre les investisseurs poserait des problèmes à la communauté internationale.

- L'utilisation des brevets, des secrets de fabrication etc... poserait également des problèmes.

- La communauté internationale serait forcée de prendre des risques énormes au lieu de les laisser prendre à des tiers et de profiter de leur réussite.

- Les pays en voie de développement s'interdiraient en pratique de profiter des avantages que représente l'existence des services et des industries d'approvisionnement allant de pair avec les industries d'extraction et d'affinage, les avantages dérivés du développement technique, et ceux qui résultent sur le plan social du développement des compétences et des connaissances ainsi que de celui des industries manufacturières, et en même temps, leur participation à l'exploration du fond des mers serait retardée" (256).

Un tel mécanisme opérationnel risque ainsi par sa complexité de retarder l'exploitation du fond des mers et par ses implications financières, de diminuer les bénéfices escomptés. Les intérêts de l'humanité résident au contraire dans une exploitation rapide et bénéfique excluant ainsi cette fonction, du moins dans la première période d'exploitation, dangereuse financièrement car reposant sur un terrain inconnu.

Des arguments d'ordre juridique peuvent être également invoqués contre un système d'exploitation directe. Ainsi, les paragraphes 11, 12 et 14 de la Déclaration des principes constituent pour la Pologne un droit des Etats à l'exploitation. "En conséquence, toute tentative en vue d'empêcher les Etats ou groupes d'Etats d'opérer dans la zone est contraire à la Déclaration des principes et à l'ensemble des dispositions du droit international en vigueur" (257). Dans le même sens,

(256) Arguments développés dans le rapport du Comité à l'Assemblée Générale (25ème session) op cit par 27. Voir également Rapport du Comité à l'Assemblée Générale (24ème session) op cit par 134. Contre un mécanisme opérationnel, cf. les déclarations au Comité du fond des mers de M. Vinci (Italie - A/AC.138/SR 22 p.51), de M. Jeannel (France A/AC.138/SR 54 p.108), de M. Khlestov (URSS - A/AC.138/SR 56 p.165) et au Sous-Comité I de l'URSS (A/AC.138/SCI/SR 8 p.43), la Biélorussie (A/AC.138/SCI/SR 10 p.92), Gabon (A/AC.138/SCI/SR 11 p.136), Pologne et Tchécoslovaquie (A/AC.138/SCI/SR 12 p.177 et 171), Côte d'Ivoire (A/AC.138/SCI/SR 16 p.251), Bulgarie et Liban (A/AC.138/SCI/SR 17 p.260 et 266), Ukraine et Grande Bretagne (A/AC.138/SCI/SR 19 p.309 et 312), Etats Unis (A/AC.138/SCI/SR 23 p.374). En 1951, à la Commission du droit international, M. Hudson s'élevait déjà contre l'exploitation des ressources sous-marines par une institution internationale (cf sa déclaration au Yearbook of the International Law Commission 1951 vol.I p.407). Sur les inconvénients d'un mécanisme opérationnel, voir aussi Bettini : "Possible Future Regimes of the sea-bed resources" - Proceedings of the Symposium on the internal Regime of the sea-bed (Rome 1970) p.328.

(257) Déclaration de M. Goralczyk (Pologne) à la 22ème séance du Sous-Comité I A/AC.138/SCI/SR 22 p.356.

la France en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas une liaison nécessaire entre l'exploitation directe et le concept de patrimoine commun de l'humanité, ce qui est prouvé, entre autres, par l'absence d'indication de cette technique dans la Déclaration des principes (258).

Mais l'argument primordial se situe au niveau politique : un grand nombre d'Etats, tant socialistes qu'occidentaux, répugnent à un mécanisme supranational leur confisquant leurs responsabilités, ce qui est prouvé par la pratique des Nations Unies. "Chaque Etat souhaite conserver sa liberté d'action et aucun n'a l'intention de confier à d'autres la défense de ses intérêts" (259).

Le concept d'humanité infléchit donc le choix du mécanisme quant à ses fonctions sans toutefois déterminer toutes ses caractéristiques. Il intervient également pour le situer sur la scène internationale, particulièrement envers le rattachement à l'ONU.

SECTION 2 : LE RATTACHEMENT DU MECANISME AU SYSTEME DES NATIONS UNIES.

L'article 56 de la Charte de l'ONU indique que "les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement, que séparément, en coopération avec l'Organisation".

Or, un des buts de l'article 55 est le développement économique et social des peuples, finalité également partagée par le futur régime du fond des mers.

L'ONU, oeuvrant de plus en plus en vue d'une stratégie globale du développement, le mécanisme pour une raison d'efficacité économique devrait être relié au système des Nations Unies (260).

Compte tenu des pouvoirs importants qui lui seront confiés, le mécanisme devra posséder une personnalité morale indépendante, un budget qui lui soit propre : la forme d'institution spécialisée semble se prêter le mieux à ces objectifs. (261) Cependant, le souci d'universalisme doit permettre d'accueillir les Etats non membres de l'ONU et les rapports entre patrimoine commun et paix mondiale imposent comme pour l'AIEA une possibilité d'accès au Conseil de Sécurité.

Les besoins de l'humanité seront ainsi mieux satisfaits au sein de la famille des Nations Unies. L'environnement marin réclamant une approche globale, une coopération fructueuse pourra être établie entre le mécanisme, l'IMCO, la COI, la FAO etc...

Il y a ainsi conciliation entre la nécessaire indépendance du mécanisme (pour ses finalités économiques et sociales) et l'interdépendance des problèmes à

(258) Déclaration de M. Jeannel (France) à la 9ème séance du Sous-Comité I A/AC.138/SCI/SR 9 p.76.

(259) Ibid p.78.

(260) Cette option se retrouve dans pratiquement toutes les propositions. Voir par exemple le projet présenté par 15 pays en voie de développement au Comité du fond des mers (A/AC.138/SC - L/L2), document de travail de 12 pays en voie de développement (Rapport du Comité - 25ème session AG op cit p.56), projet Pell (III art.1), Nineteenth Report of the Commission to Study the Organization of peace et 21ème Rapport, Projet Inde-Ceylan (art.19), art.13 projet Danzig, projet américain, projet britannique.

(261) Sur les différentes autres formes que pourrait prendre un mécanisme au sein de l'ONU selon l'étendue des fonctions qui lui seraient confiées, voir le rapport du Secrétaire Général A/AC.138/12 + Add.I op cit par 92 à 103.

résoudre entre plusieurs organismes. Cette coopération entre organismes distincts amène à s'interroger sur la compatibilité entre le principe d'humanité et un mécanisme à structure décentralisée.

SECTION 3 : CENTRALISATION OU DECENTRALISATION DU MECANISME.

Le 15 mars 1971, devant le Comité du fond des mers, M. LEGNANI déclarait (262) : "La délégation de l'Uruguay est convaincue que, dans l'exploration et l'exploitation des fonds des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale, le fonctionnement d'organismes régionaux et sous-régionaux contribuerait à ce que ces activités soient menées au profit de l'humanité toute entière. En même temps, la régionalisation du régime et du mécanisme permettrait de résoudre dans les conditions les plus favorables les questions touchant aux intérêts de chaque région en particulier. En effet, chacune des structures régionales répondrait mieux qu'une organisation centrale et unique aux besoins et aux particularités de sa région ou zone géographique. On donnerait au système l'unité et l'efficacité voulues en conjuguant, par des liens créés sur le plan institutionnel, les activités des organismes régionaux envisagés et celles d'un organe central".

Parmi les institutions spécialisées, l'OMS a établi la structure régionale la plus élaborée et la pratique a démontré son efficacité. La régionalisation y est définie comme un "arrangement administratif qui décentralise partiellement l'exécution du programme de l'organisation en répartissant certaines des responsabilités qui s'y rapportent entre plusieurs subdivisions géographiques" (263).

L'application d'une telle définition serait conforme aux intérêts de l'humanité. Avec un régime juridique nécessairement unique (264), établissant les normes générales, des organes régionaux seraient mieux adaptés aux situations locales : meilleure coopération avec les gouvernements de la zone, application "personnalisée" des directives, lutte contre la pollution plus aisée...

Il n'y a ainsi pas d'atteinte aux intérêts de l'humanité (puisque le régime est unique et que les directives sont élaborées par le mécanisme central), mais souci d'efficacité. La synthèse institutionnelle est une nouvelle fois établie entre l'indépendance et l'interdépendance, caractéristique de progrès du concept d'héritage commun de l'humanité.

(262) 47ème séance du Comité - A/AC.138/SR 47 p.34.
Le projet Borgese (Art.XIII) prévoit d'une façon détaillée la possibilité de mécanismes régionaux tout en spécifiant : "Each regional organization shall be an integral part of the Regime in accordance with this Statute" (art.XIII B).

(263) Organisation Mondiale de la Santé - N°46 Actes officiels.

(264) Voir Première Partie - Titre I - Chapitre III - Section 3.

Chapitre II

UN MECANISME DE GESTION DU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE

Le mécanisme doit assurer l'utilisation la plus efficace des ressources naturelles du fond des mers mais également, contribuer par sa gestion à garantir la sécurité des personnes et des installations et la liberté des autres utilisations de la mer (265).

Une bonne gestion suppose donc des fonctions de réglementation liées au système de délivrance des permis (266). Cette fonction est absolument nécessaire puisque toute activité dans le milieu marin peut interférer avec une autre activité dans ce même milieu.

Ainsi, l'exploitation des ressources minérales est susceptible d'entraver la pose ou l'entretien des câbles et pipe-lines sous-marins (et réciproquement). L'article 2 de la Convention de 1958 sur la haute-mer prévoit le droit des Etats de poser des câbles et pipe-lines, les articles 26 à 29 de cette même Convention, l'article 4 de la Convention sur le plateau continental et les articles 2, 4, 7, 8 12 de la Convention internationale de 1884 relative à la protection des câbles

(265) Au sujet de la détermination des ressources, la Déclaration des principes est ambiguë : son point 1 affecte à l'humanité la zone internationale et ses ressources sans préciser s'il s'agit de toutes les ressources ou seulement des substances minérales. Si l'on s'en tient à l'esprit animant le concept d'héritage commun de l'humanité, la première solution semble la plus logique et s'apparenterait, d'autre part, à la Convention de Genève sur le plateau continental prévoyant que "les ressources naturelles ... comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires...". Se sont déclarés en faveur de l'inclusion des ressources minérales mais aussi biologiques : Uruguay (A/AC.138/SCI/SR 36 p.62), Madagascar et Iran (A/AC.138/SCI/SR 39 p.106 et 115), Australie (A/AC.138/SCI/SR 34 p.28), Chili (A/AC.138/SCI/SR 35 p.41), Pérou et Turquie (A/AC.138/SCI/SR 36 p.54 et 66), Koweït (A/AC.138/SCI/SR 38 p.92), Yougoslavie et Colombie (A/AC.138/SCI/SR 39 p.100 et 104), projet britannique (A/AC.138/26 - point 2), Chine (A/AC.138/SCI/SR 51 p.44).

Se sont déclarés pour la seule inclusion des ressources minérales : la Pologne (A/AC.138/SCI/SR 35 p.35), le Canada (A/AC.138/SCI/SR 33 p.21), l'Irak (A/AC.138/SCI/SR 36 p.71), la Bulgarie (A/AC.138/SCI/SR 37 p.75), le Japon (A/AC.138/SCI/SR 38 p.95 et chap.I point 3 Doc.A/AC.138/63).

Ces divergences sont cependant objectivement peu importantes car il est soutenu qu'on ne rencontre point de richesses biologiques importantes au-delà de 1800 m. L'intérêt biologique est donc beaucoup moins grand qu'en ce qui concerne le plateau continental.

D'autre part, il peut être rentable à terme de n'inclure dans le patrimoine que les ressources minérales afin d'éviter que les pays riverains pêcheurs d'espèces sédentaires n'élargissent leur juridiction nationale pour ce seul prétexte.

(266) "Les défenseurs d'un système international d'enregistrement n'ont pas envisagé de confier à l'organisme enregistrant des fonctions de réglementation étendues. Chaque Etat appliquerait ses lois nationales aux opérations enregistrées en son nom, dans la mesure où ces lois ne sont pas incompatibles avec les conditions imposées pour l'enregistrement des concessions" (Rapport du Secrétaire Général A/AC.138/12 + Add.I par 56). Une gestion rationnelle suppose une certaine unité des normes d'orientation, ce qui diminue l'efficacité d'un système d'enregistrement.

Il est à noter que le projet britannique propose un système intermédiaire entre l'application des lois nationales ou des règlements du mécanisme : l'accord doit prévoir des normes, par exemple, pour la prévention de la pollution du milieu marin résultant des activités de recherche et d'exploitation, la prévention du gaspillage dans la mise en valeur des ressources etc... Mais ces normes constituent un minimum: l'Etat comme l'organe international peuvent élaborer des règles plus détaillées.

sous-marins établissent essentiellement une protection. Dans le cadre d'une exploitation de plus en plus intensive du fond des mers, une réglementation évolutive et non figée dans une Convention est nécessaire. De plus, la zone internationale étant affectée à l'humanité, le mécanisme devra trancher en cas d'utilisations inconciliables selon l'intérêt de l'humanité : les cas d'espèce à résoudre s'opposent à une norme conventionnelle générale protégeant plus que réglementant.

De nombreuses autres utilisations nécessitent également des règlements de la part du mécanisme : la liberté de la recherche scientifique pourrait être exercée dans les conditions fixées par l'organisme, la lutte contre la pollution nécessite une coordination des normes d'application, la protection des ressources biologiques doit être assurée pleinement par des compléments aux dispositions des Conventions de Genève sur ce problème (267) etc...

La nécessité d'une fonction de réglementation est encore accrue par l'insuffisance des connaissances scientifiques et l'évolution rapide des techniques. Le rapport du Secrétaire Général concernant le mécanisme international indique : "La chaîne alimentaire marine est complexe et la mesure dans laquelle l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du fond des mers pourraient affecter la productivité des organismes marins vivant entre le fond et la surface restera forcément inconnue en fait, tant que cette exploration et cette exploitation n'auront pas été développées et que leurs effets n'auront pas été observés" (268). La convention internationale instituant le régime juridique ne pourra geler ces problèmes, seul le mécanisme sera à même de les résoudre conformément aux intérêts de l'humanité et parallèlement à l'évolution des connaissances.

Parmi les projets présentés, celui émanant des Etats-Unis est le plus détaillé en l'espèce et attribue à l'autorité internationale un véritable pouvoir réglementaire du fond des mers (269).

De même, le projet Pardo prévoit dans son article 125 que le conseil de l'organisation soumettra à l'Assemblée des règles à caractère général et non discriminatoires relatives à différents sujets (installations sur les fonds marins, gestion et exploitation des ressources vivantes et non vivantes, recherche scientifique, maintien de la qualité de l'environnement maritime). Ces règlements seront obligatoires pour tous les usagers de l'"International Sea" deux ans après leur adoption par l'Assemblée. (270).

(267) Articles 2, 24 et 25 de la Convention sur la haute-mer ; art.1 à 8 de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute-mer, art.3 et 5 par 1 et 7 de la Convention sur le plateau continental.

(268) Doc.A/AC.138/23 par 128.

(269) Voir article 68 projet américain - Ce pouvoir est d'autant plus important que les annexes et les amendements y relatifs adoptés par le Conseil ont force obligatoire à l'égard de toutes les parties contractantes (art.71).

(270) L'article 126 du même projet complète cette réglementation au niveau des normes, puisqu'il stipule que le Conseil soumettra à l'Assemblée des principes normatifs pour l'harmonisation des activités dans l'International sea et pour l'utilisation des techniques relatives à l'univers marin. Deux ans après leur adoption par l'Assemblée, ces principes seront considérés par la Cour de l'organisation comme faisant partie du droit international.

L'interférence des différentes activités dans le milieu marin et la nécessité d'une fonction de réglementation constituent un nouvel argument pour un régime et mécanisme débordant les seules activités effectuées sur le fond des mers. Une portée obligatoire devrait être attribuée au pouvoir réglementaire en s'inspirant de l'article 21 de la Constitution de l'OMS : les règlements adoptés en vertu de cet article ont un caractère obligatoire à moins que les Etats ne déclarent qu'ils les rejettent ou forment des réserves dans un délai donné.

Ces règlements concourent ainsi à la réalisation des intérêts de l'humanité dans la gestion de son patrimoine au sens large. Dans un sens plus restrictif, cette gestion aura un caractère simplement économique et se restreindra aux différentes phases concernant les permis.

SECTION 1 : LES CATEGORIES DE PERMIS.

Le mécanisme international pourrait déterminer ses catégories de permis en se fondant sur les droits nationaux en vigueur. Le rapport du secrétariat sur les "mesures prises par les gouvernements en vue de mettre en valeur les ressources minérales du plateau continental" (271) fait ressortir les quatre droits les plus usuels :

a) - Un droit non exclusif d'exploration qui peut être suivi d'un droit exclusif d'évaluation (Canada, Pays-Bas, Nigéria, France, Italie et Maroc : hydrocarbures).

b) - Un droit non exclusif d'exploration qui peut être suivi d'un droit exclusif portant à la fois sur l'évaluation et l'exploitation (Malte, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis).

c) - Un droit exclusif d'exploration et d'évaluation combinées, avec option préférentielle pour l'obtention d'un droit exclusif d'exploitation (Danemark, Malaisie, Portugal, Thaïlande et plusieurs des principaux producteurs du monde pour les hydrocarbures).

d) - Un droit exclusif qui porte à la fois sur l'exploration, l'évaluation et l'exploitation (Angola, Argentine, Nouvelle-Zélande, RAU pour les hydrocarbures et Australie, Inde, Nouvelle-Zélande pour les minéraux solides).

Les projets soumis au Comité du fond des mers reflètent les législations nationales. Ainsi, dans le projet américain, il existe deux catégories de permis :

. Les permis d'exploration qui ne confèrent ni droit exclusif d'exploration, ni droit de propriété lors d'une demande de licence d'exploitation.

. Les permis d'exploitation autorisent l'exploration et l'exploitation d'un groupe de minéraux dans un secteur déterminé et surtout, confèrent le droit exclusif de procéder à des forages à grande profondeur et à des pénétrations du sous-sol aux fins d'exploration ou d'exploitation (272).

(271) Doc. ONU A/AC.138/21 - Pour un simple énoncé des droits les plus fréquents, voir le Doc. A/AC.138/23 par 90.

(272) Projet américain - Appendice A, Art.1.2a et b.

Le projet du Royaume-Uni reprend le dyptique exploration-exploitation en l'affinant à partir de considérations financières : la "prospection" (exploration) suppose des investissements relativement faibles, tandis que la "mise en valeur" (exploitation) commence au moment où il devient nécessaire de faire des investissements très importants.

Il y aura ainsi délivrance de permis non exclusifs de prospection (273) et de permis exclusifs de mise en valeur (274).

L'exploration liée à un droit non exclusif est conforme à l'efficacité économique et à la notion de patrimoine commun : le maximum d'Etats et d'entreprises doivent réaliser des recherches. L'équité internationale pourrait craindre cependant la main mise des pays développés et de leurs grandes entreprises sur l'exploitation en raison de leurs capacités de recherche plus élevées. Une parade efficace est de ne pas lier automatiquement comme un droit l'exploitation à l'exploration et de fixer des quota maximum aux Etats.

Cependant, tout est question d'équilibre car l'exploitation efficace procure des ressources au mécanisme et donc, indirectement, aux pays en voie de développement. Le meilleur système se trouve donc au point où la combinaison de l'efficacité économique et de l'équité internationale réalise le maximum de profits pour l'humanité.

En raison de ce double critère, la première version du système français semblait inadaptée. Son fondement était d'établir une différenciation entre, d'une part les substances minérales pour lesquelles l'exploration et l'exploitation nécessitent des installations mobiles (ex : nodules de manganèse) et les substances minérales impliquant des installations fixes (ex : hydrocarbures).

La première catégorie ne nécessitait qu'un simple enregistrement auprès du mécanisme tandis que la deuxième donnait lieu à des permis exclusifs délivrés par les Etats recevant des zones.

Essentiellement pour la première catégorie, les intérêts de l'humanité n'étaient pas préservés : le simple enregistrement pour certains minéraux rompt l'efficacité d'une politique générale des permis par le mécanisme (diminue le rendement économique) et maximise les intérêts des Etats les plus puissants (déséquilibre l'équité internationale). Aussi n'est-il pas surprenant de noter qu'à la 9ème séance du Sous-Comité I (29 juillet 1971), la France ait déclaré renoncer à cette distinction fondée sur le type d'exploitation et ne retienne que le système du permis.

(273) Art.9 a i prospection : "Etude d'ensemble, portant d'abord généralement sur de vastes zones et conduisant, grâce à la concentration progressive de la recherche, soit à la localisation de gisements minéraux pouvant avoir une importance économique soit à l'identification de zone où il pourrait y avoir des hydrocarbures".

(274) Art.9 a ii mise en valeur : "Toutes activités postérieures à l'étape de la prospection jusques et y compris la production et débutant par des recherches approfondies sur les gisements minéraux ou la constatation de l'existence d'hydrocarbures dans les zones potentiellement favorables" (cette phase comprend donc l'évaluation). Une distinction semblable entre permis non exclusif d'exploration et permis exclusif d'exploitation est proposée par l'Australie - Rapport du Comité à l'Assemblée Générale - 25ème session p.64.

SECTION 2 : LES CRITERES DE DELIVRANCE DES PERMIS.

Deux problèmes se posent au niveau de la délivrance des permis : à qui les délivrer et comment résoudre le problème des demandes concurrentes sur la même zone.

1° - Les détenteurs de permis.

En dehors de l'hypothèse d'exploitation directe par le mécanisme, la controverse porte sur la présence ou l'absence de l'Etat comme écran entre le dispositif international et les sociétés exploitantes. Trois types de solutions se dégagent.

a) - Le mécanisme délivre directement des licences aux Etats, organisations internationales et personnes privées (275).

Ce système est intellectuellement séduisant dans la mesure où il affranchit le mécanisme des Etats, mais comporte en pratique certains inconvénients. Au niveau de la responsabilité, la garantie de l'Etat dont la société est ressortissante, serait plus difficilement mise en jeu si l'Etat n'est pas intervenu dans le processus de délivrance.

De même, s'il est établi des périmètres limités par Etat comme cela est prévu dans le projet britannique, le mécanisme pourrait devoir choisir pour un même quota entre la demande de l'Etat et la demande d'une société de même nationalité. Ce partage doit être établi au niveau interne, ce qui évitera les conflits entre les Etats et l'organisme, préjudiciables aux intérêts de l'humanité.

Enfin, dans les relations entre l'Etat et ses nationaux exploitants, la législation fiscale devrait être plus stable pour ces derniers si l'Etat intervient dans le permis pour la garantir ou le délivrer.

b) - Le mécanisme attribue des zones aux Etats qui délivrent ensuite des licences.

Le projet américain utilise cette procédure pour la zone sous mandat international : dans ce cas, l'Etat riverain mandataire délivre et répartit les permis d'exploration et d'exploitation selon le système de son choix (276).

L'écran étatique est imposé à toute la zone internationale dans le projet britannique : les permis sont délivrés aux seuls Etats membres, "ces Etats étant chargés de délivrer des sous-permis à des exploitants conformément à leur propre législation, en se portant garants de la compétence technique et des moyens financiers de ces exploitants et assurant l'observation des normes et des garanties

(275) Position défendue par le Koweït au Comité du fond des mers : "Le Koweït est opposé à l'idée de ne délivrer de permis qu'aux Etats, aux groupements d'Etats et aux organisations internationales- Il estime que des permis pourraient être accordés à des entreprises privées ou à des entreprises en participation, des entreprises publiques ou à des consortiums internationaux représentant des entreprises privées ou en participation, et à des groupes gouvernementaux et intergouvernementaux appartenant à divers systèmes économiques" (Déclaration de M. Khanachet à la 32ème séance 7 août 1970 - A/AC.138/SR.32 p.36-37; dans le même sens : 23ème séance - 6 mars 1970, A/AC.138/SR 23 p.67.

(276) Projet américain : art.27 (2) a et art.28 a, b et c. Il est cependant plus juste d'indiquer que c'est le régime qui a délimité le mandat, mais le mécanisme donne son aval aux limites soumises par l'Etat.

convenues" (277). Le projet français déclarait également que pour les substances minérales nécessitant des installations fixes, les Etats se verraient octroyer des zones à l'intérieur desquelles ils pourraient délivrer des titres. Avec l'abandon de la distinction basée sur le type d'installation, "qu'il s'agisse de l'un ou l'autre des systèmes, l'exploitation devra se faire à l'intérieur d'un périmètre concédé à l'Etat par l'organisme international (278).

Une telle interposition de l'Etat favoriserait-elle une gestion plus efficace par sa décentralisation et un contrôle plus strict des activités ? (279). Une réponse positive n'est pas évidente : les Etats appliquant leur législation nationale pour la délivrance des permis seraient peut-être tentés de se concurrencer pour attirer les entreprises, au détriment des plus faibles. Au contraire, un mécanisme délivrant lui-même les permis pourrait établir une égalité de traitement favorisant les intérêts de l'humanité. Une certaine intervention de l'Etat s'avère pourtant nécessaire et se réalise dans la troisième catégorie de suggestions.

c) - Le mécanisme délivre des licences aux Parties contractantes et aux personnes privées patronnées par un Etat membre.

Ainsi, dans le projet américain, l'Autorité internationale délivre les permis sur la zone internationale au-delà de la zone sous mandat international selon ce processus - (280) Ce système a l'avantage de permettre une politique générale de délivrance des permis susceptible d'être modulée selon les intérêts de l'humanité : seul le mécanisme réglementant les activités d'exploitation sera à même de dégager ces intérêts avec le maximum d'objectivité et de données de base (281).

(277) Projet du Royaume-Uni : art.7 b. De même, les Pays-Bas ont proposé un système de double concession : l'ONU accorderait des "concessions à des Etats qui joueraient en quelque sorte le rôle "d'autorité administrante" pour toute concession d'exploitation qu'ils pourraient eux-mêmes octroyer à des entreprises (voir Doc.A/AC.135/I p.25-26). El Salvador dans un document de travail demande à ce que le régime prévoit l'octroi de permis exclusivement à des Etats, des gouvernements d'Etats et des organismes internationaux (Rapport du Comité - 25ème session p.62).

(278) Déclaration de M. Jeannel (France) à la 9ème séance du Sous-Comité I (A/AC.138 SCI/SR 9 p.80).

(279) Dans cette perspective, l'art.VI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique stipule : "... Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat approprié partie au Traité". Cependant, la motivation de l'autorisation réside essentiellement dans les risques d'accidents, tandis que s'ajoute pour le fond des mers une motivation de souveraineté politique et économique.

(280) Projet américain Appendice B - art.I al.1 et 2. Parmi les projets émanant d'Institutions privées, le projet Borgese indique que le régime délivre des licences aux Etats membres mais également aux organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales. Le projet Pell prévoit également qu'une organisation internationale peut recevoir une licence comme un Etat mais cela est limité aux organisations gouvernementales. La Commission to study the organization of peace limite aux Etats l'attribution des licences par l'Autorité.

(281) Ainsi le rapport du Secrétaire Général A/AC.138/12 + Add.I par.59 déclare qu'"un système de délivrance des permis permettrait d'exercer un contrôle d'ensemble et de traiter des opérations d'exploitation séparées comme les éléments d'un programme unique". Il est évident que le mécanisme devrait jouer un rôle moteur dans ce système. Ainsi, par exemple, pour l'exploitation d'un gisement important, l'opération doit être conçue globalement, ce qui implique une certaine politique de délivrance des permis.

De plus, le profit en sera plus grand pour la communauté internationale, l'organisme prélevant sans intermédiaire les droits de délivrance.

2° - Les demandes concurrentes sur la même zone.

Là encore, plusieurs solutions ont été proposées ou sont possibles.

- Le critère unique du "premier demandeur" a l'inconvénient d'encourager des demandes faites à la hâte, selon des études préalables réduites.

- Le système des enchères est défendu dans le projet américain : dans la zone internationale, si plusieurs notifications sont reçues pour un même périmètre, ce dernier est mis en vente par adjudication dans les 180 jours (Appendice B, art.3 al.5). Ce système procure évidemment le maximum de devises au régime international mais défavorise les Etats en voie de développement dont les entreprises, technologiquement moins avancées, peuvent avoir des coûts de revient plus élevés : un droit de permis trop élevé supprimera leur caractère concurrentiel.

- L'attribution de la zone conjointement aux Etats concurrents est théoriquement la meilleure solution, mais représente des obstacles en pratique difficiles à surmonter et contenant toujours un potentiel de discorde inter-étatique.

- L'attribution sur la base de l'accord est prônée par le projet français : "La Conférence des plénipotentiaires préconisera l'entente amiable en vue d'un partage équilibré, car la méthode de l'adjudication au plus offrant provoquerait des surenchères non conformes à l'intérêt des sociétés relevant des petits Etats". Mais la difficulté habituelle des procédures relationnelles se retrouve : quelle solution adopter en cas d'absence d'accord ? Le projet britannique propose une solution originale dans l'arbitrage par un ordinateur. Cependant, trancher des conflits de souveraineté à l'aide d'un computer relève encore à notre époque de la "politique-fiction".

- Dès lors, pour concourir à la satisfaction des besoins de l'humanité, la solution la plus juste (ou la moins injuste) réside dans un ensemble de critères et non dans un critère unique. Le mécanisme ne serait ainsi pas lié par une seule norme stricte, parfois inadaptée à la situation (282).

Dans cette optique, le projet Pell prévoit que si deux ou plusieurs Etats sollicitent la même zone, l'Autorité internationale devra encourager leur coopération ou leur travail combiné. Mais, s'il n'y a pas d'accord possible, l'Autorité tiendra compte de l'encouragement à donner au développement technologique des Etats

(282) Ainsi au niveau interne, en matière d'interventionnisme économique, "la jurisprudence du pouvoir discrétionnaire oblige l'administration à prendre ses décisions après un examen particulier de chaque situation individuelle, et lui interdit de lier son appréciation à l'avance par des règles ou des normes" (La jurisprudence des interventions économiques de l'Etat - AJDA, avril, 1971 p.197).

En l'espèce, un mécanisme investi d'un pouvoir discrétionnaire sans limites serait difficile à réaliser, mais une compétence liée est tout aussi néfaste. Il faut instaurer un "pouvoir d'appréciation" (déjà indiqué précédemment), synthèse du pouvoir discrétionnaire et de la compétence liée, avec des normes d'orientation établies au niveau du régime et un appel toujours possible devant la juridiction établie par le régime international.

en voie de développement. De même, il pourrait être retenu comme critères complémentaires des enchères, les garanties technologiques et de sécurité offertes, l'étendue des périmètres déjà obtenus par les Etats concurrents (283), l'établissement par les Etats de listes de demande de périmètres avec ordre de préférence etc...

SECTION 3 : LES LIMITES D'EXPLOITATION DES PERMIS.

Ces limites, inhérentes à la notion même de permis, s'exercent dans le temps et dans l'espace.

1° - La durée des permis.

La distinction entre permis d'exploration et permis d'exploitation justifie des durées différentes : l'exploration doit être relativement courte pour stimuler les recherches des Etats ou entreprises et explorer le maximum du patrimoine commun. Au contraire, l'exploitation nécessite un nombre d'années beaucoup plus important pour permettre un travail méthodique et attribuer à l'investisseur une contrepartie à ses recherches onéreuses et toujours aléatoires.

A titre d'exemple, le projet américain stipule que dans la zone internationale, les permis d'exploration seront valables pour deux ans, renouvelables (284).

Les permis d'exploitation sont délivrés pour une période limitée et expirent au bout de 15 ans s'il n'y a pas de production commerciale (Appendice A art.1. 2). Si la production commerciale est entamée mais n'est pas poursuivie, le permis d'exploitation expire dans les 5 ans suivant la cessation. Mais si la production est interrompue ou suspendue pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, le permis est prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle la production a été suspendue pour des raisons de cette nature (Appendice A - Art.5.9).

Si le stade de la production commerciale est atteint dans les 15 ans qui suivent la délivrance du permis, celui-ci est prolongé automatiquement pour 20 ans à compter de la date à laquelle la production commerciale a commencé. Au terme de ces 20 ans, l'entreprise a la faculté (avec l'agrément de la partie présentatrice) de faire renouveler son permis pour 20 ans.

Au terme de ces 40 ans (ou plus tôt en cas de rétrocession) le droit d'exploitation est mis en vente par adjudication, sans que le titulaire du permis précédent ait priorité. (Appendice B - art.4) (285).

(283) D'où, l'intérêt à associer l'Etat à un moment du processus d'attribution pour effectuer ce calcul.

(284) 3 ans dans le projet britannique, 4 ans dans le projet Pardo.

(285) Dans le projet Pell, les licences délivrées par l'Autorité seront de 50 ans maximum avec option de renouvellement. Le "Draft treaty Pardo" limite à 30 ans les licences de production. Pas de durée prévue dans le projet français mais "si, dans une zone détenue par un Etat, ce dernier n'attribue pas dans un délai de 3 ans des titres nouveaux sur les superficies qui lui sont rendues, la partie de la zone correspondante est réputée être à nouveau ouverte à la communauté internationale et peut être octroyée à un autre Etat".

2° - L'étendue géographique des permis.

Une législation uniforme ne répondrait pas à une bonne gestion : les périmètres doivent être différents pour l'exploitation selon la catégorie de minéraux extraits (286). Le projet du Royaume-Uni propose que l'Accord fixe la proportion des périmètres disponibles que pourrait demander chaque Etat signataire. Une telle mesure à l'intérêt d'éviter un accaparement des fonds marins par les Etats les plus avancés, mais doit être conçue avec assez de souplesse pour l'écarter en cas de demande non concurrente (combinaison toujours nécessaire entre l'équité internationale et l'efficacité économique).

D'autre part, lorsque les connaissances en géologie marine se seront développées, le système précédent (même modulé selon les catégories de minéraux) devra davantage être personnalisé. Ainsi, dans une zone du Pacifique, il a été découvert une différence dans la distribution des nodules de manganèse allant de moins 1 lb par m² à environ 40 lb par m². De même, pour la même aire, la teneur du métal contenu dans les nodules variait de 0,6 % à 1,5 % pour le cuivre et de 0,8 % à 1,5 % pour le nickel (287).

Une telle personnalisation dans l'étendue des permis représente un nouvel argument pour donner un rôle moteur au mécanisme dans une politique générale de délivrance des permis.

SECTION 4 : LES SUJETIONS IMPOSEES AUX TITULAIRES DE PERMIS.

Les titulaires de permis doivent évidemment respecter les stipulations du Régime international et les règlements établis par le mécanisme comme tous les autres utilisateurs du fond des mers. Cependant, des sujétions particulières pourraient leur être imposées en tant que détenteurs de licences, sujétions relatives au contrôle de l'Autorité sur leurs activités et à des conditions minimum de travaux.

1° - Le contrôle exercé par le mécanisme international.

Plusieurs projets prévoient que le dispositif international sera habilité à inspecter les opérations en cours afin de s'assurer du respect des standards d'exploitation. Le projet américain attribue encore plus d'importance au mécanisme en stipulant que des rapports d'inspection lui seront soumis par les Parties et qu'il pourra avoir communication des renseignements techniques et économiques sur l'exploitation (288). Si l'Autorité constate une infraction, elle en informe la Partie

(286) Trois superficies dans le projet américain : 500 km² pour les fluides ou minéraux extraits à l'état fluide, 40 000 km² pour les nodules de manganèse et les autres minéraux, y compris les précédents présents sous la surface du fond marin et les boues métallifères. Pas de limite dans le projet français mais, "qu'il y ait ou non activité de recherche, la superficie couverte par les titres de recherche octroyés par un Etat à une société est amputée automatiquement de moitié tous les cinq ans." (III.B.a).

(287) Rapport de M. CE Schatz de la Kennecott Copper Corporation présenté à la Offshore Technology Conference à Houston - Texas, Avril 1971.

(288) Appendice A art.7-2 et 7 -4. Précisons toutefois que l'Etat sert de relai entre l'entrepreneur et le mécanisme puisque c'est lui qui reçoit en premier lieu les rapports.

mandataire ou présentatrice et lui demande des mesures appropriées. Si l'infraction subsiste après un délai raisonnable, le dispositif peut saisir le Tribunal (289).

Un contrôle du mécanisme est nécessaire pour préserver les intérêts de l'humanité sur son patrimoine et appliquer les stipulations du régime. Avec un mécanisme de type relationnel proposé par la France, ces objectifs ne peuvent que difficilement être atteints puisqu'il est seulement prévu que la Conférence des plénipotentiaires examinera et fera disparaître, si possible, les infractions constatées.

2° - Les conditions minimum de travaux.

L'exploitation rationnelle du fond des mers exige que les entreprises exploitent avec efficacité les zones octroyées et dans un minimum de temps. Dans cette optique, le projet français semble faire passer l'intérêt de l'Etat avant celui de l'humanité en prévoyant la possibilité de constitution de réserves raisonnables et dûment justifiée par l'Etat (290).

Or, le patrimoine commun devrait être détaché de l'intérêt direct de chaque Etat pour l'exploitation commune par la collectivité internationale. Si la constitution de réserves est nécessaire dans une planification à long terme, elle doit résulter d'une décision du mécanisme (après examen global des potentialités économiques du fond des mers) et ce, au nom des intérêts de l'humanité.

Le projet américain développe au contraire des stimulations à l'exploitation en prévoyant le versement d'un cautionnement d'exploitation chaque année pour les permis arrivés au stade de la production commerciale. Ce cautionnement ne sera remboursé que s'il a été dépensé pour l'exploitation une somme égale au montant du cautionnement. De plus, si le total des montants correspondant aux conditions minimum de travail n'est pas atteint à la fin des cinq premières années, le permis d'exploitation est annulé (291).

Une telle sujétion est économiquement nécessaire mais pourrait être complétée par une obligation de cautionnement à un fond de réserve utilisé en cas de dégradation du milieu marin par les travaux : ce système serait plus efficace qu'une sanction pécuniaire a posteriori et inciterait les entreprises à renforcer la sécurité préventive afin d'obtenir le remboursement de la caution.

(289) Le projet Pell propose une solution originale : toutes les installations utilisées sur le "sea-bed" seront ouvertes aux représentants de l'Autorité, sauf s'il y a objection du détenteur de licence. Dans ce dernier cas, ces facilités seront alors seulement ouvertes à la Garde de la mer des Nations Unies. (Cette Garde est une force permanente des Nations Unies sous le contrôle du Conseil de Sécurité, en consultation avec l'Autorité. L'Autorité est responsable devant le Conseil de Sécurité du contrôle de la Garde pour les actions qu'elle lui assigne).

(290) Cette critique est cependant atténuée par le point III.B.b qui déclare : "Si, dans une zone détenue par un Etat, ce dernier n'attribue pas dans un délai de 3 ans des titres nouveaux sur les superficies qui lui sont rendues, la partie de la zone correspondante est réputée être à nouveau ouverte à la communauté internationale et peut être octroyée à un autre Etat". Cet article peut apparaître contradictoire avec l'hypothèse des réserves ou, s'il est compatible, n'indique pas la nature principale ou subsidiaire de chacun de ces deux articles.

(291) Projet américain - Appendice A - art.6,5 à 6 , 12. Le projet britannique prévoit un système comparable mais avec l'Etat comme élément intercesseur : fixation d'un programme minimum de travaux aux titulaires de permis exclusifs éventuellement exprimé en montant de dépenses. L'Etat concessionnaire pourrait être requis de déposer une caution égale au coût du programme de travail, qui serait perdue si le programme n'était pas exécuté.

Chapitre III

UN MECANISME DE PROMOTION DU DEVELOPPEMENT.

La résolution 2172 (XXI) de l'Assemblée Générale (6 décembre 1966) se déclare "... convaincue que l'exploitation et le développement de ces ressources peuvent élever le niveau économique des peuples dans le monde entier, notamment dans les pays en voie de développement" (292).

Le mécanisme va promouvoir un développement que la notion de patrimoine commun de l'humanité a sensiblement transformée. Il a été souvent soutenu depuis quelques années que l'"aide au développement" avait fait place à un "droit au développement". En fait, cette transformation a une valeur avant tout symbolique puisqu'elle repose sur le bon vouloir d'Etats toujours susceptible d'atténuation, selon des considérations nationales ou internationales.

L'affectation d'un patrimoine à l'humanité est la consécration pratique de ce droit au développement. L'originalité de cette promotion du développement réside également dans le fait que le dispositif international va le favoriser, non seulement par les profits monétaires dégagés, mais également par une politique d'interventionnisme économique et une utilisation des "retombées" de l'exploitation. Conformément aux souhaits de l'ONU, le développement doit être traité par l'Autorité dans le cadre d'une stratégie globale.

SECTION 1 : LE DEVELOPPEMENT PAR LES PROFITS MONETAIRES .

Le rapport du Secrétaire Général sur les ressources minérales de la mer déclare que "le développement de l'exploitation du pétrole sous-marin et des activités connexes joue un rôle croissant dans l'économie des pays producteurs et constitue en outre, une source de revenus directs pour les gouvernements" (293).

Les Etats développés tirent donc un double profit de l'exploitation du fond des mers. Dès lors, d'après ce constat, une nouvelle orientation peut être

(292) Cette résolution traduit l'ambiguïté fondamentale du droit de la mer contemporain : les ressources marines sont étroitement reliées au développement mais deux options plus contradictoires que complémentaires se développent. Ou bien, le développement se fait unilatéralement par l'Etat riverain. Ainsi, le principe XI de la résolution 46 (III) de la 3ème réunion de la CNUCED rejoignant en substance l'art.1 de la Déclaration de Montevideo du 8 mai 1970 et l'art.1 de la Déclaration de Lima du 8 août 1970 établit une liaison entre la juridiction nationale et les besoins du développement. Ou bien, le développement est envisagé de façon globale dans le cadre de l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité. Il y a ainsi une tension entre le profit certain unilatéral à court terme et un développement multilatéral plus important, mais incertain et à long terme.

(293) Doc.E/4973 - 26 avril 1971 p.6. Il y est indiqué qu'aux Etats-Unis, le gouvernement fédéral et les Etats maritimes ont perçu au total plus de 5,8 milliards de dollars en 1968 en droits d'exploitation sous-marins. La France a particulièrement analysé ce problème, ce qui l'a conduit à proposer que les sociétés exploitantes seront obligées de prendre la nationalité de l'Etat auquel une zone aura été attribuée, dans un but de meilleur contrôle envers ces sociétés. (cf. Déclaration de M. Jeannel au Sous-Comité I (A/AC.138/SCI/SR 9 p.80). Position soutenue par le Gabon (A/AC.138/SCI/SR 11 p.137) et le Cameroun (A/AC.138/SCI/SR 12 p.162) mais critiquée par la Grande Bretagne (A/AC.138/SCI/SR 19 p.315).

envisagée : faire de l'univers marin un élément de rapprochement des niveaux de vie et non un facteur d'accroissement du déséquilibre (294).

Le dispositif international et les Etats devront alors résoudre de délicats problèmes de perception et de répartition des bénéfices (entre eux) et d'utilisation des profits (entre les besoins concurrents), après avoir déterminé les différentes redevances.

1° - Les différentes redevances sur le fond des mers. (295)

L'exploitation économique du fond des mers se divisant en plusieurs actes de recherche, évaluation et exploration proprement dit, le système fiscal doit se mouler sur les phases de ce processus.

Comme en d'autres domaines, le projet américain est le plus détaillé et il s'en dégage cinq catégories de dispositions financières (296).

a) Le droit de délivrance (Appendice A - art.3 -1 et 4 - 1) couvre le loyer pour les deux premières années et atteint 500 à 1 500 dollars pour les permis d'exploration et 5 000 à 15 000 dollars pour les permis d'exploitation.

b) Le loyer (Appendice A - art.6 -1 à 6 -3) est payé à partir de la troisième année. Avant que soit atteint le stade de la production commerciale, il est calculé au km² et selon la catégorie de minéraux exploitée. Pour s'adapter au déroulement des opérations ou pour les stimuler, son montant augmente au taux de 10 % par an les dix premières années qui suivent la troisième année et de 20 % par an les deux années suivantes. Une fois commencée la production commerciale, le loyer annuel est de 5 000 à 25 000 dollars par périmètre, sans qu'il soit tenu compte de la superficie.

c) Le droit d'entrée (Appendice A - art.10 - 1) : lorsque la production commerciale est entreprise au titre d'un permis d'exploitation, l'entreprise verse des droits d'entrée de 500 000 à 2 millions de dollars par périmètre.

(294) "The gap between the living standards of the rich and poor nations is ever widening. The world cannot be stable if a handful of nations enjoy most of the planet's riches while the majority exists at or below subsistence levels and many of the efforts to aid the less fortunate nations will involve uses of the sea". "Report of the Commission on Marine Science, Engineering and Resources, "Our Nation and the Sea" - US Government Printing Office 1969 p.3).
Quant au volume des profits, Arvid Pardo déclara : "According to United States experts, the net benefits to developing countries should amount, as a minimum, to several hundred millions dollars a year by the time the international resources agency is functioning" (New-York Times - August 3rd 1970 p.7).

(295) Il ne sera étudié ici que les redevances ayant un rapport avec les activités effectuées dans la zone internationale. Cependant, le projet Borgese, comme conséquence à son approche globale du milieu marin, taxe différentes activités ayant un rapport avec les océans. Ce schéma repose sur une construction intellectuelle logique, mais devant se heurter en pratique à de sérieux obstacles de principe (de la part des Etats) et d'application. Taxer des activités futures ou à peine ébauchées ne rompt pas des habitudes séculaires, mais frapper de redevances des activités traditionnellement libres est psychologiquement beaucoup plus inacceptable. Il semble être dans les intérêts de l'humanité de transiger sur une taxation partielle plutôt que sur l'absence de taxation, en raison de la forte hostilité de nombreux Etats à des redevances généralisées.

(296) Une sixième catégorie de disposition financière est constituée par les cautionnements d'exploitation, mais ceux-ci étant par essence remboursables, constituent d'avantage une méthode de gestion que de profits.

d) La redevance sur la production (Appendice A - art.10 - 2) est équivalente à 5 à 40 % de la valeur brute, sur place, du pétrole et du gaz produits et à 2 à 20 % de la valeur brute, sur place, des autres minéraux.

e) Les droits de mutation (Appendice B - art.3 - 10), en cas de transfert de permis d'exploitation, s'élèvent à 250 000 dollars.

Il est évident que la détermination de la redevance sur la production est la plus importante puisque celle-ci procure un flux régulier de devises. La prise en considération de la valeur brute sur place est sans doute le système le plus simple et évitant le maximum de fraudes. Mais est-il le plus juste ? Pour un Etat ou une entreprise, la valeur du pétrole est évaluée en fin du processus de production, c'est-à-dire jusqu'à son transport au lieu de raffinage.

Dès lors, les différences de coût d'affrètement vont établir une échelle de prix de revient pour un pétrole d'un même gisement. L'exploitation du fond des mers devant être réalisée au profit de l'humanité toute entière, il est permis de penser qu'une volonté d'égalité est sous-jacente à ce principe.

Dans cette optique, la redevance devrait être établie sur la valeur du pétrole aux lieux de raffinage et modulée pour obtenir un pétrole de même valeur sur le plan financier. Il est évident que cette échelle mobile de taux représente un interventionnisme économique assez poussé, mais réalise une stricte égalité, non seulement entre les utilisations de la zone internationale qu'entre les différentes parties de celle-ci.

Des expériences d'évaluation pourraient être tentées pendant la période intérimaire. M. BEESLEY, représentant du Canada, proposa dans cette perspective que tous les Etats riverains versent au mécanisme intérimaire international une "voluntary international development tax" constituée de 1 % des revenus provenant de toute la zone réclamée au-delà de leurs eaux intérieures (297).

La liaison taxe-Etat riverain dans une perspective d'"impôt sur le revenu" a été également défendue par M. PARDO, représentant de Malte au Comité du fond des mers : dans la zone de 100 milles au large de ses côtes, l'Etat riverain n'aurait rien à verser. Pour la zone de 100 à 150 milles, le mécanisme recevrait 25 % des recettes résultant des ressources biologiques et non biologiques, 50% de 150 à 175 milles et 75 % de 175 à 200 milles marins (298). Cette solution se rapproche financièrement de la zone sous mandat international du projet américain, mais celui-ci prévoit le versement par la Partie autorisante de 50 à 66 - 2/3 % (chiffre à déterminer) des redevances à l'Autorité. Ces deux systèmes portent atteinte à l'utilisation du patrimoine par l'humanité toute entière et aux intérêts des Etats sans littoral. Dans l'hypothèse d'une prise en considération des intérêts particuliers des Etats riverains, le taux fixe est le seul réalisable en pratique, mais il anticipe sur la ventilation des bénéfices.

(297) Voir la déclaration de M. Beesley (Canada) à la 58ème séance du Comité du fond des mers - 24 mars 1971 - A/AC.138/SR 58 p.214. D'après des estimations, cette taxe produirait environ 15 millions de dollars par mois.

(298) 57ème séance du Comité - 23 mars 1971 - A/AC.138/SR 57 p.181-182. Le délégué de Malte ajouta qu'"en supposant ces institutions créées en 1974, elles pourraient recevoir chaque année, à partir de 1979, environ 600 millions de dollars des Etats-Unis sur le produit de la pêche, environ 200 millions de dollars sur l'exploitation des hydrocarbures et environ 100 millions de dollars sur l'exploitation des nodules de manganèse soit, après déduction des dépenses administratives et de personnel, un montant net de l'ordre de 800 millions de dollars".

2° - La ventilation des bénéfices selon les objectifs.

Le développement demeure l'objectif primordial, mais l'ensemble des profits devra être divisé en différentes affectations, dont certaines ne sont pas liées directement au développement mais bénéficient tout de même à l'humanité toute entière.

- Une certaine partie des bénéfices couvrira les dépenses de fonctionnement du mécanisme, qui n'aura pas ainsi à dépendre de contributions étatiques annuelles. Certaines Institutions financières, tel le groupe de la Banque mondiale fonctionnent à partir de leurs bénéfices propres, mais le capital appartient aux Etats et leur rapporte un intérêt proportionnel à leurs apports. L'originalité d'un régime international sur les fonds marins est d'affecter un capital à l'humanité ainsi que ses fruits, ce qui procure une plus grande indépendance au mécanisme.

Dès lors, les dépenses de fonctionnement doivent être réduites au maximum pour permettre l'accomplissement des objectifs, ce qui exclue tout type de mécanisme trop lourd, comme un dispositif d'exploitation directe par exemple (299).

- Le milieu marin dans son ensemble représente une deuxième affectation possible pour les bénéfices et recouvre différentes actions (300) de protection et de promotion. Ces opérations doivent être coordonnées dans le cadre d'un plan d'ensemble, atteignant les intérêts profonds de l'humanité par les intérêts des diverses catégories d'Etats, comme cela ressort d'une proposition de M. PARDO : "Le revenu net devrait être affecté à des services dans le milieu marin (dont les principaux bénéficiaires directs seraient les pays maritimes développés), tels que publication d'études scientifiques et de cartes marines, délimitation des hauts-fonds, surveillance mondiale du milieu marin, entretien d'un réseau de stations scientifiques internationales et de parcs (de 20 à 30 %) ; aux pays sans littoral pour l'étude, l'emploi rationnel et l'amélioration du milieu humain, de préférence en rapport avec les lacs et les cours d'eau, mais pas exclusivement (20 % environ) ; aux pays riverains en voie de développement pour leur donner les moyens d'employer de façon efficace et productive l'espace marin relevant de leur juridiction, par une formation beaucoup plus intensive, l'achat de matériel coûteux et la mise en place d'une infrastructure scientifique et technique" (301).

(299) Voir en ce sens la déclaration de M. Warner (Royaume Uni) à la 11ème séance du Comité du Fond des mers : "Si l'on met en place un régime international trop compliqué, le coût de son fonctionnement devra être prélevé sur les bénéfices et la partie des bénéfices que l'on envisage de consacrer à des entreprises intéressant la communauté internationale sera d'autant plus limitée. Il importe donc d'équilibrer ces impératifs, afin de ne pas grever l'exploitation de frais généraux trop lourds, ce qui se produirait certainement si l'on créait un organisme chargé d'exploiter lui-même les ressources du fond des mers" (29 août 1969 - A/AC.138/SR 11 p.47).

(300) L'art.5 al.2 du projet américain propose par exemple qu'une partie des recettes soit utilisée "pour promouvoir une exploitation efficace, sûre et économique des ressources minérales des fonds marins, pour encourager la recherche de moyens de protection du milieu marin, pour favoriser d'autres initiatives internationales visant à promouvoir une utilisation sûre et efficace du milieu marin, pour encourager le progrès des connaissances touchant la zone internationale des fonds marins, pour fournir à cette fin une assistance technique aux Parties contractantes ou à leurs ressortissants".

- Enfin, l'affectation directe au développement est présente dans la plupart des projets et déclarations (302) : l'intérêt de l'humanité passe par la promotion du développement, facteur de paix et de coopération, favorisé par une extension des activités océaniques et mis en oeuvre par le mécanisme.

Il y a ainsi un lien profond entre ces trois grandes catégories d'affectation qu'il faut renforcer par un système rationnel de perception et d'utilisation des redevances.

3° - La perception et l'utilisation des redevances.

Une fois de plus, le mécanisme se trouve confronté à l'Etat à deux niveaux possibles du processus financier.

a) Le rôle de l'Etat débiteur du régime.

Débiteur, en ce sens qu'en contrepartie de l'utilisation d'une parcelle de la zone par lui-même ou un de ses ressortissants, l'Etat doit régler une contrepartie financière au profit de l'humanité. Trois systèmes sont possibles essentiellement :

- L'Etat perçoit les sommes dûes et en reverse tout ou partie au mécanisme (par exemple, la totalité pour la partie présentatrice et de 50 à 66 2/3 % pour la partie mandataire dans le projet américain). Ce système a l'avantage d'associer l'Etat dans une prérogative habituellement régaliennne. Cet avantage ne se retrouve pas si le mécanisme perçoit directement les redevances. De plus, avec cette dernière perspective, le mécanisme serait obligé de mettre en place un lourd et coûteux appareil de perception : le coût d'utilisation des services financiers de l'Etat sera sans doute moins élevé.

- L'Etat perçoit les redevances et les utilise sans passer par le mécanisme. Ainsi, le projet français prévoit que l'Etat devra s'engager à instituer un impôt sur les sociétés détentrices de permis, le recouvrir et en verser une part appréciable à tout programme d'aide au Tiers-Monde, international, régional ou bilatéral de son choix. Dans un tel système, la répartition des bénéfices est laissée pour une part appréciable à la discrétion des Etats, ce qui est nettement en contradiction avec le concept de patrimoine commun de l'humanité (303). C'est un retour au principe classique de l'aide étatique non déterminée quant à son montant et quant

(301) Déclaration de M. Pardo (Malte) à la 57ème séance du Comité du fond des mers 23 mars 1971 p.182. Dans son projet de traité, M. Pardo fait une distinction : si les revenus de l'exploitation ne dépassent pas 100 millions de dollars, 30 % seront consacrés aux dépenses administratives du mécanisme, 30 % aux objectifs de la communauté internationale dans l'International Sea et 30 % au développement des capacités des membres riverains pour mener des activités dans l'espace océanique (art.162) Si les revenus dépassent 100 millions de dollars, ils couvrent les dépenses administratives. Au-delà, 40 % au moins, pour le développement de la capacité des membres riverains à utiliser l'océan space, 15 % au moins pour les membres sans littoral et membres associés aux fins d'amélioration de leur écologie, 15 % au moins pour les objectifs de la communauté internationale et 10 % au moins pour la prévention et la réparation de désastres de ou originaires de l'océan space (art.163).

(302) Projets américain, français, britannique, japonais, projet de résolution présenté par 15 pays en voie de développement (A/AC.138/SC I/L2), projet norvégien (A/AC.138/SCI/L4 Rev.1), tanzanien, d'Inde-Ceylan, projet Borgese, Pardo, Danzig ; 21ème rapport de la Commission to study the organization of peace.

à sa destination puisque les programmes bilatéraux sont permis. L'aboutissement pourrait établir une situation paradoxale : faire du patrimoine commun de l'humanité un moyen de pression mis à la disposition de l'Etat exploitant (304).

b) Le rôle de l'Etat créancier du régime.

Créancier, puisque représentant une parcelle d'humanité, il a vocation à obtenir une part des profits, particulièrement s'il est en voie de développement. Ces bénéfiques peuvent aboutir à l'Etat de trois manières différentes :

- L'Etat reçoit directement une fraction des profits.

Ainsi, le projet de la Tanzanie prévoit qu'après règlement des dépenses d'administration et des frais des programmes de l'autorité, les revenus de celle-ci sont, selon une répartition équitable déterminée par l'Assemblée, mis à la disposition des Etats membres pour leur développement. L'originalité de cette répartition réside dans le fait que le montant de chaque Etat est calculé en raison inverse de sa contribution au budget annuel de l'ONU (305).

Cependant, ce type de partage ne réalise pas une vision globale du développement et même, à la limite, ne peut servir qu'à combler des difficultés de trésorerie qui, d'accidentelles, deviendraient permanentes (306).

- L'ONU reçoit ces redevances et les utilise dans des programmes de développement (307). Cette procédure appréhende davantage le problème du développement dans son ensemble, mais si l'affectation se fait dans des programmes existants, l'originalité de la provenance des fonds s'estompera et les fera réintégrer les circuits financiers classiques de développement, fortement influencées par leurs origines étatiques.

(303) Voir les déclarations en ce sens au Comité du fond des mers de M. Hudson Phillops (Trinité et Tobago) à la 34ème séance (12 août 1970 - A/AC.138/SR 34 p.57) et de M. Kanariu (Kenya) à la 50ème séance (17 mars 1971 - A/AC.138/SR 50 p.69).

(304) Le projet britannique n'est guère plus institutionnel puisque, si l'Etat doit verser une redevance internationale, elle n'est pas versée à l'Autorité internationale mais répartie entre les Etats parties, compte tenu des besoins et intérêts spéciaux des pays en voie de développement.

(305) Ce système se retrouve dans le projet Pardo et a reçu l'assentiment de M. Amerasinghe, président du Comité du fond des mers, dans son allocution d'ouverture à Pacem in Maribus II (Malte, 29 juin 1971).

(306) Cependant, M. Mojsov (Yougoslavie) déclara à la 33ème séance du Comité : "Il incomberait à ces pays eux-mêmes de faire la répartition de la part des bénéfiques qui leur reviendrait et d'utiliser les ressources financières accumulées à leur intention de la manière qui répondrait à leurs besoins et à leurs intérêts, selon des priorités qu'ils auraient fixées eux-mêmes" (10 août 1970-A/AC.138/SR 33 p.47).

(307) En ce sens, le 19ème rapport de la Commission to study the organization of peace. Le projet américain prévoit que la part consacrée aux Etats en voie de développement doit être répartie entre les organisations internationales de développement dont la liste est à établir.

La note du Secrétariat sur les Méthodes et critères possibles de répartition des revenus tirés de l'exploitation du sea-bed (A/AC.138/24) propose trois solutions possibles d'affectation : le versement au budget ordinaire de l'ONU ou de ses Institutions spécialisées pour des fins arrêtées d'un commun ; le versement au PNUD, soit aux fins de ses objectifs généraux, soit pour certaines opérations particulières ; la création d'un Fonds international spécial, soit dans le cadre du mécanisme international, soit indépendant pour financer des activités de développement ou intéressant l'humanité. Le projet du Royaume Uni donne la possibilité d'un Fonds des Nations Unies ou d'une Agence de répartition propre au mécanisme.

- Le mécanisme international utilise lui-même ces fonds : cette position est développée dans le projet Borgese avec pour élément moteur une Agence maritime de planification coordonnant les efforts d'autres organisations. Ce système permet au financement de conserver son originalité propre et consolide le rôle du mécanisme, d'autant que l'action de ce dernier en faveur du développement se poursuit également au niveau de l'interventionnisme économique : il ne faut donc pas dissocier ce faisceau d'activités convergent vers le développement des peuples.

Les résultats d'exploitation ne pouvant être évalués que très approximativement, les critères de répartition devraient être intérimaires et conçus avec souplesse pendant la période de détermination des divers facteurs dont dépend l'ampleur de la mise en valeur économique des ressources du fond des mers (volume des ressources, emplacement, limites de la juridiction nationale, aspect technique, potentiel économique des ressources, rentabilité de l'exploitation etc...).

Le volume des fonds devant exercer une forte influence sur leur gestion et affectation, le problème de la répartition est encore abstrait et doit être traité avec pragmatisme plutôt que dogmatiquement (308).

SECTION 2 : LE DEVELOPPEMENT PAR L'INTERVENTIONNISME ECONOMIQUE.

L'exploitation des ressources du fond des mers représente un espoir pour le développement, mais peut constituer une menace pour celui-ci : l'économie de certains pays du Tiers Monde est fortement tributaire de l'exportation de certaines matières premières, comme le manganèse ou les phosphates. La concurrence des minéraux provenant des fonds marins ne risque-t-elle pas d'entraîner une chute des cours venant s'ajouter à la classique "détérioration des termes de l'échange" ? (309)

Dans son rapport, le groupe de travail économique et technique du Comité Spécial se montra assez optimiste : "... Il n'y a aucune raison de s'inquiéter outre mesure, au stade actuel, des effets néfastes ou perturbateurs que l'exploitation de ressources minérales marines pourrait avoir sur les marchés ou les prix mondiaux" (310).

(308) "If an Ocean Regime controlled the disposition of all resources beyond the traditional three-miles limit, it would possess billions of dollars of assets, even under existing technologies of recovery. If, on the other hand, its authority began 200 miles or more from every coastline, the present economic value of its resources would be negligible" (Pacem in Maribus p.2. Center Occasional Paper - Center for the Study of Democratic Institutions - June 1970). La variation du seul critère de la juridiction nationale peut être ainsi déterminant. La même incertitude affecte également les autres critères.

(309) Voir sur ce problème la note du Secrétariat : "Incidences économiques de l'exploitation des ressources minérales sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol, en ce qui concerne particulièrement le commerce et les prix mondiaux". -Doc.A/AC.135/14. Egalement : "Observations supplémentaires sur les répercussions économiques possibles de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale : rapport du Secrétaire Général" - Doc.A/AC.138/73. Le Secrétaire Général adjoint aux Affaires Economiques et Sociales a parfaitement situé l'équilibre à réaliser : faire en sorte que les dommages subis par les économies des pays en voie de développement du fait de l'exploitation du fond des mers ne dépassent pas les avantages que les dits pays retirent de cette exploitation. (cf. Doc.A/AC.138/SCI/L12). Cependant, du fait de l'interdépendance des relations économiques, même les pays développés peuvent être touchés, ce qui implique la notion plus large de gestion rationnelle.

Mais ce point de vue n'est que le constat d'une situation actuelle. L'avenir est plus incertain et le même rapport préconise de prendre des dispositions "qui permettraient d'éviter toute conséquence défavorable pour le marché mondial en général et l'économie des pays en voie de développement en particulier".

De même, plusieurs pays en voie de développement concluent à l'inéluctabilité d'une atteinte aux cours des matières premières si aucune action n'est entreprise, opinion renforcée par l'évolution rapide des techniques laissant envisager une exploitation prochaine des nodules de manganèse (311).

Les pays industrialisés ont, par contre, une position bien plus nuancée. Les Etats-Unis ont ainsi indiqué après une étude prévisionnelle que, en ce qui concerne les hydrocarbures, la production ne permettra même pas de satisfaire l'augmentation de la demande, ce qui est également le cas pour le gaz naturel. Quant aux métaux recueillis à partir des nodules, seul le prix du cobalt diminuerait (312).

Un élément devrait également rassurer les pays du Tiers Monde exportateurs de matières premières : les coûts d'extraction étant beaucoup plus élevés en mer que sur terre, des cours élevés sont nécessaires. Dans l'hypothèse d'une baisse des cours, les gisements marins seront touchés les premiers. Dès lors, une auto-limitation de la production est envisageable de la part des sociétés minéralières exploitant les fonds marins.

Cependant, pour parer à toute éventualité, le mécanisme peut jouer un deuxième rôle : parallèlement à son action de moteur du développement, il exercera une fonction de régulateur du développement par différentes méthodes : (313)

(310) Rapport du Comité Spécial - Assemblée Générale 23ème session - Doc. A/7230 p.33 à 35. Pour justifier ce point de vue, le groupe de travail rappela que la production n'a pas encore commencé, que dans l'avenir les économies des pays en voie de développement seront plus diversifiées et qu'il y aura accroissement de la demande mondiale.

(311) cf. par exemple les déclarations du Pérou (A/AC.138/SCI/SR 7 p.32), de Sri Lanka (A/AC.138/SCI/SR 11 p.148 s) et du Chili (A/AC.138/SCI/SR 11 p.130, SR 35 p.43-44, SR 43 p.165 et SR 49 p.17).

(312) Pour une démonstration détaillée sur chaque production, cf. la déclaration de M. Mc Kelvey (Etats Unis) à la 13ème séance du Sous-Comité A/AC.138/SCI/SR 13 p.200 à 207.

(313) Les Etats-Unis ont passé en revue six méthodes possibles en les critiquant : (A/AC.138/SCI/SR 13 p.207 à 211).

1° - La limitation de la production en provenance des fonds marins augmenterait les incertitudes et aléas de la production pour les sociétés.

2° - La limitation globale de la production se heurte à la menace de dérèglement des marchés provenant essentiellement des nouveaux gisements terrestres.

3° - La limitation de la délivrance des permis d'exploitation risque de décourager l'exploration.

4° - La limitation de la production par permis ne permettrait pas de remédier assez tôt aux déséquilibres inattendus de la production terrestre.

5° - La taxation des pays consommateurs bénéficiant d'une baisse des prix est difficile à mettre en oeuvre et constitue d'autre part un obstacle au progrès technique.

6° - L'indemnisation directe des pays ayant subi un préjudice a de nombreux avantages, mais il serait très difficile de déterminer l'origine d'une baisse des prix et donc, d'évaluer le rôle joué par tel ou tel facteur.

Dès lors, les Etats-Unis partent du principe que le pays atteint doit s'adapter à la solution nouvelle. "En conséquence, il pourrait être souhaitable d'étudier la possibilité de consacrer une partie des recettes de l'autorité internationale des fonds marins à l'octroi d'une assistance technique préférentielle aux pays en voie de développement qui sont lésés par la production des fonds marins" (Ibid, p.211).

- Fixation d'un plafond de production : thèse défendue par la délégation du Koweït déclarant "qu'il serait préférable que le mécanisme fasse respecter un certain plafond pour la production de produits minéraux en excédent sur les marchés mondiaux, plutôt que de conclure des arrangements compensatoires entraînant l'utilisation de fonds qu'il vaudrait mieux réserver à l'accélération du progrès économique et social des pays en voie de développement". (314)

Par exemple, le mécanisme pourrait être partie à des accords internationaux sur les minéraux concernés et s'engager à limiter la production en provenance du fond des mers.

- Soutien des cours au niveau des marchés internationaux ou arrangements compensatoires au niveau des pays en voie de développement producteurs.

Cependant, si le mécanisme international se voit reconnaître une compétence générale, non seulement de promoteur du développement mais également de régulateur de l'économie mondiale en ce qui concerne les ressources marines, il doit pouvoir utiliser les méthodes précédentes mais encore établir une planification à long terme : le projet Borgese propose que l'Agence de Planification élabore un plan mondial (chaque Etat membre, membre associé, Comité régional, propose un rapport des progrès et un Plan de développement pour l'enregistrer dans le computer de l'Agence et l'inclure dans le plan mondial) (315).

L'intervention du mécanisme est donc nécessaire sur le plan des prix et de la production d'autant que les évaluations les plus récentes sont plus alarmantes que le rapport de 1968 du Comité : "Il ressort des études du professeur LA QUE que la demande de cobalt, dont le volume pour les pays à économie de marché s'élève actuellement à 30 millions de livres par an, serait satisfaite par l'exploitation d'environ 6 millions de tonnes de nodules, qui produiraient en outre quelques 3 milliards de livres de manganèse, 122 millions de livres de nickel et 88 millions de livres de cuivre. Ces 6 millions de tonnes de nodules pourraient être extraites d'une surface ne dépassant pas 216 milles carrés. En extrapolant à partir de ces chiffres, on peut raisonnablement présumer que l'exploitation d'une surface de 400 milles carrés satisferait amplement la demande mondiale actuelle de cobalt, ainsi qu'une portion appréciable de la demande mondiale de nickel et de cuivre ; il y aurait surproduction de manganèse" (316).

(314) Déclaration de M. Khanachet (Koweït) à la 32ème séance du Comité du fond des mers, 7 août 1970 - A/AC.138/SR 32 p.36-37. Cet argument doit être atténué par le fait qu'une limitation de production se traduira par une baisse proportionnelle des redevances versées au mécanisme.

(315) Dans cette perspective de mécanisme interventionniste, le projet de la Tanzanie propose qu'un organe du mécanisme (Bureau de stabilisation) détermine les conditions courantes de l'offre et de la demande et les cours des matières premières provenant de la zone internationale, ainsi que des matières premières provenant des terres émergées. Le bureau fixe les prix de vente et les quantités de matières en tenant compte à la fois des besoins de la communauté internationale en matières premières et de la nécessité de stabiliser l'économie des producteurs "terrestres" (particulièrement lorsqu'ils sont en voie de développement).

(316) Déclaration de M. Pardo (Malte) à la 35ème séance du Comité du fond des mers, 12 août 1970 - A/AC.138/SR 35 p.85.

SECTION 3 : LE DEVELOPPEMENT PAR LES "RETOMBEES DE L'EXPLOITATION".

L'Assemblée Générale dans ses résolutions 2340 (XXII), 2467 (XXIII), 2574 (XXIV) et 2749 (XXV) a déclaré que l'exploitation du fond des mers devrait être réalisée au profit de l'humanité toute entière, compte tenu des intérêts et besoins particuliers des pays en voie de développement. La répartition des profits monétaires participe de ce principe, mais celui-ci doit être conçu dans une perspective beaucoup plus large.

Ainsi que le souligne Bertrand de JOUVENEL, "extracts from land benefit the economy of the poor countries, extracts from the sea-bed could be obtained only by enterprises originating in the richer countries. They would redound to the disadvantage of the developing countries. It is idle to speak of monetary compensation : monetary compensation is no substitute for economic activity" (317).

La réception des profits monétaires constitue un comportement passif, un développement reçu, octroyé. Il est au contraire nécessaire que les pays du Tiers-Monde participent à leur développement par le biais des "retombées" technologiques de l'exploitation : il doit y avoir passage de bénéficiaires passifs au stade de participants actifs (318).

Dans cette perspective, le mécanisme doit donc faire bénéficier tous les pays des profits annexes de l'exploitation (renseignements de toutes sortes recueillis sur les fonds marins, procédés technologiques d'exploration et d'exploitation etc...).

Les "retombées" de l'exploitation pourraient également être considérées sur le plan économique et financier en suivant le processus de transformation du produit marin. Ainsi, l'expression "au profit de l'humanité toute entière" viserait "la valeur de la production international d'ensemble, et en particulier, après le stade de production primaire, la valeur accrue des ressources aux stades de la distribution et de la consommation" (319). Cette "retombée" s'analyserait ainsi de nouveau en termes monétaires et permettrait de taxer non seulement la valeur brute du produit mais également sa valeur ajoutée aux différentes phases de circulation.

Cependant, une "compensation monétaire n'étant pas un substitut à une activité économique", l'effort essentiel du mécanisme doit se porter vers la participation des pays en voie de développement à l'exploitation mais aussi à l'utilisation des ressources du fond des mers (320).

(317) "Man and the sea : developing problems" Paper for Pacem in Maribus 1970 p.4.

(318) Voir en ce sens les déclarations au Comité du fond des mers, 54ème session de M. Mojsov (Yougoslavie) et de M. Allouane (Algérie) - 22 mars 1971. Doc.A/AC.138/SR 54 p.116 et 122 et au Sous-Comité I de Madagascar (A/AC.138/SCI/SR 8 p.49), Nigéria (A/AC.138/SCI/SR 10 p.116), Indonésie (A/AC.138/SCI/SR 16 p.244).

(319) Rapport du Comité Spécial - 23ème session de l'Assemblée Générale - Doc.A/7230 p.37 n° 52.

(320) Par exemple, par des plans intégrés de développement réalisant un objectif d'exploitation de ressources marines, leur transformation et leur utilisation nationale ou internationale par l'exportation.

TITRE 2

LA PARTICIPATION DU MECANISME A LA COOPERATION INTER-ETATIQUE

Cette participation constitue le deuxième volet des fonctions du mécanisme, mais celles-ci ne doivent pas être conçues dans un cadre de stricte séparation : une coopération inter-étatique active favorise la satisfaction des besoins de l'humanité (premier objectif) et réciproquement, le développement économique et social de l'humanité permet et favorise la coopération entre Etats. Il y a ainsi interaction des deux objectifs de participation du dispositif.

Si la notion d'humanité influence le choix d'un profil de mécanisme, la coopération inter-étatique va pouvoir s'exercer à travers la structure de ce dispositif. D'autre part, ce dernier, par son fonctionnement même, tend à concilier les intérêts des Etats et, si cela n'est pas possible, à résoudre pacifiquement les conflits.

Chapitre I : COOPERATION INTER-ETATIQUE ET STRUCTURE DU MECANISME.

Chapitre II : UN MECANISME DE CONCILIATION DES INTERETS ETATIQUES.

Chapitre III : UN MECANISME DE SOLUTION DES CONFLITS.

Chapitre I

COOPERATION INTER-ETATIQUE ET STRUCTURE DU MECANISME

Le concept d'humanité ne doit pas faire oublier celui d'Etat et le but du mécanisme doit être de servir les intérêts du premier grâce à la coopération du second. Dès lors, et pour parvenir à une plus grande efficacité du régime, l'Etat doit participer activement au dispositif international, ainsi que le déclara le délégué de la France entre autres : "Les Etats doivent conserver un rôle essentiel au sein du régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins, non par méfiance envers un organisme international, mais parce que les Etats sont le seul relai possible entre cet organisme et les sociétés publiques ou privées qui entreprendront l'exploration et l'exploitation ... Seuls les Etats seront en mesure de traiter avec les sociétés et de prendre des engagements internationaux en ce qui concerne la répartition des profits" (321).

L'étude de la structure du mécanisme aidera à mieux comprendre la réalisation de cette coopération inter-étatique (à travers les dispositions concernant les membres et les organes), mais le degré de celle-ci est déterminé par la forme du dispositif international.

SECTION 1 : DEGRE DE COOPERATION ET FORMES DU MECANISME.

La forme du mécanisme a une influence directe sur le degré de coopération inter-étatique possible, mais également sur la qualité et la signification de cette coopération.

Ainsi, dans l'hypothèse de création d'un simple Centre international d'enregistrement des demandes, la coopération inter-étatique en résultant a un caractère d'abstention : éviter les conflits au sujet de l'utilisation d'une zone. Or, nous l'avons remarqué, l'affectation du fond des mers au-delà de la juridiction nationale à l'humanité, sous-entend une action positive de coopération, dont l'un des buts essentiels est le développement économique et social (322).

De plus, un tel Centre pourrait être créé dans le cadre des procédures actuelles de l'ONU, sans nécessiter la signature d'un traité entre Etats. En conséquence, "le statut et les pouvoirs d'un mécanisme qui ferait partie de l'ONU

(321) Déclaration de M. Fernand-Laurent (France) à la 30ème séance du Comité du fond des mers - 4 août 1970 - A/AC.138/SR 30 p.21.

Les Etats socialistes vont encore plus loin et n'expliquent pas le rôle de l'Etat par la nécessité, mais par la volonté de principe de ne pas aliéner les souverainetés étatiques. "L'institution devra être inter-gouvernementale et non pas supra-nationale, car les Etats devront jouer un rôle prédominant, aussi bien dans l'élaboration des règles de droit que dans leur application. Même si une clause spéciale prévoyait la participation d'organisations inter-gouvernementales, l'établissement et le fonctionnement de l'Institution devront continuer à dépendre du consentement des Etats, qui assumeront une entière responsabilité internationale pour toutes les activités se déroulant dans la zone sous leurs auspices" (Déclaration de M. Yankov (Bulgarie) à la 34ème séance - 12 août 1970 - A/AC.138/SR 34 p.61).

(322) S'il en était besoin, ce constat constituerait un nouvel argument contre un simple système d'enregistrement des demandes, inadapté aux objectifs de la Déclaration des Principes du 17 décembre 1970.

découleraient de la Charte... Au titre de la Charte, la coopération des Etats dans le domaine considéré (par exemple l'enregistrement de données relatives aux activités entreprises dans les fonds marins auprès d'un organe subsidiaire créé par l'Assemblée Générale) dépendrait de la façon dont chaque Etat répondrait à la résolution de l'Assemblée Générale faisant appel à cette coopération" (323). La coopération internationale ne s'exercerait donc selon un modèle universellement accepté et fixé par des signataires, mais uniquement par l'appréciation variable de chaque Etat.

Si l'on s'oriente au contraire (et c'est la tendance majoritaire actuellement) vers une organisation internationale dotée de la personnalité morale internationale, un traité entre Etats s'impose et, dès lors, la coopération inter-étatique change qualitativement et quantitativement : "... si un traité était conclu, la coopération des Etats parties à ce traité pour ce qui est de l'exécution des fonctions confiées au mécanisme international aurait un caractère contractuel" (324).

La coopération acquerrait ainsi le caractère d'obligation juridique et non de simple obligation morale. Mais le cadre de l'organisation internationale pourvue de fonctions étendues peut également amener une altération de la notion de coopération inter-étatique : si l'organisation dispose d'un pouvoir super-étatique, il n'y a plus coopération entre Etats mais subordination partielle de ceux-ci au mécanisme. La coopération inter-étatique maximum est donc à rechercher entre ces formes extrêmes pour la faire jouer au niveau des organes et des membres du dispositif international.

SECTION 2 : LES MEMBRES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE.

Les rapports entre membres d'un dispositif international établissent un type de coopération différent selon la qualité de ces membres, s'ils sont seulement des Etats ou associent d'autres entités.

Dans tous les projets présentés, seul l'Etat a qualité pour devenir membre à part entière. Le projet Pardo établit cependant une restriction quant aux micro-Etats, mais le critère retenu permet l'élimination de très peu d'Etats : l'Etat doit avoir une population de plus de 75 000 habitants et être reconnu indépendant par au moins trente autres Etats signant et ratifiant la Convention (art.88).

Plus intéressant est l'existence de membres associés dans le projet Borgese et le rapport de la Commission to study the organization of peace (21ème). Dans ce dernier, des membres associés des Nations Unies pourraient devenir membres associés

(323) Rapport du Secrétaire Général sur la création en temps voulu d'un mécanisme international. Doc.A/AC.138/12 + Add.I par 87.

(324) Rapport op cit A/AC.138/12 + Add.I par 87. Il est intéressant de noter la position de synthèse du Canada entre une coopération "d'abstention" (enregistrement) et une coopération "active" (permis) : M. Beesley propose que le mécanisme enregistre les proclamations nationales sur le plateau continental, délivre des licences d'exploration et d'exploitation pour les activités dans la zone non revendiquée par aucune Etat riverain et établisse un registre des activités d'exploration et d'exploitation autorisées par les Etats riverains à l'intérieur des zones réclamées par eux (58ème séance du Comité - 24 mars 1971 - A/AC.138/SR 58 p.213).

de l'autorité. De même, les entités avec une population inférieure à 100 000 habitants qui ne sont pas actuellement membres des Nations Unies et les territoires non autonomes avec l'accord de l'Etat métropolitain pourront être membres associés sans vote, lorsqu'ils seront invités par l'Assemblée de la mer, s'ils ont un intérêt spécial envers la mer ou dépendent substantiellement de ses ressources (325).

Le projet Borgese s'éloigne encore davantage d'un quelconque rattachement à l'Etat puisque son art.VII al.3 prévoit : "Associate Members shall be intergovernmental organizations or nongovernmental international organizations and corporations holding licences issued by the Regime".

La différence est sensible car si certaines Institutions spécialisées de l'ONU (OMM, UPU, UIT), dont l'objet confie à la technique un rôle très marqué, accueillent des administrations susceptibles de fonctionner correctement, ces dernières sont rattachées à un Etat ou à une collectivité publique (326).

Le projet Borgese permet à des personnes privées de devenir membres associés, ce qui leur donne le droit d'être représentés à l'Assemblée Maritime et dans ses comités et d'y détenir le droit de vote.

Ainsi, dans ce dernier type d'organisation, la coopération entre membres n'est plus seulement inter-étatique mais tend à réaliser une "corporate sovereignty" telle qu'elle a été esquissée par plusieurs Institutions privées américaines. Cette conception s'adapte peut être mieux théoriquement au concept d'humanité, par une participation d'entités autre que les Etats et par un objectif de coopération mettant en premier plan l'efficacité économique et non la simple conciliation politique entre Etats souverains (327). Cependant, elle méconnaît les réalités du système international et ne peut-être considérée que comme une construction abstraite du meilleur des mondes juridiques possible.

SECTION 3 : LES ORGANES DU DISPOSITIF INTERNATIONAL.

L'organigramme d'une organisation internationale et les pouvoirs afférents à chacun de ses organes fournit également une précieuse indication pour déterminer le degré de réalisation de la coopération entre membres. Trois types de schémas se dégagent des projets présentés, comportant chacun un rôle différent pour l'Etat membre.

(325) Plusieurs Institutions spécialisées des Nations Unies accueillent ainsi des membres associés n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leur relations extérieures (UNESCO, FAO, IMCO, OMS, UIT). Le Rapport dans sa première catégorie de membre associé vise également les micro-Etats mais rappelons qu'à l'UIT, par exemple, un membre associé peut être un Etat.

(326) Dans ces trois Institutions spécialisées, le "territoire" a un sens administratif et technique : service technique de réception et transmission des télécommunications (UIT), administration postale fonctionnant (UPU), réseau de stations météorologiques (OMM).

(327) Les Institutions spécialisées des Nations Unies poursuivent également des objectifs techniques précis, mais leur cadre inter-étatique ou de liaison avec les Etats dégage l'intérêt de ces personnes publiques. La notion d'humanité réclame un cadre de participation plus large, comme en droit interne la nationalisation a entraîné une représentation tri-partite dans les entreprises afin de dégager les intérêts de la nation et établir une distinction avec l'étatisation.

1° - Schéma de type "relationnel".

La proposition française se classe dans cette catégorie, puisqu'elle indique que les organes du mécanisme sont des "organismes de rencontre, d'échange de vues, de négociations et éventuellement d'arbitrage". Ces organes sont de deux sortes :

- Un Bureau permanent "chargé d'instruire toutes les informations et de prendre des décisions dans les cas simples". Il "centraliserait les informations recueillies, exercerait un contrôle et serait habilité à émettre des avertissements à l'encontre des Etats dans le cas d'infractions aux dispositions du Règlement".

- Une Conférence des plénipotentiaires, suppléée par un Comité technique, appelée d'une part à prendre des décisions sur les demandes présentant des difficultés et à examiner et, si possible, faire disparaître les infractions constatées".

Les fonctions de ces deux organes sont donc essentiellement des fonctions de régulation entre les prétentions des Etats, déterminant une mise en oeuvre rationnelle des droits des Etats pour l'exploitation et non une politique de gestion d'un patrimoine affecté à l'humanité, ayant une finalité de développement (328). La coopération des Etats au sein de ce type de mécanisme a pour finalité les Etats et ne s'élève pas au niveau de l'humanité, ce qui restreint les motivations profondes de la Déclaration des principes du 17 décembre 1970.

2° - Schéma de type "institutionnel" à fondement politique.

Type "institutionnel" à fondement politique, en ce sens que le mécanisme ne

(328) Le qualificatif de "plénipotentiaires" est significatif de ce caractère d'organisme de rencontre et de négociations entre Etats. Signalons cependant qu'il est prévu d'associer aux représentants des Etats ceux des entreprises, mais leur poids ne sera pas aussi significatif qu'à l'OIT puisqu'aucun pouvoir réglementaire n'est prévu. L'absence d'une juridiction et la simple allusion à un arbitrage éventuellement apporte une dernière touche à cet organe de concertation.

Le projet du Royaume Uni prévoit également deux organes : la Conférence plénière des Etats parties qui élit un Conseil d'administration comportant un petit nombre de membres pour une plus grande efficacité administrative. Ce dernier souci et le titre de Conseil d'administration sembleraient ainsi le rapprocher du projet français favorable surtout à une bonne gestion. Cependant, le mécanisme britannique devrait avoir une portée plus large que son homologue français, puisqu'il est prévu que les décisions du Conseil sont prises à la majorité.

Le problème du vote à l'organe restreint est un excellent révélateur du rôle accordé à l'Etat dans le mécanisme. Ainsi, le projet soviétique sanctionne comme le projet français la place prépondérante devant revenir à l'Etat et préconise de ce fait le système du consensus pour les questions de fond au Conseil : l'organe exécutif est présenté comme devant être un organe de coopération entre Etats.

L'URSS cependant justifie sa position en l'appuyant sur une interprétation du concept de patrimoine commun : "le patrimoine commun cessera d'être commun si l'organe exécutif peut prendre des décisions le concernant en passant outre aux objections d'Etats ou de groupes d'Etats particuliers... le principe du consensus à l'organe exécutif peut ainsi compenser les effets peut-être négatifs découlant de l'application de la règle des deux tiers à l'Assemblée. Si la règle de la majorité des deux tiers est adoptée à l'Assemblée et au Conseil exécutif, le concept du patrimoine commun n'aura plus de sens" (A/AC.138/SCI/SR 43 p.168 - Position également soutenue par la Pologne et la Bulgarie (même séance du Sous-Comité I, p.209 et 225), la Biélorussie (A/AC.138/SCI/SR 10 p.90) et le Danemark (A/AC.138/SCI/SR 53 p.57)).

Cette position, déjà contestable sur le plan de l'interprétation du patrimoine commun de l'humanité (l'intérêt de l'humanité ne peut être assimilé à la conjonction des intérêts de tous les Etats unanimement), se heurte également à une objection pratique : le consensus est pleinement justifiable lorsqu'une organisation politique met en jeu les intérêts vitaux des Etats. Dans le cadre d'un mécanisme économique devant quotidiennement prendre des décisions, le consensus risque de bloquer l'exploitation méthodique des fonds marins.

fait apparaître que les Etats dans sa structure, mais qu'il dispose d'assez larges pouvoirs de décision et de réglementation. La coopération inter-étatique s'analyse dès lors non plus comme un équilibre précaire de négociation entre autant d'intérêts qu'il y a d'Etats membres, mais comme la recherche d'un intérêt de l'humanité transcendant les intérêts des Etats et ne se résumant pas en leur simple addition.

Le projet américain présente un mécanisme de ce type avec trois organes principaux et un Secrétariat : l'Assemblée, le Conseil et le Tribunal. Le choix d'un mécanisme "bicaméral" s'explique facilement. Le professeur COLLIARD cite pourtant (329) diverses organisations internationales de type "mono-caméral" (Ligue Arabe, AELE, OCDE), ou ne comportant pas de Conseil restreint malgré une structure complexe (OEA). Cependant, en ce qui concerne le fond des mers, la solution doit maximiser l'efficacité économique tout en maintenant l'équité internationale : afin d'assurer une gestion et une promotion rationnelles et efficaces, un organe restreint de composition équilibrée s'impose.

- L'Assemblée comprend toutes les Parties contractantes. Le caractère "institutionnel" de la coopération s'y manifeste dans le fait que, sauf dispositions contraires, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

- Le Conseil est composé de 24 Parties :

Les six Parties les plus avancées industriellement sont nommées (art.36 al.2 et Appendice E). Il est à noter qu'aucun projet ne propose un automatisme absolu pour la représentation des grands Etats, avec inscription dans un texte constitutif, comme cela est le cas du Conseil de Sécurité : le caractère économique du Régime est bien marqué, il faut représenter des "capacités" effectives pour une gestion efficace des intérêts de l'humanité et non figer une suprématie politique qui peut n'être que temporaire (330). Ainsi, avant chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil décidera quelles sont les Parties contractantes les plus avancées industriellement (331).

Le concept de patrimoine commun de l'humanité permet-il cette rupture de l'égalité entre Etats ? La représentation des six Etats les plus avancés industriellement devrait avoir pour conséquence une meilleure efficacité de l'action du mécanisme. Dès lors, entre une égalité juridique intéressant les Etats et l'efficacité économique, il semble que l'intérêt de l'humanité est de choisir la deuxième solution. Celle-ci ne serait en fait que la traduction de l'évolution qu'a connu le

(329) "Quelques réflexions sur la structure et le fonctionnement des organisations internationales", p.69, in "Mélanges offerts à Louis Rolin" 1964.

(330) Cette représentation des capacités se retrouve dans plusieurs Institutions Spécialisées des Nations Unies sous différentes formes : souscriptions (art.5 section 4 al.b BIRD, art.17 section 3 al.b FMI), "importance industrielle la plus importante" (art.7 Const. OIT), les six Etats qui sont "les plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime" et les six Etats qui sont "les plus intéressés dans le commerce international maritime" (OMCI art.17 Conv. De plus, l'art.28 indique que dans le Comité de la Sécurité maritime, 8 Etats doivent être ceux "qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes", contribution la plus importante aux installations de navigation aérienne civile internationale (Art.50 OACI)), importance au point de vue atomique (Art.6 des Statuts de l'AIEA).

(331) Bien qu'avant la décision du Conseil, un Comité indépendant examine les questions relatives à la désignation de ces 6 Etats, il serait plus approprié de transférer ce pouvoir de décision à l'Assemblée plénière pour éviter les risques d'une cooptation systématique.

principe d'égalité dans les rapports inter-étatiques : "la notion d'égalité est une notion strictement juridique, or la plupart des organisations ne sont plus orientées vers des fins juridiques et les Etats y apparaissent non plus comme des entités abstraites mais comme des ensembles économiques, techniques ou politiques qui apparaissent inégaux" (332).

Cependant, une autre solution plus "institutionnelle" serait possible : si les Etats de moindre importance n'ont pas un "poids" économique et technologique suffisant pris individuellement, la représentation au Conseil restreint serait assurée par des organisations internationales les regroupant selon différents critères géographiques ou économiques (333).

Il y aurait ainsi restauration du principe d'égalité mais à un niveau différent, en le transposant du plan de chaque Etat au niveau régional ou catégoriel. Cette transformation affecterait également la coopération inter-étatique : celle-ci s'exercerait directement au sein de ces organisations régionales représentatives et indirectement au niveau de l'organe restreint (334).

Le projet américain prévoit également que sur les 18 autres membres du Conseil, 12 seront des pays en voie de développement. Ces 18 membres seront élus par l'Assemblée selon une répartition géographique équitable : la représentation par des organisations régionales ne serait qu'une amélioration de ce principe.

Il est enfin stipulé que les décisions du Conseil sont prises à la majorité du total de ses membres comprenant la majorité des membres de chacune des deux catégories. Là encore, un vote majoritaire d'organisations (basé également sur l'accord des pays développés et en voie de développement) serait encore plus représentatif.

Le Tribunal, enfin, participe également à la coopération inter-étatique puisque le Conseil doit élire 5, 7 ou 9 magistrats indépendants, représentants des principaux systèmes juridiques (qui pourraient être représentants des organisations internationales représentatives pour parachever le système).

Plusieurs projets présentés s'alignent sur ce schéma et la majorité des propositions émanant d'Instituts privés établit une différenciation entre les Etats (335) au niveau de l'organe restreint. Seul le projet Pardo va plus loin en rompant l'égalité aussi bien dans l'organe plénier que dans l'organe restreint : l'Assemblée comprend tous les membres mais le nombre total des droits de vote est de dix fois le nombre des membres (art.104).

(332) Claude Albert Colliard, op cit, p.69 qui ajoute : "entre les divers Etats participant à ces organisations, les différences économiques et financières s'accroissent et le phénomène s'accroît lorsqu'il s'agit d'organisations universelles qui interviennent dans les domaines de l'activité industrielle ou technique car le développement des divers Etats est très différent" (Or, le mécanisme sur le fond des mers sera de cet ordre).

(333) Voir en ce sens la déclaration de M. Engo (Cameroun) à la 33ème séance du Comité du fond des mers critiquant la proposition américaine sur le Conseil et proposant : "Il est indispensable d'utiliser la force collective exercée par les groupements régionaux si l'on veut que les Etats jeunes et relativement vulnérables ne soient exploités. En conséquence, le gouvernement camerounais propose de mettre en place un dispositif qui prévoit la participation d'organisations régionales, telles que l'OUA, lorsque la participation des pays en voie de développement serait insuffisante" (10 août 1970 - A/AC.138/SR 33 p.50).

(334) Encore faudrait-il distinguer : s'il s'agit de véritables organisations internationales, celles-ci dégageront une volonté propre au contraire de la simple Conférence diplomatique. Dès lors, au niveau de l'organe restreint, il n'y aura plus une coopération inter-étatique traditionnelle mais une coopération inter-organisation, solution intéressante comme progrès du droit de la société "institutionnelle".

Dès lors, chaque membre est affecté dans une catégorie : A détient 45 % du nombre des voix (336), B 45 % (337) et C 10 % (338).

Cette structure est originale car elle établit une coopération inter-étatique à "deux étages" : avant chaque session, les catégories se réunissent séparément et décident du nombre de votes que chaque membre aura durant la session (art.110). Dans ces réunions, les membres n'ont qu'une voix et à l'Assemblée, les décisions requièrent la majorité des voix ou pour certaines questions importantes, à la fois cette majorité et la majorité des membres : ce type de coopération permet ainsi aux Etats, périodiquement, d'établir une pondération réaliste tout en sauvegardant par le système de vote les intérêts vitaux des Etats moins puissants mais nombreux. (339).

Cependant, il ressort des déclarations au Comité et au Sous-Comité I que les pays en voie de développement sont hostiles à tout système de vote préférentiel, pondéré ou instaurant une procédure de veto réel ou camouflé en raison de son incompatibilité avec la notion de patrimoine commun de l'humanité (340). Cette préoccupation se situe dans la ligne du principe de l'égalité souveraine des Etats, mais la communauté internationale doit prendre en considération les réalités, sous peine d'aboutir à un régime parfait dans l'abstrait mais inefficace dans son action. Le premier intérêt de l'humanité est la mise en place d'un régime opérationnel, même si l'interprétation du concept n'est pas pleinement satisfaisante sur le plan de la théorie.

(335) Par exemple, le 21ème Rapport de la Commission to study the organization of peace établit un mécanisme comportant une Assemblée de la mer plénière avec "majorité sélective" pour les votes : nécessité d'obtenir l'accord des majorités des "membres contributeurs" (membres de l'ONU contribuant pour ()% au budget général de l'ONU) et des "membres ordinaires" (tous les autres membres). Le Conseil de la mer est également sélectif puisqu'il comprend tous les "membres contributeurs" et 6 "membres ordinaires".

De même, le projet Danzig établit un Bureau des Directeurs de 24 membres : les 6 Etats ayant le PNB le plus élevé, 12 Etats au moins en voie de développement. Un vote affirmatif de la majorité de chacune des catégories est nécessaire.

(336) Seront dans la catégorie A, les Etats riverains possédant six des qualificatifs suivants (art.107) : population supérieure à 50 millions ; flotte marchande de plus de 1 million de tonneaux ; possession de plus de 50 bateaux et sous-marins à objectifs scientifiques ; pêche de plus de 1 million de tonnes de poissons annuellement sur les 3 années précédentes ; possession de câbles ou pipe-lines dans la zone internationale; dépense de plus de 50 millions de dollars annuellement en fonds d'Etat, pour les 3 années précédentes dans des activités pacifiques dans l'océan space ; contribution annuelle pour les 3 années précédentes de plus de 25 millions de dollars au mécanisme en contrepartie du revenu d'exploitation des ressources naturelles dans le national ocean space ; possession et utilisation de plus de 50 installations océaniques permanentes habitées pour des objectifs pacifiques - Les membres ayant une population supérieure à 100 millions d'habitants appartiennent à A même sans ces qualificatifs.

(337) Tous les membres Etats riverains n'étant pas dans la catégorie A.

(338) Tous les membres qui ne sont pas Etats riverains.

(339) Le projet Pardo institue également un Conseil sélectif comprenant tous les membres de A, un nombre égal de membres de B et 5 de C. Décisions prises à la majorité des membres et à la majorité des membres de deux catégories (art.120).

(340) Voir en ce sens les déclarations au Sous-Comité I de l'Afghanistan (A/AC.138/SCI/SR 13 p.222), Iran et Trinité et Tobago (A/AC.138/SCI/SR 18 p.281 et 277), République démocratique du Congo (A/AC.138/SCI/SR 19 p.307), Canada, Ceylan, Suède et Koweït (A/AC.138/SCI/SR 43 p.158,170,176,178), Pérou (A/AC.138/SCI/SR 44 p.202).

Un compromis pourrait dès lors sauvegarder les intérêts de l'humanité tout en tenant compte du poids spécifique de certains Etats : les pays les plus avancés en technologie marine doivent être présents au Conseil pour permettre une gestion sans erreur au niveau technique, mais aucun vote préférentiel ne devrait être accordé.

Ce problème débouche sur la question encore plus large du critère général de représentation au Conseil. Un grand nombre de délégués, particulièrement originaires du Tiers-Monde, s'est prononcé pour une représentation géographique équitable (341), en tenant compte particulièrement des intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral. Cependant, la seule prise en considération de la représentation géographique ne correspond pas à l'originalité du régime international des fonds marins fortement marqué de préoccupations économiques. Dans ce cadre, la participation des pays technologiquement avancés est conciliable avec une option de représentation des intérêts, corrigée s'il y a lieu par un critère géographique subsidiaire.

En effet, la négociation au sein du Comité a prouvé que le régionalisme géographique ne résistait parfois pas aux oppositions d'intérêts, ce qui est le cas par exemple entre certains pays riverains et pays sans littoral. Bien qu'ayant un certain nombre d'intérêts communs, les pays en voie de développement n'ont pas échappé aux différents mouvements centrifuges. En ce sens, le paragraphe 15.b du "Document de travail sur le régime international et le mécanisme international du fond des mers" soumis par le Canada (342) postule que les intérêts nationaux ne correspondent pas particulièrement aux groupements traditionnels et que c'est l'équilibre de ces intérêts nationaux qui doit entrer en ligne de compte dans la composition du Conseil (343).

Cependant, la notion de représentation géographique peut être repensée et s'accorder dès lors avec l'objectif d'équilibre des différents intérêts. Ces derniers ont un objectif commun : ils se définissent par rapport à une situation géographique entre la mer et l'Etat riverain. Ainsi, le critère géographique, dans cette conception, n'est plus considéré dans sa seule signification de localisation, mais se combine avec un critère de référence, la mer, afin de dégager des catégories d'Etats aux intérêts comparables.

Dans ce contexte, les Pays-Bas ont dressé une intéressante classification des différences géographiques existant entre les Etats, en ce qui concerne le milieu marin. Selon ce pays, certains Etats "essentiellement non riverains" possèdent un des caractères suivants :

(341) cf les déclarations au Sous-Comité I de l'Irak (A/AC.138/SCI/SR 7 p.38 et SR 8 p.54), URSS et Madagascar (A/AC.138/SCI/SR 8 p.44 et 49), Libye (A/AC.138/SCI/SR 10 p.115), Chili (A/AC.138/SCI/SR 11 p.128), Uruguay et Pays-Bas (A/AC.138/SCI/SR 13 p.191 et 215), Iran (A/AC.138/SCI/SR 18 p.281), Inde (A/AC.138/SCI/SR 20 p.330), Brésil (A/AC.138/SCI/SR 47 p.251).

(342) Doc.A/AC.138/59).

343) Pour un système de représentation des intérêts au Conseil, voir les déclarations au Sous-Comité I du Canada (A/AC.138/SCI/SR 10 p.103), Sri-Lanka (A/AC.138/SCI/SR 43 p.169), Japon et Nouvelle-Zélande (A/AC.138/SCI/SR 46 p.228 et 242), Italie (A/AC.138/SCI/SR 54 p.67), Yougoslavie (A/AC.138/SCI/SR 55 p.72) et Fidji (A/AC.138/SCI/SR 73 p.33).

- Pays sans littoral (environ trente).
- Pays à plateau continental enclavé" (environ dix-huit).
- "Etats qui pourraient sans doute tirer au début quelque avantage d'une extension vers le large des droits des Etats riverains mais qui devraient, au-delà d'une limite de 20, 30 ou 40 milles par exemple, tenir compte des droits analogues que pourraient revendiquer d'autres Etats adjacents ou situés en face d'eux" (environ trente).
- Pays ayant une faible longueur de côtes par rapport à la superficie du territoire émergé relevant de leur souveraineté.

Les Pays-Bas en arrivent ainsi à proposer une classification binaire appuyée sur une représentation des intérêts par rapport à une situation géographique : "Si l'on fait le total de ces quatre catégories d'Etats, on s'aperçoit qu'il existe un nombre de pays assez important qui pourraient être qualifiés d'Etats "essentiellement non riverains", par opposition aux Etats "essentiellement riverains". Tout cela tend à illustrer le fait que, d'une manière générale, du point de vue du droit de la mer, il existe dans le monde deux grandes catégories de pays : ceux qui ont quelque chose à gagner de la tendance apparemment générale à vouloir étendre et élargir les droits - préférentiels ou exclusifs - des Etats riverains sur les mers adjacentes, et ceux qui, en raison de leur situation géographique, n'ont rien à y gagner" (344).

3° - Schéma "institutionnel" à fondement économique.

Dans le schéma "institutionnel" à fondement politique précédent, la caractéristique essentielle de la structure du mécanisme était la seule participation des Etats aux organes restreints et pléniers.

Au contraire, le schéma présent fait apparaître une cohabitation des personnes publiques et des personnes privées à partir de critères économiques : cette "corporate sovereignty" ne s'appuie pas sur les souverainetés classiques, mais sur l'ensemble des forces économiques concourant au but commun d'exploitation et de conservation du fond des mers. C'est un pouvoir d'affectation, ne disposant pas d'une compétence générale comme la souveraineté, mais orienté vers une fin propre, un pouvoir "situé" par rapport au pouvoir abstrait qu'est la souveraineté étatique.

Le projet Borgese illustre ce type de structure en proposant un mécanisme composé de cinq organes et d'un secrétariat subdivisé en cinq divisions (345).

a) L'Assemblée maritime

Elle est composée de cinq Chambres comprenant chacune 81 délégués :

(344) Déclaration de M. Riphagen (Pays-Bas) à la 54ème séance du Sous-Comité I le 2 août 1972 - A/AC.138/SCI/SR 54 p.63. Sur ce problème des caractéristiques des Etats par rapport à la mer, cf. également la déclaration du Congo à la 19ème séance - A/AC.138/SCI/SR 19 p.307.

(345) Secretariat for Ocean Mining, Secretariat for Deep-Sea Oil Extraction, Secretariat for Fisheries and Aquaculture, Secretariat for Shipping and Communications, Secretariat for Science and Technology : on trouve toujours des critères fondés sur une politique économique opérationnelle.

- La première Chambre est élue par l'Assemblée Générale de l'ONU selon un quota de 9 membres pour chacune des 9 régions du monde (346).

- La deuxième Chambre représente les sociétés minières, les organisations et unions de producteurs et consommateurs directement intéressés par les ressources non vivantes.

- La troisième Chambre représente les organismes de pêche, les marchands, les associations de marins pêcheurs.

- La quatrième Chambre représente les compagnies maritimes, les entreprises de câbles et autres organisations fournissant des services dans l'environnement marin.

- La cinquième Chambre représente les savants en océanographie, biologie marine météorologie.

Ainsi, contrairement aux projets étatiques, le projet Borgese fait une large place (4/5) aux Institutions privées et ne fait pas participer toutes les Parties contractantes à l'organe plénier : il y a prédominance de la représentation des capacités économiques sur les entités politiques. Une autre originalité consiste dans le fait que chaque délégué a le droit de vote, qu'un vote majoritaire de deux Chambres (dont la première) est nécessaire pour prendre une décision et que le droit d'initiative pour faire des recommandations est reconnu à chaque Chambre. Le processus décisionnel associe ainsi les intérêts des particuliers aux intérêts des Etats, ce qui est peut être la meilleure interprétation théorique du concept d'humanité, mais également la plus utopique.

b) La Commission maritime : 17 membres.

La Commission sortante (347) désigne cinq Etats membres et l'Assemblée maritime en élit douze autres selon des considérations d'équilibre. L'Etat retrouve ici son monopole mais la logique du système devrait ajouter un représentant de chacune des Chambres non étatiques.

c) L'Agence maritime de planification.

Elle est composée d'économistes, scientifiques, administrateurs et autres experts élus pour moitié par l'Assemblée et la Commission. Sont cependant membres de droit, les membres de l'Inter-secretariat Committee on scientific Programmes relating to Oceanography, du Bureau Consultatif du PNUD, le président de la Banque mondiale et les présidents des Maritime Corporations. Il y a encore représentation de personnes privées dans un organe important, puisqu'il coordonne les efforts de toutes les organisations entrant dans sa sphère de compétence, prépare les plans d'exploitation des ressources des fonds marins, redistribue les revenus et protège les pays en voie de développement des fluctuations de prix.

(346) Amérique du Nord, Amérique Latine, Europe de l'Est, Europe de l'Ouest, sous-continent indien, Asie du Sud-Est, Afrique au Sud du Sahara, Moyen Orient et Afrique du Nord, Extrême Orient.

(347) Ou le Comité du fond des mers pour la première désignation.

d) Les "Maritime Corporations".

Elles sont au nombre de cinq (348), conduisent les différentes activités opérationnelles du Régime et établissent une coopération triple entre Etats, personnes privées et mécanisme, puisque la moitié de leur capital est souscrit par le Régime tandis que le reste est fourni par les Etats ou les entreprises publiques ou privées.

e) La Cour maritime.

Composée de 11 juges désignés parmi des personnes reconnues indépendantes.

Ce type de structure établit ainsi une étroite coopération entre Etats, mécanisme et particuliers, mise en pratique par les trois fonctions du Régime : fonctions de direction, fonctions de régulation et fonctions opérationnelles.

(348) Ocean Science Corporation, Ocean Weather Corporation, Ocean Petroleum Corporation, Ocean Mining Corporation, Ocean Insurance Corporation.

Chapitre II

UN MECANISME DE CONCILIATION DES INTERETS ETATIQUES

En critiquant l'expérience des mandats de la SDN et le système de la tutelle de l'ONU, certains délégués au Comité des fonds marins soutinrent que ces dispositions n'avaient pu promouvoir la croissance économique et sociale "parce qu'aucun Etat ne fut capable de subordonner ses intérêts nationaux à ceux de l'ensemble de la communauté internationale" (349).

Vouloir changer la manière d'agir spontanément des Etats envers leurs intérêts nationaux relève d'un processus long à établir. Aussi est-il préférable d'agir en donnant au mécanisme des fonctions de conciliation, favorisant aussi bien la coopération inter-étatique que les intérêts de l'humanité, dans des problèmes relatifs aux intérêts territoriaux et aux activités dans la zone internationale. Dans certaines hypothèses, le dispositif pourra utiliser son pouvoir de conciliation à un degré tel qu'il y aura suppléance de l'Etat par le mécanisme.

SECTION 1 : LA CONCILIATION DES INTERETS TERRITORIAUX.

Ainsi que nous l'avons vu, le régime international devra établir les limites de la zone internationale du fond des mers. La plupart des projets confient à l'Etat le soin de tirer les conséquences de la délimitation conventionnelle et d'établir les lignes de démarcation.

Si la définition conventionnelle de l'héritage commun de l'humanité représente la phase la plus délicate, son application peut également provoquer des contestations.

Une fois de plus, la nécessité d'un mécanisme international se fait sentir pour contrôler la régularité de toutes les délimitations et assurer ainsi la conciliation des intérêts étatiques. En ce sens, l'article 26 al.3 du projet américain indique : "chaque Partie mandataire soumet à la Commission de délimitation des fonds marins internationaux la description de ses lignes de démarcation dans un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour la dite Partie. Les lignes de démarcation qui ne sont pas acceptées par cette Commission et qui ne peuvent être fixées dans un délai d'un an par voie de négociation entre la Commission et la Partie mandataire sont portées par la Commission devant le Tribunal" (350).

(349) Déclaration de M. Engo (Cameroun) à la 33ème séance du Comité - 10 août 1970 - A/AC.138/SR 33 p.50.

(350) Sans établir une procédure aussi complète, les projets de l'Inde-Ceylan et de la Tanzanie prévoient que chaque Partie doit notifier à l'Autorité la limite de sa juridiction nationale et que celle-ci peut prendre toutes dispositions nécessaires pour vérifier la régularité de cette notification.

Il est à noter que le contrôle du mécanisme est particulièrement nécessaire lorsque le critère de délimitation n'est pas celui de la simple distance ou profondeur, mais se rattache à une notion géophysique, telle que la définition américaine de la zone sous mandat international (art.26 al.1) : "La zone sous mandat international est la partie de la Zone internationale du fond des mers englobant la marge continentale ou insulaire comprise entre la ligne de démarcation définie à l'article premier (isobathe de 200 mètres) et une ligne située au-delà de la base de la pente continentale, soit au-delà de la base du talus d'une île située au-delà de la pente continentale, à l'endroit où la déclivité de la surface du lit de la mer n'atteint plus qu'un gradient de ...%* (351).

De même, à l'intérieur de la zone internationale, le contrôle territorial du mécanisme doit s'exercer sur les limites des permis octroyés.

Dès lors, cette activité de conciliation du mécanisme favorise la coopération inter-étatique en diminuant un risque de tension entre les grands Etats et en protégeant les intérêts des pays les plus faibles. En effet le mécanisme universel peut effectuer un contrôle difficilement réalisable par la majorité des Etats, argument encore plus probant pour le contrôle des activités.

SECTION 2 : LA CONCILIATION DES ACTIVITES DANS LA ZONE INTERNATIONALE.

Au fur et à mesure de l'accroissement des activités d'exploitation du milieu océanique, les conflits d'utilisation augmentent parallèlement. La difficulté d'un contrôle des activités sur le fond des mers par les Etats peu développés technologiquement est particulièrement flagrante dans le domaine des utilisations militaires. Le projet de traité de dénucléarisation des fonds marins prévoyait dans son article III : "afin de promouvoir les objectifs du présent traité et d'assurer le respect de ses dispositions, les Etats parties au dit Traité ont le droit de vérifier les activités des autres parties au Traité sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol au-delà de la zone contigüe maximale visée à l'article I, si ces activités font douter de l'exécution des obligations assumées en vertu du Traité, sans s'intégrer dans ces activités ni porter atteinte d'aucune autre manière aux droits reconnus en vertu du droit international, y compris les libertés de la haute mer".

Il est dès lors compréhensible qu'au cours des débats, certains pays (Brésil, Inde, RAU) aient proposé de rendre responsable de ce contrôle une organisation internationale, en raison des niveaux de développement différents dans les techniques marines conduisant à des contrôles étatiques inégaux. (352) Cet article a été

(351) La nécessité d'un contrôle du mécanisme est encore renforcée par le fait que des dérogations sont permises dans certaines conditions : "lorsqu'un bassin allongé ou une dépression allongée ayant un gradient de surface inférieur à ...%* coupe une zone ayant un gradient supérieur à ...%* , il est permis de tracer à travers ce bassin ou cette dépression une ligne droite de démarcation de plus de 60 milles nautiques de longueur mais ne dépassant pas la plus petite des deux longueurs suivantes : le quart de la longueur de la partie du bassin ou de la dépression qui coupe la zone ayant un gradient supérieur à ...%* ou 120 milles nautiques" (art.26 al.2).

(352) Voir sur ce problème Y.Tomilline : "Exclure le fond marin du domaine de la course aux armements", La Vie internationale (Moscou), Janvier 1970, p.45 à 49.

* Voir note en bas de page 49

complété par une disposition selon laquelle le droit de vérification pouvait être réalisé à l'aide d'un Etat signataire, mais cela ne supprime pas les inconvénients et met au contraire l'accent sur l'assujettissement des petits Etats aux grandes puissances.

Pour concilier les intérêts en présence, une internationalisation du contrôle est nécessaire et devrait être confiée au mécanisme des fonds marins, exerçant ainsi un contrôle généralisé sur toutes les activités accomplies sur le fond des mers (353). Ce contrôle généralisé prend toute sa signification dans le cadre des utilisations traditionnelles de la haute-mer, dont le respect est proclamé par de nombreux projets et déclarations (354) : l'exploitation du fond des mers et ces utilisations traditionnelles peuvent provoquer des conflits évitables grâce à l'arbitrage du dispositif international, le mieux à même de dégager l'intérêt de l'humanité et d'élaborer des normes générales de conciliation.

Ces normes de conciliation pourraient aller au-delà du seul thème du contrôle et être codifiées en règles juridiques. Ainsi, le projet Borgese prévoit que le Régime sera le promoteur du développement et de l'harmonisation du droit maritime et du droit international relatif aux espaces océaniques. Or, le droit international apparaît comme la mise en forme de positions arrivées au stade de la conciliation et comme une cristallisation de la coopération inter-étatique.

SECTION 3 : LA SUPPLEANCE DE L'ETAT PAR LE MECANISME.

Les exemples précédents ont porté sur des types de conciliation multilatérale, entre les divers éléments de la communauté internationale. Mais la conciliation peut porter également sur des rapports bilatéraux entre l'Etat et le mécanisme. Ce dernier exerce normalement une mission de service public international dans l'intérêt de toute l'humanité, mais pourrait être investi par les Etats d'une mission de service public national.

Par exemple, dans le projet américain, l'Etat mandataire peut conclure avec l'Autorité un accord aux termes duquel l'Autorité exerce tout ou partie des fonctions de surveillance et d'administration liées au mandat, en échange d'une fraction de la part des droits et redevances internationales revenant à l'Etat.

La suppléance de l'Etat par le mécanisme est poussée encore plus loin dans le projet Pardo où l'article 85 dispose que le mécanisme international peut accepter de tout Etat le transfert de l'administration de récifs, bancs de sable ou îles peuplés en permanence de moins de 10 000 habitants. Cette suppléance concerne même les intérêts de tous les Etats puisque leur utilisation est prévue pour les besoins de la communauté internationale (stations scientifiques, parcs naturels etc...) et que le dispositif doit refuser le transfert si cela peut entraîner un conflit politique avec un membre.

(353) Prévu par exemple à l'art.71 du projet Pardo qui l'étend également aux eaux surjacentes.

(354) Par exemple, le rapport du Comité Spécial à l'Assemblée Générale - 23ème session op cit : "toute activité au fond des mers..., en haute-mer au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, devrait se faire en tenant raisonnablement compte de l'intérêt des autres Etats en ce qui concerne la libre utilisation de la haute-mer, ainsi que le reconnaissent les dispositions et la pratique du droit de la mer".

Ces diverses possibilités de conciliation d'intérêts démontrent une fois de plus la nécessité d'un mécanisme aux pouvoirs étendus et mettent l'accent sur la complémentarité du Régime et du mécanisme : le Régime établit les normes générales de conciliation et le mécanisme les applique, en les adaptant avec souplesse aux différentes situations. Cette adaptation donne toute sa valeur à l'action du dispositif, puisque'elle fait passer de la simple conciliation d'équilibre à une coopération dynamique conforme aux intérêts des Etats et de l'humanité.

Chapitre III

UN MECANISME DE SOLUTION DES CONFLITS

La Déclaration des Principes du 17 décembre 1970 indique que les litiges seront résolus selon les mesures mentionnées à l'article 33 de la Charte ONU et par les procédures du futur régime (355). Différentes possibilités non juridictionnelles sont ainsi offertes, mais le régime, par souci d'efficacité, pourrait marquer sa faveur pour une juridiction nouvelle partie intégrante du mécanisme, ou une juridiction existante, telle la Cour Internationale de Justice.

Il est évident que les différends relatifs au fond des mers requièrent une certaine spécialisation, mais l'article 26 al.I du Statut de la CIJ (356) paraît instituer une procédure s'accordant à l'espèce. La difficulté d'utilisation de la Cour Internationale de Justice provient non de la spécificité des litiges mais des parties en présence : les différends inter-étatiques ne seront pas les seuls, et si le mécanisme dispose de pouvoirs étendus, des litiges pourront l'opposer à un Etat ou à une personne privée. Or, l'article 34 du Statut de la CIJ précise : "Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour".

Ainsi, dans l'hypothèse d'une solution juridictionnelle, une Cour maritime (organe du mécanisme) ouverte à toutes les Parties intéressées répond davantage aux besoins (357) et, brisant le monopole des Etats, se situe dans le cadre de "l'idéologie de l'humanité" (358).

(355) Art.33 al.I Charte ONU : Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

(356) Art.26 al.I Statut CIJ : La Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs Chambres composées de trois juges au moins selon ce qu'elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications.

(357) Signalons cependant que le 21ème Rapport de la Commission to study the organization of peace prévoit que tout différend entre les membres portant sur la signification ou l'étendue d'une licence non négociable sera soumis pour décision à la CIJ et que tout différend entre l'Autorité et un membre sera soumis, si les négociations échouent, pour avis consultatif à la CIJ. Mais la deuxième solution ne règle pas le problème et les conflits impliquant un particulier devront passer par le bon vouloir de son Etat.

Certains Etats s'opposent cependant à l'établissement d'un tribunal spécial : Voir par exemple en ce sens les déclarations de l'Indonésie (A/AC.138/SCI/SR 16 p.244), Espagne (A/AC.138/SCI/SR 44 p.199), Biélorussie (A/AC.138/SCI/SR 46 p.237), Grèce (A/AC.138/SCI/SR 54 p.70).

Pour la création d'une Cour Maritime ayant certains liens avec le CIJ : Royaume-Uni (A/AC.138/46 par 24 et 25), Canada (A/AC.138/59 par f), Japon (A/AC.138/63 par 37 et A/AC.138/SCI/SR 9 p.70), Malte (A/AC.138/SCI/SR 44 p.191), Kenya (A/AC.138/SCI/SR 47 p.254) et Madagascar (A/AC.138/SCI/SR 52 p.50 - réserves envers la CIJ).

(358) L'article 9 de la Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute-mer institue une Commission spéciale pour le règlement de tout différend inter-étatique. L'efficacité du régime doit faire écarter cette solution d'un tribunal ad-hoc dont les difficultés d'application se renouvellent à chaque litige. Un dispositif international à large compétence nécessite une juridiction permanente, élément important d'un dispositif institutionnel et le renforçant.

En effet, il est prévisible que le mécanisme sera souvent partie à un différend. Son existence et la discipline internationale qu'il va imposer (par exemple avec un système de délivrance des permis) éviteront certains différends entre Etats, mais ce processus peut provoquer une contestation de la part de ces derniers, transposant un litige "relationnel" en litige "institutionnel" et nécessitant des recours judiciaires : "... étant donné l'autorité et la liberté d'action plus étendues qui seraient accordées à l'organisme chargé de délivrer les permis, la question des recours judiciaires ou autres prendrait plus d'importance, si les Etats voulaient pouvoir contester les décisions de cet organisme". (359).

Cependant, le recours à une juridiction représente le dernier stade du processus de règlement des conflits. Les solutions non juridictionnelles doivent être présentes comme premier élément de "dissuasion". En cas d'échec, une cour dont il faudra déterminer la place dans la société internationale, devra statuer.

SECTION 1 : SOLUTIONS JURIDICTIONNELLES ET NON JURIDICTIONNELLES.

L'article 33 de la Charte des Nations Unies fournit plusieurs types de solutions non juridictionnelles, dont certaines seraient intéressantes à étudier dans le cadre fourni par le mécanisme, pour déterminer une certaine unité des solutions. Quant aux solutions juridictionnelles, leur inventaire se détermine par rapport au type de mécanisme choisi. L'essentiel est donc de réaliser des procédures de règlement des conflits, graduées mais reliées au dispositif international.

1° - Les solutions non juridictionnelles des conflits.

Une première solution serait susceptible d'être dégagée du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatif aux Conventions de Genève sur le droit de la mer. Entre autres possibilités, ce protocole prévoit dans son article IV la réunion d'une Commission de conciliation pour formuler des recommandations aux Parties.

Dans le cadre du régime international du fond des mers, cette procédure ne correspond pas à l'esprit inspirant ce dernier. La Commission précédente doit concilier les intérêts de deux Etats mais, quand il s'agit de la zone internationale, l'intérêt de l'humanité devrait être entendu pour influencer le contenu des recommandations. Le mécanisme international est le plus habilité à jouer ce rôle et dans cette optique, l'article 50 al.2 et 3 du projet américain institue une procédure administrative de règlement des conflits : (360)

- al. 2 : Avant qu'une Partie contractante n'introduise un recours devant le Tribunal, elle doit saisir de la question la Commission des opérations.

(359) Rapport du Secrétaire Général A/AC.138/12 + Add.I par 67.

(360) Cette procédure n'est habilitée qu'à formuler des avis, mais son caractère obligatoire peut entraîner un allègement du rôle du Tribunal, dernier recours toujours susceptible d'être saisi en cas de non exécution : "Si la Partie contractante accusée de violation ne se conforme pas à cet avis dans le délai fixé par la Commission, l'autre Partie intéressée peut saisir le Tribunal" (art.50 al.4).

- al.3 : La Commission des opérations émet un avis écrit motivé après que les deux Parties contractantes intéressées ont été mises en mesure d'exposer leur cas et de présenter contradictoirement leurs observations.

Cette solution présente plusieurs avantages : la communauté internationale participe à la conciliation du fait de la composition de la Commission (cinq à neuf membres choisis par le Conseil parmi les personnes proposées par les Parties contractantes - Art.42 al.2) ; mais surtout, cette Commission dans le cadre de ses fonctions, délivre les permis, contrôle les activités des titulaires de permis etc... (361).

Ces activités la rendent donc tout à fait à même de donner un avis autorisé sur la question, ce qui n'est pas le cas d'une habituelle Commission de conciliation ad hoc. Dès lors, la politique économique de gestion sera renforcée, puisqu'elle orientera les avis de la Commission et rendra peut-être ces derniers plus acceptables par les Etats, en raison de leur coloration plus économique que politique (362).

2° - L'éventail des solutions juridictionnelles en fonction du mécanisme.

Les solutions juridictionnelles comme les solutions non juridictionnelles dépendent en grande partie du type de mécanisme qui sera choisi. En partant du plus bas, c'est-à-dire s'il n'est pas établi un mécanisme régulateur, un organisme permanent de règlement des conflits est peu vraisemblable : "On peut présumer que, se trouvant dans une situation où ils conservent la plus grande liberté d'action, les Etats préféreront voir les mêmes principes s'appliquer pour ce qui est des moyens de règlement des différends. En conséquence, les Etats Parties à un différend pourraient être laissés libres de choisir le mode de règlement approprié à chaque cas d'espèce, dans le cadre général de la Charte et, en particulier, du chapitre VI de cet instrument relatif au règlement pacifique des différends" (363).

Dans le contexte d'un mécanisme habilité à délivrer des permis (constituant déjà, de par son existence un obstacle à la naissance de litige inter-étatique), il y a possibilité de choix entre une commission spéciale, un organe du mécanisme (364), une juridiction propre au système ou extérieure (CIJ).

(361) Voir l'article 44 du projet américain sur le détail des fonctions.

(362) Une solution non juridictionnelle plus politique et moins technocratique est exposée dans le projet Pardo (art.139) : si les membres ou membres associés, parties à un différend dans l'océan space, ne trouvent pas une solution par les moyens pacifiques de leur choix, le différend est soumis au Conseil par une des parties au litige. Le Conseil essayera de régler et de toute manière, publiera un rapport contenant l'exposé des faits et les recommandations qu'il apparaît désirable.

(363) Position soutenue dans le rapport du Secrétaire Général (A/AC.138/12 + Add.I par 78) qui ajoute en cas de notification des intentions des Etats une amorce de procédure de règlement institutionnalisé, par exemple sous la forme d'un organisme telle que la commission spéciale envisagée dans la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute-mer.

(364) Le rapport A/AC.138/12 op cit indique que "le renvoi des différends à l'organisme directeur est l'une des diverses procédures prévues par certaines institutions spécialisées pour le règlement des différends".

Si le mécanisme détient en plus d'assez larges pouvoirs de réglementation des activités et que de nombreux différends liés à son activité sont ainsi possibles, un organe juridictionnel, partie intégrante du mécanisme, mais formé de personnalités indépendantes s'impose, avec une procédure administrative préalable (365).

Il y a ainsi un parallélisme entre l'institutionnalisation "administrative" du régime et son institutionnalisation "judiciaire" qui rend interdépendantes les diverses pièces du mécanisme, du moins dans un schéma rationnel. Dès lors, cet organe juridictionnel, "situé" par rapport au régime doit également l'être par rapport aux composantes de la société internationale.

SECTION 2 : L'INSERTION D'UN ORGANE JURIDICTIONNEL DANS LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE.

Une juridiction internationale, de par sa fonction, entre en rapport avec d'autres organes et dans l'hypothèse d'une Cour Maritime, tout un système juridictionnel peut être envisagé, mettant en relation cette Cour avec les juridictions nationales et la Cour Internationale de Justice.

Mais également, à un autre niveau, l'organe juridictionnel va s'insérer dans la société internationale, par des rapports qui ne sont plus de relation mais d'établissement.

1° - L'établissement du Tribunal.

L'examen des projets fait ressortir trois possibilités d'établissement :

- Intervention d'un organe du système des Nations Unies. En ce sens, le projet Danzig prévoit l'élection de la Cour par l'Assemblée Générale de l'ONU (366) et la Déclaration Pell sa nomination par la Cour Internationale de Justice (367).

- Intervention directe des Etats. Le premier projet Borgese établissait le Tribunal par accord entre les gouvernements des Etats membres (368).

- Intervention d'un organe du mécanisme international des fonds marins. Le projet Borgese révisé fait élire la Cour par l'Assemblée (369), tandis que le projet américain attribue ce rôle au Conseil (370).

La solution dépend en grande partie des liens qui seront établis entre l'ensemble du mécanisme et l'ONU, mais dans un but d'efficacité, pour renforcer l'unité

(365) Dans le cadre d'un mécanisme effectuant lui-même des opérations d'exploitation c'est-à-dire doté de fonctions commerciales, la procédure d'arbitrage, habituelle dans la vie économique internationale, pourrait être instituée. Le rapport op cit considère toutefois que dans ce cas "l'organisme international ne serait impliqué que comme partie au différend et ne serait pas appelé, normalement, à exercer ses fonctions visant au règlement du litige".

(366) Projet Danzig - art.XIV B.

(367) Déclaration Pell - Section III (12).

(368) Premier Projet Borgese - Art.XIII (2). Ce consensus, difficile à réaliser et pouvant entraîner un blocage de l'établissement de la Cour a été abandonné dans le projet Borgese révisé.

(369) Projet Borgese révisé - Art.XIV (3).

(370) Projet américain - Art.48 al.I.

du "système du fond des mers", l'établissement de l'organe juridictionnel doit être confié à l'organe plénier du dispositif international. L'Assemblée Générale est un forum pour déclarations étatiques, tandis que l'Assemblée du mécanisme doit incarner les intérêts de l'humanité, ce qui correspond à de nouveaux principes et entraîne un certain clivage.

2° - Les liens possibles avec la Cour Internationale du Justice.

La Cour de La Haye pourrait intervenir dans le système si le régime instituait sa compétence en appel. Ainsi, dans le projet Borgese, les sentences de la Cour peuvent être portées en appel devant la CIJ (371). Mais le même argument rencontré lors de la première instance joue en défaveur de cette solution : les particuliers ne pourront accéder à la CIJ que par l'intermédiaire de leurs Etats respectifs. De plus, une telle procédure devrait ralentir sensiblement le règlement de différends qui, lorsqu'ils portent sur des questions d'exploitation, doivent être résolus rapidement.

Il semble plutôt que des liens avec la Cour Internationale de Justice doivent être envisagés dans le cadre de son rôle d'interprétation du droit international. Ainsi, l'article 46 al.2 du projet américain dispose : "Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, le Tribunal peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question de droit international".

Cette division du travail permet de ce fait une unification des solutions dans les questions faisant intervenir le droit international général et des préoccupations économiques liées à l'exploitation du fond des mers. Malgré son qualificatif paradoxal, cette "division unificatrice" est également envisageable par rapport aux juridictions nationales.

3° - Jurisdiction maritime internationale et juridictions nationales.

Dans le projet américain, lorsqu'une affaire en instance devant la juridiction d'une Partie contractante soulève une question relative à l'interprétation de la Convention ou à la validité et l'interprétation de mesures prises par un organe de l'Autorité, la juridiction peut demander au Tribunal de donner son avis sur ce sujet (372).

De même, lorsque la validité des actes du régime est contestée devant un tribunal national, le projet Borgese stipule qu'un tel litige doit être signifié à la

(371) Le projet Borgese diminue également la compétence de la Cour maritime en stipulant que les litiges entre deux ou plusieurs Etats membres peuvent être portés devant la CIJ après accord entre les Etats membres (art.XIV al.12). Dans la résolution Pell, une "Institution permanente de révision" est chargée de résoudre les différends entre les possesseurs de licences (Etats) et l'Autorité. Si l'Institution n'a pas rendu sa décision dans la période prescrite ou si une Partie désire un nouvel examen, le cas est alors de la juridiction obligatoire de la CIJ et porté devant elle à la demande d'une Partie.

(372) Article 56 - Projet américain - Cette position est à rapprocher de l'article 177 du Traité de Rome qui favorise une interprétation uniforme du droit communautaire par l'intervention à titre préjudiciel de la Cour de Justice des Communautés. Par analogie avec le droit européen et pour une interprétation plus efficace, les tribunaux nationaux statuant en dernière instance devraient être tenus de poser la question à la Cour maritime.

Cour qui en aura la juridiction exclusive (373) : il n'y a plus compénétration des deux ordres judiciaires par la procédure d'avis consultatif, mais stricte division entre deux systèmes juridiques. Une telle position est peut être nécessaire car l'organe juridictionnel du mécanisme doit assurer non seulement l'efficacité des normes du régime par leur application, mais également la cohérence des mesures prises par le dispositif. Cependant, une procédure telle que l'avis consultatif obligatoire, par sa plus grande souplesse, serait plus réaliste tout en tendant aux objectifs précédents. Cette nécessaire conciliation entre Etats et organisation internationale se manifeste encore plus nettement dans les principes de fonctionnement.

SECTION 3 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT D'UNE COUR MARITIME.

Une juridiction doit avoir des règles de fonctionnement fixées, non seulement pour l'instance, mais également postérieurement et antérieurement.

1° - La saisine de la Cour.

Qui pourrait saisir la Cour et pour quelles catégories de litiges ? Une synthèse des différentes propositions aboutit au tableau suivant :

- Compétence pour les litiges entre Etats portant sur leurs obligations : article 50 al.1 projet américain (374).

- Compétence pour les litiges portés par le mécanisme contre un Etat ne remplissant pas ses obligations : article 51 projet américain (375).

- Compétence pour recevoir les plaintes des Etats contre le mécanisme concernant les mesures prises par celui-ci afin de les annuler : article 54 al.1 projet américain, article 14 al.5 projet Borgese, section III al.12 déclaration Pell.

- Compétence pour recevoir les plaintes du mécanisme contre les particuliers opérant dans la zone internationale et les plaintes de ces personnes contre les décisions de l'Autorité les atteignant directement : articles 51 et 54 al.2 projet américain, article XIV al.5 projet Borgese (376), section III al.10 et 16 déclaration Pell.

- Compétence pour les litiges entre personnes publiques ou privées autre que les Etats et le mécanisme : section III al.10 et 11 déclaration Pell, article XIV section A al.i projet Danzig.

Il apparaît que le projet américain est le plus libéral dans les cas d'ouverture et les participants à l'action judiciaire puisque Etats, mécanismes et particuliers ont accès à la Cour.(377).

(373) Projet Borgese - Art.XIV al.14. Cependant, tout litige entre le Régime et les Parties tiers autres que ceux relatifs à l'application des Stipulations du Statut sera porté devant les tribunaux nationaux (al.13).

(374) Les projets de la Tanzanie (art.39 al.1), de la Commission to study the organization of peace (art.18 al.i), Borgese (Art.XIV al.12) renvoient ce type de litiges à la CIJ.

(375) L'article 39 al.2 du projet de la Tanzanie soumet le différend à la CIJ.

(376) En ce qui concerne les plaintes contre le mécanisme, le projet Borgese les limite aux membres associés. Cependant, une organisation gouvernementale peut être membre associé, de même qu'une société détenant une licence.

La présence de personnes privées à l'instance est tout à fait souhaitable puisque l'Autorité doit prendre des mesures économiques de gestion ; les entreprises et le mécanisme sont en quelque sorte en relations d'affaires et l'égalité des Parties doit être respectée (378). De même, de nombreux contrats de développement passés entre une entreprise et un Etat en voie de développement prévoient le recours à l'arbitrage en cas de différend. Les relations économiques doivent préserver la sécurité des Parties, le recours judiciaire représente une possibilité de protection.

En poussant le raisonnement à l'extrême, le besoin de protection peut amener à accorder à la Cour maritime un véritable contrôle de l'opportunité des mesures du mécanisme. A cette fin, le projet américain prévoit que toute Partie peut contester devant le Tribunal les annexes à la Convention adoptées par le Conseil, si elles lui semblent inutiles ou déraisonnables ou constituent un abus de pouvoir (art.66) (379). Ce contrôle d'opportunité est cependant critiquable car il peut aller à l'encontre de la politique d'ensemble du mécanisme raisonnant à long terme et selon des critères économiques qu'un organe judiciaire peut difficilement évaluer : un contrôle de la légalité est suffisant et peut être plus réaliste.

En effet, les mesures prises par l'organe restreint du mécanisme émanent d'un accord entre représentants des Etats, même si juridiquement il s'agit d'une décision de l'organisation. De toute manière, la décision de l'organe "intervient au nom de la collectivité composée, et non des membres de celle-ci" (380). La volonté de cette "collectivité composée" paraît dès lors, sur le plan de l'opportunité, supérieure à celle d'une Cour composée de personnalités indépendantes.

2° - Les effets des jugements.

Eléments d'appréciation importants d'un système juridictionnel, les effets des jugements situent la portée pratique des principes de fonctionnement. Trois éléments caractérisent les obligations établies par le Tribunal.

- Le jugement établit une obligation de faire pouvant atteindre dans le projet américain aussi bien le mécanisme que l'Etat membre :

(377) L'accès des particuliers est cependant réglementé puisque la demande d'annulation ne doit porter qu'à propos de décisions les intéressant directement et les visant personnellement. Au contraire, les Etats peuvent contester la légalité de toutes mesures prises par le mécanisme. Cette différence est tout à fait justifiée puisque les Etats sont mieux à même de représenter l'intérêt général.

(378) Pour être tout à fait complète, l'égalité des Parties doit aussi se manifester au niveau des Etats dans le cadre du respect des normes conventionnelles. En ce sens le projet américain prévoit que toute Partie peut saisir le Tribunal si elle estime qu'une autre Partie a failli à une des obligations de la Convention et si elle ne se conforme pas à l'avis écrit motivé de la Commission des opérations.

(379) De même, une Partie peut aussi demander une dérogation à la Commission des opérations si elle estime qu'une disposition d'une annexe ne peut lui être appliquée en raison de circonstances spéciales. Si la dérogation n'est pas accordée dans les 3 mois, la Partie peut en appeler au Tribunal (art.72). Une nouvelle fois, le Tribunal va ainsi devoir se prononcer sur une question d'opportunité, ce qui est assez remarquable.

(380) R.J. Dupuy "Le Droit international" op cit p.95.

Art.52 al.1 : Si le Tribunal juge qu'une Partie contractante ou le titulaire d'un permis a failli à des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, cette Partie doit prendre les mesures requises pour l'exécution du jugement du Tribunal (381).

Art.55 al.1 : L'organe responsable de la mesure déclarée nulle et non avenue par le Tribunal est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la décision du Tribunal.

- Le jugement déclare nulle et non avenue une mesure du mécanisme pour illégalité :

Art.54 al.4 du projet américain qui dispose également que le Tribunal décide en outre dans quelle mesure l'annulation a effet rétroactif.

- Le jugement requiert le paiement de dommages de la part de l'Etat ou du mécanisme :

Art.52 al.2 du projet américain : Le Tribunal peut condamner la Partie contractante ou le titulaire d'un permis qui a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention à une astreinte de 1 000 dollars au plus par jour de retard dans l'exécution de ses obligations à verser à l'Autorité, ou à des dommages intérêts à verser à l'autre Partie intéressée, ou aux deux.

Art.55 al.2 : Le Tribunal peut, le cas échéant, exiger que l'Autorité répare le préjudice causé par ses organes ou ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou verse des dommages intérêts en réparation de ce préjudice (382).

Ces différents effets établissent dès lors un équilibre a posteriori entre les divers participants du régime du fond des mers, équilibre déjà institué a priori dans les mesures de saisine du Tribunal.

Le mécanisme assure ainsi une double solution des conflits : son existence tend à diminuer les conflits inter-étatiques potentiels liés à l'occupation et l'exploitation du fond des mers et son organe juridictionnel tranche les conflits "résiduels". Cette procédure à deux niveaux tendant à assurer le règne du droit ne peut que favoriser la coopération inter-étatique.

(381) L'article 152 du projet Pardo renforce cette obligation en stipulant que si un membre ou membre associé n'exécute pas les obligations imposées par arrêt de la Cour dans les un an, il est privé du droit de vote à l'Assemblée et l'autre Partie pourra recourir au Conseil pour que celui-ci prenne les mesures prévues à l'article 144 (exclusion du partage des bénéfices, des droits d'exploitation etc...).

(382) Dans le même sens, art.XIV al.6 projet Borgese.

CONCLUSION

L'examen du problème des fonds marins place ce dernier dans un plus large ensemble de préoccupations économiques et politiques. Utilisant des techniques de prospection les plus modernes et concernant des minéraux souvent utilisés dans des secteurs économiques avancés, le "sea-bed" constitue un nouveau réservoir de richesses pour l'avenir, une "nouvelle frontière" qui est également la dernière.

Ce caractère d'actualité et même de prospective, relevé sur le plan économique, se retrouve au niveau politique et juridique. Le fond des mers anticipe sur ce qui peut être imaginé comme évolution politique internationale, en favorisant une gestion commune à finalité économique et sociale au profit de l'humanité, norme supérieure aux Etats.

Il y a ainsi réalisation d'une approche multilatérale de la coexistence pacifique qui prend un sens nouveau. Il ne s'agit plus de conserver la paix par l'abstention et le respect des souverainetés. Il est désormais nécessaire de la construire d'une façon durable et non plus conjoncturelle, par l'intervention de la communauté internationale toute entière pour un développement harmonieux des peuples.

Le fond des mers constitue ainsi le soubassement matériel nécessaire à l'apprentissage de cette coexistence pacifique "active" dans ses deux expressions complémentaires de paix et de développement.

I - L'HERITAGE COMMUN DE L'HUMANITE, ELEMENT DU DROIT DE LA PAIX.

En tant qu'héritage commun de l'humanité, la zone internationale du fond des mers exerce une influence tant au plan sectoriel des installations militaires qu'au plan global du concept de paix.

1° - La non-militarisation du fond des mers.

Le traité de dénucléarisation des fonds marins n'est qu'une amorce de solution puisque des négociations doivent se poursuivre pour une non-militarisation complète. La zone internationale étant affectée à l'humanité, le problème acquiert un fondement différent des habituelles négociations de désarmement. Il y a une véritable obligation de non-armement dans cette zone échappant à la souveraineté des Etats. L'objectif économique et social de développement exclut toute utilisation militaire, ce qui n'était pas le cas des eaux surjacentes de la haute-mer en droit international classique.

Dans ce droit des fonds marins, l'égalité prime la liberté, ce qui renforce l'objectif d'utilisation pacifique : la liberté d'installer des dispositifs militaires ne serait susceptible d'être exercée que par quelques Etats. Ce principe d'égalité a d'autre part une influence sur le concept général de paix en permettant l'intervention de la communauté internationale.

2° - Une Paix fondée sur l'intervention de la communauté internationale.

Les techniques d'obtention de la paix à travers l'histoire ont évolué en fonction de l'idée de paix.

La conception classique de la paix traduisait le rapport des forces entre Etats à la fin du dernier conflit. La paix était ainsi le résultat d'une intervention de type hégémonique (Macédoine, empire Romain) ou conjoncturel (guerre franco-allemande de 1870). Résultat d'une guerre, la paix en était l'image fidèle et traduisait l'équilibre temporaire né de l'intervention militaire.

La période postérieure à la deuxième guerre mondiale a connu une évolution sensible, parce qu'une guerre d'envergure est souvent devenue impossible en raison du développement des armes nucléaires ("équilibre de la Terreur") et de la politique des blocs impliquant les grandes puissances dans tous les conflits. Le couple précédent intervention-équilibre s'est inversé au profit d'une paix fondée sur l'équilibre pour éviter l'intervention (383).

Mais l'équilibre ainsi réalisé, comme l'intervention militaire, sont l'expression d'un rapport de forces entre les Etats les plus puissants. L'affectation exclusive du fond des mers à des fins politiques introduit en l'espèce une conception de la paix, de nouveau bâtie sur le principe d'intervention, mais dans un sens nouveau.

- L'intervention n'a pas un caractère militaire, mais politique : La Déclaration des Principes du 17 décembre 1970 et la discussion sur le régime juridique réalisent cette intervention de la communauté internationale, continuant la pratique de l'ONU en de nombreux domaines.

- L'intervention a également un caractère économique et social donnant une marque particulière à ce problème du fond des mers. La Paix est ainsi envisagée dans tous ses aspects, comme une construction commune avec des matériaux à réaliser plutôt que comme un assemblage de données présentes, disparates et conjoncturelles. Cette paix qui se veut "structurelle" va donc devoir gagner ce qualificatif en s'appuyant pour une bonne part sur le développement économique et social.

II - LE DROIT DU MILIEU MARIN, ELEMENT AVANCE DU DROIT DU DEVELOPPEMENT.

La résolution 2574 A (XXIV) a rappelé que "les problèmes relatifs à la haute-mer, aux eaux territoriales, aux zones contigües, au plateau continental, aux eaux sous-jacentes et au fond des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale sont étroitement liés". Cette interdépendance est présente sur le plan politique, mais essentiellement sur le plan économique : le fond des mers n'est qu'un aspect de l'ensemble écologique océanique que le nouveau droit de la mer, axé sur le développement, doit traiter comme un tout.

Les caractéristiques de ce droit du milieu marin sont de s'orienter vers des solutions politiques plus que juridiques et de résoudre des tensions plus économiques qu'idéologiques.

(383) L'équilibre étant en réalité double : un équilibre idéologique ou de "sentiment" entre les différents systèmes politiques (concrétisé par l'accord de Yalta, puis par l'hégémonie des Etats-Unis et de l'URSS) et un équilibre politico-économique ou de "raison". Il s'agit essentiellement d'un équilibre entre le bloc occidental et le bloc soviétique, ignorant, du moins au départ, le déséquilibre international provoqué par le sous-développement du Tiers-Monde.

1° - Une solution politique plus que juridique.

M. TUNCEL, représentant de la Turquie au Comité du fond des mers, fit observer (384) que "l'Assemblée Générale avait confié l'examen des questions relatives à l'espace marin, non à la Commission du droit international, composée de juristes, mais au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans, qui a une composition éminemment politique. La décision des membres des Nations Unies de ne plus considérer les questions qui se posent dans le domaine du droit de la mer comme des sujets de droit correspond aux impératifs de la vie moderne, où les facteurs politiques, économiques et sociaux ont une forte influence".

Ces derniers facteurs sont présents dans tous les aspects du droit du développement qui a comme objectif dominant la justice sociale internationale. Cet engagement politique se retrouve dans le concept d'humanité, présenté souvent comme un symbole politique plus que comme une notion juridique.

La faveur d'une solution politique s'explique par les objectifs espérés du patrimoine commun de l'humanité. Il s'agit véritablement de créer un ordre international nouveau avec une morale et une finalité qui lui soient propres. Or, le droit suit le fait avec un temps de décalage, il constate et régleme une solution plus qu'il ne la crée.

L'option politique est nécessaire au départ pour amorcer le processus comme un catalyseur dans une réaction chimique. L'oeuvre juridique peut alors s'exercer et "l'emprise directe du fait sur la formulation du droit" (385) prend ainsi une signification particulière : le fait n'est plus seulement l'état actuel des techniques rendant possible l'exploitation mais, également, le fait politique exprimé dans la notion d'humanité et impliquant certaines solutions dans la formulation du droit des fonds marins (386).

2° - Des tensions plus économiques qu'idéologiques.

Si l'avenir est à préparer par des solutions nouvelles, le régime doit résoudre un conflit préalable divisant les Etats selon leur niveau de développement. Pour parvenir à un accord, "les divergences de vues sont fonction non pas des idéologies qui divisent le monde, mais du degré de développement, et reflètent un clivage non pas entre l'Est et l'Ouest, mais entre les puissances industrielles et maritimes du Nord et le Sud immense et sous-développé, résolu à participer au développement progressif du droit et à l'abolition des systèmes qui accentuent l'inégalité entre les pays" (387).

(384) 59ème séance du Comité du fond des mers - 24 mars 1971 - A/AC.138/SR 59 p.229.

(385) Charles de Visscher - "Les effectivités du droit international public" op cit p.65.

(386) M. Zegers (Chili) va au-delà de la distinction entre politique et juridique pour proposer une approche pluridisciplinaire : "L'établissement du régime devra nécessairement être un processus unique et indivisible faisant intervenir des questions économiques, juridiques, politiques, scientifiques et militaires étroitement liées et qui devront être examinées ensemble". (25ème séance du Comité - 12 mars 1970 - A/AC.138/SR 25 p.102). Cependant, la réponse à ces différentes questions nécessite une option politique de départ : "Le régime international sera un régime juridique, mais l'adoption de règles de droit international aura nécessairement des incidences politiques, étant donné qu'il exige un accord entre les Etats"; (Ibid).

Cet antagonisme Nord-Sud témoigne bien de l'appartenance du droit du milieu marin au droit du développement, mais il en est un élément avancé, puisqu'il propose une solution de développement intégrée à son support matériel.

Cependant, le clivage économique peut perdre une grande partie de sa portée si le développement n'est plus conçu comme une notion s'intéressant au seul groupe de pays défavorisés. Le droit du développement doit s'épanouir comme un droit d'intervention oeuvrant à un développement équilibré de la planète.

Dès lors, la protection de l'environnement entre dans ce cadre élargi du droit de développement et les pays industrialisés sont concernés. Le résultat atteint ainsi une double approche convergente, synthétisant des entités ou problèmes jusque là séparés : approche des sujets (Etats industrialisés et en voie de développement) synthétisés dans le concept d'Humanité, approche des objets (développement au sens économique et social, protection de l'environnement) synthétisés dans le Développement).

La rencontre de ces deux concepts à partir du problème du fond des mers devrait tendre à un type de coopération internationale établissant une nouvelle hiérarchie des normes, aussi bien sur le plan des sujets de droit (humanité au-dessus des Etats) que sur le plan de l'objet de cette coopération (Développement en tant que finalité suprême). Hiérarchie révolutionnaire puisque, comme la hiérarchie médiévale chrétienne, elle impliquerait une nouvelle morale des relations internationales.

ANNEXE N° 1

Nations Unies - A G (XXV) 17 décembre 1970.

Déclarations des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

L'Assemblée Générale,
Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968 et 2574 (XXIV) du 15 décembre 1969, concernant le domaine auquel se réfère le titre de cette question,
Affirmant qu'il existe une zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, dont les limites exactes doivent encore être déterminées,
Reconnaissant que le régime juridique existant pour la haute mer ne prévoit pas de règles de fond permettant de réglementer l'exploration de la zone susmentionnée et l'exploitation de ses ressources,
Convaincue que la zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques et que son exploration et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité toute entière,
Estimant essentiel qu'un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié soit établi dès que possible,
Tenant compte de ce que la mise en valeur et l'utilisation de la zone et de ses ressources seront entreprises de manière à favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international, et à réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables causées par la fluctuation des prix des matières premières résultant de ces activités,
Déclare solennellement ce qui suit :

- 1 - Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la zone), ainsi que les ressources de la zone, sont le patrimoine commun de l'humanité.
- 2 - La zone ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire l'objet d'appropriation par des Etats ou des personnes physiques ou morales, et aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer la souveraineté ou des droits souverains sur une partie quelconque de celle-ci.
- 3 - Aucun Etat, aucune personne physique ou morale, ne peut revendiquer, exercer ou acquérir sur la zone ou sur ses ressources des droits incompatibles avec le régime international à établir et les principes de la présente Déclaration.
- 4 - Toutes les activités touchant l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone et les autres activités connexes seront soumises au régime international à établir.
- 5 - La zone devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, sans discrimination, conformément au régime international à établir.
- 6 - Les Etats agiront dans la zone conformément aux principes et aux règles applicables du droit international, y compris la Charte des Nations Unies ainsi que la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée Générale le 24 octobre 1970, dans l'intérêt tant du maintien de la paix et de la sécurité internationales que de la promotion de la coopération internationale et de la compréhension mutuelle.
- 7 - L'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité toute entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement.
- 8 - La zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques, sans préjudice de toutes mesures dont il a été ou dont il serait convenu dans le contexte des négociations internationales entreprises dans le domaine du désarmement et qui pourraient être applicables à une zone plus large. Un ou plusieurs accords internationaux seront conclus dès que possible, de manière à appliquer effectivement ce principe et à faire un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans ainsi que

de leur sous-sol de la course aux armements.

9 - Sur la base des principes de la présente Déclaration, un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international d'un caractère universel, généralement convenu. Le régime prévoira, notamment, la mise en valeur méthodique et sûre et la gestion rationnelle de la zone et de ses ressources, ainsi que le développement de leurs possibilités d'utilisation, et assurera le partage équitable par les Etats des avantages qui en seront retirés, compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers.

10 - Les Etats favoriseront la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique à des fins exclusivement pacifiques :

a) En participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération, en matière de recherche scientifique, de chercheurs originaires de pays différents ;

b) En publiant de façon effective les programmes de recherche et en diffusant les résultats de ces recherches par des voies internationales ;

c) En coopérant à des mesures destinées à renforcer la capacité des pays en voie de développement dans le domaine de la recherche, notamment par la participation de leurs ressortissants à des programmes de recherche.

Aucune de ces activités ne pourra constituer la base juridique d'une revendication quelconque à l'égard de la zone et de ses ressources.

11 - En ce qui concerne les activités menées dans la zone, les Etats, agissant conformément au régime international à établir, prendront les mesures voulues et coopéreront en vue de l'adoption et de l'application de règles, normes et procédures internationales destinées notamment à :

a) Prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pour le milieu marin, y compris les rivages, et prévenir aussi l'ingérence dans l'équilibre écologique du milieu marin ;

b) Protéger et conserver les ressources naturelles de la zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune du milieu marin.

12 - Dans les activités qu'ils mèneront dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, les Etats tiendront dûment compte des droits et des intérêts légitimes des Etats côtiers dans la région où ces activités sont exercées, ainsi que de tous les autres Etats qui pourront être affectés par ces activités. Des consultations seront maintenues avec les Etats côtiers intéressés en ce qui concerne les activités relatives à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources en vue d'éviter tout empiètement sur les dits droits et intérêts.

13 - Rien dans la présente Déclaration n'affectera :

a) Le statut juridique des eaux sus-jacentes de la zone ou de l'espace aérien au-dessus de ces eaux.

b) Les droits des Etats côtiers quant aux mesures destinées à prévenir, à atténuer ou à éliminer un danger grave et imminent pour leurs côtes ou pour des intérêts connexes imputables à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités, sous réserve du régime international à établir.

14 - Chaque Etat aura la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, que ce soit, par des services gouvernementaux ou des entités non gouvernementales ou par des personnes agissant sous leur juridiction ou pour leur compte, le soient conformément au régime international à établir. La même responsabilité s'applique aux organisations internationales et à leurs membres en ce qui concerne les activités menées par ces organisations ou pour leur compte. Tout dommage résultant de telles activités entraîne obligation de réparer.

15 - Les parties à tout différend portant sur les activités menées dans la zone et sur ses ressources régleront ce différend par les mesures mentionnées à l'article 33 de la Charte des Nations Unies et par les procédures de règlement des différends dont il pourra être convenu dans le régime international à établir.

ANNEXE N° 2

ESTIMATION DES PROGRAMMES OCEANIQUES NATIONAUX

DISTRIBUTION OF OCEANOGRAPHIC
RESEARCH VESSELS

United States	188
U.S.S.R	110
Japan	42
United Kingdom	28
Canada	22
France	18
Federal Rep. of Germany	17
South Africa	12
Denmark	11
Argentina	10
Portugal	10
Norway	9
Poland	9
Sweden	9
Australia	8
Netherlands	8
Venezuela	6
New Zealand	5
Thailand	5

COUNTRIES REPORTING ANNUAL
RESEARCH SUPPORT EXCEEDING
500 000 DOLLARS

United States	438 000 000
Canada	38 550 000
United Kingdom	25 000 000
France	24 000 000
U.S.S.R.	18 000 000
Japan	10 000 000
FR. of Germany	8 000 000
Netherlands	3 780 000
Australia	2 200 000
South Africa	2 100 000
Thailand	2.090 000
Norway	2 003 000
New Zealand	1 793 300
Portugal	1 330 000
Mexico	1 304 000
Venezuela	1 060 000
Sweden	872 000
Monaco	816 000
Iceland	776 326

STATES REPORTING FIFTY OR MORE
MARINE SCIENTISTS ENGAGED IN RESEARCH

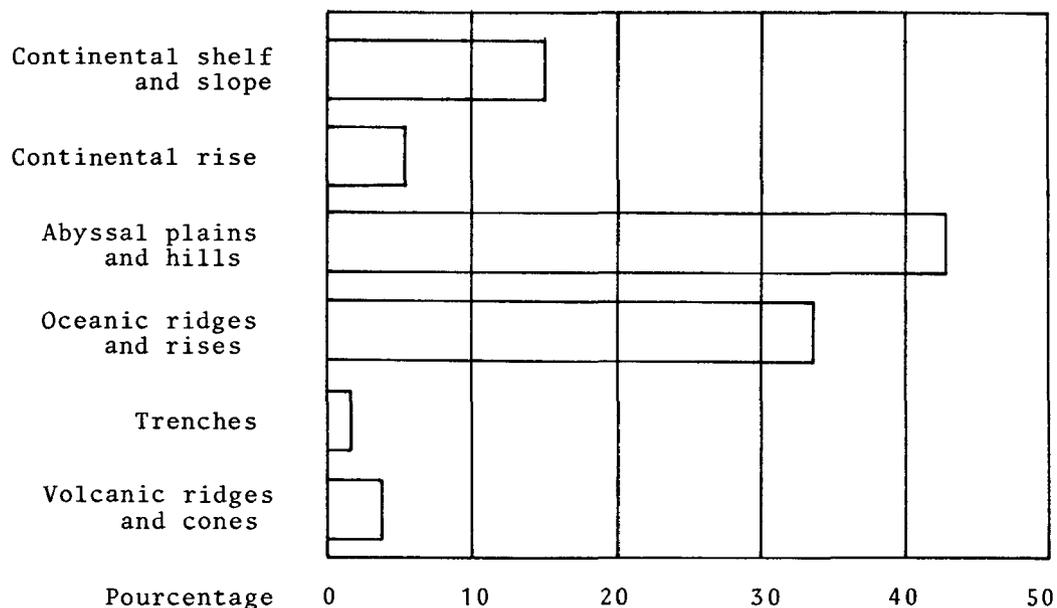
STATE	NUMBER OF SCIENTISTS
United States	2 000
Japan	1 600
U.S.S.R	1 600
United Kingdom	650
Canada	509
France	475
Federal Rep. of Germany	300
Chile	113
Netherlands	95
Norway	95
Australia	85
China	81
South Africa	78
New Zealand	71
Argentina	70
Peru	70
Mexico	67
Monaco	50
Sweden	50
Austria	45 to 65

Source : Draft Statute Borgese, Comment p.39.

ANNEXE N° 3

POURCENTAGE EN SUPERFICIE DES DIFFERENTES ZONES SOUS-MARINES

Source : "The future for the oceans" W.FRIEDMANN
Braziller. New York. 1971 - p.11



PREVISIONS D'EXPLOITATION POUR 1975 DANS LE PROJET PRIVE "DEEP SEA VENTURES"
(pour 10 000 km²).

260 000 tonnes de manganèse
12 600 tonnes de nickel
10 000 tonnes de cuivre
2 400 tonnes de cobalt

VALEUR MARCHANDE DU METAL RAFFINE :

Nickel : 34 millions de dollars
Cuivre : 12 millions de dollars
Cobalt : 9 millions de dollars
Total : 55 millions de dollars

Source : M. LA QUE "The economic potential of the oceans. A forecast for the next decade", Paper for Pacem in Maribus II. 1971, p.3.

ANNEXE N° 4

ANNUAL VALUE OF MINERAL RESOURCES OF THE OCEAN FLOOR BEYOND THE BEACH ZONE

	World Total	Offshore
Petroleum and associated materials		
- Oil and gas	26 000	3 900
- Sulphur	340	15
Sand and gravel	2 000	160
Heavy minerals		
- Gold	1 900	0
- Tin	460	5
- Platinum	150	0
- Ilmenite (titanium)	54	0
- Rutile (titanium)	16	0
- Zircon (zirconium)	10	0
- Monazite	2	0
- Magnetite	4 300	1
- Diamonds	290	4
Precious coral	2	2
Phosphorite	400	0
Elements in manganese nodules		
- Manganese	420	0
- Copper	4 200	0
- Nickel	800	0
- Cobalt	30	0
Elements in Red Sea hotbrine deposits		
- Zinc	70	0
- Copper	4 200	0
- Silver	340	0
- Gold	1 900	0
Subsurface consolidated deposits		
- Coal	18 500	335
- Iron	4 300	17
Elements removed from solution	500	400
Food	260 000	7 000

1967-1968 Production en millions de dollars.

(Extrait de M.C. BASU : "Sharing of Oceanic Mineral Resources" p.16 - Working Paper. Pacem in Maribus II - 1971).

ANNEXE N° 5

ACTIVITES RECENTES D'EXPLOITATION SOUS-MARINE

Aragonite	Dragage	30 m	Bahamas
Diamants	Dragage	30 m	Afrique du Sud
Or	Exploration	60 m	Philippines
	Exploration	180 m	Alaska (Etats-Unis)
Métaux lourds	Exploration	60 m	Australie
	Exploration	30 m	Nouvelle Zélande
	Exploration	30 m	Tasmanie
Fer	Exploration	60 m	Philippines
Sables ferrifères	Dragage	9 m	Japon
	Exploration	60 m	Papouasie et Nouvelle Guinée
Nodules manganifères	Exploration	360 m	Canada (C.B.)
	Exploration	3 600 m	Océan Pacifique
Phosphates	Exploration	180 m	Afrique du Sud
	Exploration	180-720 m	Plateau de Blake
	Exploration	?	Inde
	Exploration	180 m	Californie (Etats-Unis)
	Exploration	180 m	Australie
Sables phosphatés	Exploration	180 m	Mexique
	Exploration	180 m	Caroline du Nord (U.S.A)
Sable	Dragage	30 m	Région de la Nouvelle Angleterre (U.S.A)
Sables coquilliers	Dragage	45 m	Islande
Coquillages	Dragage	9 m	Californie (Etats-Unis)
Boues sulfurées	Exploration	1 800 m	Mer Rouge
Soufre	Extraction	18 m	Louisiane (Etats-Unis)
			Bornéo
Etain	Exploration	60 m	Indonésie
	Dragage	45 m	Malaisie
	Exploration	60 m	Thaïlande
	Dragage	45 m	Royaume-Uni
	Exploration	60 m	Iles Salomon
	Exploration	60 m	Philippines
	Exploration	60 m	Philippines
	Exploration	60 m	Philippines

Source : Marine Science Affairs Selecting Priority Programmes.
Annual Report of the President to the Congress on Marine.
Resources and Engineering Development, United-States.
Government Printing Office, april 1970.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

- Documents des Nations Unies

1 - Comptes rendus analytiques des séances du Comité du fond des mers :

- A/AC.138/SR 1 à 6 (New-York - février-mars 1969) 67 p.
- A/AC.138/SR 7 à 11 (New-York - août 1969) 59 p.
- A/AC.138/SR 12 à 16 (New-York - novembre 1969) 57 p.
- A/AC.138/SR 17 à 28 (New-York - février -mars 1970) 124 p.
- A/AC.138/SR 29 à 44 (Genève - août 1970) 215 p.
- A/AC.138/SR 45 à 60 (Genève - mars 1971) 241 p.
- A/AC.138/SR 61 à 67 (Genève - juillet-août 1971) 96 p.
- A/AC.138/SR 68 à 70 (New-York - octobre 1971) 36 p.
- A/AC.138/SR 71 à 76 (New-York - février-mars 1972) 74 p.
- A/AC.138/SR 77 à 89 (Genève - juillet-août 1972) 169 p.

2 - Comptes rendus analytiques des séances du Sous-Comité I :

- A/AC.138/SCI/SR 1 à 4 (Genève - mars 1971)
- A/AC.138/SCI/SR 5 à 31 (Genève - juillet-août 1971) 488 p.
- A/AC.138/SCI/SR 32 à 47 (New-York - février-mars 1972) 257 p.
- A/AC.138/SCI/SR 48 à 61 (Genève - juillet-août 1972) 133 p.

3 - Rapport du Comité Spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Assemblée Générale - 23ème session - Doc.A/7230 - 75 p. 1968.

4 - Rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Assemblée Générale - 24ème session Supp.n° 22 (A/7622) 234 p. 1969.

5 - Rapport du Comité op cit - Assemblée Générale - 25ème session - Supp n° 21 (A/8021) 218 p. 1970.

6 - Rapport du Comité op cit - Assemblée Générale - 26ème session 1971 - Supp n° 21 (A/8421) - 260 p.

7 - Rapport du Comité op cit - Assemblée Générale - 27ème session 1972 - Supp n° 21 (A/8721) - 273 p.

8 - Documents du Comité Spécial - Annexe IV - Rapport présenté à la 23ème session :

- Note du Secrétaire Général transmettant les réponses des gouvernements des Etats Membres à la note verbale, que le Secrétaire Général leur avait adressée conformément au paragraphe 3.a) du dispositif de la résolution 2340 (XXII) de l'Assemblée Générale A/AC.135/L et Corr.I et Add.1 à 10.

- Lettre datée du 7 février 1968 adressée au Secrétaire Général par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. A/AC.135/2.

- Lettre datée du 20 mars 1968 adressée au Président du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale par le représentant permanent de la Belgique. A/AC.135/3.

- Aspects scientifiques de l'étude des utilisations pacifiques du lit des mers et des océans, au-delà des limites de la juridiction nationale. Aperçu préparé par le secrétariat de la Commission océanographique intergouvernementale (COI). A/AC.135/4.

- Déclaration faite par le Président du Comité Spécial à la 9ème séance, le 27 mars 1968. A/AC.135/5.

- Déclaration faite par le Président du Comité Spécial à la 4ème séance, le 21 mars 1968. A/AC.135/6.

- Note du Secrétaire Général signalant à l'attention du Comité Spécial les documents E/4449 et Add.1 et 2 qui contiennent le rapport du Secrétaire Général sur les ressources de la mer au-delà du plateau continental. A/AC.135/7.

- Lettre datée du 13 mai 1968, adressée au Secrétaire Général par le Secrétaire Général de l'Organisation météorologique mondiale. A/AC.135/8 et Corr.1.
- Note du Secrétaire Général signalant à l'attention du Comité Spécial le document E/4487 qui contient le rapport du Secrétaire Général intitulé "Sciences et techniques de la mer ; Etude et propositions". A/AC.135/9.
- Etude des accords internationaux en vigueur relatifs au lit des mers et des océans et à leur sous-sol, en haute-mer au-delà des limites de la juridiction nationale. Document établi par le Secrétariat. A/AC.135/10 et Rev.1.
- Etude des législations nationales relatives au lit et au sous-sol des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Document rédigé par le Secrétariat. A/AC.135/11 et Corr.1 et Add.1.
- Résumé des opinions exprimées par les Etats Membres. Document de travail préparé par le Secrétariat. A/AC.135/12.
- Note du Secrétariat concernant des documents pouvant intéresser le Groupe de travail économique et technique. A/AC.135/13.
- Incidences économiques de l'exploitation des ressources minérales sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol, en ce qui concerne particulièrement le commerce et les prix mondiaux. Note du Secrétariat. A/AC.135/14.
- Effets de l'exploitation des ressources minérales sur les eaux sus-jacentes et sur les autres utilisations du milieu marin. Note du Secrétariat. A/AC.135/15.
- Ordre du jour provisoire de la deuxième session. A/AC.135/16.
- Aspects scientifiques des utilisations pacifiques du fond des océans. Document établi par le Secrétariat de la COI à l'intention du Comité Spécial de l'Assemblée Générale des Nations Unies chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. A/AC.135/17.
- Programme de travail : Déclaration faite par le Président du Comité Spécial à la dixième séance, le 17 juin 1968. A/AC.135/18.
- Aspects juridiques de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, et, haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité. Etude rédigée par le Secrétariat. A/AC.135/19 et Add.1 et 2.
- Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution sur l'interdiction de l'utilisation à des fins militaires du fond des mers et des océans au-delà des limites des eaux territoriales. A/AC.135/20.
- Inde : projet de déclaration des principes juridiques régissant l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité. A/AC.135/21.
- Lettre datée du 30 mai 1968, adressée au Secrétaire Général par le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. A/AC.135/22.
- Réglementation des opérations d'exploration et d'exploitation, concernant notamment les stations de données océaniques, les appareils de forage, les plates-formes de production et d'autres installations. Note de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. A/AC.135/23.
- Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution tendant à prévenir la mise en place d'armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans. A/AC.135/24.
- Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution contenant un énoncé des principes concernant les fonds océaniques. A/AC.135/25.
- République-Unie de Tanzanie : amendement au projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.135/20) A/AC.135/26.
- République-Unie de Tanzanie : amendement au projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.135/24) A/AC.135/27.
- Les utilisations militaires des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle. Document de travail établi par le Secrétariat. A/AC.135/28.
- Lettre datée du 14 août 1968 adressée au Président du Comité Spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale par le représentant permanent de la Belgique. A/AC.135/29 et Rev.1.

- Déclaration faite par le Président du Comité Spécial à la 30ème séance, le 19 août 1968. A/AC.135/30.
- Islande : projet de résolution relatif à l'étude des moyens de réduire au maximum le risque de pollution du milieu marin pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol. A/AC.135/31.
- Déclaration faite par le Président du Comité Spécial à la 17ème séance, le 23 août 1968. A/AC.135/32.
- Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution concernant la décennie internationale d'exploration des océans. A/AC.135/33 et Corr.1.
- Déclaration faite par le Président du Comité Spécial à la 19ème séance, le 26 août 1968, pour résumer le débat sur les aspects scientifiques de la question. A/AC.135/34 et Corr.1.
- Déclaration faite par le Président du Comité Spécial à la 21ème séance, le 27 août 1968, A/AC.135/35.
- Document de travail relatif à un projet de déclaration de principes généraux proposé par l'Argentine, le Brésil, Ceylan, le Chili, l'Equateur, El Salvador, l'Inde, le Kenya, le Libéria, la Libye, le Pakistan, le Pérou, la République arabe unie, la République Unie de Tanzanie et la Thaïlande au sujet du point intitulé "examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité". A/AC.135/36.
- Projet de rapport intérimaire du Comité Spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (première et deuxième session). (texte établi par le Rapporteur conformément à une décision prise par le Comité Spécial à sa 12ème séance, le 9 juillet 1968). A/AC.135/L.1 et Corr.1.
- Programme de travail provisoire de la troisième session. A/AC.135/L.2 et Rev.1.
- Rapport du groupe de travail économique et technique. A/AC.135/L.3 et Corr.1.
- Rapport d'activité du groupe de travail économique et technique. A/AC.135/R.1 et Add.1.
- Rapport du Groupe de travail juridique au Comité Spécial sur sa première session (17 juin - 8 juillet 1968). A/AC.135/R.2
- Projet de rapport du Comité Spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. A/AC.135/R.3 et Add.1.
- 9 - Documents dont le Comité du fond des mers a été saisi :
 - Lettre datée du 4 février 1969 adressée au Secrétaire Général par le représentant permanent de la Belgique. A/AC.138/1.
 - Projet de programme de travail du Comité des utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale - soumis par l'Argentine, le Brésil, le Chili, El Salvador, le Mexique, le Pérou et la Trinité et Tobago daté du 5 février 1969. A/AC.138/2.
 - Projet de programme de travail du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale - présenté par la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques daté du 6 février 1969. A/AC.138/3.
 - Ebauche de programme de travail pour le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale - présentée par les Etats-Unis d'Amérique datée du 6 février 1969. A/AC.138/4.
 - Programme de travail du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale pour 1969 - présenté par l'Inde, le Kenya, le Koweït, le Libéria, la Libye, Madagascar, la Malaisie, la République arabe unie, la Sierra Leone, le Soudan, la Thaïlande et la Yougoslavie, daté du 7 février 1969. A/AC.138/5.
 - Considérations d'ordre économique sur les mesures propres à encourager la mise en valeur des ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'intérêt de l'humanité - Note préliminaire du Secrétaire datée du 26 février 1969. A/AC.138/6 et Corr.1.

- Propositions et vues relatives à l'adoption de principes - Document de travail établi par le Secrétariat daté du 6 mars 1969. A/AC.138/7 et Corr.1 et 2.
- Organisation des travaux - Propositions présentée par le Président conformément à l'accord intervenu à la séance du Comité le 7 février 1969 datée du 6 mars 1969. A/AC.138/8.
- Supplément à l'étude des législations nationales relatives au fond et au sous-sol des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/AC.135/11 et Corr. 1 et Add.1) - Document rédigé par le Secrétariat daté du 11 mars 1969 A/AC.138/9.
- Lettre datée du 27 février 1969, adressée au Secrétaire Général par le Président de la COI (distribuée à la demande du représentant de l'UNESCO). A/AC.138/10.
- Malte : projet de résolution daté du 18 mars 1969. A/AC.138/11.
- Etude de la question de la création en temps voulu d'un mécanisme international approprié en vue de favoriser l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et l'utilisation de ses ressources dans l'intérêt de l'humanité - Rapport du Secrétaire Général daté des 18 et 30 juin 1969.
-(Reproduite dans l'annexe 11 au Rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Assemblée Générale, documents officiels : vingt-quatrième session, supplément n° 22 (A/7622) A/AC.138/12 et Corr. 1 et Add.1/Corr.1.
- Etude de la pollution des mers pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale - Note du Secrétaire général datée du 28 juillet 1969. A/AC.138/13.
- Note du Secrétaire Général accompagnant le projet de schéma général sur la portée du programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques, établie par le Groupe de travail spécial de la COI chargé d'étudier le programme élargi et à long terme. A/AC.138/14 et Corr.1.
- Note de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) datée du 15 août 1969. A/AC.138/15.
- Déclaration faite par le Président à la huitième séance du Comité, le 27 août 1969. A/AC.138/16.
- Rapport du Sous-Comité économique et technique daté du 27 août 1969. A/AC.138/17.
- Rapport du Sous-Comité juridique sur ses sessions de mars et d'août 1969 daté du 28 août 1969. A/AC.138/18 et Add.1.
- Lettre datée du 10 octobre 1969, adressée au Secrétaire Général par le Président du Comité. A/AC.138/19.
- Lettre datée du 21 octobre 1969, adressée au Président du Comité par la Secrétaire Général. A/AC.138/20.
- Mesures prises par les gouvernements en vue de mettre en valeur les ressources minérales du plateau continental - Etude rédigée par le Secrétariat datée du 27 janvier 1970. A/AC.138/21 et Corr.1.
- Lettre datée du 25 mai 1970, adressée au Président du Comité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. A/AC.138/22.
- Etude concernant un mécanisme international - Rapport du Secrétaire général daté du 26 mai 1970. A/AC.138/23.
- Méthodes et critères possibles de répartition, au sein de la communauté internationale, des revenus et autres avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale - Note préliminaire du Secrétariat datée du 9 juin 1970. A/AC.138/24.
- Projet de Convention des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins - Document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique daté du 3 août 1970. A/AC.138/25.
- Régime international - Document de travail présenté par le Royaume-Uni daté du 5 août 1970. A/AC.138/26.
- Propositions concernant l'institution d'un régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins - présentées par la France, datées du 5 août 1970. A/AC.138/27.
- Lettre datée du 14 août 1970 adressée par le Président de la délégation du Pérou au Président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans

- au-delà des limites de la juridiction nationale. A/AC.138/28.
- Rapport du Sous-Comité économique et technique daté du 24 août 1970. A/AC.138/29.
 - Déclaration de M. ALFONSO DE SILVA, représentant de l'UNESCO, devant le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale à sa 40ème séance, le 26 août 1970. A/AC.138/30.
 - Rapport du Sous-Comité juridique daté du 27 août 1970. A/AC.138/31.
 - Exposé de la FAO sur sa contribution éventuelle à la préparation de la Conférence sur le droit de la mer. A/AC.138/32.
 - Projet de statuts d'une autorité internationale des fonds marins présenté par la République Unie de Tanzanie. A/AC.138/33.
 - Textes de la Déclaration de Montevideo, de la partie pertinente de la Déclaration de Lusaka et du rapport du Sous-comité du droit de la mer du Comité juridique consultatif africano-asiatique. A/AC.138/34.
 - Lettre adressée au Secrétaire Général par le représentant de la Belgique. A/AC.138/35.
 - Répercussions possibles sur les marchés mondiaux de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale, compte tenu en particulier des problèmes des pays en voie de développement : aperçu préliminaire. A/AC.138/36.
 - Etude de la question du libre accès à la mer des pays sans littoral et des problèmes particuliers qui se posent à ces pays en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Rapport du Secrétaire Général (11 juin 1971) A/AC.138/37.
 - Méthodes et critères possibles de répartition, au sein de la communauté internationale, des revenus et autres avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. A/AC.138/38.
 - Liste de cartes - Note du Secrétariat. A/AC.138/39.
 - List of documents of the specialized agencies and the International Atomic Energy Agency relevant to the work of the Committee. (datée du 29 juin 1971). A/AC.138/40.
 - Résumé analytique de propositions et des suggestions faites par les délégations au cours des débats de la première commission de l'AG, à sa 25ème session, et de ceux du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, en mars 1971. A/AC.138/41.
 - List of documents prepared for and available for the summer session of the Committee (documents issued after the March session - datée du 8 juillet 1971). A/AC.138/42.
 - URSS : avant-projet d'articles d'un traité sur l'utilisation pacifique du fond des mers. A/AC.138/43.
 - Pologne : Document de travail concernant une organisation internationale qui serait instituée pour traiter des problèmes relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales de la zone internationale du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, les limites de cette zone étant à déterminer. A/AC.138/44.
 - Document de travail présenté par la Délégation de la République populaire de Bulgarie concernant la liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer. A/AC.138/45 + Add.1.
 - Propositions du Royaume Uni concernant les éléments à inclure dans une Convention. A/AC/138/46.
 - Les ressources biologiques des mers : atlas illustré. A/AC.138/47.
 - Turquie : propositions d'inclure une question à la liste des sujets. A/AC.138/48.
 - Document de travail sur le régime du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale présenté conjointement par les pays suivants : Chili, Colombie, El Salvador, Equateur, Guatemala, Guyane, Jamaïque, Mexique, Panama, Pérou, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela. A/AC.138/49.
 - Limites et statut de la mer territoriale, des zones de pêche exclusives, des zones de conservation de pêcheries et du plateau continental. Note du Secrétariat. A/AC.138/50.
 - Document de travail présenté par la Délégation de l'Islande au sujet de la liste de questions relatives au droit de la mer. A/AC/138/51.

- Document de travail soumis par la Norvège. A/AC.138/52 + Add.1.
- Projet de traité sur l'espace marin - Document de travail présenté par Malte (daté du 23 août 1971). A/AC.138/53.
- Document de travail présenté par la Délégation de la Grèce au sujet de la liste de questions relatives au droit de la mer. A/AC.138/54.
- Document de travail préliminaire soumis par l'Afghanistan, l'Autriche, la Belgique, la Hongrie, le Népal, les Pays-Bas et Singapour. A/AC.138/55.
- Document de travail soumis par l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Chili, l'Equateur, El Salvador, l'Espagne, le Guatemala, la Guyane, la Jamaïque, Panama, le Pérou, la Trinité et Tobago, l'Uruguay et le Vénézuéla. A/AC.138/56 + Add.1.
- Royaume Uni : projet de déclaration explicative concernant l'adoption de la liste complète des questions. A/AC.138/57.
- Document de travail présenté par les pays ci-après : Afghanistan, Algérie, Cameroun, Ceylan, Congo (Rep. démocratique), Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Kenya; Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Philippines, RAU, République Unie de Tanzanie, Singapour, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, et Yougoslavie. A/AC.138/58.
- Document de travail sur le régime international et le mécanisme international du fond des mers, soumis par la délégation du Canada. A/AC.138/59.
- Projet de rapport révisé du Sous-Comité I. 26 août 1971. A/AC.138/60 et Add.1.
- Rapport du Sous-Comité II. 26 août 1971. A/AC.138/61.
- Rapport du Sous-Comité III. 26 août 1971. A/AC.138/62.
- Note verbale datée du 22 novembre 1971, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Japon. A/AC.138/63.
- Report on regulatory fishery bodies. 14 mars 1972. A/AC.138/64.
- Problèmes de conservation posés notamment par les techniques nouvelles. 14 mars 1972. A/AC.138/65.
- Liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer à soumettre à la Conférence sur le droit de la mer (présentée par 45 pays en voie de développement) 24 mars 1972. A/AC.138/66 + Corr.1.
- Malte : amendements au document A/AC.138/66. 29 mars 1972. A/AC.138/67.
- Etats-Unis : amendements à la liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer à soumettre à la Conférence sur le droit de la mer (A/AC.138/66 et Corr.1) 29 mars 1972 - A/AC.138/68.
- Italie : amendement à la liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer à soumettre à la Conférence sur le droit de la mer (A/AC.138/66 et Corr.1) 29 mars 1972. A/AC.138/69.
- Japon : amendements à la liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer à soumettre à la Conférence sur le droit de la mer. 29 mars 1972. A/AC.138/70.
- URSS : amendements au projet de liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer. 29 mars 1972. A/AC.138/71.
- Autriche, Belgique, Bolivie, Mali et Zambie : amendements à la liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer à soumettre à la Conférence sur le droit de la mer. 29 mars 1972. A/AC.138/72 et Corr.1.
- Observations supplémentaires sur les répercussions économiques possibles de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale. Rapport du Secrétaire Général. 12 mai 1972. A/AC.138/73.
- Turquie : proposition d'amendements à la liste de sujets et de questions figurant dans le document A/AC.138/66. 19 juin 1972. A/AC.138/74 + Corr. 1 et 2.
- Malte : liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer à soumettre à la Conférence sur le droit de la mer. 26 juin 1972. A/AC.138/75 + Corr.1.
- France et Royaume Uni = amendements au document A/AC.138/66 et Corr. 1 et 2. 19 juillet 1972. A/AC.138/76.
- Pologne : amendements à la liste de sujets et de questions qui figurent dans le document. A/AC.138/66 + Corr.1 et 2. 20 juillet 1972. A/AC.138/77.
- Japon : amendement à la liste de sujets et de questions qui figurent dans le document A/AC.138/66. 20 juillet 1972. A/AC.138/78.

- Conclusions du rapport général du Séminaire régional des Etats africains sur le droit de la mer, tenu à Yaoundé, du 20 au 30 juin 1972. 21 juillet 1972. A/AC.138/79
 - Texte de la Déclaration de Saint-Domingue approuvé par la réunion des ministres de la Conférence spéciale des pays de la région des Caraïbes sur les problèmes de la mer, tenue le 7 juin 1972. 26 juillet 1972. A/AC.138/80.
 - Demande d'étude sur les différentes incidences économiques des diverses propositions formulées au sujet des limites de la zone internationale des fonds marins. 9 août 1972. A/AC.138/81.
 - Rapport du Sous-Comité I. 15 août 1972. A/AC.138/82.
 - Rapport du Sous-Comité II. 18 août 1972. A/AC.138/83.
 - Rapport du Sous-Comité III. 16 août 1972. A/AC.138/84.
 - Déclaration concernant les principes d'une exploitation rationnelle des ressources biologiques des mers et des océans dans l'intérêt commun de tous les peuples du globe terrestre, adoptée à la réunion des ministres qui s'est tenue les 6 et 7 juillet 1972, à Moscou. A/AC.138/85.
- 10 - LA MER : Les ressources minérales de la mer. Rapport du Secrétaire Général. E/4973. 89 p.
- LA MER : LA lutte contre la pollution des mers. Rapport du Secrétaire Général. E/5003. 102 p.
- Coordination des activités océanographiques. Note du Secrétaire Général E/AC.51/54.
- 11 - Rapport de la première Commission A/8097 + Corr.+ 1 + Corr.2.
- 12 - Rapport de la première session du groupe de travail international sur la pollution des mers. Londres 14-18 juin 1971. A/CONF.48/IWGMP I/5.

PERIODIQUES ET OUVRAGES

- ALEXANDER Lewis (ed): "The law of the sea - The future of the sea's resources" Kingston.-University of Rhode Island, 1968, 155 p.
- ALEXANDER Lewis (ed): "The law of the sea - Offshore boundaries and zones". Columbus, Ohio, The Ohio State University Press, 1967, 321 p.
- ALEXANDER Lewis (ed): "The law of the sea - International rules and organization for the sea" - Kingston - University of Rhode Island, 1969, 464 p.
- ALEXANDER Lewis : "We must go down to the sea again". Columbia Journal of World Business. Mars-avril 1970, p.77-85.
- ALEXEEV A. : "Sur l'interdiction d'utiliser les fonds marins à des fins militaires" La vie Internationale (Moscou). Mars 1971, p.68 à 71.
- ANDRASSY : "Les progrès techniques et l'extension du plateau continental" Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, vol.26 (1966) p.698-704.
- ANNINOS P.C.C. : "The continental shelf and public international law" La Haye 1953.
- AUBURN F.M. : "Deep sea mining". Archiv Völkerrechts 1971, p.93-96.
- AZCARRAGA y BUSTAMENTE (de) José Luis : "La plataforma submarina y el Derecho Internacional : la zona veritica épijurisdiccional". Madrid, Instituto Francisco de Vitoria 1952, 313 p.
- BAILEY K. : "Law and the Oceans" Australia's neighbour, juillet-août 1970, p.1 à 8.
- BERNFELD : "Developing the resources of the sea - Security of investment". The international lawyer. Vol.2 (1967) p.67-76.
- BERTINO S. : "La risorse del mare" - Futuribili - Juillet 1971, p.49-57.
- BINGHAM J.W. : "The continental shelf and the marginal belt", AJIL 1946 - t.40.
- BOGGS : "Delimitation of seaward areas under national jurisdiction "American Journal of international law - Vol.45 (1951) p.240-266.
- BRIGGS H.W. : "Jurisdiction over the sea-bed and subsoil beyond territorial waters" AJIL 1951 - T.40, 338 p.
- BROWN E.D. : "Deep-sea mining : the legal regime of inner space". Yearbook of world affairs 1968, p.165 à 190.
- BROWN E.D. : "The outer limit of the continental shelf" - The Judicial Review (2) 1968, p.11 à 146.
- BROWN E.D. : "The legal regime of hydrospace". The library of world affairs n° 70. 1971, 236 p.
- BURKE William T, Mc DOUGALL Myres S. : "The public order of the oceans : a contemporary international law of the sea". New Haven and London, Yale University Press, 1962, 1226 p.
- BURKE : "Ocean Sciences, Technology and the Future international law of the sea", 1966.
- BUTLER W.E. : "The Soviet Union and the Continental Shelf". AJIL 1969. January, p.103 à 107.
- BUTLER W.E. : "The Soviet Union and the law of the sea". The Johns Hopkins Press 1971, 245 p.
- CAMPBELL Nicholas J. : "International law developments concerning national claims to and in offshore areas" - Tulane Law Review, Vol.33, 1959, p.339-356.
- CECCATTO Gastão Nascimento : "L'évolution juridique de la doctrine du plateau continental" - Paris, Pédone, 1955, 143 p.
- CHAPMAN W.M. : "Aquabusiness : the harvest of the sea". Columbia Journal of World Business. Septembre-octobre 1970, p.45 à 53.
- CHRISTY : "A social scientist writes on economic criteria for rules governing exploitation of deep sea minerals". The international lawyer. Vol.2 (1968), p.224-242.

- CHRISTY F.T. : "Alternative regimes for marine mineral resources" - American Merchant Marine Institute annual report - New-York.1968.
- COLLIARD C.A., DUPUY R.J., POLVECHE J., VAISSIERE R. :
"Le fond des mers",A. Colin.1971. Collec. U 205 p.
- DANZIG A.L. : "Sharing the ocean treasure" New Leader. 11 septembre 1967,p.11 à 13.
- DELBEZ L. : "Le concept d'internationalisation" RGDIP,1967,p.5 à 62.
- DENORME R. : "La question des fonds marins et son examen par les Nations Unies".
Chronique de Politique Etrangère. Juillet 1969 n°4.
- DOLL B. : "Elemente einer Ordnung des Meeresgrundes" (Fondements pour une organisation des fonds marins) Aussenpolitik 21 (10) Octobre 1970.
- DREYFUS S., ORIBE E. : "La conférence de Genève de 1958 et le statut juridique du plateau continental" - La Haye 1959.
- EICHELBERGER : "A case for the administration on marine resources underlying the high seas by the United Nations".Natural resources lawyer - Vol.1 (1968) p.85-94.
- ELY : "American policy options in the development of undersea mineral resources".
Natural resources lawyer - Vol.1 (1968) p.91-95.
- VAN DER ESSEN M.M. : "L'évolution du droit de la mer depuis 1958". Chronique de
Politique Etrangère. Novembre 1970, n°6.
- ERNST K.D., GORNER G. : "Meeresboden darf nur für guedliche Zwecke genutzt werden".
(Les fonds marins ne doivent être utilisés qu'à des fins pacifiques). Deutsche
Aussenpolitik. Mars Avril 1970, p.239 à 254.
- EUSTACHE F. : "Le fond des mers et le droit des gens". Journal du Droit International
1970, n° 4, p.844 à 897.
- FRIEDHEIM R.L., KADANE J.B. : "Quantitative content analysis of the United Nations
sea-bed debate. Methodology and Continental shelf case study".International Organi-
zation 24 (3) Eté 1970, p.479 à 502.
- FRIEDMANN W. : "The future of the oceans".Braziller. New York 1971, 132 p.
- GARCIA Amador : "The exploitation and conservation of the resources of the sea".
Sythoff/Leyden 1963, 240 p.
- GIDEL G. : "Le droit international public de la mer".Tome 1.
- GIDEL G. : "A propos des bases juridiques des prétentions des Etats riverains sur
le plateau continental : les doctrines du droit inhérent". Zeitschrift für auslän-
disches öffentlichen Recht und Völkerrecht, Vol.19, 1958, p.81 à 101.
- GOLDIE : "The contents of Davy Jone's Locker : a proposed regime for the sea-bed
and subsoil".Rutgers Law Rewiew, Vol.22, 1968, p.1 - 66.
- GOLDIE I.F.E. : "Where is the continental shelf's outer boundary ?" - Journal of
maritime law and commerce - Vol.1, 1970, p.461 à 472.
- GOLDIE L.F.E. : "Two neglected problems in drafting regimes for deep ocean resources.
AJIL 1964. Octobre 1970, p.905 à 919.
- GOTLIEB Allan F. : "Recent developments concerning the exploration and exploitation
of the ocean floor" - Mc Gill law Journal,vol.15, 1969, p.260 à 278.
- GRAILLOT H. : "Les mers, théâtre et enjeu des conflits internationaux" - Revue fran-
çaise de Sciences Politiques. Août 1970.
- GRIFFIN : "The emerging law of the ocean space".The International lawyer. Vol.1
1967, 548 p.
- GRUNAWALT : "Acquisition of the resources of the bottom of the sea : a new frontier
of international law".Military law Rewiew. Vol.34, 1966, p.101 à 133.
- GUILCHER A. : "Exploitation et utilisation du fond des mers".Annales de Géographie
79 (434), juillet août 1970, p.401 à 422.
- HAYES J.D. : "A maritime survey for 1970", Naval War College Rewiew,22 (4) décembre
1969, p.31 à 40.
- HENKIN L. : "International law and the interests". The law of the sea-bed - AJIL 63.
Juillet 1969, p.504 à 510.
- HOLMES E.P. : "Freedom for the seas" - Naval War College Rewiew, Juin 1970, p.4 à 10.
- HOPKINS C.A. : "Delimitation of the continental shelf - Conventional and customary
international law" - Cambridge law journal - Vol.28 - 1970, p.4 à 9.

- HOUBEN P. : "Zeerecht in de diepte" (le droit du lit de la mer) Internationale Spectator. 8 mai 1969, p.830 à 851.
- HULL : "The political ocean" - Foreign affairs - Vol.45, 1967, p.492 à 507.
- HURST (Sir Cecil) : "Whose is the bed of the sea ?" BYBIL 4, 1923 - 1924.
"Rights to the sea-bed and its subsoil".Grotius society papers 1950.
- JENISCH V. "Modelle zur Ordnung der Tiefscenützungg" (Modèles pour l'organisation de l'utilisation des fonds marins) Aussenpolitik, Décembre 1969, p.709 à 720.
- JENNINGS R.Y. : "The United States draft Treaty on the International Sea-bed Area-Basic Principles" The Inter. and Comp. Law Quarterly July 1971, Vol.20, p.433 à 452.
- JOENNIEMI P. : "Problems in Ocean Development" Cooperation and conflict (2),1969, p.145 à 146.
- JOHNSON D.N.H. : "Who owns the sea-bed ?".Ocean industry, mars 1968, p.21.
- JOHNSON U.A. : "Department reviews history of international efforts governing activities on the sea-bed" - Dept of State,Bulletin 61 (1575) 1er septembre 1969. p.191 à 194.
- DE JOUVENEL B. "Man and the sea : developping problems".Paper for Pacem in Maribus. Janvier 1971.
- KALINKINE G. : "Interdire l'utilisation du fond marin à des fins militaires".Vie Internationale (Moscou) février 1969, p.49 à 52.
- KEHDEN M.I. : "Die Deklaration von Montevideo über das Seerecht vom 8 Juli 1970 im Lichte der Bemühungen um eine dritte Seerechts Konferenz" (la déclaration de Montevideo du 8 juillet 1970 sur le droit maritime, à la lumière des tentatives en faveur d'une troisième conférence maritime). Verfassung und Recht in Uebersee. 4ème trim. 1970, p.521 à 533.
- KLEIN J. : "L'utilisation militaire des fonds marins et le désarmement".Politique Etrangère 1970, p.405 à 438.
- LAUTERPACHT (Sir H.), OPPENHEIM : "Sovereignty over submarine areas" BYBIL - 1950 - 27 - p.389.
- LE POTIER R. : "Le partage du fond des mers".Ouvre mer 1968, n° 74.
- LA MOTTE C. : "Who controls the deep sea ?".Ocean industry, mai 1959.
- LEVY J.P. : "L'ordre international et le développement des fonds marins".RGDIP 1971, n° 2, p.356 à 391.
- LEVY J.P. : "Rechtspolitische Schwerpunkte einer Regelung der Besitzt und Nutzungsrechte des Meeresgrundes (les points essentiels d'ordre politico-juridique concernant la réglementation des droits de possession et d'utilisation des fonds marins). Osterreichische Zeitschrift für Aussenpolitik 1968, p.135 à 148.
- LEVY J.P. : "Pour un droit des fonds océaniques".Chronique de Politique Etrangère, 1968, n° 6.
- MARIANI G.C. : "Vers un statut juridique des océans". Science et Vie. Num. 07. Avr., 1969, 152 p.
- MARIANI G.C. : "Problèmes juridiques relatifs à l'océanologie". Journal de la Marine Marchande, 25 juin 1970, p.1690.
- MARIANI G.C. : "Aperçu des problèmes posés par l'établissement d'un régime international pour l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale". Colloque "Interocéan 70", Dusseldorf, Vol. 2, 235 p.
- MATEESCO - MATTE N. : "De la mer territoriale à l'air territorial". Cours de l'IHEI. Paris 1964.
- DE MESTRAL A. : "Le régime juridique du fond des mers". RGDIP 1970, n° 3.
- MURTY B.S. : "The international regulation of the uses of sea-bed and ocean floor". Indian Journal of international law, 1969, p.72 à 77.
- ODA Shigeru : "The formation of the international law of the sea". Tokyo, 1956, 226 p.
- ODA Shigeru : "International control of sea resources" - Leyden - A.W. Sijthoff, 1963, 215 p.

- ODA S. : "Boundary of the continental shelf". Japanese Annual of inter. law, 1968, p.264 à 284.
- ODA S. : "International law of the resources of the sea". Recueil des Cours de l'Académie de Droit International 1969. Tome 127, p.355 à 384.
- PADUA O.J. : "Submarine boundaries". ICLQ, 1960, 9, 628 p.
- PARDO A. : "Sovereignty under the sea". Round Table. Octobre 1968, p.341 à 355.
- PFEIFFER G. : "Zur Frage eines internationalen Abkommens über die Begrenzung des Meeresbodenrüstung" (le problème d'un accord international sur la limitation de l'équipement du fond de la mer). Europa-Archiv. 25 août 1969, p.581 à 588.
- RAO K.K. : "The legal regime of the sea-bed and ocean floor". Indian Journal of inter law. Janvier 1969, p.1 à 18.
- RUSSO F. : "Les ressources du fond des mers, patrimoine commun de l'humanité". Etudes, novembre 1969, p.527 à 538.
- SCELLE G. : "Plateau continental et le droit international". RGDIP, Tome LVIII, 1955.
- SEABROOK Hull E.W. : "The political ocean". Foreign Affairs 45 (3), avril 1967, p.492 à 502.
- SIMSARIAN J. : "Outer Space cooperation in the United Nations". AJIL octobre 1963.
- SLOUKA Zdenek J. : "International custom and the continental shelf. A study in the dynamics of customary rules of international law". The Hague - M. Nijhoff 1968, 186 p.
- STEVENSON J.R. : "International law and the oceans". Dept of State Bulletin 62 (1603), 16 mars 1970, p.339 à 343.
- THIBAUT F. : "L'Amérique latine et l'évolution du droit international de la mer". RGDIP - 3 - 1971, p.742 à 758.
- TOMILINE X. : "Exclure le fond marin du domaine de la course aux armements". La vie internationale (Moscou), janvier 1970, p.45 à 49.
- VALLEE C.H. : "Le plateau continental dans le droit positif actuel". Paris-Pédone 1971, 359 p.
- VIGNE Jacques : "Le rôle des intérêts économiques dans l'évolution du droit de la mer". Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales. Genève 1971, Droz, 143 p.
- VISSCHER (de) Charles : "Théories et réalités en Droit international public". Pédone 4ème éd. 1970, 451 p.
- "Les effectivités du droit international public" - Pédone, 1967, 176 p.
- "Problèmes de confins en droit international public". Pédone, 1969, 200 p.
- "De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges de droit international public". Pédone, 1972, 118 p.
- VOELCKEL M. : "Vers une nouvelle Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer?" Revue de la Défense Nationale - avril 1971, p.541 à 557 et mai 1971, p.758 à 770.
- VOELCKEL M. : "L'utilisation du fond des mers". AFDI 1968, p.719.
- VOELCKEL M. : "La mutation juridique du milieu marin". Revue de la Défense nationale mai 1969.
- WEISSBERG G. : "International law meets the short-term National Interest : the maltese proposal on the sea-bed and ocean floor. Its fate in two Cities". The Inter. and Comp.law Quaterly. Janvier 1969, 41 p.
- WENK G. : "The physical resources of the ocean". Scientific American, septembre 1969, p.167 à 176.
- WIGGINS J.R. : "US suggests possible steps by UN promote peaceful uses of the deep ocean floor". Dept of State Bulletin 25, novembre 1968, p.554 à 558.
- YOUNG E. : "Ocean Policy and arms control". World today, septembre 1970, p.401 à 407.
- YOUNG E. : "To guard the sea" - Foreign Affairs, octobre 1971, p.136 à 147.
- YOUNG R. : "The legal status of submarine areas beneath the high seas" - AJIL 1951, 45 - 225 p.
- YOUNG R. : "The legal regime of the deep sea floor" - AJIL 1968, vol.62.

- "The sea-bed disarmament debate". Yearbook of World affairs 1969/79, p.154 à 176.
- "The Sea". International conciliation. Septembre 1970, p.65 à 75.
- "US and UN debate man's uses and abuses of the sea". Congressional Quarterly. 15 mai 1970, p.1303 à 1306.
- "United States explains its votes on sea-bed resolutions". Dept of State Bulletin. 26 janvier 1970, p.89 à 95.
- "August session of UN sea-bed Committee held at New York". Dept of State Bulletin.
- "United States explains proposal for international decade of ocean exploration". Dept of State Bulletin 2 décembre 1968, p.574 à 578.
- "The USA and the exploration of the oceans". Dept of State Bulletin. 15 juin 1970, p.737 à 759.
- "Die Ausbeutung des Meeresgrundes jenseits des Kontinentalschelfs". (l'exploitation des fonds marins au-delà du plateau continental). Jahrbuch für internationales Recht 1969, p.101 à 118.
- "Scientific American Sett. 1969, p.54 à 234 : série d'articles : R. REVELLE (the ocean) ; E. BULLARD (The origin of the oceans) ; K.O. EMERY (The continental shelves) ; H.W. MENARD (The deep-ocean floor) ; E.WENK (The physical resources of the oceans).
- Bulletin of the atomic Scientists fev. 1970, p.22 à 40 : D.S. CHEEVER (Marine, Science and ocean politics) ; T. OWEN et D.L. ROBERTS (New horizon in space exploration) ; E. RAY et A.M. COHEN (Tektite : a blueprint for cooperative undersea scientific program).
- Annuaire AAA 1967-1968 : J. EVENSEN (The use of sea-bed and its subsoil outside national jurisdiction) ; R.C. LEYENDECKER (l'action internationale pour l'utilisation et la préservation des ressources naturelles).
- HAWKINS G.R.S. : "Science and Political will at sea". International Journal. août 1970, p.704 à 716.
- American Assembly : "Uses of the seas" (edited by Gullion) 2-5 may 1968, New Jersey 1968, 202 p., Englewood cliffs.
- American Society of Inter Law : "Whose is the bed of the Sea ?". (26 april 1968) Proceedings of the American Society of inter Law 1968, p.216 à 251.
- Commission on Marine Science, Engineering and Resources (US) "Our nation and the sea". Washington DC 1969, 305 p.
- Commission to study the organization of peace : "New dimensions for the United Nations (Seventeenth Report) 1966 ; "The United Nations and the bed of the sea". (Nineteenth Report) 1969.
- Inter Law Association : "Report of the deep-sea mining Committee on the exploration and exploitation of minerals on the Ocean bed and in its subsoil ; Note by the chairman of the Committee, 1968.
- Inter Law Association, American branch, Committee on Deep Sea mining resources : "Interim Report" 1968.
- Inter Law Association, British Branch, Committee on Deep Sea Mining : "Report on the legal regime of the Deep-sea mining". 1968.
- Law of the Sea Institute : "The law of the sea - The future of the Sea's resources" (Proceedings of the Second Annual Conference 26-29 june 1967) 1968, 115 p., Kingston R.I.
- Law of the Sea Institute : "The law of the sea-Inter rules and Organization of the sea". (Proceedings of the Third Annual Conference. 24-27 june 1968) 1969, 464 p., Kingston R.I.
- National Petroleum Council (US), Committee on Petroleum Resources under the Ocean floor : "Petroleum resources under the ocean floor". Washington DC 1969, 107 p.
- Ohio State University : "Conference on law, organization and security in the use of the Ocean (17-18 march 1967) 2001.
- SIPRI (Inter Institute for Peace and Conflict Research) : "Towards a better use of the oceans. A study and Prognosis"(10-14 june 1968) Stockholm 1969, a 68, 231 p.
- World Peace through Law center, United Nations Committee. Danzig AL. "Treaty governing the exploration and use of the Ocean bed" 1968, New York.
- ARVID PARDO : Preliminary Draft Ocean Space Treaty 1971.

Working Papers - Pacem in Maribus II - Malta 1971.

BASU M.C. : "Sharing of oceanic mineral resources".

BOHME ECKART : "An analysis of the use of the sea-bed as a dumping site for the disposal of wastes". Present and projected future consequences.

TAHER ALAVI : "The oil producing regions are the logical location of future refineries".

WARREN S. WOOSTER : "Conditions for ocean research".

LA QUE : "The economic potential of the oceans - A forecast for the next Decade.

SVEN HIRDMAN : "Remarks about Peace in the Ocean".

IRVING E. KAPLAN : "Mater omnium : automated energy and material wealth from the sea".

Talk to investment bankers, Boxton Summer 1970. Comments by Roger REVELLE on the oceans.

ROGER REVELLE : "The world bank as an agent for an interim deep sea regime".

IAN DAUMAN : "The role of enterprises in an Ocean Regime".

Statement by J.A. BEESLEY, Representative of Canada to the enlarged UN Committee on the peaceful uses of the sea-bed and the Ocean floor beyond the limits of National Jurisdiction. March 24 1971.

Adress delivered by Ambassador H.S. AMERASINGHE, permanent representative of Ceylan to the United Nations. 29 th June 1971.

LOUIS B. SOHN : Ocean Regime : a pattern for the future framework of international organization.

"Planning and development in the oceans" Pacem in Maribus I - february 1970. Proceedings of the preparatory Conference on planning and development, 170 p.

"The ocean environment" Pacem in Maribus I - April 1970 - Proceedings of the Preparatory Conference on Ecology and the role of science, 268 p.

"Legal foundations of the ocean regime" Pacem in Maribus I - Proceedings of the preparatory Conference on the continental shelf and legal framework. January - February 1970, 242 p.

"Quiet Enjoyment : arms control and police forces for the ocean" Pacem in Maribus I. January 1970 - Proceedings of the preparatory Conference on arms control and disarmament, 198 p.

"Symposium on the international regime of the sea-bed - Rome, Accademia nazionale dei lineei, 767 p.

"The economic implications for an ocean development tax". Study project III. Pacem in Maribus III. 1972. John EATWELL, project Director.

"The economic potential of the oceans" Study project II - Pacem in Maribus III. Bertrand de JOUVENEL, project Director.

"Disarmament and arms control in ocean space" Study Project IV - Pacem in Maribus III. General Indar RIKHYE, project Director.

"The development of the Mediterranean and its impact on the marine environment". Study project I - Pacem in Maribus III. Norton GINSBURG, project Director (3 volumes).

"An international sea service" - Study project V - Pacem in Maribus III - Sidney HOLT, project Director.

"A constitution for the oceans" Study project VI - Pacem in Maribus III - Arvid PARDO, project Director.

"ACCORD REALISE SUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX"

Déclaration présentée à la 45ème séance du Comité, le 12 mars 1971, par le Président M. H.S. AMERASINGHE et adoptée ensuite par le Comité.

"Le Comité constituera trois sous-comités pléniers.

La répartition des sujets et des fonctions entre les sous-comités sera d'abord limitée aux points sur lesquels il y a accord.

Le soin de déterminer le mode d'examen et la répartition de tous les sujets restants, y compris entre autres : 1°-la définition précise de la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, 2°-les utilisations pacifiques de cette zone, sera laissé au Comité. Il est entendu que les sous-comités, pour les questions qui leur sont renvoyées, peuvent examiner la définition précise de la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Il est bien entendu que la question des recommandations concernant la définition précise de la zone doit être considérée comme une question prêtant à controverse que le Comité tranchera. Le Comité arrêtera aussi l'ordre de priorité de certains sujets, dont le régime international, le mécanisme international et les incidences économiques de l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, compte tenu de la résolution 2750 (XXV) de l'Assemblée générale et des explications pertinentes données au nom des délégations auteurs du texte.

Cela étant entendu et conformément au mandat conféré au Comité, tel qu'il est défini dans la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale, les sujets et fonctions assignés aux trois sous-comités seront respectivement les suivants :

Sous-Comité I :

Elaborer des projets d'articles de traité portant sur le régime international - y compris un mécanisme international - applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, compte tenu de la nécessité d'assurer un partage équitable entre tous les Etats des avantages à en retirer, et en ayant présents à l'esprit les intérêts et les besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'ils soient riverains ou sans littoral, en se fondant sur la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, les incidences économiques de l'exploitation des ressources de la zone [résolution 2750 A (XXV)], ainsi que les besoins et les problèmes propres aux pays sans littoral [résolution 2750 B (XXV)].

Sous-Comité II ;

Dresser une liste complète de sujets et de questions relatifs au droit de la mer, y compris ceux qui ont trait au régime de la haute-mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contigüe, de la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute-mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), et élaborer à ce sujet des projets d'articles de Traité. Il est entendu que le Sous-Comité pourra décider de rédiger des projets d'articles avant d'avoir terminé l'examen de la liste complète de sujets et de questions se rapportant au droit de la mer.

Sous-Comité III :

S'occuper de la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et de la recherche scientifique, et rédiger des projets d'articles de traité à ce sujet.

Les bureaux comprendront au total 25 membres, choisis selon le principe d'une répartition géographique équitable, de la façon suivante :

Comité	Président :	Asie
	Vice-Présidents :	Afrique (2) Asie (1) Amérique latine (2) Europe occidentale et divers (1) Europe orientale (1) Yougoslavie (1)
	Rapporteur :	Europe occidentale et divers.
Sous-Comité I	Président :	Afrique
	Vice-Présidents :	Asie Amérique latine Europe orientale
	Rapporteur :	Europe occidentale et divers
Sous-Comité II	Président :	Amérique latine
	Vice-Présidents :	Afrique Asie Europe orientale Europe occidentale et divers
	Rapporteur :	Afrique.
Sous-Comité III	Président :	Europe occidentale et divers
	Vice-Présidents :	Afrique Amérique latine
	Rapporteur :	Asie

Il est également convenu que le premier point examiné lors de la réunion officielle sera l'élection du Président du Comité, puis l'élection des vice-présidents et du rapporteur, suivie de l'élection des bureaux des trois Sous-Comités".

INDEX DES DECLARATIONS AU COMITE DES FONDS MARINS
ET DANS SES TROIS SOUS-COMITES

Afin de faciliter l'étude des différentes positions étatiques, l'index reproduit pour chaque pays membre du Comité la chronologie de toutes les interventions jusqu'en 1972 inclu.

Dans un but thématique, l'index indique également pour chaque intervention l'objet de celle-ci, suivant la terminologie retenue dans l'organisation des travaux du Comité et Sous-Comités. Lorsque l'énoncé de cet objet est trop long, le chiffre entre parenthèses renvoie au sommaire des questions reproduit dans les pages suivantes.

Il a semblé préférable de donner une abréviation des références renvoyant aux procès verbaux des séances du Comité et Sous-Comités. Dès lors, seul le dernier élément de la référence est indiqué : SR accompagné d'un nombre. Pour retrouver la référence complète, il suffit de faire précéder le sigle SR et le nombre de l'un des intitulés suivants :

<u>Pour le Comité plénier</u>	: A/AC.138	ex : A/AC.138/SR 1
<u>Pour le Sous-Comité I</u>	: A/AC.138/SC I	ex : A/AC.138/SCI/SR 1
<u>Pour le Sous-Comité II</u>	: A/AC.138/SC II	ex : A/AC.138/SC II/SR 1
<u>Pour le Sous-Comité III</u>	: A/AC.138/SC III	ex : A/AC.138/SC III/SR 1

Abréviations :

SCET : Sous-Comité économique et technique.

SCJ : Sous-Comité juridique.

Recherche SC : Recherche scientifique.

SCI,II,III : Sous-Comité I, II, III.

TABLE DES MATIERES DE L'INDEX

	Pages
- Afghanistan	180
- Algérie	181
- Argentine	182
- Australie	183
- Autriche	185
- Belgique	186
- Bolivie	187
- Brésil	188
- Bulgarie	189
- Cameroun	190
- Canada	191
- Chili	193
- Chine	195
- Chypre	196
- Colombie	197
- Côte d'Ivoire	198
- Cuba	199
- Danemark	200
- Egypte	201
- El Salvador	202
- Equateur	203
- Espagne	204
- Etats-Unis d'Amérique	205
- Ethiopie	207
- Fidji	208
- Finlande	209
- France	210
- Gabon	212
- Ghana	213
- Grèce	214
- Guatémala	215
- Guyane	216
- Hongrie	217
- Inde	218
- Indonésie	219
- Irak	220
- Iran	221
- Islande	222
- Italie	223
- Jamaïque	224
- Japon	225
- Kenya	226
- Koweït	227
- Liban	228
- Libéria	229
- Libye	230
- Madagascar	231
- Malaisie	232
- Malte	233
- Maroc	235
- Maurice	236
- Mauritanie	237
- Mexique	238
- Népal	239
- Nicaragua	240
- Nigéria	241
- Norvège	242
- Nouvelle-Zélande	243
- Pakistan	244
- Panama	245
- Pays-Bas	246
- Pérou	247

- Philippines	249
- Pologne	250
- République arabe du Yemen	251
- République démocratique du Congo	252
- République khmère	253
- RSS de Biélorussie	254
- RSS d'Ukraine	255
- République Unie de Tanzanie	256
- Roumanie	257
- Royaume-Uni	258
- Sénégal	260
- Sierra Léone	261
- Singapour	262
- Somalie	263
- Soudan	264
- Sri Lanka	265
- Suède	266
- Tchécoslovaquie	267
- Thaïlande	268
- Trinité et Tobago	269
- Tunisie	270
- Turquie	271
- URSS	272
- Uruguay	274
- Vénézuéla	275
- Yougoslavie	276
- Zaïre	277
- Zambie	278

SOMMAIRE DES QUESTIONS

- N° 1 : Examen, comme suite aux paragraphes 3 et 4 du dispositif de la résolution 2467 A (XXIII) de l'Assemblée Générale du 21 décembre 1968, de la question de l'affectation exclusive à des fins pacifiques du fond des mers et des océans, compte tenu des études et des négociations internationales entreprises en matière de désarmement.
- N° 2 : Examen de la déclaration faite par le Président à la 24ème séance du Comité (doc A/AC.138/L.2) sur l'orientation à donner à la suite des travaux du Comité.
- N° 3 : Pollution : projet de déclaration sur l'immersion de matières toxiques au fond des mers et des océans.
- N° 4 : Pollution : rapport du Secrétaire Général (A/7924).
- N° 5 : Méthodes et critères possibles de répartition, au sein de la communauté internationale, des revenus et autres avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale (A/AC.138/24).
- N° 6 : Examen du projet d'additif au rapport du Comité (A/AC.138/L.4/Add.2 et L.5-7).
- N° 7 : Question de la dénonciation par le Sénégal de la Convention sur la mer territoriale et la zone contigüe et de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute-mer.
- N° 8 : Projet de décision A/AC.138/L.11 invitant les Etats à cesser leurs activités dans la zone internationale du fond des mers.
- N° 9 : Déclarations relatives aux réunions régionales.
- N° 10 : Lieu de réunion de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
- N° 11 : Statut, portée et dispositions fondamentales du régime basé sur la Déclaration des principes (Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée Générale).
- N° 12 : Statut, portée, fonctions et pouvoirs du mécanisme international.
- N° 13 : Prise de position à propos de la Déclaration du Secrétaire Général de la CNUCED.
- N° 14 : Répercussions économiques possibles de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale.
- N° 15 : Examen des questions que le Comité a renvoyées au Sous-Comité conformément à "l'entente réalisée sur l'Organisation des Travaux" et le Président a lu le texte à la 45ème séance du Comité tenue le 12 mars 1971 (A/AC.138/66 et Corr.1 et 2, A/AC.138/67 à 71, A/AC.138/72 et Corr.1, A/AC.138/74 et Corr.2 A/AC.138/75 et Corr.1, A/AC.138/76 à 78, A/AC.138/SC II/L.6 à 12 - L.14, A/AC.138/66/Rev.1).
- N° 16 : Liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer à soumettre à la Conférence sur le droit de la mer.
- N° 17 : Projet de Déclaration de la délégation maltaise sur les essais atmosphériques d'armes nucléaires dans le milieu océanique.
- N° 18 : Rapport au Sous-Comité III sur la Conférence technique de la FAO sur la pollution des mers et ses effets sur les ressources biologiques et la pêche.
- N° 19 : Rapport au Sous-Comité III sur la Convention d'Oslo pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

AFGHANISTAN

Comité plénier

- 55ème séance - 22 mars 1971 - SR 55 (Déclaration générale) p.135 à 136.
- 85ème séance - 14 août 1972 - SR 85 (Discussion Générale) p.115 à 116.

Sous-Comité I

- 14ème séance - 4 août 1971 - SR 14 (Discussion générale) p.219 à 223.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Discussion générale) p.353 à 395.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SCI) p.446, 451, 453, 454.
- 29ème séance - 26 août 1971 - SR 29 (Rapport du SCI) p.455, 456.
- 37ème séance - 14 mars 1972 - SR 37 (n° 11) p.82 à 84.
- 46ème séance - 28 mars 1972 - SR 46 (N° 12) p.238 à 240.
- 47ème séance - 29 mars 1972 - SR 47 (Organisation des travaux) p.256.

Sous-Comité II

- 11ème séance - 12 août 1971 - SR 11 (n° 15) p.111
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.293.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.299.
- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.155.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.115.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.133.

ALGERIE

Comité plénier

- 54ème séance - 22 mars 1971 - SR 54 (Déclaration générale) p.119 à 123.
- 65ème séance - 18 août 1971 - SR 65 (Discussion générale) p.64 à 68.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.84, 88.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.7.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (n° 8) p.68.
- 85ème séance - 14 août 1972 - SR 85 (Discussion Générale) p.135.

Sous-Comité I

- 36ème séance - 13 mars 1972 (n° 11) p.65 à 66.

Sous-Comité II

- 45ème séance - 16 août 1972 (n° 15 et 16) p.101.

Sous-Comité III

- 17ème séance - 17 mars 1972 - SR 17 (Pollution des mers) p.49 à 50.

ARGENTINE

Comité plénier

- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux) p.34.
- 13ème séance - 12 novembre 1969 - SR 13 (n° 1) p.5 à 8.
- 24ème séance - 6 mars 1970 - SR 24 (Discussion générale) p.80 à 82.
- 35ème séance - 12 août 1970 - SR 35 (Mécanisme international) p.75 à 77.
- 36ème séance - 14 août 1970 - SR 36 (Mécanisme international) p.93 à 95.
- 44ème séance - 28 août 1970 - SR 44 (Déclaration générale) p.212 à 214.
- 52ème séance - 18 mars 1971 - SR 52 (Déclaration générale) p.87 à 90.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.86.
- 67ème séance - 27 août 1971 - SR 67 (Rapport du Comité) p.94 à 95.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.8, 9.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.53.
- 84ème séance - 14 août 1972 - SR 84 (Discussion Générale) p.106 à 109.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité) p.153.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.163.

Sous-Comité I

- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.413.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SCI) p.430.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.467, 472, 477.
- 39ème séance - 15 mars 1972 - SR 39 (n° 11) p.119 à 121.
- 46ème séance - 28 mars 1972 - SR 46 (n° 12) p.233 à 235.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.79, 80, 81, 87.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.114.

Sous-Comité II

- 10ème séance - 10 août 1971 - SR 10 (n° 15) p.91 à 95.
- 12ème séance - 13 août 1971 - SR 12 (n° 15) p.136 et 137.
- 19ème séance - 23 août 1971 - SR 19 (n° 15) p.247.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.295, 296.
- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.144 à 147.
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (n° 15 et 16) p.95, 96.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.114, 118.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.126, 129, 131, 132, 133.

Sous-Comité III

- 2ème séance - 25 mars 1971 - SR 2 (Programme de travail) p.11 à 13.
- 6ème séance - 11 août 1971 - SR 6 (Pollution des mers) p.50 à 54.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC III) p.153.
- 14ème séance - 27 août 1971 - SR 14 (Rapport du SC III) p.175.
- 16ème séance - 10 mars 1972 - SR 16 (Organisation des travaux) p.30.
- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Pollution des mers) p.81.
- 22ème séance - 26 juillet 1972 - SR 22 (Pollution des mers) p.43.

AUSTRALIE

Comité plénier

- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des travaux) p.31, 35.
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Autres questions attribuées au Comité) p.44 à 46.
- 34ème séance - 12 août 1970 - SR 34 (Mécanisme international) p.68 à 70.
- 37ème séance - 18 août 1970 - SR 37 (n° 3) p.112.
- 38ème séance - 20 août 1970 - SR 38 (n° 4) p.130 à 131.
- 41ème séance - 27 août 1970 - SR 41 (n° 5) p.165 à 166.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.175, 176.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du Comité) p.196.
- 52ème séance - 18 mars 1971 - SR 52 (Déclaration générale) p.93 à 94.
- 65ème séance - 18 août 1971 - SR 65 (Discussion générale) p.64.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.85.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.14.
- 78ème séance - 20 juillet 1972 - SR 78 (n° 9) p.21.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.56.
- 86ème séance - 17 août 1972 - SR 86 (Rapport du Comité) p.143.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité) p.153.

Sous-Comité I

- 9ème séance - 29 juillet 1971 - SR 9 (Discussion générale) p.81 à 88.
- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR 10 (Discussion générale) p.120.
- 21ème séance - 16 août 1971 - SR 21 (Discussion générale) p.343 à 346.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.404
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.409, 415, 417.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.422, 428.
- 27ème séance - 25 août 1971 - SR 27 (Rapport du SC I) p.436, 437, 440.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.443, 445.
- 29ème séance - 26 août 1971 - SR 29 (Rapport du SC I) p.455, 457.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.465, 470.
- 31ème séance - 27 août 1971 - SR 31 (Rapport du SC I) p.479, 480, 483, 486.
- 33ème séance - 6 mars 1972 - SR 33 (Organisation des travaux) p.14 à 15.
- 34ème séance - 7 mars 1972 - SR 34 (n° 11) p.27 à 28.
- 37ème séance - 14 mars 1972 - SR 37 (n° 11) p.85 à 86.
- 42ème séance - 22 mars 1972 - SR 42 (n° 12) p.150 à 153.
- 47ème séance - 29 mars 1972 - SR 47 (Organisation des travaux) p.256.
- 55ème séance - 4 août 1972 - SR 55 (n° 12) p.75 et 76.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.79, 81, 82, 86.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.95,96,97,98,102,105.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.112.
- 59ème séance - 14 août 1972 - SR 59 (Rapport du SC I) p.118.
- 60ème séance - 15 août 1972 - SR 60 (Rapport du SC I) p.122, 124, 125, 126.

Sous-Comité II

- 6ème séance - 30 juillet 1971 - SR 6 (n° 15) p.15 à 21.
- 15ème séance - 17 août 1971 - SR 15 (n° 15) p.174 à 177.
- 18ème séance - 20 août 1971 - SR 18 (n° 15) p.227.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.274, 276, 285.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.293, 295.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.300, 301, 306, 307, 313.
- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (n° 15) p.59 à 60.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.85.
- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.139.
- 33ème séance - 17 juillet 1972 - SR 33 (Organisation des travaux) p.7 à 9.
- 39ème séance - 3 août 1972 - SR 39 - (n° 15) p.56.
- 43ème séance - 14 août 1972 - SR 43 (n° 15) p.78 à 80.
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (n° 15 et 16) p.95.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (Rapport du SC II) p.106, 108.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.126, 136.

Sous-Comité III

- 4ème séance - 29 juillet 1971 - SR 4 (Pollution des mers) p.24 à 29.
- 7ème séance - 17 août 1971 - SR 7 (Pollution des mers) p.84.
- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (Pollution, Re, Sc) p.87 à 89.
- même séance - (n° 17) p.103 à 104, 106.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Discussion générale) p.145.
- même séance - (Rapport du SC III) p.150.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.165, 166, 169.
- 14ème séance - 27 août 1971 - SR 14 (Rapport du SC III) p.174, 178.
- 18ème séance - 24 mars 1972 - SR 18 (Organisation des travaux) p.66 à 67.
- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Pollution des mers) p.82 à 83.
- 25ème séance - 2 août 1972 - SR 25 (Pollution des mers) p.87 à 89.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.190.

AUTRICHE

Comité plénier

- 5ème séance - 28 mars 1969 - SR 5 (Déclaration du Rapporteur du SCET) p.46 et 47.
- 8ème séance - 27 août 1969 - SR 8 (Rapports des Sous-Comités) p.17.
- 10ème séance - 29 août 1969 - SR 10 (Rapport du Sous-Comité Economique et technique) p.26 à 27.
- 17ème séance - 26 février 1970 - SR 17 (Organisation des travaux) p.6 à 8.
- 21ème séance - 5 mars 1970 - SR 21 (Discussion générale) p.37.
- 26ème séance - 24 mars 1970 - SR 26 (Rapport du SCET) p.108 à 109.
- 38ème séance - 20 août 1970 - SR 38 (n° 4) p.128 à 129.
- 40ème séance - 26 août 1970 - SR 40 (Rapport du SCET) p.151 à 153, 157.
- 41ème séance - 27 août 1970 - SR 41 (n° 5) p.167.
- 52ème séance - 18 mars 1971 - SR 52 (Déclaration générale) p.83 à 84.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du SCI) p.79 à 80.
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.31.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.51 et 57.
- 89ème séance - 18 août 1972 - SR 89 (Rapport du Comité)p.168.

Sous-Comité I

- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des travaux) p.60.
- 9ème séance - 29 juillet 1971 - SR 9 (Discussion générale) p.63 à 66.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.395 et 396, 397, 398, 401, 402, 405.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.407,408,410,411,412,415, 416, 417.
- 26ème séance - 25 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.433, 437, 440.
- 27ème séance - 25 août 1971 - SR 27 (Rapport du SC I) p.437, 440.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.443, 449.
- 29ème séance - 26 août 1971 - SR 29 (Rapport du SC I) p.460.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SCI) p.461.

Sous-Comité II

- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.86.
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (n° 15 et 16) p.92.

Sous-Comité III

- 3ème séance - 28 juillet 1971 - SR 3 (Pollution des mers) p.11.

BELGIQUE

Comité plénier

- 1ère séance - 6 février 1969 - SR 1 (Election du Bureau) p.4.
- même séance - (Organisation des travaux) p.7, 8, 9, 12, 14.
- 2ème séance - 6 février 1969 - SR 2 (Organisation des Travaux) p.21, 22 et 23.
- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux) p.28, 31, 33.
- 4ème séance - 10 mars 1969 - SR 4 (Organisation des Travaux) p.41.
- 6ème séance - 28 mars 1969 - SR 6 (Déclaration Générale) P.62 à 64.
- 7ème séance - 11 août 1969 - SR 7 (Organisation des Travaux) p.5.
- 8ème séance - 27 août 1969 - SR 8 (Rapports des Sous-Comités) p.18 à 19.
- 10ème séance - 29 août 1969 - SR 10 (Autres questions attribuées au Comité) p.33 à 36.
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Rapport du Comité) p.55 à 56.
- même séance (Organisation des Travaux) p.58.
- 15ème séance - 19 novembre 1969 - SR 15 (n° 1) p.5 à 6.
- 16ème séance - 20 novembre 1969 - SR 16 (Rapport du Comité) p.7.
- 17ème séance - 26 février 1970 - SR 17 (Organisation des Travaux) p.5 à 6.
- 18ème séance - 2 mars 1970 - SR 18 (Discussion générale) p.12 à 14.
- 24ème séance - 6 mars 1970 - SR 24 (n° 2) p.93 à 94.
- 25ème séance - 12 mars 1970 - SR 25 (n° 2) p.98 à 100.
- 26ème séance - 24 mars 1970 - SR 26 (Rapport du SCET) p.109 - 110.
- même séance - (Programme de travail) p.112.
- 27ème séance - 26 mars 1970 - SR 27 (Programme de travail) p.115 à 116.
- 28ème séance - 26 mars 1970 - SR 28 (Programme de travail) p.120.
- 29ème séance - 3 août 1970 - SR 29 (Organisation des travaux) p.7 à 8
- 36ème séance - 14 août 1970 - SR 36 (Mécanisme international) p.95 à 97.
- 39ème séance - 24 août 1970 - SR 39 (n° 4) p.142 à 144.
- 40ème séance - 26 août 1970 - SR 40 (Rapport du SCET) p.153 à 154.
- 41ème séance - 27 août 1970 - SR 41 (n° 5) p.167.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.175, 177.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du SCJ) p.181, 182, 183, 184.
- même séance - (Rapport du Comité) p.193.
- 44ème séance - 28 août 1970 - SR 44 (Rapport du Comité) p.203, 204, 205.
- 74ème séance - 21 mars 1972 - SR 74 (Déclaration générale) p.52 à 56, 58.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (Compte-rendu du SC III) p.73.
- 78ème séance - 20 juillet 1972 - SR 78 (Sous-Comité III) p.22.
- 79ème séance - 24 juillet 1972 - SR 79 (Compte-rendu SC III) p.34.
- 80ème séance - 27 juillet 1972 - SR 80 (Compte-rendu SC III) p.41.
- 81ème séance - 31 juillet 1972 - SR 81 (Compte-rendu SC III) p.46.

Sous-Comité I

- 15ème séance - 5 août 1971 - SR 15 (Discussion Générale) p.235 à 237.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.448.
- 39ème séance - 15 mars 1972 - SR 39 (Point n° 11) p.111 à 114.
- 42ème séance - 22 mars 1972 - SR 42 (n° 12) p.153 à 154.
- 44ème séance - 27 mars 1972 - SR 44 (n° 12) p.194.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.102.

Sous-Comité II

- 9ème séance - 6 août 1971 - SR 9 (n° 15) p.77 et 78.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.263 à 264.
- 25ème séance - 15 mars 1972 - SR 25 (Organisation des Travaux) p.17.

Sous-Comité III

- 7ème séance - 17 août 1971 - SR 7 (Pollution des mers) p.71 à 72.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Discussion générale) p.145
- 17ème séance - 17 mars 1972 - SR 17 (Pollution des mers) p.53 à 54.
- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Organisation des Travaux) p.109.

BOLIVIE

Comité plénier

- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.5.

Sous-Comité I

- 7ème séance - 23 juillet 1971 - SR 7 (Discussion Générale) p.33 et 34.
- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion Générale) p.323.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.396.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.447.

Sous-Comité II

- 15ème séance - 17 août 1971 - SR 15 (n° 15) p.169 à 174.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC I) p.281.
- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (Organisation des Travaux) p.64.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.87.
- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.153 à 154, 155.
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (N° 15 et 16) p.92 à 93.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.115.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.125, 131, 132, 135.

BRESIL

Comité plénier

- 1ère séance - 6 février 1969 - SR 1 (Organisation des Travaux) p.9, 13, 14.
- 4ème séance - 10 mars 1969 - SR 4 (Organisation des Travaux) p.43.
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Autres questions attribuées au Comité) p.50.
- 12ème séance - 11 novembre 1969 - SR 11 (N° 1) p.7 à 10 , p.13, p.15.
- 13ème séance - 12 novembre 1969 - SR 13 (n° 1) p.11.
- 15ème séance - 19 novembre 1969 - SR 15 (Rapport du Comité) p.9.
- 19ème séance - 3 mars 1970 - SR 19 (Discussion générale) p.16 à 19.
- 25ème séance - 12 mars 1970 - SR 25 (n° 2) p.100 à 101.
- 34ème séance - 12 août 1970 - SR 34 (Mécanisme international) p.61 à 63.
- 54ème séance - 22 mars 1971 - SR 54 (Déclaration générale) p.110 à 115.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.7, 13.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.22, 23,,25.
- 72ème séance - 3 mars 1972 - SR 72 (Discussion générale) p.24.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (Compte-rendu du SC II) p.72.
- 81ème séance - 31 juillet 1972 - SR 81 (Compte-rendu SC I) p.45.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.162.
- 89ème séance - 18 août 1972 - SR 89 (Rapport du Comité) p.166, 167.

Sous-Comité I

- 5ème séance - 20 juillet 1971 - SR 5 (Organisation des Travaux) p.8 et 9.
- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des Travaux) p.55 et 59.
- 23ème séance - 18 août 1971 - SR 23 (Discussion Générale) p.371 à 373.
- même séance - (Organisation des travaux) p.390.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport SC I) p.396.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.413, 416, 417, 418.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport de SC I) p.421, 428.
- 27ème séance - 25 août 1971 - SR 27 (Rapport du SC I) p.435, 436.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.454
- 29ème séance - 26 août 1971 - SR 29 (Rapport du SC I) p.456, 457 et 460.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.461, 462, 470, 471.
- 31ème séance - 27 août 1971 - SR 31 (Rapport du SC I) p.482, 483, 486, 487.
- 39ème séance - 15 mars 1972 - SR 39 (n° 11) p.108 à 111.
- 47ème séance - 29 mars 1972 - SR 47 (n° 12) p.250 à 253.
- même séance - (Organisation des Travaux) p.256.
- 50ème séance - 26 juillet 1972 - SR 50 (n° 14) p.37, 38.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.82, 85.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.100, 104.

Sous-Comité II

- 3ème séance - 19 mars 1971 - SR 3 (n° 15) p.8.
- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.49.
- 14ème séance - 17 août 1971 - SR 14 (n° 15) p.155 et 156.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.265 à 266.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.279, 283.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.296, 297.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.302 à 303, 305, 306.
- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (Organisation des Travaux) p.62 à 64.
- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.156.

Sous-Comité III

- 28ème séance - 8 août 1972 - SR 28 (Recherche SC) p.117 à 120.

BULGARIE

Comité plénier

- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux) p.31, 33.
- 6ème séance - 11 août 1969 - SR 7 (Organisation des Travaux) p.5.
- 7ème séance - 11 août 1969 - SR 7 (Organisation des Travaux) p.11.
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Autres questions attribuées au Comité) p.51 à 52.
- même séance - (Rapport du Comité) p.55.
- 23ème séance - 6 mars 1970 - SR 23 (Discussion générale) p.61 à 63.
- 24ème séance - 6 mars 1970 - SR 24 (n° 2) p.94.
- 28ème séance - 26 mars 1970 - SR 28 (Programme de travail) p.119.
- 34ème séance - 12 août 1970 - SR 34 (Mécanisme international) p.59 à 61.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du SCJ) p.182.
- même séance - (Rapport du Comité) p.190, 191, 192.
- 51ème séance - 18 mars 1971 - SR 51 (Déclaration générale) p.75 à 78.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.87 à 88.
- 67ème séance - 27 août 1971 - SR 67 (Rapport du Comité) p.93.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 16) p.53.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité) p.150.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.160.
- 89ème séance - 18 août 1972 - SR 89 (Rapport du Comité) p.166.

Sous-Comité I

- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des Travaux) p.59 et 60.
- 17ème séance - 9 août 1971 - SR 17 (Discussion générale) p.257 à 263.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.402 et 403.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.409, 455.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.452.
- 29ème séance - 26 août 1971 - SR 29 (Rapport du SC I) p.458 et 460.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.475.
- 37ème séance - 14 mars 1972 - SR 37 (n° 11) p.74 à 75.
- 45ème séance - 28 mars 1972 - SR 45 (n° 12) p.223 à 225.
- 55ème séance - 4 août 1972 - SR 55 (n° 12) p.75.

Sous-Comité II

- 3ème séance - 19 mars 1971 - SR 3 (n° 15) p.10.
- 4ème séance - 22 juillet 1971 - SR 4 (Organisation des Travaux) p.7.
- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.38 à 43, p.45, 47.
- 17ème séance - 19 août 1971 - SR 17 (n° 15) p.221.
- 18ème séance - 20 août 1971 - SR 18 (n° 15) p.232.
- 19ème séance - 23 août 1971 - SR 19 (n° 15) p.247 à 251.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.277.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.290.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.303 à 304, 307, 308, 312, 313.
- 25ème séance - 15 mars 1972 - SR 25 (Organisation des Travaux) pp.15 à 16.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (n° 15 et 16) p.99.
- même séance - (Rapport du SC II) p.105.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.116.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.122, 124, 137.

Sous-Comité III

- 28ème séance - 8 août 1972 - SR 28 (Recherche SC) p.137 à 139.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Rapport du SC III) p.170, 174.

CAMEROUN

Comité plénier

- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Autres questions attribuées au Comité) p.42.
- même séance - (Rapport du Comité) p.55.
- même séance (Organisation des Travaux) p.58.
- 12ème séance - 11 novembre 1969 - SR 12 (n° 1) p.15.
- 13ème séance - 12 novembre 1969 - SR 13 (n° 1) p.10, 11.
- 15ème séance - 19 novembre 1969 - SR 15 (Rapport du Comité) p.7.
- 17ème séance - 26 février 1970 - SR 17 (Organisation des Travaux) p.9 à 10.
- 23ème séance - 6 mars 1970 - SR 23 (Discussion générale) p.64 à 65.
- 24ème séance - 6 mars 1970 - SR 24 (n° 2) p.94.
- 25ème séance - 12 mars 1970 - SR 25 (n° 2) p.103.
- 28ème séance - 26 mars 1970 - SR 28 (Programme de travail) p.119, 120.
- même séance - (Etat d'avancement des travaux) p.124.
- 33ème séance - 10 août 1970 - SR 33 (Mécanisme international) p.48 à 52.
- 38ème séance - 20 août 1970 - SR 38 (n° 3) p.117, 120.
- 40ème séance - 26 août 1970 - SR 40 (Rapport du SCET) p.158.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.180.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du SCJ) p.183, 184, 185, 186.
- même séance - (Rapport du Comité) p.187.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.7.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (n° 8) p.68.
- même séance - (Compte-rendu du Sous-Comité I) p.68 à 69, 72.
- 78ème séance - 20 juillet 1972 - SR 78 (n° 9) p.21.
- même séance - (Compte-rendu du Sous-Comité I) p.21.
- 79ème séance - 24 juillet 1972 - SR 79 (Compte-rendu SCI) p.33.
- 80ème séance - 27 juillet 1972 - SR 80 (Compte-rendu SC I) p.40.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Déclaration du Président du SC I) p.147, 148.

Sous-Comité I

- 12ème séance - 3 août 1971 - SR 12 (Discussion Générale) p.155 à 162.

Sous-Comité II

- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.295.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.301.
- 25ème séance - 15 mars 1972 - SR 25 (Organisation des Travaux) p.19.
- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR 26 (Organisation des Travaux) p.22, 24.
- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.139.

CANADA

Comité plénier

- 1ère séance - 6 février 1969 - SR 1 (Organisation des Travaux) p.12.
- 2ème séance - 6 février 1969 - SR 2 (Organisation des Travaux) p.17 et 18.
- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux) p.33, 35.
- 7ème séance - 11 août 1969 - SR 7 (Organisation des Travaux) p.12 et 13.
- 12ème séance - 11 novembre 1969 - SR 12 (n° 1) p.12.
- 13ème séance - 12 novembre 1969 - SR 13 (n° 1) p.10.
- 15ème séance - 19 novembre 1969 - SR 15 (n° 1) p.5.
- même séance - (Rapport du Comité) p.10.
- 16ème séance - 20 novembre 1969 - SR 16 p.3, 5, 7.
- 24ème séance - 6 mars 1970 - SR 24 (Discussion Générale) P.82 à 87.
- 36ème séance - 14 août 1970 - SR 36 (Mécanisme international) p.102 à 108.
- 41ème séance - 27 août 1970 - SR 41 (n° 5) p.166.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.179.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du SCJ) p.184.
- même séance - (Rapport du Comité) p.187, 195.
- 58ème séance - 24 mars 1971 - SR 58 (Déclaration Générale) p.203 à 215.
- 60ème séance - 26 mars 1971 - SR 60 (Organisation des Travaux) p.240.
- 63ème séance - 5 août 1971 - SR 63 (Discussion Générale) p.34 à 41.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du SC II) p.82.
- même séance - (Rapport du Comité) p.83, 85.
- 67ème séance - 27 août 1971 - SR 67 (Rapport du Comité) p.91, 93.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.5, 8, 10, 14.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.18, 19, 23, 25.
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.34, 35.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (Compte-rendu du SC II) p.72.
- 77ème séance - 17 juillet 1972 - SR 77 (Organisation des Travaux) p.7, 10, 11.
- 78ème séance - 20 juillet 1972 - SR 78 (n° 9) p.20.
- 83ème séance - 10 août 1972 - SR 83 - (Discussion Générale) p.77 à 81.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du SC III) p.149.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.162.
- 89ème séance - 19 août 1972 - SR 89 (Rapport du Comité) p.165.

Sous-Comité I

- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.93 à 108, 117 à 119
- 12ème séance - 3 août 1971 - SR 12 (Discussion Générale) p.183.
- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion Générale) p.323.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Discussion Générale) p.395.
- même séance - (Rapport du SC I) p.397, 399, 405.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.411, 413, 414, 415.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.419, 423, 425, 426, 430.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.444, 445, 451.
- 29ème séance - 26 août 1971 - SR 29 (Rapport du SC I) p.456, 457, 458, 459.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.463, 467, 475.
- 31ème séance - 27 août 1971 - SR 31 (Rapport du SC I) p.480, 481, 482, 483.
- 33ème séance - 6 mars 1972 - SR 33 (Organisation des Travaux) p.12 à 13, 16.
- même séance - (point n° 11) p.20 à 23.
- 35ème séance - 9 mars 1972 - SR 35 (n° 11) p.45.
- 38ème séance - 14 mars 1972 - SR 38 (n° 11) p.97 à 98.
- 41ème séance - 21 mars 1972 - SR 41 (n° 12) p.144.
- 43ème séance - 23 mars 1972 - SR 43 (n° 12) p.158 à 163.
- 50ème séance - 26 juillet 1972 - SR 50 (n° 14) p.35, 36, 37, 38, 41.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 52 (Rapport du SC I) p.109.

Sous-Comité II

- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.47, 48, 51.
- 9ème séance - 6 août 1971 - SR 9 (n° 15) p.73 à 77.
- 18ème séance - 20 août 1971 - SR 18 (n° 15) p.231 à 232.
- 19ème séance - 23 août 1971 - SR 19 (n° 15) p.246.

- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.266.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Organisation des Travaux) p.273.
- même séance - (Rapport du SC II) p.276, 277, 278, 280.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.290, 291, 294, 297.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.300, 310, 311.
- 24ème séance - 1er mars 1972 - SR 24 (Organisation des Travaux) p.4 à 5.
- 25ème séance - 15 mars 1972 - SR 25 (n° 15) p.10 à 14.
- même séance - (Organisation des Travaux) p.18.
- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR 26 (Organisation des Travaux) p.25.
- 27ème séance - 22 mars 1972 - SR 27 (n° 15) p.44
- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (n° 15) p.60.
- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.128 à 132, 138.
- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.157.
- 33ème séance - 17 juillet 1972 - SR 33 (Organisation des Travaux) p.5.
- 37ème séance - 28 juillet 1972 - SR 37 (n° 15) p.37 à 39.
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (n° 15 et 16) p.96.

Sous-Comité III

- 3ème séance - 28 juillet 1971 - SR 3 (Pollution des mers) p.11 à 16.
- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (n° 17) p.104.
- 10ème séance - 19 août 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.129 à 136.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Discussion Générale) p.143, 144 à 145.
- même séance - (Rapport du SC III) p.148, 151, 153, 154, 156, 157.
- 12ème séance - 25 août 1971 - SR 12 (Rapport du SC III) p.160, 161.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.163, 164, 165, 167, 169.
- 14ème séance - 27 août 1971 - SR 14 (Rapport du SC III) p.176, 177, 178, 179.
- 15ème séance - 1er mars 1972 - SR 15 (Organisations des Travaux) p.5 à 7.
- 16ème séance - 10 mars 1972 - SR 16 (n° 18) p.14 à 17.
- même séance - (Organisation des travaux) p.21 à 23, 30 à 31.
- 17ème séance - 17 mars 1972 - SR 17 (Pollution des mers) p.47 à 48, 56.
- 18ème séance - 24 mars 1972 - SR 18 (Organisation des Travaux) p.60, 68.
- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Pollution des mers) p.105 à 107.
- même séance - (Organisation des Travaux) p.107 à 108.
- 20ème séance - 20 juillet 1972 - SR 20 (Discussion Générale) p.7 à 17.
- même séance - (Organisation des travaux) p.20 à 21.
- 21ème séance - 25 juillet 1972 - SR 21 (Pollution des mers) p.32 à 33.
- 26ème séance - 3 août 1972 - SR 26 (Pollution des mers) p.97 à 98.
- 27ème séance - 7 août 1972 - SR 27 (Recherche SC) p.109 à 112.
- 28ème séance - 8 août 1972 - SR 28 (Recherche SC) p.139 à 140.
- 29ème séance - 11 août 1972 - SR 29 (Organisation des Travaux) p.166.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Pollution des mers) p.167.
- même séance - (Rapport du SC III) p.172, 173.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.191, 192.

CHILI

Comité plénier

- 1ère séance - 6 février 1969 - SR 1 (Election du Bureau) p.4.
- 2ème séance - 6 février 1969 - SR 2 (Organisation des Travaux) p.23.
- 4ème séance - 10 mars 1969 - SR 4 (Organisation des Travaux) p.41.
- 10ème séance - 29 août 1969 - SR 10 (Autres questions attribuées au Comité) p.27 à 28.
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Rapport du SCJ) p.53.
- même séance (Rapport du Comité) p.56.
- 12ème séance - 11 novembre 1969 - SR 12 (n° 1) p.14.
- 14ème séance - 18 novembre 1969 - SR 14 (n° 1) p.3 à 5.
- 15ème séance - 19 novembre 1969 - SR 15 (Rapport du Comité) p.10.
- 16ème séance - 20 novembre 1969 - SR 16 (Rapport du Comité) p.5, 6, 7.
- 17ème séance - 26 février 1970 - SR 17 (Organisation des Travaux) p.8 à 9.
- 22ème séance - 5 mars 1970 - SR 22 (Discussion Générale) p.52 à 56.
- 24ème séance - 6 mars 1970 - SR 24 (n° 2) p.95 à 96.
- 25ème séance - 12 mars 1970 - SR 25 (n° 2) p.102.
- 26ème séance - 24 mars 1970 - SR 26 (Programme de travail) p.112.
- 28ème séance - 26 mars 1970 - SR 28 (Programme de travail) p.119.
- 29ème séance - 3 août 1970 - SR 29 (Organisation des Travaux) p.8 à 9.
- 30ème séance - 4 août 1970 - SR 30 (Déclaration Générale) p.15 à 16.
- 36ème séance - 14 août 1970 - SR 36 (Mécanisme international) p.89 à 93.
- 38ème séance - 20 août 1970 - SR 38 (n° 4) p.132 à 133.
- 40ème séance - 26 août 1970 - SR 40 (Rapport du SCET) p.156, 158.
- 41ème séance - 27 août 1970 - SR 41 (n° 5) p.164 à 165.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.174, 176.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du Comité) p.188, 189, 194, 195, 197.
- 44ème séance - 28 août 1970 - SR 44 (Rapport du Comité) p.202, 203, 204, 207.
- 48ème séance - 16 mars 1971 - SR 48 (Déclaration Générale) p.39 à 45.
- 60ème séance - 26 mars 1971 - SR 60 (Organisation des Travaux) p.240.
- 67ème séance - 27 août 1971 - SR 67 (Rapport du Comité) p.95.
- 72ème séance - 3 mars 1972 - SR 72 (Discussion générale) p.22
- 74ème séance - 21 mars 1972 - SR 74 (Discussion générale) p.57.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (n° 8) p.68.
- même séance -(Compte-rendu du Sous-Comité III) p.73.
- 77ème séance - 17 juillet 1972 - SR 77 (Organisation des Travaux) p.7 à 8.
- 79ème séance - 24 juillet 1972 - SR 79 (Discussion générale) p.23 à 28
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.49 à 51, p.57.
- 85ème séance - 14 août 1972 - SR 85 (Discussion générale) p.128.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité) p.151, 152.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.158, 159, 160, 163.
- 89ème séance - 18 août 1972 - SR 89 (Rapport du Comité) p.167.
- même séance - Communiqué Commun des Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou) - SR 89 p.168 et 169.

Sous-Comité I

- 5ème séance - 20 juillet 1971 - SR 5 (Organisation des Travaux) p.7
- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des Travaux) p.62.
- 11ème séance - 2 août 1971 - SR 11 (Discussion Générale) p.124 à 134.
- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion Générale) p.322 et 323 à 324.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.397, 400, 403.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.407, 414, 416.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.420, 427, 428.
- 27ème séance - 25 août 1971 - SR 27 (Rapport du SC I) p.433, 439.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.444, 445, 446, 452.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.466.
- 31ème séance - 27 août 1971 - SR 31 (Rapport du SC I) p.481.
- 35ème séance - 9 mars 1972 - SR 35 (n° 11) p.40 à 44.
- 37ème séance - 14 mars 1972 - SR 37 (n° 11) p.88
- 43ème séance - 23 mars 1972 - SR 43 (n° 12) p.163 à 165.
- 48ème séance - 19 juillet 1972 - SR 48 (n° 13) p.11 et 12.
- 49ème séance - 25 juillet 1972 - SR 49 (n° 14) p.17 à 21, 25.

- 50ème séance - 26 juillet 1972 - SR 50 (n° 14) p.33 et 34, 35, 38 et 42.
- 55ème séance - 4 août 1972 - SR 55 (n° 12) P.75.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.83, 85.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.94, 95, 96, 97, 98.
- 59ème séance - 11 août 1972 - SR 59 (Rapport du SC I) p.119.
- 60ème séance - 15 août 1972 - SR 60 (Rapport du SC I) p.124, 125, 126, 128.
- 61ème séance - 15 août 1972 - SR 61 (Rapport du SC I) p.132.

Sous-Comité II

- 3ème séance - 19 mars 1971 - SR 3 (n° 15) p.7, 8, 11
- 4ème séance - 22 juillet 1971 - SR 4 (Organisation des Travaux) p.8
- 6ème séance - 30 juillet 1971 - SR 6 (n° 15) p.21 à 24.
- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.45, 51 et 52.
- 9ème séance - 6 août 1971 - SR 9 (n° 15) p.86.
- 12ème séance - 13 août 1971 - SR 12 (n° 15) p.133, 134, 137.
- 17ème séance - 19 août 1971 - SR 17 (n° 15) p.219.
- 18ème séance - 20 août 1971 - SR 18 (n° 15) p.223 à 226, 232 à 233.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.260 à 261, 271
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SCII) p.279.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.308, 309, 313.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.84 à 85.
- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.134 à 137, 139.
- 39ème séance - 3 août 1972 - SR 39 (n° 15) p.55.
- 40ème séance - 4 août 1972 - SR 40 (Organisation des Travaux) p.62.
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (n° 15 et 16) p.96 à 97.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.116 à 117, 118.

Sous-Comité III

- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (n° 17) p.102, 106.
- 9ème séance - 19 août 1971 - SR 9 (Discussion générale) p.109 à 114.
- 10ème séance - 19 août 1971 - SR 10 (Discussion générale) p.140.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Rapport du SC III) p.155, 157.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.167.
- 15ème séance - 1er mars 1972 - SR 15 (Organisation des Travaux) p.4 et 5.
- 16ème séance - 10 mars 1972 - SR 16 (Discussion générale) p.14.
- même séance - (Organisation des Travaux) p.28 à 29.
- 17ème séance - 17 mars 1972 - SR 17 (Pollution des mers) p.52 à 53, 54.
- 18ème séance - 24 mars 1972 - SR 18 (Organisation des Travaux) p.65 à 66.
- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Pollution des mers) p.102 à 104.
- même séance - (Organisation des Travaux) p.110.
- 20ème séance - 20 juillet 1972 - SR 20 (Organisation des travaux) p.17 à 18, 20.
- 22ème séance - 26 juillet 1972 - SR 22 (Pollution des mers) p.41 à 42.
- 23ème séance - 28 juillet 1972 - SR 23 (Pollution des mers) p.50, 59, 60 et 61.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Rapport du SC III) p.170, 173, 176.
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Rapport du SC III) p.182.

CHINE

Comité plénier

- 72ème séance - 3 mars 1972 - SR 72 (Discussion générale) p.14 à 20, 22 à 24.
- 73ème séance - 10 mars 1972 - SR 73 (Discussion générale) p.37 à 38, 39.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (n° 8) p.68.
- 83ème séance - 10 août 1972 - SR 83 (Discussion générale) p.97.
- 86ème séance - 17 août 1972 - SR 86 (Discussion générale) p.141 à 144.
- 86ème séance - 17 août 1972 - SR 86 (Rapport du Comité) p.144.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité) p.150.

Sous-Comité I

- 51ème séance - 27 juillet 1972 - SR 51 (n°11 et 12) p.43 à 46.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.79, 80, 82.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.103.

Sous-Comité II

- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (n° 15) p.55 à 56.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.75 à 76.
- 35ème séance - 21 juillet 1972 - SR 35 (n° 15) p.20 à 23.
- 36ème séance - 24 juillet 1972 - SR 36 (n° 15 - Détroits) p.27 à 30.

Sous-Comité III

- 25ème séance - 2 août 1972 - SR 25 (Pollution des mers) p.92 à 94.
- 26ème séance - 3 août 1972 - SR 26 (Pollution des mers) p.102.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Pollution des mers) p.168.
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Rapport du SC III) p.180.

CHYPRE

Comité plénier

- 57ème séance - 23 mars 1971 - SR 57 (Déclaration générale) p.191 à 193.

Sous-Comité II

- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.114.

Sous-Comité III

- 4ème séance - 29 juillet 1971 - SR 4 (Pollution des mers) p.29 à 30.
- 20ème séance - 20 juillet 1972 - SR 20 (Organisation des Travaux) p.18 à 19.
- 21ème séance - 25 juillet 1972 - SR 21 (Pollution des mers) p.32.

COLOMBIE

Comité plénier

- 59ème séance - 24 mars 1971 - SR 59 (Déclaration générale) p.221 à 224.
- 64ème séance - 12 août 1971 - SR 64 (Discussion générale) p.49 à 55.
- 78ème séance - 20 juillet 1972 - SR 78 (n° 9) p.19
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.57.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (Discussion générale) p.58 à 62.
- 89ème séance - 18 août 1972 - SR 89 (Rapport du Comité) p.166.

Sous-Comité I

- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion générale) p.325.
- 22ème séance - 17 août 1971 - SR 22 (Discussion générale) p.350 à 354.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.414.
- 39ème séance - 15 mars 1972 - SR 39 (n° 11) p.101 à 105.
- 45ème séance - 28 mars 1972 - SR 45 (n° 12) p.210 à 215.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (n° 12) p.89 à 92.
- 59ème séance - 14 août 1972 - SR 59 (Rapport du SC I) p.118.

Sous-Comité II

- 33ème séance - 17 juillet 1972 - SR 33 (Election du président) p.5
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.119.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.124, 126, 129, 135.

Sous-Comité III

- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (Pollution, Re Sc) p.89 à 90.
- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Pollution des mers) p.104 à 105.
- 25ème séance - 2 août 1972 - SR 25 (Pollution des mers) p.89 à 90.
- 29ème séance - 11 août 1972 - SR 29 (Recherche Sc) p.145 à 146.

COTE D'IVOIRE

Comité plénier

- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.29, 30.

Sous-Comité I

- 16ème séance - 6 août 1971 - SR 16 (Discussion générale) p.249 à 252.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.431.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.81.

Sous-Comité II

- 12ème séance - 13 août 1971 - SR 12 (n° 15) p.115 et 116.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.269.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.283.

CUBA

Comité plénier

- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.56.

Sous-Comité I

- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport SC I) p.81.

DANEMARK

Comité plénier

- 51ème séance - 18 mars 1971 - SR 51 (Déclaration générale) p.73 à 75.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.7.

Sous-Comité I

- 23ème séance - 18 août 1971 - SR 23 (Discussion générale) p.385 à 387.
- 50ème séance - 26 juillet 1972 - SR 50 (n°14) p.30 et 31.
- 53ème séance - 1er août 1972 - SR 53 (n° 12) p.51 à 57.

Sous-Comité II

- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7((n° 15) p.43 à 45.
- 39ème séance - 3 août 1972 - SR 39 (n° 15) p.43 à 47.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.13.

Sous-Comité III

- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Pollution des mers) p.92 à 95.

EGYPTE

Comité plénier

- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Rapport du Sous-Comité Juridique) p.52.
- 19ème séance - 3 mars 1970 - SR 19 (Discussion générale) p.19 à 20.
- 28ème séance - 26 mars 1970 - SR 28 (Programme de travail) p.120.
- 34ème séance - 12 août 1970) SR 34 (Mécanisme international) p.70 à 72.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du SCJ) p.181.
- même séance - (Rapport du Comité) p.194.
- 55ème séance - 22 mars 1971 - SR 55 (Déclaration générale) p.146 à 148.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du SCII) p.81, 82.
- même séance - (Rapport du Comité) p.84.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.53 à 54.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du SC II) p.155.

Sous-Comité I

- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des Travaux) p.61.
- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion générale) p.335 à 339.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport SC I) p.396, 403.

Sous-Comité II

- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.50 et 51.
- 12ème séance - 13 août 1971 - SR 12 (n° 15) p.135.
- 20ème séance - 23 août 1971 - (n° 15) p.257 à 258.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.273 , 274, 275, 278, 280, 282, 284.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.289, 290, 291, 298.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.299, 300, 301, 305.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (Rapport du SC II) p.103, 105, 106, 107.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.111, 113, 115, 117.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport SC II) p.121, 123, 125, 127, 132, 133, 135, 137.

EL SALVADOR

Comité plénier

- 2ème séance - 6 février 1969 - SR 2 (Organisation des Travaux) p.19 et 20.
- 4ème séance - 10 mars 1969 - SR 4 (Organisation des Travaux) p.40.
- 10ème séance - 29 août 1969 - SR 10 (Rapport du Sous-Comité Juridique) p.38 à 39.
- 23ème séance - 6 mars 1970 - SR 23 (Discussion générale) p.58 à 61.
- 26ème séance - 24 mars 1970 - SR 26 (Etat des Travaux du SCJ) p.110 à 111.
- 27ème séance - 26 mars 1970 - SR 27 (Programme de Travail) p.115, 116.
- 31ème séance - 5 août 1970 - SR 31 (Travaux du SCJ) p.28 à 29.
- 63ème séance - 5 août 1971 - SR 63 (Discussion générale) p.29 à 34.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.11, 15.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.18, 19, 24.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (Sous-Comité II) p.69, 70, 72.
- 78ème séance - 20 juillet 1972 (SR 78 (Sous-Comité II) p.21 à 22.
- 79ème séance - 24 juillet 1972 - SR 79 (Compte-rendu SC II) p.34.
- 80ème séance - 27 juillet 1972 - SR 80 (Compte-rendu SC II) p.40 à 41.
- 81ème séance - 31 juillet 1972 - SR 81 (Compte-rendu SC II) p.46.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.52.

EQUATEUR

Comité plénier

- 14ème séance - 18 novembre 1969 - SR 14 (n° 1) p.5 à 6.
- 56ème séance - 23 mars 1971 - SR 56 (Déclaration générale) p.150 à 153.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (N° 6) p.9, 13.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.18.
- 72ème séance - 3 mars 1972 - SR 72 (Discussion générale) p.20 à 21.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (Compte-rendu du SC II) p.72.
- 77ème séance - 17 juillet 1972 - SR 77 (Organisation des travaux) p.11.
- 80ème séance - 27 juillet 1972 - SR 80 (Discussion générale) p.35 à 40.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n°10) p.56.

Sous-Comité I

- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion générale) p.317 à 322.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.399 et 400.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.414, 415.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.431.
- 27ème séance - 25 août 1971 - SR 27 (Rapport du SC I) p.434, 435.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.471, 472 et 476.
- 47ème séance - 29 mars 1972 - SR 47 (Organisation des travaux) p.256.

Sous-Comité II

- 12ème séance - 13 août 1971 - SR 12 (n° 15) p.135 et 136.
- 15ème séance - 17 août 1971 - SR 15 (n° 15) p.190 à 192.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.297.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.300.
- 27ème séance - 22 mars 1972 - SR 27 (n° 15) p.45.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.76 à 77.
- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.137 à 138.
- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.157.
- 33ème séance - 17 juillet 1972 - SR 33 (Organisation des travaux) p.6
- 34ème séance - 18 juillet 1972 - SR 34 (n° 15 et 16) p.14, 15.

Sous-Comité III

- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (Pollution, Re.Sc) p.100 à 102.
- 25ème séance - 2 août 1972 - SR 25 (Pollution des mers) p.84 à 87.
- 28ème séance - 8 août 1972 - SR 28 (Recherche Sc) p.120 à 122.

ESPAGNE

Comité plénier

- 48ème séance - 16 mars 1971 - SR 48 (Déclaration générale) p.45 à 49.
- 65ème séance - 18 août 1971 - SR 65 (Discussion générale) p.74 à 75.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.6, 8.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.22.
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.32, 33.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.56.

Sous-Comité I

- 14ème séance - 4 août 1971 - SR 14 (Discussion générale) p.226 à 229.
- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion générale) p.324.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.396, 397, 405.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.412, 413, 414, 415, 418.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.443.
- 44ème séance - 27 mars 1972 - SR 44 (n° 12) p.198 à 200.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.100, 101, 102.

Sous-Comité II

- 6ème séance - 30 juillet 1971 - SR 6 (n° 15) p.31 à 35.
- 8ème séance - 3 août 1971 - SR 8 (n° 15) p.58, 59.
- 12ème séance - 13 août 1971 - SR 12 (n° 15) p.132 et 133.
- 19ème séance - 23 août 1971 - SR 19 (n° 15) p.242 à 244, 253.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.270.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.275, 278, 284, 286.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.297.
- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (n° 15) p.58 à 59.
- 42ème séance - 8 août 1972 - SR 42 (n° 15) p.67 à 68.
- 43ème séance - 14 août 1972 - SR 43 (n° 15) p.89.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (Rapport du SC II) p.106, 107.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.130, 135.

Sous-Comité III

- 4ème séance - 29 juillet 1971 - SR 4 (Pollution des mers) p.20 à 24.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Rapport du SC III) p.150, 151, 152, 153.
- 16ème séance - 10 mars 1972 - SR 16 (Organisation des travaux) p.26 à 27.
- 17ème séance - 17 mars 1972 - SR 17 (Pollution des mers) p.54.
- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Pollution des mers) p.83 à 88.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Rapport du SC III) p.172.
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Rapport du SC III) p.182.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.192, 193.

ETATS UNIS D'AMERIQUE

Comité plénier

- 1ère séance - 6 février 1969 - SR 1 (Election du Bureau) p.5.
- même séance - (organisation des Travaux) p.12.
- 2ème séance - 6 février 1969 - SR 2 (Organisation des Travaux) p.18.
- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux) p.28, 30, 33, 34.
- 5ème séance - 28 mars 1969 - SR 5 (Déclarations Générales) p.50 à 52.
- 6ème séance - 28 mars 1969 - SR 6 (Organisation des Travaux) p.64 et 67.
- 7ème séance - 11 août 1969 - SR 7 (Organisation des Travaux) p.5 à 7, p.13.
- 10ème séance - 29 août 1969 - SR 10 (Autres questions attribuées au Comité) p.30 à 32.
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 - (Organisation des Travaux) p.58.
- 12ème séance - 11 novembre 1969 - SR 12 (n° 1) p.5 à 7.
- 13ème séance - 12 novembre 1969 - SR 13 (n° 1) p.11.
- 16ème séance - 20 novembre 1969 (Rapport du Comité) SR 16, p.3, 5.
- 24ème séance - 6 mars 1970 - SR 24 (Discussion générale) p.74 à 77.
- même séance - n° 2 - p.96.
- 27ème séance - 26 mars 1970 - SR 27 (Programme de travail) p.116.
- 28ème séance - 26 mars 1970 - SR 28 (Etat d'avancement des travaux) p.121 à 124.
- 29ème séance - 3 août 1970 - SR 29 (Déclaration générale) p.9 à 13.
- 32ème séance - 7 août 1970 - SR 32 (Mécanisme international) p.31 à 35.
- 33ème séance - 10 août 1970 - SR 33 (Mécanisme international) p.52.
- 37ème séance - 18 août 1970 - SR 37 (n° 3) p.113 à 114.
- 38ème séance - 20 août 1970 - SR 38 (n° 3) p.118, 121.
- même séance - (n° 4) p.121 à 125.
- 39ème séance - 24 août 1970 - SR 39 (n° 4) p.145 à 148.
- 40ème séance - 26 août 1970 - SR 40 (Rapport du SCET) p.154 à 155.
- même séance - (Rapport du Comité) p.159.
- 41ème séance - 27 août 1970 - SR 41 (n° 5) p.161 à 164, 167
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.172, 173, 174, 180.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du Comité) p.187, 195, 196, 197.
- 44ème séance - 28 août 1970 - SR 44 (Rapport du Comité) p.199, 202, 207.
- même séance - (Déclaration générale) p.208 à 211.
- 51ème séance - 18 mars 1971 - SR 51 (Déclaration générale) p.78 à 82.
- 60ème séance - 26 mars 1971 - SR 60 (Organisation des travaux) p.240.
- 65ème séance - 18 août 1971 - SR 65 (Discussion générale) p.69 à 72.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.84.
- 67ème séance - 27 août 1971 - SR 67 (Rapport du Comité) p.91, 94.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.6, 9.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.21.
- 72ème séance - 3 mars 1972 - SR 72 (Discussion générale) p.23.
- 73ème séance - 10 mars 1972 - SR 73 (Discussion générale) p.40.
- 83ème séance - 10 août 1972 - SR 83 (Discussion générale) p.81 à 84.
- 85ème séance - 14 août 1972 - SR 85 (Discussion générale) p.125 et 126.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité) p.152.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.160, 161, 162 et 163.
- 89ème séance - 18 août 1972 - SR 89 (Rapport du Comité) p.166.

Sous-Comité I

- 6ème séance - 21 juillet 1971 - SR 6 (Discussion générale) p.19 à 21.
- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des Travaux) p.58.
- 13ème séance - 4 août 1971 - SR 13 (Discussion générale) p.200 à 212.
- 16ème séance - 6 août 1971 - SR 16 (Discussion générale) p.248 à 249.
- 18ème séance - 10 août 1971 - SR 18 (Discussion générale) p.299.
- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion générale) p.323 et 326.
- 22ème séance - 17 août 1971 - SR 22 (Organisation des Travaux) p.358, 359.
- 23ème séance - 18 août 1971 - SR 23 (Discussion générale) p.373 à 378.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport SC I) p.396, 397, et 404.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.409, 414.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.422, 424, 425, 426, 428.
- 27ème séance - 25 août 1971 - SR 27 (Rapport du SC I) p.435, 436, 437, 438, 440, 441.

- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.452, 453 et 454.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.462, 464, 471, 472, 475, 477.
- 31ème séance - 27 août 1971 - SR 31 (Rapport du SC I) p.481 à 487.
- 33ème séance - 6 mars 1972 - SR 33 (n° 11) p.16 à 20.
- 37ème séance - 14 mars 1972 - SR 37 (n° 11) p.87 à 88.
- 41ème séance - 21 mars 1972 - SR 41 (n° 12) p.137 à 140.
- 42ème séance - 22 mars 1972 - SR 42 (n° 12) p.156.
- 47ème séance - 29 mars 1972 - SR 47 (Organisation des travaux) p.256.
- 49ème séance - 25 juillet 1972 - SR 49 (n° 14) p.25.
- 50ème séance - 26 juillet 1972 - SR 50 (n° 14) p.31 à 33, 38.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.80, 82, 84, 86 et 88.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.94, 96, 97, 98, 104.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.109, 113.
- 59ème séance - 14 août 1972 - SR 59 (Rapport du SC I) p.119.
- 60ème séance - 15 août 1972 - SR 60 (Rapport du SC I) p.122,123,124,125,126,128 et 129.

Sous-Comité II

- 3ème séance - 19 mars 1971 - SR 3 (n° 15) p.7, 12.
- 5ème séance - 27 juillet 1971 - SR 5 (n° 15) p.12 et 13.
- 6ème séance - 30 juillet 1971 - SR 6 (n° 15) p.36.
- 8ème séance - 3 août 1971 - SR 8 (n° 15) p.53 à 58.
- 15ème séance - 17 août 1971 - SR 15 (n° 15) p.185 à 187.
- 18ème séance - 20 août 1971 - SR 18 (n° 15) p.234.
- 19ème séance - 23 août 1971 - SR 19 (n° 15) p.244 à 246.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.266, 269, 270.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.274, 275, 284.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.293, 294, 295, 296.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.300, 306, 311.
- 24ème séance - 1er mars 1972 - SR 24 (Organisation des travaux) p.6.
- 25ème séance - 15 mars 1972 - SR 25 (Organisation des travaux) p.14 à 15.
- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR 26 (Organisation des travaux) p.24.
- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (n° 15) p.60.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.81 à 83, 87.
- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.115 à 123, 138.
- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.155, 157.
- 33ème séance - 17 juillet 1972 - SR 33 (Organisation des travaux) p.8.
- 34ème séance - 18 juillet 1972 - SR 34 (n° 15 et 16) p.14.
- 35ème séance - 21 juillet 1972 - SR 35 (n° 15) p.25 à 26.
- 36ème séance - 24 juillet 1972 - SR 36 (n° 15 - Détroits) p.30 à 31.
- 37ème séance - 28 juillet 1972 - SR 37 (n° 15) p.33 à 37.
- 39ème séance - 3 août 1972 - SR 39 (n° 15) p.52 à 55.
- 40ème séance - 4 août 1972 - SR 40 (n° 15) p.57 à 58, 62.
- 43ème séance - 14 août 1972 - SR 43 (n° 15) p.81 à 84.
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (n° 15 et 16) p.92.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (Rapport du SC II) p.103, 108, 109, 110.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.118.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.124, 127, 128.

Sous-Comité III

- 2ème séance - 25 mars 1971 - SR 2 (Programme de travail) p.6 à 9.
- 5ème séance - 9 août 1971 - SR 5 (Pollution des mers) p.42.
- 7ème séance - 17 août 1971 - SR 7 (Pollution des mers) p.63 à 66.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Discussion générale) p.144, 145.
- même séance - (Rapport du SC III) p.150.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.167, 171.
- 14ème séance - 27 août 1971 - SR 14 (Rapport du SC III) p.177, 178.
- 17ème séance - 17 mars 1972 - SR 17 (Pollution des mers) p.52.
- 18ème séance - 24 mars 1972 - SR 18 (Organisation des travaux) p.63.
- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Organisation des travaux) p.109 à 110.
- 22ème séance - 26 juillet 1972 - SR 22 (Pollution des mers) p.42, 44.
- 25ème séance - 2 août 1972 - SR 25 (Pollution des mers) p.77 à 80.
- 26ème séance - 3 août 1972 - SR 26 (Recherche Sc) p.106 à 108.
- 29ème séance - 11 août 1972 - SR 29 (Recherche Sc) p.154 à 159.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Pollution des mers) p.168.
- même séance (Rapport du SC III) p.170, 176.
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Rapport du SC III) p.181, 182, 183, 187.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.191, 196, 197.

ETHIOPIE

Comité plénier

- 57ème séance - 23 mars 1971 - SR 57 (Déclaration générale) p.186 à 189.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.8.
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.30, 32.

Sous-Comité II

- 11ème séance - 12 août 1971 - SR 11 (n° 15) p.100 à 102.
- 18ème séance - 20 août 1971 - SR 18 (n° 15) p.226, 232.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.265, 269.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (n° 15 et 16) p.101.

Sous-Comité III

- 9ème séance - 19 août 1971 - SR 9 (Discussion générale) p.114 à 117.
- 12ème séance - 25 août 1971 - SR 12 (Rapport du SC III) p.160.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.171.
- 14ème séance - 27 août 1971 - SR 14 (Rapport du SC III) p.179.

FIDJI

Comité plénier

- 62ème séance - 26 juillet 1971 - SR 62 (Discussion générale) p.11 à 20.
- 73ème séance - 10 mars 1972 - SR 73 (Discussion générale) p.28 à 33.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (Compte-rendu du SC II) p.71
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité) p.151.

FINLANDE

Comité plénier

- 72ème séance - 3 mars 1972 - SR 72 (Discussion générale) p.8 à 14.

Sous-Comité I

- 42ème séance - 22 mars 1972 - SR 42 (n° 12) p.148 à 150.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.81.

FRANCE

Comité plénier

- 2ème séance - 6 février 1969 - SR 2 (Organisation des travaux) p.21.
- 7ème séance - 11 août 1969 - SR 7 (Organisation des travaux) p.13.
- 8ème séance - 27 août 1969 - SR 8 (Autres questions attribuées au Comité) p.21
- 12ème séance - 11 novembre 1969 - SR 12 (n° 1) p.12.
- 23ème séance - 6 mars 1970 - SR 23 (Discussion générale) p.69 à 71.
- 25ème séance - 12 mars 1970 - SR 25 (n° 2) p.104.
- 28ème séance - 26 mars 1970 - SR 28 (Programme de travail) p.119.
- 30ème séance - 4 août 1970 - SR 30 (Déclaration générale) p.19 à 21.
- 40ème séance - 26 août 1970 - SR 40 (Rapport du SCET) p.156.
- même séance - (Rapport du Comité) p.159.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.173.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du Comité) p.188, 189.
- 54ème séance - 22 mars 1971 - SR 54 (Déclaration générale) p.107 à 110.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.57.
- 85ème séance - 14 août 1972 - SR 85 (Discussion générale) p.131 et 132.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport SC III) p.149.
- même séance - (Rapport du Comité) p.152, 162.
- 89ème séance - 18 août 1972 - SR 89 (Rapport du Comité) p.166.

Sous-Comité I

- 5ème séance - 20 juillet 1971 - SR 5 (Organisation des travaux) p.10.
- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des travaux) p.56.
- 9ème séance - 29 juillet 1971 - SR 9 (Discussion générale) p.74 à 81.
- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR 10 (Discussion générale) p.120.
- 23ème séance - 18 août 1971 - SR 23 (Discussion générale) p.364 à 367.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.409.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.422, 424.
- 43ème séance - 23 mars 1972 - SR 43 (n° 12) p.181 à 182.
- 46ème séance - 28 mars 1972 - SR 46 (n° 12) p.235 à 237.
- 48ème séance - 19 juillet 1972 - SR 48 (n° 13) p.10 et 11.
- 50ème séance - 26 juillet 1972 - SR 50 (n° 14) p.35.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.80, 83
- 59ème séance - 11 août 1972 - SR 59 (Rapport du SC I) p.118.
- 60ème séance - 15 août 1972 - SR 60 (Rapport du SC I) p.123, 124.

Sous-Comité II

- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.48.
- 9ème séance - 9 août 1971 - SR 9 (n° 15) p.78 à 82.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.257.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.276, 284.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.292, 297.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.307.
- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR 26 (Organisation des travaux) p.26.
- 27ème séance - 22 mars 1972 - SR 27 (n° 15) p.38 à 41.
- 34ème séance - 18 juillet 1972 - SR 34 (n° 15 et 16) p.13, 15.
- 43ème séance - 14 août 1972 - SR 43 (n° 15) p.76 à 78.
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (n° 15 et 16) p.96.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (n° 15 et 16) p.102.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.129, 135.

Sous-Comité III

- 7ème séance - 17 août 1971 - SR 7 (Pollution des mers) p.57 à 62.
- 7ème séance - 17 août 1971 - SR 7 (Pollution des mers) p.84 à 85.
- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (n° 17) p.104, 105, 106.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Rapport du SC III) p.152, 153, 154, 158.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.165, 168.
- 16ème séance - 10 mars 1972 - SR 16 (Organisation des travaux) p.27 à 28.
- 25ème séance - 2 août 1972 - SR 25 (Pollution des mers) p.90 à 92.

- 26ème séance - 3 août 1972 - SR 26 (Pollution des mers) p.100, 103.
- 29ème séance - 11 août 1972 - SR 29 (Recherche Sc) p.159 à 164.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Rapport du SC III) p.171, 174.
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Rapport du SC III) p.181.
- même séance - (Pollution des mers) p.180.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.191, 194.

GABON

Sous-Comité I

- 11ème séance - 2 août 1971 - SR 11 (Discussion générale) p.134 à 138.

Sous-Comité II

- 16ème séance - 19 août 1971 - SR 16 (n° 15) p.207 à 209.
- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.104 à 105.

GHANA

Comité plénier

- 57ème séance - 23 mars 1971 - SR 57 (Déclaration générale) p.184 à 186.

Sous-Comité I

- 22ème séance - 17 août 1971 - SR 22 (Discussion générale) p.347 à 350.

GRECE

Comité plénier

- 47ème séance - 15 mars 1971 - SR 47 (Déclaration générale) p.36.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.8.

Sous-Comité I

- 16ème séance - 6 août 1971 - SR 16 (Discussion générale) p.252 à 254.
- 35ème séance - 9 mars 1972 - SR 35 (n° 11) p.30 à 33.
- 45ème séance - 28 mars 1972 - SR 45 (n° 12) p.217 à 218.
- 54ème séance - 2 août 1972 - SR 54 (n° 12) p.69 et 70.

Sous-Comité II

- 12ème séance - 13 août 1971 - SR 12 (n° 15) p.131 et 132.
- 18ème séance - 20 août 1971 - SR 18 (n° 15) p.228 et 229.
- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (n° 15) p.56 à 57.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.84.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (n° 15 et 16) p.101.
- même séance - (Rapport du SC II) p.105.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.112, 113, 118.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.137.

Sous-Comité III

- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (Pollution, Re Sc) p.98 à 99.
- 16ème séance - 10 mars 1972 - SR 16 (Pollution des mers) p.20 à 21.
- 22ème séance - 26 juillet 1972 - SR 22 (Pollution des mers) p.39 à 41.
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Pollution des mers) p.179.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.194.

GUATEMALA

Comité plénier

- 59ème séance - 24 mars 1971 - SR 59 (Déclaration générale) p.224.

GUYANE

Comité plénier

- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.10
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (Compte-rendu du SC II) p.71.

Sous-Comité I

- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des Travaux) p.56 et 60.
- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR 10 (Discussion générale) p.120.
- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion générale) p.324.
- 23ème séance - 18 août 1971 - SR 23 (Organisation des travaux) p.391.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.403.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.411, 412, 417, 418.

Sous-Comité II

- 3ème séance - 19 mars 1971 - SR 3 (n° 15) p.11 à 12.
- 17ème séance - 19 août 1971 - SR 17 (n° 15) p.219.
- 18ème séance - 20 août 1971 - SR 18 (n° 15) p.233.
- 30ème séance - 29 mars 1972 - SR 30 (n° 15) p.90 à 94.

Sous-Comité III

- 17ème séance - 17 mars 1972 - SR 17 (Pollution des mers) p.56.

HONGRIE

Comité plénier

- 56ème séance - 23 mars 1971 - SR 56 (Déclaration générale) p.153 à 155.

Sous-Comité I

- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion générale) p.339 à 341.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.411 et 412.

Sous-Comité II

- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.156.

INDE

Comité plénier

- 1ère séance - 6 février 1969 - SR 1 (Election du Bureau) p.4.
- même séance - (Organisation des Travaux) p.10 et 11.
- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux) p.30, 32, 33, 35 et 36.
- 4ème séance - 10 mars 1969 - SR 4 (Organisation des Travaux) p.41.
- 6ème séance - 28 mars 1969 - SR 6 (Organisation des Travaux) p.65.
- 7ème séance - 11 août 1969 - SR 7 (Organisation des Travaux) p.10 et 11, p.14
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Rapport du Sous-Comité Juridique) p.53.
- même séance - (Rapport du Comité) p.55.
- même séance - (Organisation des Travaux) p.58.
- 16ème séance - 20 novembre 1969 - SR 16 (Rapport du Comité) p.7.
- 17ème séance - 26 février 1970 - SR 17 (Organisation des Travaux) p.9.
- 23ème séance - 6 mars 1970 - SR 23 (Discussion générale) p.71 à 72.
- 34ème séance - 12 août 1970 - SR 34 (Mécanisme international) p.63 à 66.
- 38ème séance - 20 août 1970 - SR 38 (n° 3) p.118.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du Comité) p.195, 196.
- 44ème séance - 28 août 1970 - SR 44 (Rapport du Comité) p.199, 202, 205, 207.
- même séance - (Déclaration générale) p.214.
- 48ème séance - 16 mars 1971 - SR 48 (Déclaration générale) p.37 à 39.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.88.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (n° 8) p.68.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.54.
- 84ème séance - 14 août 1972 - SR 84 (Discussion générale) p.99 à 101.

Sous-Comité I

- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des Travaux) p.59.
- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion générale) p.326 à 335.
- 22ème séance - 17 août 1971 - SR 22 (Organisation des Travaux) p.359.
- 23ème séance - 18 août 1971 - SR 23 (Organisation des Travaux) p.389 à 390.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.399.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.411, 412, 414, 417.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.421, 425, 427, 428 à 429.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.447.
- 29ème séance - 26 août 1971 - SR 29 (Rapport du SC I) p.458.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.464, 468, 473.
- 31ème séance - 27 août 1971 - SR 31 (Rapport du SC I) p.482.
- 39ème séance - 15 mars 1972 - SR 39 (point n° 11) p.116 à 119.

Sous-Comité II

- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.48.
- 16ème séance - 19 août 1971 - SR 16 (n° 15) p.209 à 213.
- 19ème séance - 23 août 1971 - SR 19 (n° 15) p.253 à 255.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.277, 286.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.293, 296.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.299.
- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (n° 15) p.52 à 55.
- 42ème séance - 8 août 1972 - SR 42 (n° 15) p.71 à 72.

Sous-Comité III

- 10ème séance - 19 août 1971 - SR 10 (Discussion générale) p.138 à 140.
- 12ème séance - 25 août 1971 - SR 12 (Rapport du SC III) p.160.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.169.
- 20ème séance - 20 juillet 1972 - SR 20 (Organisation des Travaux) p.19.
- 21ème séance - 25 juillet 1972 - SR 21 (Pollution des mers) p.32.
- 24ème séance - 31 juillet 1972 - SR 24 (Pollution des mers) p.65 à 69.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Rapport du SC III) p.171.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.192, 196.

INDONESIE

Comité plénier

- 55ème séance - 22 mars 1971 - SR 55 (Déclaration Générale) p.138 à 140.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.23.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.163.

Sous-Comité I

- 16ème séance - 6 août 1971 - SR 16 (Discussion Générale) p.243 à 248.

Sous-Comité II

- 12ème séance - 13 août 1971 - SR 12 (n° 15) p.126 à 129.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.299.
- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (n° 15) p.59.
- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.123 à 128.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (Rapport du SC II) p.106, 107, 109, 110.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.112.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.129.

IRAK

Comité plénier

- 55ème séance - 22 mars 1971 - SR 55 (Déclaration Générale) p.136 à 138.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (n° 8) p.68.
- 85ème séance - 14 août 1972 - SR 85 (Discussion Générale) p.127 et 128.

Sous-Comité I

- 7ème séance - 23 juillet 1971 - SR 7 (Discussion Générale) p.34 à 40.
- 36ème séance - 13 mars 1972 - SR 36 (n° 11) p.70 à 71.
- 45ème séance - 28 mars 1972 - SR 45 (n° 12) p.215 à 217.

Sous-Comité II

- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.87.

IRAN

Comité plénier

- 59ème séance - 24 mars 1971 - SR 59 (Déclaration Générale) p.228 à 229.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.8
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.29.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (Compte-rendu du SC II) p.71.

Sous-Comité I

- 18ème séance - 10 août 1971 - SR 18 (Discussion Générale) p.279 à 282.
- 39ème séance - 15 mars 1972 - SR 39 (point n° 1) p.114 à 116.

Sous-Comité II

- 15ème séance - 17 août 1971 - SR 15 (n° 15) p.187 à 189.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.266, 269.

Sous-Comité III

- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (Pollution, Rc Sc) p.90 à 92.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.164 à 165.
- 22ème séance - 26 juillet 1972 - SR 22 (Pollution des mers) p.38 à 39.

ISLANDE

Comité plénier

- 20ème séance - 4 mars 1970 - SR 20 (Discussion Générale) p.26 à 27.
- 35ème séance - 12 août 1970 - SR 35 (Mécanisme international) p.85 à 88.
- 37ème séance - 18 août 1970 - SR 37 (n° 3) p.112.
- 38ème séance - 20 août 1970 - SR 38 (n° 4) p.125 à 127.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.173, 176.
- 49ème séance - 16 mars 1971 - SR 49 (Déclaration Générale) p.51 à 54.
- 83ème séance - 10 août 1972 - SR 83 (Discussion Générale) p.86 à 92.

Sous-Comité II

- 9ème séance - 6 août 1971 - SR 9 (n° 15) p.67 à 73.
- 16ème séance - 19 août 1971 - SR 16 (n° 15) p.216 à 218.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.291.
- 27ème séance - 22 mars 1972 - SR 27 (n° 15) p.41 à 44.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.75.

Sous-Comité III

- 17ème séance - 17 mars 1972 - SR 17 (Pollution des mers) p.46 à 47.
- 24ème séance - 31 juillet 1972 - SR 24 (Pollution des mers) p.69 à 70.

ITALIE

Comité plénier

- 6ème séance - 28 mars 1969 - SR 6 (Organisation des Travaux) p.66.
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Autres questions attribuées au Comité) p.42 à 44.
- 15ème séance - 19 novembre 1969 - SR 15 (n° 1) p.2 à 4.
- même séance - (Rapport du Comité) p.8, 9.
- 22ème séance - 5 mars 1970 - SR 22 (Discussion Générale) p.48 à 52.
- 25ème séance - 12 mars 1970 - SR 25 (n° 2) p.105.
- 37ème séance - 18 août 1970 - SR 37 (n° 3) p.113.
- 38ème séance - 20 août 1970 - SR 38 (n° 4) p.133 à 134.
- 56ème séance - 23 mars 1971 - SR 56 (Déclaration Générale) p.149 à 150.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.84.

Sous-Comité I

- 5ème séance - 20 juillet 1971 - SR 5 (Organisation des Travaux) p.9.
- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des Travaux) p.57.
- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.111 à 113.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.416, 417.
- 27ème séance - 25 août 1971 - SR 27 (Rapport du SC I) p.435.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.449.
- 29ème séance - 26 août 1971 - SR 29 (Rapport du SC I) p.457.
- 37ème séance - 14 mars 1972 - SR 37 (point n° 11) p.86 à 87.
- 40ème séance - 20 mars 1972 - SR 40 (point n° 11) p.129.
- 54ème séance - 2 août 1972 - SR 54 (n° 12) p.65 et 66.
- 61ème séance - 15 août 1972 - SR 61 (Rapport du SC I) p.133.

Sous-Comité II

- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.47, 50.
- 15ème séance - 17 août 1971 - SR 15 (n° 15) p.177 à 182.
- 17ème séance - 19 août 1971 - SR 17 (n° 15) p.220.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.267, 270 à 272.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.285, 286.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.294, 296.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.311.
- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.147 à 149.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (n° 15 et 16) p.99 à 100.
- même séance - (Rapport du SC II) p.105.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.112, 113

Sous-Comité III

- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (Pollution, Re Sc) p.99 à 100.

JAMAIQUE

Comité plénier

- 52ème séance - 18 mars 1971 - SR 52 (Déclaration Générale) p.84 à 87.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.6, 10, 12.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.24.
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.30, 35.
- 79ème séance - 24 juillet 1972 - SR 79 (Discussion Générale) p.32 à 33;
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.163.
- 89ème séance - 18 août 1972 - SR 89 (Rapport du Comité) p.166.

Sous-Comité I

- 6ème séance - 21 juillet 1971 - SR 5 (Discussion Générale) p.21 à 23.
- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des Travaux) p.58 et 59.
- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.120.
- 23ème séance - 18 août 1971 - SR 23 (Organisation des Travaux) p.388 à 389.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SCI) p.408, 410, 414.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.420,422,423,425,426,428.
- 27ème séance - 25 août 1971 - SR 27 (Rapport du SC I) p.435, 436.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.448 et 454.
- 29ème séance - 26 août 1971 - SR 29 (Rapport du SC I) p.458, 459.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.462,467,470,474,475,476 et 477.
- 31ème séance - 27 août 1971 - SR 31 (Rapport du SC I) p.487.
- 44ème séance - 27 mars 1972 - SR 44 (n° 12) p.192 à 193.
- 50ème séance - 26 juillet 1972 - SR 50 (n° 14) p.35.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.94,95,100,101,102,103.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.110, 111, 113.

Sous-Comité II

- 1ère séance - 12 mars 1971 - SR 1 (Election du bureau) p.4.
- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.50.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.258 à 260, 267, 269.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.278, 279, 280, 283.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.291, 293.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.307, 310, 311.
- 39ème séance - 3 août 1972 - SR 39 (n° 15) p.55.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (n° 15 et 16) p.102.
- même séance - (Rapport du SC II) p.104.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.112, 114, 118.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.125, 126, 135.

Sous-Comité III

- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.164.
- 14ème séance - 27 août 1971 - SR 14 (Rapport du SC III) p.174.
- 18ème séance - 24 mars 1972 - SR 18 (Organisation des Travaux) p.63 à 64.

JAPON

Comité plénier

- 13ème séance - 12 novembre 1969 - SR 13 (n° 1) p.2 à 3.
- 21ème séance - 5 mars 1970 - SR 21 (Discussion Générale) p.34 à 36.
- 33ème séance - 10 août 1970 - SR 33 (Mécanisme international) p.43 à 45.
- 44ème séance - 28 août 1970 - SR 44 (Déclaration Générale) p.214 à 215.
- 53ème séance - 19 mars 1971 - SR 53 (Déclaration Générale) p.99 à 103.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.14.
- 72ème séance - 3 mars 1972 - SR 72 (Discussion Générale) p.23 à 24.
- 73ème séance - 10 mars 1972 - SR 73 (Discussion Générale) p.38, 40.
- 85ème séance - 14 août 1972 - SR 85 (Discussion Générale) p.134 et 135.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du SC III) p.148, 149.

Sous-Comité I

- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des Travaux) p.58.
- 9ème séance - 29 juillet 1971 - SR 9 (Discussion Générale) p.66 à 71.
- 38ème séance - 14 mars 1972 - SR 38 (n° 11) p.94 à 97.
- 46ème séance - 28 mars 1972 - SR 46 (n° 12) p.228 à 232.
- 49ème séance - 25 juillet 1972 - SR 49 (n° 14) p.21 à 24.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.81.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.111.
- 61ème séance - 15 août 1972 - SR 61 (Rapport du SC I) p.132.

Sous-Comité II

- 5ème séance - 27 juillet 1971 - SR 5 (n° 15) p.9 à 12.
- 17ème séance - 19 août 1971 - SR 17 (n° 15) p.219.
- 18ème séance - 20 août 1971 - SR 18 (n° 15) p.230 à 231.
- 25ème séance - 15 mars 1972 - SR 25 (Organisation des Travaux) p.19.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.85 à 86.
- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.105 à 111.
- 43ème séance - 14 août 1972 - SR 43 (n° 15) p.73 à 76.
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (n° 15 et 16) p.95.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.125, 126, 128.

Sous-Comité III

- 5ème séance - 9 août 1971 - SR 5 (Pollution des mers) p.32 à 36.
- 7ème séance - 17 août 1971 - SR 7 (Pollution des mers) p.84.
- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (n° 17) p.104, 106, 107.
- 10ème séance - 19 août 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.125.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Discussion Générale) p.145.
- même séance - (Rapport du SC III) p.147, 153, 154, 155, 157.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.163, 165.
- 18ème séance - 24 mars 1972 - SR 18 (Organisation des Travaux) p.61 à 62.
- 23ème séance - 28 juillet 1972 - SR 23 (Pollution des mers) p.51 à 54.
- 26ème séance - 3 août 1972 - SR 26 (Pollution des mers) p.99.
- même séance - (Recherche scientifique) p.103 à 106.
- 28ème séance - 8 août 1972 - SR 28 (Recherche Sc) p.127 à 132.
- 29ème séance - 11 août 1972 - SR 29 (Recherche Sc) p.165.
- même séance - (Organisation des Travaux) p.165.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Rapport du SC III) p.168, 169, 171, 172, 173.
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Rapport du SC III) p.181, 183, 185.

KENYA

Comité plénier

- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux du Comité) p.30, 35.
- 35ème séance - 12 août 1970 - SR 35 (Mécanisme international) p.73 à 75.
- 50ème séance - 17 mars 1971 - SR 50 (Déclaration Générale) p.68 à 72.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.12.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.22 à 23.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (n° 8) p.68.
- 78ème séance - 20 juillet 1972 - SR 78 (n° 9) p.19 à 20.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.52.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité) p.153.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.156.
- 89ème séance - 18 août 1972 - SR 89 (Rapport du Comité) p.166.

Sous-Comité I

- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Discussion Générale) p.51 à 55.
- même séance - (Organisation des Travaux) p.56.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.396.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.415.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.428.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.446, 447 et 454.
- 47ème séance - 29 mars 1972 - SR 47 (n° 12) p.253 à 255.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.94, 99, 100, 102.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.111, 112.
- 59ème séance - 14 août 1972 - SR 59 (Rapport du SC I) p.119.

Sous-Comité II

- 8ème séance - 3 août 1971 - SR 8 (n° 15) p.61 à 66.
- 11ème séance - 12 août 1971 - SR 11 (n° 15) p.111 à 114.
- 12ème séance - 13 août 1971 - SR 12 (n° 15) p.136.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.274, 285.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.295.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.300 à 301.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.72 à 74.
- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.111 à 115.
- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.156.
- 42ème séance - 8 août 1972 - SR 42 (n° 15) p.68 à 70.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (n° 15 et 16) p.102.
- même séance - (Rapport du SC II) p.108.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.118.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.127, 130, 131, 132, 137, 138.

Sous-Comité III

- 12ème séance - 25 août 1971 - SR 12 (Rapport du SC III) p.161.
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Rapport du SC III) p.187.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.190, 193.

KOWEIT

Comité plénier

- 1ère séance - 6 février 1969 - SR 1 (Organisation des Travaux) p.13 et 14.
- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 1 (Organisation des Travaux) p.31.
- 4ème séance - 10 mars 1969 - SR 4 (Organisation des Travaux) p.43.
- 5ème séance - 25 mars 1969 - SR 5 (Déclarations Générales) p.52 à 54.
- 6ème séance - 28 mars 1969 - SR 6 (Organisation des Travaux) p.67.
- 10ème séance - 29 août 1969 - SR 10 (Autres questions attribuées au Comité) p.36.
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Rapport du Sous-Comité Juridique) p.52 à 53.
- 23ème séance - 6 mars 1970 - SR 23 (Discussion Générale) p.65 à 68.
- 25ème séance - 12 mars 1970 - SR 25 (n° 2) p.103.
- 26ème séance - 24 mars 1970 - SR 26 (Programme de travail) p.112.
- 27ème séance - 26 mars 1970 - SR 27 (Programme de travail) p.114 à 115.
- 31ème séance - 5 août 1970 - SR 31 (Déclaration Générale) p.26 à 28.
- 32ème séance - 7 août 1970 - SR 32 (Mécanisme international) p.35 à 38.
- 37ème séance - 18 août 1970 - SR 37 (n° 3) p.112 à 113.
- 38ème séance - 20 août 1970 - SR 38 (n° 3) p.118.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.177.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du Comité) p.189, 192 à 196.
- 44ème séance - 28 août 1970 - SR 44 (Rapport du Comité) p.199, 205.
- 53ème séance - 19 mars 1971 - SR 54 (Déclaration Générale) p.97 à 99.
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.29, 31.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (n° 8) p.68.
- 84ème séance - 14 août 1972 - SR 84 (Discussion Générale) p.105 à 106.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité) p.151.

Sous-Comité I

- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.120
- 12ème séance - 3 août 1971 - SR 12 (Discussion Générale) p.172 à 175.
- 33ème séance - 6 mars 1972 - SR 33 (Organisation des Travaux) p.13, 14 à 16.
- 38ème séance - 14 mars 1972 - SR 38 (n° 11) p.91 à 94.
- 43ème séance - 23 mars 1972 - SR 43 (n° 12) p.177 à 181.
- 49ème séance - 25 juillet 1972 - SR 49 (n° 14) p.26.

Sous-Comité II

- 2ème séance - 17 mars 1971 - SR 2 (Election du bureau) p.5.
- 25ème séance - 15 mars 1972 - SR 25 (Organisation des Travaux) p.17.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.71.
- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.139.

LIBAN

Sous-Comité I

- 17ème séance - 9 août 1971 - SR 17 (Discussion Générale) p.263 à 267.

Sous-Comité III

- 21ème séance - 25 juillet 1972 - SR 21 (Pollution des mers) p.31.
- 22ème séance - 26 juillet 1972 - SR 22 (Pollution des mers) p.43.
- 23ème séance - 28 juillet 1972 - SR 23 (Pollution des mers) p.60.

LIBERIA

Comité plénier

- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux du Comité) p.26.
- 15ème séance - 19 novembre 1969 - SR 15 (n° 1) p.4 à 5.
- même séance - (Rapport du Comité) p.8.
- 16ème séance - 20 novembre 1969 - SR 16 (Rapport du Comité) p.7.
- 35ème séance - 12 août 1970 - SR 35 (Mécanisme international) p.79 à 82.
- 40ème séance - 26 août 1970 - SR 40 (Rapport du SCET) p.156.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.178.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du SCJ) p.184.
- même séance - (Rapport du Comité) p.187, 194.
- 67ème séance - 27 août 1971 - SR 67 (Rapport du Comité) p.94.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.14.

Sous-Comité I

- 12ème séance - 3 août 1971 - SR 12 (Discussion Générale) p.179 à 183.

Sous-Comité II

- 19ème séance - 23 août 1971 - SR 19 (n° 15) p.252.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.268.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.276, 279, 280, 285.
- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR 26 (Organisation des Travaux) p.26.

Sous-Comité III

- 5ème séance - 9 août 1971 - SR 5 (Pollution des mers) p.41 à 42.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Rapport du SC III) p.148 à 149.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.170, 171.
- 17ème séance - 17 mars 1972 - SR 17 (Pollution des mers) p.55.

LIBYE

Comité plénier

- 12ème séance - 11 novembre 1969 - SR 12 (n° 1) p.13, 14.
- 13ème séance - 12 novembre 1969 - SR 13 (n° 1) p.8 à 9.
- 15ème séance - 19 novembre 1969 - SR 15 (Rapport du Comité) p.8 à 9.
- 16ème séance - 20 novembre 1969 - SR 16 (Rapport du Comité) p.5, 6, 7.
- 21ème séance - 5 mars 1970 - SR 21 (Discussion Générale) p.32 à 34.
- 25ème séance - 12 mars 1970 - SR 25 (n° 2) p.104.
- 39ème séance - 24 août 1970 - SR 39 (n° 4) p.149 à 150.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du Comité) p.196.
- 53ème séance - 19 mars 1971 - SR 53 (Déclaration Générale) p.95 à 97.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.24.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (n° 8) p.68.

Sous-Comité I

- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.113 à 116.

Sous-Comité II

- 10ème séance - 10 août 1971 - SR 10 (n° 15) p.95 à 97.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.87.
- 40ème séance - 4 août 1972 - SR 40 (n° 15) p.61 à 62.

Sous-Comité III

- 5ème séance - 9 août 1971 - SR 5 (Pollution des mers) p.42 à 43.

MADAGASCAR

Comité plénier

- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux du Comité) p.27 et 28.
- 64ème séance - 12 août 1971 - SR 64 (Discussion Générale) p.55 à 57.

Sous-Comité I

- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Discussion Générale) p.46 à 51.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.431.
- 31ème séance - 27 août 1971 - SR 31 (Rapport du SC I) p.487.
- 39ème séance - 15 mars 1972 - SR 39 (n° 11) p.105 à 108.
- 52ème séance - 31 juillet 1972 - SR 52 (n° 12) p.49 et 50.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.81.

Sous-Comité II

- 9ème séance - 6 août 1971 - SR 9 (n° 15) p.83 à 85.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.267.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.276.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.292.

Sous-Comité III

- 7ème séance - 17 août 1971 - SR 7 (Pollution des mers) p.72 à 75.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Rapport du SC III) p.151, 152.
- 12ème séance - 25 août 1971 - SR 12 (Rapport du SC III) p.161 à 162.

MALAISIE

Comité plénier

- 24ème séance - 6 mars 1970 - SR 24 (Discussion Générale) p.88 à 90.
- 33ème séance - 10 août 1970 - SR 33 (Mécanisme international) p.41 à 43.
- 38ème séance - 20 août 1970 - SR 38 (n° 3) p.117, 119.
- 58ème séance - 24 mars 1971 - SR 58 (Déclaration Générale) p.195 à 196.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.7, 10.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.23.

Sous-Comité II

- 11ème séance - 12 août 1971- SR 11 (n° 15) p.39 et 100.
- 19ème séance - 23 août 1971 - SR 19 (n° 15) p.241 à 242.
- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (n° 15) p.60.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (n° 15 et 16) p.100.

MALTE

Comité plénier

- 1ère séance - 6 février 1969 - SR 1 (Organisation des Travaux du Comité) p.13.
- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux du Comité) p.28, 32, 34 et 37.
- 6ème séance - 28 mars 1969 - SR 6 (Organisation des Travaux du Comité) p.66.
- 7ème séance - 11 août 1969 - SR 7 (Organisation des Travaux du Comité) p.13.
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Rapport du Comité à l'Assemblée Générale) p.53 à 54.
- 12ème séance - 11 novembre 1969 - SR 11 (n° 1) p.10 à 12.
- 15ème séance - 19 novembre 1969 - SR 15 (Rapport du Comité) p.6 à 7, p.8.
- 16ème séance - 20 novembre 1969 - SR 16 (Rapport du Comité) p.3, 4, 5, 6.
- 26ème séance - 24 mars 1970 - SR 26 (Programme de Travail) p.111.
- 27ème séance - 26 mars 1970 - SR 27 (Programme de Travail) p.116.
- 35ème séance - 12 août 1970 - SR 35 (Mécanisme international) p.82 à 85.
- 40ème séance - 26 août 1970 - SR 40 (Rapport du SCET) p.157.
- même séance - (Rapport du Comité) p.159.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.171, 172, 176, 177, 178.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du Comité) p.186, 188, 194.
- 56ème séance - 23 mars 1971 - SR 56 (Déclaration Générale) p.165 à 171.
- 57ème séance - 23 mars 1971 - SR 57 (Déclaration Générale) p.173 à 184.
- 60ème séance - 26 mars 1971 - SR 60 (Organisation des Travaux) p.239.
- 63ème séance - 5 août 1971 - SR 63 (Discussion Générale) p.42 à 44.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.82, 83, 84, 88.
- 67ème séance - 27 août 1971 - SR 67 (Rapport du Comité) p.91, 92, 93, 95, 96.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.4, 5, 6, 11.
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.28, 29.
- 75ème séance - 23 mars 1972 - SR 75 (Organisation des Travaux) p.63.
- 77ème séance - 17 juillet 1972 - SR 77 (Organisation des Travaux) p.7, 11.
- 83ème séance - 10 août 1972 - SR 83 (Discussion Générale) p.67 à 74.
- 86ème séance - 17 août 1972 - SR 86 (Adoption du Rapport du Comité) p.144.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité) p.149 à 153.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.161 et 163.
- 89ème séance - 18 août 1972 - SR 89 (Rapport du Comité) p.165.

Sous-Comité I

- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.398, 405.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.410.
- 27ème séance - 25 août 1971 - SR 27 (Rapport du SC I) p.438, 440.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.453, 454.
- 29ème séance - 26 août 1971 - SR 89 (Rapport du SC I) p.459.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.461,463,467,474,479.
- 31ème séance - 27 août 1971 - SR 31 (Rapport du SC I) p.485, 487 et 488.
- 33ème séance - 6 mars 1972 - SR 33 (Organisation des Travaux) p.12, 15.
- 36ème séance - 13 mars 1972 - SR 36 (n° 11) p.48 à 53.
- 44ème séance - 27 mars 1972 - SR 44 (n° 12) p.185 à 192.
- 55ème séance - 4 août 1972 - SR 55 (n° 12) p.77.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.80, 85, 86.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.96, 97, 102.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.108, 111, 112.
- 60ème séance - 14 août 1972 - SR 60 (Rapport du SC I) p.122, 123, 124, 126, 128, 129.

Sous-Comité II

- 19ème séance - 23 août 1971 - SR 19 (n° 15) p.236 à 241, 255.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.260.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.278, 279, 281, 282, 283, 285.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.291, 293.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.304, 305, 310, 312, 313, 314.

- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR 26 (Organisation des Travaux) p.23 à 24.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.77 à 80.
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (n° 15 et 16) p.92, 93.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (Rapport du SC II) p.104 à 106, 109.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.113, 115, 118.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.121, 123, 124, 127, 128, 130, 131, 133, 136, 138.

Sous-Comité III

- 7ème séance - 17 août 1971 - SR 7 (Pollution des mers) p.66 à 71, 85.
- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (n° 17) p.102, 105.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Rapport du SC III) p.149, 151 à 156.
- 12ème séance - 25 août 1971 - SR 12 (Rapport du SC III) p.160, 161.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.170.
- 15ème séance - 1er mars 1972 - SR 15 (Organisation des Travaux) p.7.
- 16ème séance - 10 mars 1972 - SR 16 (Organisation des Travaux) p.24 à 25.
- 17ème séance - 17 mars 1972 - SR 17 (Pollution des mers) p.51.
- 18ème séance - 24 mars 1972 - SR 18 (Organisation des Travaux) p.64 à 65.
- 23ème séance - 28 juillet 1972 - SR 23 (Pollution des mers) p.58 à 59.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Rapport du SC III) p.175.
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Rapport du SC III) p.182, 183.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.195, 196, 197.

MAROC

Comité plénier

- 57ème séance - 23 mars 1971 - SR 57 (Déclaration Générale) p.189 à 191.
- 65ème séance - 18 août 1971 - SR 65 (Discussion Générale) p.75.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.5.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.19, 24, 25.
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.32.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.55.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.81.

Sous-Comité II

- 1ère séance - 12 mars 1971 - SR 1 (Election du Bureau) p.4.
- 2ème séance - 17 mars 1971 - SR 2 (Election du Bureau) p.5.
- 35ème séance - 21 juillet 1972 - SR 35 (n° 15) p.25.
- 40ème séance - 4 août 1972 - SR 40 (Organisation des Travaux) p.62.

MAURICE

Comité plénier

- 62ème séance - 26 juillet 1971 - SR 62 (Discussion Générale) p.26 à 28.

Sous-Comité I

- 23ème séance - 18 août 1971 - SR 23 (Discussion Générale) p.361 à 364.

MAURITANIE

Comité plénier

- 1ère séance - 6 février 1969 - SR 1 (Organisation des Travaux du Comité) p.9
- même séance - (Organisation des Travaux du Comité) p.13.
- 2ème séance - 6 février 1969 - SR 2 (Organisation des Travaux du Comité) p.19.
- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux du Comité) p.36.
- 7ème séance - 11 août 1969 - SR 7 (Organisation des Travaux du Comité) p.11 et 12
- 10ème séance - 29 août 1969 - SR 10 (Autres questions attribuées au Comité) p.36 à 37.
- 12ème séance - 11 novembre 1969 - SR 12 (n° 1) p.13, 15.
- 15ème séance - 19 novembre 1969 - SR 15 (Examen du projet de rapport du Comité) p.9.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.10.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (n° 8) p.68.
- même séance - (Compte-rendu du Sous-Comité II) p.70.

Sous-Comité I

- 18ème séance - 10 août 1971 - SR 18 (Discussion Générale) p.282 à 292.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.400.
- 46ème séance - 28 mars 1972 - SR 46 (n° 12) p.244 à 245.

Sous-Comité II

- 11ème séance - 12 août 1971 - SR 11 (n° 15) p.102 à 105.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.289, 290, 291.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.299, 301.
- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR 26 (Organisation des Travaux) p.25.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.68.
- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.142 à 144.

MEXIQUE

Comité plénier

- 19ème séance - 3 mars 1970 - SR 19 (Discussion Générale) p.16.
- 25ème séance - 12 mars 1970 - SR 25 (n° 2) p.100.
- 38ème séance - 20 août 1970 - SR 38 (n° 3) p.117, 118.
- 58ème séance - 24 mars 1971 - SR 58 (Déclaration Générale) p.196 à 203.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.9, 12.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.21, 24, 25.
- 74ème séance - 21 mars 1972 - SR 74 (Discussion Générale) p.58.
- 77ème séance - 17 juillet 1972 - SR 77 (Organisation des Travaux) p.9 à 10.
- 81ème séance - 31 juillet 1972 - SR 81 (Discussion Générale) p.43 à 45.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.52 à 53.
- 84ème séance - 14 août 1972 - SR 84 (Discussion Générale) p.101 à 105.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité).

Sous-Comité I

- 22ème séance - 17 août 1971 - SR 22 (Discussion Générale) p.356 à 358.
- 27ème séance - 25 août 1971 - SR 27 (Rapport du SC I) p.435.
- 40ème séance - 20 mars 1972 - SR 40 (n° 12) p.130 à 132.
- 41ème séance - 21 mars 1972 - SR 41 (n° 12) p.145.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.93, 99, 100.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.107, 112.
- 59ème séance - 14 août 1972 - SR 59 (Rapport du SC I) p.119.

Sous-Comité II

- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.48.
- 11ème séance - 12 août 1971 - SR 11 (n° 15) p.105 à 111.
- 18ème séance - 20 août 1971 - SR 18 (n° 15) p.229 à 230.
- 19ème séance - 23 août 1971 - SR 19 (n° 15) p.252 à 253.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.268, 270.
- 25ème séance - 15 mars 1972 - SR 25 (Organisation des Travaux) p.18 à 19.
- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR 26 (Organisation des Travaux) p.23.
- 30ème séance - 29 mars 1972 - SR 30 (n° 15) p.95 à 101.
- 33ème séance - 17 juillet 1972 - SR 33 (Election du Président) p.5
- même séance - (Organisation des Travaux) p.6.
- 42ème séance - 8 août 1972 - SR 42 (n° 15) p.70 à 71.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (Rapport du SC II) p.108.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.118.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.126,127,129,130,133, 136,138.

Sous-Comité III

- 6ème séance - 11 août 1971 - SR 6 (Pollution des mers) p.54 à 56.
- 15ème séance - 1er mars 1972 - SR 15 (Organisation des Travaux) p.8.
- 16ème séance - 10 mars 1972 - SR 16 (Organisation des Travaux) p.29.
- 24ème séance - 31 juillet 1972 - SR 24 (Pollution des mers) p.70 à 76.
- 28ème séance - 8 août 1972 - SR 28 (Recherche Sc) p.115 à 117.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Rapport du SC III) p.169, 174, 175.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.190, 198.

NEPAL

Comité plénier

- 55ème séance - 22 mars 1971 - SR 55 (Déclaration Générale) p.142 à 144.
- 85ème séance - 14 août 1972 - SR 85 (Discussion Générale) p.117 à 119.

Sous-Comité I

- 12ème séance - 3 août 1971 - SR 12 (Discussion Générale) p.162 à 167.
- 54ème séance - 1er août 1972 - SR 54 (n° 12) p.59 à 61.

Sous-Comité II

- 10ème séance - 10 août 1971 - SR 10 (n° 15) p.88 à 91.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.133.

NICARAGUA

Comité plénier

- 73ème séance - 10 mars 1972 - SR 73 (Discussion Générale) p.26 à 28.

NIGERIA

Comité plénier

- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux du Comité) p.35.
- 6ème séance - 28 mars 1969 - SR 6 (Organisation des Travaux du Comité) p.66
- 13ème séance - 12 novembre 1969 - SR 13 (n° 1) p.10
- 16ème séance - 20 novembre 1969 - SR 16 p.3 à 4.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (n° 8) p.68.
- même séance - (Compte-rendu du Sous-Comité II) p.71.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.56.

Sous-Comité I

- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.116 à 117.
- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion Générale) p.324.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.80, 82, 88.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.112.

Sous-Comité II

- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.37 et 38.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.277, 284.
- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR 26 (Organisation des Travaux) p.26.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.119.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.137.

NORVEGE

Comité plénier

- 25ème séance - 12 mars 1970 - SR 25 (n° 2) p.103 à 104.
- 28ème séance - 26 mars 1970 - SR 28 (Programme de travail) p.118.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.84.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.21.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (Compte-rendu du SC II) p.73.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.51.

Sous-Comité I

- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.455.
- 33ème séance - 6 mars 1972 - SR 33 (Organisation des Travaux) p.12, 13.

Sous-Comité II

- 12ème séance - 13 août 1971 - SR 12 (n° 15) p.132.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.267, 269 à 270.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.285.
- 39ème séance - 3 août 1972 - SR 39 (n° 15) p.55.
- 40ème séance - 4 août 1972 - SR 40 (n° 15) p.58 à 59.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.125, 128, 129.

Sous-Comité III

- 4ème séance - 29 juillet 1971 - SR 4 (Pollution des mers) p.17 à 20.
- 10ème séance - 19 août 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.140, 141.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Discussion Générale) p.143, 144.
- 15ème séance - 1er mars 1972 - SR 15 (Organisation des Travaux) p.5.
- 16ème séance - 10 mars 1972 - SR 16 (n° 19) p.17 à 20.
- 17ème séance - 17 mars 1972 - SR 17 (Pollution des mers) p.56.
- 18ème séance - 24 mars 1972 - SR 18 (Pollution des mers) p.68 à 73.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Pollution des mers) p.167.
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Pollution des mers) p.179, 180.

NOUVELLE ZELANDE

Comité plénier

- 62ème séance - 26 juillet 1971 - SR 62 (Discussion Générale) p.20 à 26.
- 65ème séance - 18 août 1971 - SR 65 (Discussion Générale) p.63.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.83.
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.31.

Sous-Comité I

- 46ème séance - 28 mars 1972 - SR 46 (n° 12) p.242 à 244.

Sous-Comité II

- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.275, 279, 280.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.296.
- 43ème séance - 14 août 1972 - SR 43 (n° 15) p.80 à 81.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.130.

Sous-Comité III

- 7ème séance - 17 août 1971 - SR 7 (Pollution des mers) p.84.
- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (n° 17) p.102 à 103, 106.
- 9ème séance - 19 août 1971 - SR 9 (Discussion Générale) p.124.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Rapport du SC III) p.151, 155, 157.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.168.
- 14ème séance - 27 août 1971 - SR 14 (Rapport du SC III) p.173 à 175, 179.
- 25ème séance - 2 août 1972 - SR 25 (Pollution des mers) p.81 à 84.
- 26ème séance - 3 août 1972 - SR 26 (Pollution des mers) p.101, 102.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Rapport du SC III) p.176, 177.

PAKISTAN

Comité plénier

- 1ère séance - 6 février 1969 - SR 1 (Election du Bureau) p.4.
- 4ème séance - 10 mars 1969 - SR 4 (Organisation des Travaux du Comité) p.41.
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Autres questions attribuées au Comité) p.50.
- 32ème séance - 7 août 1970 - SR 32 (Mécanisme international) p.38 à 40.
- 54ème séance - 22 mars 1971 - SR 54 (Déclaration Générale) p.117 à 119.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.8.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (n° 8) p.68.

Sous-Comité I

- 45ème séance - 28 mars 1972 - SR 45 (n° 12) p.221 à 223.

PANAMA

Sous-Comité I

- 19ème séance - 11 août 1971 - SR 19 (Discussion Générale) p.301 à 303.

PAYS-BAS

Comité plénier

- 58ème séance - 24 mars 1971 - SR 58 (Déclaration Générale) p.215 à 220.
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.28 à 29.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.155.

Sous-Comité I

- 13ème séance - 4 août 1971 - SR 13 (Discussion Générale) p.212 à 217.
- 17ème séance - 9 août 1971 - SR 17 (Discussion Générale) p.268 à 270.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.447.
- 41ème séance - 21 mars 1972 - SR 41 (n° 12) p.136 à 137.
- 42ème séance - 22 mars 1972 - SR 42 (n° 12) p.155 à 156.
- 54ème séance - 2 août 1972 - SR 54 (n° 12) p.62 à 65.

Sous-Comité II

- 14ème séance - 17 août 1971 - SR 14 (n° 15) p.164 à 166.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.276, 279.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.309, 310.
- 25ème séance - 15 mars 1972 - SR 25 (Organisation des Travaux) p.17.
- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.156.

PEROU

Comité plénier

- 4ème séance - 10 mars 1969 - SR 4 (Organisation des Travaux) p.43.
- 10ème séance - 29 août 1969 - SR 10 (Autres questions attribuées au Comité) p.35 à 38.
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Rapport du Sous-Comité Juridique) p.53.
- même séance - (Rapport du Comité) p.57.
- 16ème séance - 20 novembre 1969 - SR 16 (Rapport du Comité) p.4, 6, 7.
- 17ème séance - 26 février 1970 - SR 17 (Organisation des Travaux) p.10.
- 24ème séance - 6 mars 1970 - SR 24 (Discussion Générale) p.77.
- 31ème séance - 5 août 1970 - SR 31 (Déclaration Générale) p.25 à 26.
- 37ème séance - 18 août 1970 - SR 37 (n° 3) p.112.
- 41ème séance - 27 août 1970 - SR 41 (Déclaration Générale) p.168 à 170.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.173, 174, 175, 176.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du Comité) p.197.
- 44ème séance - 28 août 1970 - SR 44 (Rapport du Comité) p.200 et 201.
- 46ème séance - 15 mars 1971 - SR 46 (Déclaration Générale) p.13 à 22.
- 59ème séance - 24 mars 1971 - SR 59 (Déclaration Générale) p.232.
- 60ème séance - 26 mars 1971 - SR 60 (Organisation des Travaux) p.239.
- 65ème séance - 18 août 1971 - SR 65 (Discussion Générale) p.59 à 63.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.86 à 87.
- 67ème séance - 27 août 1971 - SR 67 (Rapport du Comité) p.92, 93, 96.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.11, 15.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.20, 21.
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.30, 33.
- 72ème séance - 3 mars 1972 - SR 72 (Discussion Générale) p.21 à 22.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (n° 8) p.68.
- 77ème séance - 17 juillet 1972 - SR 77 (Organisation des Travaux) p.8.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.54 à 55.
- 84ème séance - 14 août 1972 - SR 84 (Discussion Générale) p.111 à 113.
- 85ème séance - 14 août 1972 - SR 85 (Discussion Générale) p.132 à 134.
- 86ème séance - 17 août 1972 - SR 86 (Rapport du Sous-Comité I) p.143.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.157, 159, 162.

Sous-Comité I

- 5ème séance - 20 juillet 1971 - SR 5 (Organisation des Travaux) p.9
- 7ème séance - 23 juillet 1971 - SR 7 (Discussion Générale) p.28 à 33.
- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des Travaux) p.56.
- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.120.
- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion Générale) p.322 et 326.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.400 et 401.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.417, 418.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.430.
- 27ème séance - 25 août 1971 - SR 27 (Rapport du SC I) p.436 à 441.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.448 et 454.
- 29ème séance - 26 août 1971 - SR 29 (Rapport du SC I) p.456, 457 et 460.
- 31ème séance - 27 août 1971 - SR 31 (Rapport du SC I) p.483, 485.
- 33ème séance - 6 mars 1972 - SR 33 (Organisation des Travaux) p.10 à 11, 15.
- 35ème séance - 9 mars 1972 - SR 35 (n° 11) p.44 à 45.
- 36ème séance - 13 mars 1972 - SR 36 (n° 11) p.54 à 58.
- 42ème séance - 22 mars 1972 - SR 42 (n° 12) p.156.
- 44ème séance - 27 mars 1972 - SR 44 (Organisation des Travaux) p.184.
- même séance - (n° 12) p.200 à 202.
- 49ème séance - 25 juillet 1972 - SR 49 (n° 14) p.26.
- 50ème séance - 26 juillet 1972 - SR 50 (n° 14) p.35.
- 55ème séance - 4 août 1972 - SR 55 (n° 12) p.75.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.93, 95, 96, 97.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.110.
- 59ème séance - 14 août 1972 - SR 59 (Rapport du SC I) p.117, 118.
- 60ème séance - 15 août 1972 - SR 60 (Rapport du SC I) p.129.
- 61ème séance - 15 août 1972 - SR 61 (Rapport du SC I) p.132.

Sous-Comité II

- 3ème séance - 19 mars 1971 - SR 3 (n° 15) p.7, 10.
- 4ème séance - 22 juillet 1971 - SR 4 (Organisation des Travaux) p.8.
- 6ème séance - 30 juillet 1971 - SR 6 (n° 15) p.35 et 36.
- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.47, 49.
- 12ème séance - 13 août 1971 - SR 12 (n° 15) p.135 et 137.
- 14ème séance - 17 août 1971 - SR 14 (n° 15) p.161 à 164.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.263, 271.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.280,282 à 284, 286.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.290,292,294 à 296.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.301,302,304,307,309.
- 24ème séance - 1er mars 1972 - SR 24 (Organisation des Travaux) p.6.
- 25ème séance - 15 mars 1972 - SR 25 (Organisation des Travaux) p.15.
- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR 26 (Organisation des Travaux) p.25 à 26.
- 27ème séance - 22 mars 1972 - SR 27 (n° 15) p.44.
- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (Organisation des Travaux) p.61 à 62.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.75.
- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.154 à 155, 156, 157.
- 33ème séance - 17 juillet 1972 - SR 33 (Organisation des Travaux) p.5, 6.
- 34ème séance - 18 juillet 1972 - SR 34 (n° 15 et 16). p.12 à 13, 14 à 15.
- 35ème séance - 21 juillet 1972 - SR 35 (n° 15) p.24.
- 39ème séance - 3 août 1972 - SR 39 (n° 15) p.56.
- 40ème séance - 4 août 1972 - SR 40 (Organisation des Travaux) p.62.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.124, 126, 131.

Sous-Comité III

- 2ème séance - 25 mars 1971 - SR 2 (Programme de Travail) p.10, 11, 13.
- 7ème séance - 17 août 1971 - SR 7 (Pollution des mers) p.83.
- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (n° 17) p.106.
- 9ème séance - 19 août 1971 - SR 9 (Discussion Générale) p.124.
- 10ème séance - 19 août 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.141.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Discussion Générale) p.144, 146.
- même séance - (Rapport du SC III) p.151, 156.
- 15ème séance - 1er mars 1972 - SR 15 (Organisation des Travaux) p.7.
- 16ème séance - 10 mars 1972 - SR 16 (Organisation des Travaux) p.25 à 26.
- 17ème séance - 17 mars 1972 - SR 17 (Pollution des mers) p.48 à 49, 55.
- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Pollution des mers) p.95 à 99.
- 21ème séance - 25 juillet 1972 - SR 21 (Pollution des mers) p.23 à 26.
- 22ème séance - 26 juillet 1972 - SR 22 (Pollution des mers) p.42 à 43.
- 24ème séance - 31 juillet 1972 - SR 24 (Pollution des mers) p.63 à 65.
- 26ème séance - 3 août 1972 - SR 26 (Pollution des mers) p.98 à 99, 100.
- 27ème séance - 7 août 1972 - SR 27 (Recherche Sc) p.112 à 114.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Pollution des mers) p.168.
- même séance - (Rapport du SC III) p.170, 171, 173, 175, 176.
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Rapport du SC III) p.182.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.190.

PHILIPPINES

Comité plénier

- 55ème séance - 22 mars 1971 - SR 55 (Déclaration Générale) p.131 à 134.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.15.
- 73ème séance - 10 mars 1972 - SR 73 (Discussion Générale) p.39.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (Compte-rendu du SC II) p.71.
- 81ème séance - 31 juillet 1972 - SR 81 (Compte-rendu du groupe des 56 puissances) p.47.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.56.
- 86ème séance - 17 août 1972 - SR 86 (Discussion Générale) p.137 et 138.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.161.

Sous-Comité I

- 15ème séance - 5 août 1971 - SR 15 (Discussion Générale) p.239 à 241.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.403.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.426 à 427.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.444.

Sous-Comité II

- 13ème séance - 16 août 1971 - SR 13 (n° 15) p.139 à 146.
- 18ème séance - 20 août 1971 - SR 18 (n° 15) p.227.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.277.
- 24ème séance - 1er mars 1972 - SR 24 (Organisation des Travaux) p.5.
- 25ème séance - 15 mars 1972 - SR 25 (Organisation des Travaux) p.14.
- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (n° 15) p.59.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.68 à 71.
- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.139.
- 33ème séance - 17 juillet 1972 - SR 33 (Organisation des Travaux) p.6 à 7.
- 34ème séance - 18 juillet 1972 - SR 34 (n° 15 et 16) p.12.
- 38ème séance - 1er août 1972 - SR 38 (Organisation des Travaux) p.41.
- 39ème séance - 3 août 1972 - SR 39 (n° 15) p.56.
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (n° 15 et 16) p.91.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 44 (Rapport du SC II) p.117.

Sous-Comité III

- 7ème séance - 17 août 1971 - SR 7 (Pollution des mers) p.85.
- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (n° 17) p.104.
- 10ème séance - 19 août 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.125.
- 29ème séance - 11 août 1972 - SR 29 (Recherche Sc) p.152 à 154.

POLOGNE

Comité plénier

- 1ère séance - 6 février 1969 - SR 1 (Election du Bureau) p.4.
- 34ème séance - 12 août 1970 - SR 34 (Mécanisme international) p.67 à 68.
- 38ème séance - 20 août 1970 - SR 38 (n° 3) p.117.
- 54ème séance - 22 mars 1971 - SR 54 (Déclaration Générale) p.123 à 126.
- 67ème séance - 27 août 1971 - SR 67 (Rapport du Comité) p.94.
- 86ème séance - 17 août 1972 - SR 86 (Discussion Générale) p.137.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.156, 158.

Sous-Comité I

- 12ème séance - 3 août 1971 - SR 12 (Discussion Générale) p.175 à 178.
- 22ème séance - 17 août 1971 - SR 22 (Discussion Générale) p.354 à 356.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.430.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.466.
- 35ème séance - 9 mars 1972 - SR 35 (n° 11) p.33 à 36.
- 45ème séance - 28 mars 1972 - SR 45 (n° 12) p.208 à 210.

Sous-Comité II

- 12ème séance - 13 août 1971 - SR 12 (n° 15) p.129 et 130.
- 19ème séance - 23 août 1971 - SR 19 (n° 15) p.255.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.263, 270.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.281 à 282, 284.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.299.
- 24ème séance - 1er mars 1972 - SR 24 (Organisation des Travaux) p.5
- 27ème séance - 22 mars 1972 - SR 27 (n° 15) p.28 à 31.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (n° 15 et 16) p.100.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.122, 123, 124.

Sous-Comité III

- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Organisation des Travaux) p.109.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Rapport du SC III) p.169.

REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN

Comité plénier

- 46ème séance - 15 mars 1971 - SR 46 (Déclaration Générale) p.25 à 27.
- 65ème séance - 18 août 1971 - SR 65 (Discussion Générale) p.72 à 74.
- 76ème séance - 30 mars 1971 - SR 76 (n° 8) p.68.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Comité plénier

- 59ème séance - 24 mars 1971 - SR 59 (Déclaration Générale) p.232 à 235.

Sous-Comité I

- 19ème séance - 11 août 1971 - SR 19 (Discussion Générale) p.303 à 308.

- 31ème séance - 27 août 1971 - SR 31 (Rapport du SC I) p.486.

Sous-Comité II

- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.276.

REPUBLIQUE KHMERE

Sous-Comité I

- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.81.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Comité plénier

- 52ème séance - 18 mars 1971 - SR 52 (Déclaration Générale) p.90 à 93.

Sous-Comité I

- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.89 à 93.
- 37ème séance - 14 mars 1972 - SR 37 (n° 11) p.77 à 78.
- 46ème séance - 28 mars 1972 - SR 46 (n° 12) p.237 à 238.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.99.
- 60ème séance - 15 août 1972 - SR 60 (Rapport du SC I) p.126.

Sous-Comité II

- 15ème séance - 17 août 1971 - SR 15 (n° 15) p.192 à 194.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.308.
- 43ème séance - 14 août 1972 - SR 43 (n° 15) p.84 à 87
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (n° 15 et 16) p.94 à 95.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Comité plénier

- 50ème séance - 17 mars 1971 - SR 50 (Déclaration Générale) p.65 à 68.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.86.

Sous-Comité I

- 19ème séance - 11 août 1971 - SR 19 (Discussion Générale) p.308 à 312.
- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion Générale) p.323.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.408, 410, 411, 413.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.421, 431.
- 27ème séance - 25 août 1971 - SR 27 (Rapport du SC I) p.439, 441.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.444, 445.
- 29ème séance - 26 août 1971 - SR 29 (Rapport du SC I) p.459.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.461, 464, 466, 471, 473, 474.
- 31ème séance - 27 août 1971 - SR 31 (Rapport du SC I) p.485 et 487.
- 38ème séance - 14 mars 1972 - SR 38 (n° 11) p.90 à 91.
- 46ème séance - 28 mars 1972 - SR 46 (n° 12) p.232 à 233.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.85, 86.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.95, 102.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.115.
- 59ème séance - 14 août 1972 - SR 59 (Rapport du SC I) p.119.

Sous-Comité II

- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.50.
- 13ème séance - 16 août 1971 - SR 13 (n° 15) p.149 à 153.
- 17ème séance - 19 août 1971 - SR 17 (n° 15) p.219, 221.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.284.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.289 à 290, 292.
- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR 26 (Organisation des Travaux) p.22 à 23.
- 33ème séance - 17 juillet 1972 - SR 33 (Organisation des Travaux) p.8 à 9.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.132.

Sous-Comité III

- 10ème séance - 19 août 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.125 à 129.
- 18ème séance - 24 mars 1972 - SR 18 (Organisation des Travaux) p.62.
- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Pollution des mers) p.88 à 90
- 29ème séance - 11 août 1972 - SR 29 (Recherche Sc) p.141 à 142.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Rapport du SC III) p.169, 171, 176.
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Rapport du SC III) p.181, 184, 185.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.192, 198.

REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

Comité plénier

- 1ère séance - 6 février 1969 - SR 1 (Election du Bureau) p.4.
- 37ème séance - 18 août 1970 - SR 37 (n° 3) p.115.
- 38ème séance - 20 août 1970 - SR 38 (n° 3) p.118.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du SCJ) p.185.
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.31, 34.
- 83ème séance - 10 août 1972 - SR 83 (Discussion Générale) p.97 et 98.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du SC III) p.148.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.160.

Sous-Comité I

- 5ème séance - 20 juillet 1971 - SR 5 (Discussion Générale) p.10 à 17.
- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des Travaux) p.56.
- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.120.
- 18ème séance - 10 août 1971 - SR 18 (Discussion Générale) p.292 à 299.
- 40ème séance - 20 mars 1972 - SR 40 (n° 12) p.132 à 134.
- 42ème séance - 22 mars 1972 - SR 42 (n° 12) p.155.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.113.
- 59ème séance - 14 août 1972 - SR 59 (Rapport du SC I) p.117.
- 61ème séance - 15 août 1972 - SR 61 (Rapport du SC I) p.133.

Sous-Comité II

- 13ème séance - 16 août 1971 - SR 13 (n° 13) p.146 à 149.
- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (n° 15) p.50 à 51.
- 40ème séance - 4 août 1972 - SR 40 (n° 15) p.59 à 61.
- 42ème séance - 14 août 1972 - SR 42 (n° 15) p.88 à 89
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.114.

Sous-Comité III

- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Pollution des mers) p.90 à 92.
- 29ème séance - 11 août 1972 - SR 29 (Recherche Sc) p.149 à 152.
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Pollution des mers) p.179 à 180.

ROUMANIE

Comité plénier

- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Autres questions attribuées au Comité) p.48 à 50.
- même séance - (Rapport du Comité) p.56.
- 15ème séance - 19 novembre 1969 - SR 15 (n° 1) p.2.
- 21ème séance - 5 mars 1970 - SR 21 (Discussion Générale) p.37 à 39.
- 39ème séance - 24 août 1970 - SR 39 (n° 4) p.141 à 142.
- 53ème séance - 19 mars 1971 - SR 53 (Déclaration Générale) p.103 à 105.
- 86ème séance - 17 août 1972 - SR 86 (Rapport du Comité) p.145.

Sous-Comité I

- 14ème séance - 4 août 1971 - SR 14 (Discussion Générale) p.223 à 226.
- 36ème séance - 13 mars 1972 - SR 36 (n°11) p.68 à 70.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.79,80,82,84,85,87,88.

Sous-Comité II

- 9ème séance - 6 août 1971 - SR 9 (n° 15) p.82 et 83.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.295.
- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR 26 (Organisation des Travaux) p.24 à 25.

Sous-Comité III

- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Rapport du SC III) p.186.

ROYAUME-UNI

Comité plénier

- 2ème séance - 6 février 1969 - SR 2 (Organisation des Travaux) p.18 et 19.
- 6ème séance - 28 mars 1969 - SR 6 (Déclarations Générales) p.60 à 62.
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Autres questions attribuées au Comité) p.46 à 48.
- 15ème séance - 19 novembre 1969 - SR 15 (n° 1) p.4.
- 20ème séance - 4 mars 1970 - SR 20 (Discussion Générale) p.27 à 29.
- 25ème séance - 12 mars 1970 - SR 25 (n° 2) p.106.
- 30ème séance - 4 août 1970 - SR 30 (Déclaration Générale) p.22 à 24.
- 36ème séance - 14 août 1970 - SR 36 (Mécanisme international) p.108 à 110.
- 37ème séance - 18 août 1970 - SR 37 (n° 3) p.112.
- 39ème séance - 24 août 1970 - SR 39 (n° 4) p.136 à 138.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.172.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du Comité) p.187,189,191,193,194,196.
- 44ème séance - 28 août 1970 - SR 44 (Rapport du Comité) p.200, 203.
- même séance - (Déclaration Générale) p.211 à 212.
- 55ème séance - 22 mars 1971 - SR 55 (Déclaration Générale) p.140 à 142.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.88.
- 84ème séance - 14 août 1972 - SR 84 (Discussion Générale) p.109, 110.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport SC III) p.149.
- même séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité) p.151.
- 89ème séance - 18 août 1972 - SR 89 (Rapport du Comité) p.166.

Sous-Comité I

- 7ème séance - 23 juillet 1971 - SR 7 (Discussion Générale) p.25 à 28.
- 12ème séance - 3 août 1971 - SR 12 (Discussion Générale) p.178 et 179.
- 19ème séance - 11 août 1971 - SR 19 (Discussion Générale) p.312 à 316.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.398, 402 et 406.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.416.
- 27ème séance - 25 août 1971 - SR 27 (Rapport du SC I) p.434, 435, 439.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.454.
- 29ème séance - 26 août 1971 - SR 29 (Rapport du SC I) p.459.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.464, 465.
- 41ème séance - 21 mars 1972 - SR 41 (n° 12) p.140 à 144.
- 47ème séance - 29 mars 1972 - SR 47 (n° 12) p.250.
- même séance - (Organisation des Travaux) p.255.
- 48ème séance - 19 juillet 1972 - SR 48 (n° 13) p.13 et 14.
- 50ème séance - 26 juillet 1972 - SR 50 (n° 14) p.27 à 29.
- 55ème séance - 4 août 1972 - SR 55 (n° 12) p.73 et 74.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.83, 84, 85, 87, 88.
- même séance - (n° 12) p.92.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.111 à 114.
- 60ème séance - 15 août 1972 - SR 60 (Rapport du SC I) p.125 et 126.

Sous-Comité II

- 14ème séance - 17 août 1971 - SR 14 (n° 15) p.156 à 161.
- 17ème séance - 19 août 1971 - SR 17 (n° 15) p.220 à 221.
- 19ème séance - 23 août 1971 - SR 19 (n° 15) p.251 à 252.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.274, 277, 287.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.289, 290.
- 27ème séance - 22 mars 1972 - SR 27 (n° 15) p.31 à 33.
- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.132 à 134.
- 34ème séance - 18 juillet 1972 - SR 34 (n° 15 et 16) p.12.
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (n° 15 et 16) p.94.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (Rapport du SC II) p.103, 104, 106, 107.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.124, 125, 127, 128, 137.

Sous-Comité III

- 6ème séance - 11 août 1971 - SR 6 (Pollution des mers) p.47 à 49.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Discussion Générale) p.143.
- même séance - (Rapport du SC III) p.152.
- 14ème séance - 27 août 1971 - SR 14 (Rapport du SC III) p.177.
- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Pollution des mers) p.99 à 102.
- 23ème séance - 28 juillet 1972 - SR 23 (Pollution des mers) p.54 à 57.
- 28ème séance - 8 août 1972 - SR 28 (Recherche Sc) p.132 à 136.
- 29ème séance - 11 août 1972 - SR 29 (Recherche Sc) p.164.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Pollution des mers) p.168.
- même séance - (Rapport du SC III) p.173.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.190.

SENEGAL

Comité plénier

- 73ème séance - 10 mars 1972 - SR 73 (n° 7) p.34 à 37.
- 74ème séance - 21 mars 1972 - SR 74 (Discussion Générale) p.57 à 58.
- 75ème séance - 23 mars 1972 - SR 75 (n° 7) p.65.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (Compte-rendu du SC II) p.70, 71.

Sous-Comité II

- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.139.

SIERRA LEONE

Comité plénier

- 2ème séance - 6 février 1969 - SR 2 (Organisation des Travaux du Comité) p.21.
- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux du Comité) p.35.

SINGAPOUR

Comité plénier

- 50ème séance - 17 mars 1971 - SR 50 (Déclaration Générale) p.55 à 61.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.21.
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.29, 32.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (Compte-rendu du SC II) p.73.
- 83ème séance - 10 août 1972 - SR 83 (Discussion Générale) p.75 à 77.
- 86ème séance - 17 août 1972 - SR 86 (Discussion Générale) p.138 à 140.

Sous-Comité I

- 13ème séance - 4 août 1971 - SR 13 (Discussion Générale) p.192 à 200.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Discussion Générale) p.395.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.431.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.445, 448.
- 37ème séance - 14 mars 1972 - SR 37 (n° 11) p.79 à 82.
- 44ème séance - 27 mars 1972 - SR 44 (n° 12) p.202 à 204.
- 47ème séance - 29 mars 1972 - SR 47 (Organisation des Travaux) p.256.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.96, 97, 98.

Sous-Comité II

- 16ème séance - 19 août 1971 - SR 16 (n° 15) p.202 à 206.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.276, 279.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.300, 310, 311.
- 25ème séance - 15 mars 1972 - SR 25 (Organisation des Travaux) p.19.
- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR 26 (Organisation des Travaux) p.26.

SOMALIE

Comité plénier

- 47ème séance - 15 mars 1971 - SR 47 (Déclaration Générale) p.35 à 36.

Sous-Comité I

- 16ème séance - 6 août 1971 - SR 16 (Discussion Générale) p.254 à 256.

Sous-Comité II

- 1ère séance - 12 mars 1971 - SR 1 (Election du Bureau) p.4.
- 3ème séance - 19 mars 1971 - SR 3 (n° 15) p.8 à 9.

SOUDAN

Comité plénier

- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux) p.28, 35.
- 24ème séance - 6 mars 1970 - SR 24 (Discussion Générale) p.87 à 88.
- 36ème séance - 14 août 1970 - SR 36 (Mécanisme international) p.98 à 99.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.179.
- 55ème séance - 22 mars 1971 - SR 55 (Déclaration Générale) p.145 à 146.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.14.
- 85ème séance - 14 août 1972 - SR 85 (Discussion Générale) p.126 et 127.

Sous-Comité I

- 17ème séance - 9 août 1971 - SR 17 (Discussion Générale) p.270 à 273.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.426, 428.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.443, 444, 445.

SRI LANKA (Ex - CEYLAN)

Comité plénier

- 7ème séance - 11 août 1969 - SR 7 (Organisation des Travaux) p.7 et 8.
- 13ème séance - 12 novembre 1969 - SR 13 (n° 1) p.3 à 4.
- 20ème séance - 4 mars 1970 - SR 20 (Discussion Générale) p.23 à 26.
- 28ème séance - 26 mars 1970 - SR 28 (Programme de Travail) p.118.
- 34ème séance - 12 août 1970 - SR 34 (Mécanisme international) p.53 à 56.
- 39ème séance - 24 août 1970 - SR 39 (n° 4) p.138 à 141.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.174, 179.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du Comité) p.189.
- 44ème séance - 28 août 1970 - SR 44 (Rapport du Comité) p.199, 200, 202, 206.
- 47ème séance - 15 mars 1971 - SR 47 (Déclaration Générale) p.29 à 33.
- 59ème séance - 24 mars 1971 - SR 59 (Déclaration Générale) p.225 à 228.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.9 à 10.
- 74ème séance - 21 mars 1972 - SR 74 (Déclaration Générale) p.51 à 52.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (n° 8) p.68.
- 81ème séance - 31 juillet 1972 - SR 81 (Compte-rendu du groupe de travail) p.45.
- 85ème séance - 14 août 1972 - SR 85 (Discussion Générale) p.121 à 124.

Sous-Comité I

- 11ème séance - 2 août 1971 - SR 11 (Discussion Générale) p.138 à 154.
- 23ème séance - 18 août 1971 - SR 23 (Discussion Générale) p.387 à 388.
- 33ème séance - 6 mars 1972 - SR 33 (Organisation des Travaux) p.13.
- 35ème séance - 9 mars 1972 - SR 35 (n° 11) p.36 à 40.
- 43ème séance - 23 mars 1972 - SR 43 (n° 12) p.169 à 174.
- 49ème séance - 25 juillet 1972 - SR 49 (Déclaration du Président du Groupe de Travail I) p.15 et 16.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.109.

Sous-Comité II

- 16ème séance - 19 août 1971 - SR 16 (n° 15) p.213 à 216.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.277, 279.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.293, 294.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.299, 300, 301.

Sous-Comité III

- 7ème séance - 17 août 1971 - SR 7 (Pollution des mers) p.75 à 83.
- 12ème séance - 25 août 1971 - SR 12 (Rapport du SC III) p.159 à 160.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.171.
- 14ème séance - 27 août 1971 - SR 14 (Rapport du SC III) p.175, 177, 179.
- 16ème séance - 10 mars 1972 - SR 16 (Organisation des Travaux) p.23 à 24.
- 17ème séance - 17 mars 1972 - SR 17 (Pollution des mers) p.51 à 52, 55.
- 18ème séance - 24 mars 1972 - SR 18 (Pollution des mers) p.73 à 78.

SUEDE

Comité plénier

- 46ème séance - 15 mars 1971 - SR 46 (Déclaration Générale) p.23 à 25.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.6.

Sous-Comité I

- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.108 à 111, 113.
- 11ème séance - 2 août 1971 - SR 11 (Discussion Générale) p.121 à 124.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.467.
- 43ème séance - 23 mars 1972 - SR 43 (n° 12) p.174 à 176.

Sous-Comité II

- 39ème séance - 3 août 1972 - SR 39 (n° 15) p.49 à 52.

Sous-Comité III

- 4ème séance - 29 juillet 1971 - SR 4 (Pollution des mers) p.30.
- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (n° 17) p.104.
- 9ème séance - 19 août 1971 - SR 9 (Discussion Générale) p.117 à 120.
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Rapport du SC III) p.150.
- 14ème séance - 27 août 1971 - SR 14 (Rapport du SC III) p.173.

TCHECOSLOVAQUIE

Comité plénier

- 12ème séance - 11 novembre 1969 - SR 12 (n° 1) p.13.
- 35ème séance - 12 août 1970 - SR 35 (Mécanisme international) p.77 à 79.

Sous-Comité I

- 12ème séance - 3 août 1971 - SR 12 (Discussion Générale) p.167 à 171.
- 37ème séance - 14 mars 1972 - SR 37 (n° 11) p.75 à 76.
- 54ème séance - 2 août 1972 - SR 54 (n° 12) p.67 et 68.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.87.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.114.

Sous-Comité II

- 8ème séance - 3 août 1972 - SR 8 (n° 15) p.59 à 61.
- 34ème séance - 18 juillet 1972 - SR 34 (n° 15 et 16) p.11.

THAÏLANDE

Comité plénier

- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux du Comité) p.30.
- 6ème séance - 28 mars 1969 - SR 6 (Organisation des Travaux du Comité) p.65.
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Rapport du Comité à l'A.G.) p.55 et 57.
- 12ème séance - 11 novembre 1969 - SR 12 (n° 1) p.13 à 14.
- 36ème séance - 14 août 1970 - SR 36 (Mécanisme international) p.101.

Sous-Comité I

- 15ème séance - 25 août 1971 - SR 15 (Discussion Générale) p.237 à 239.

TRINITE ET TOBAGO

Comité plénier

- 4ème séance - 10 mars 1969 - SR 4 (Organisation des Travaux) p.42.
- 6ème séance - 28 mars 1969 - SR 6 (Organisation des Travaux) p.66.
- 8ème séance - 27 août 1969 - SR 8 (Autres questions attribuées au Comité) p.19 et 21.
- 13ème séance - 12 novembre 1969 - SR 13 (n° 1) p.10.
- 20ème séance - 4 mars 1970 - SR 20 (Discussion Générale) p.22 à 23.
- 34ème séance - 12 août 1970 - SR 34 (Mécanisme international) p.56 à 59.
- 40ème séance - 26 août 1970 - SR 40 (Rapport du SCET) p.154, 155.
- 41ème séance - 27 août 1970 - SR 41 (n° 5) p.167.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.174.
- 44ème séance - 28 août 1970 - SR 44 (Rapport du Comité) p.206.
- 50ème séance - 17 mars 1971 - SR 50 (Déclaration Générale) p.61 à 65.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.20, 25.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.54.
- 83ème séance - 10 août 1972 - SR 83 (Discussion Générale) p.85 et 86.

Sous-Comité I

- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.119.
- 18ème séance - 10 août 1971 - SR 18 (Discussion Générale) p.275 à 279.
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR 25 (Rapport du SC I) p.414.
- 44ème séance - 27 mars 1972 - SR 44 (n° 12) p.195 à 198.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.81, 84.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.94.
- 59ème séance - 11 août 1972 - SR 59 (Rapport du SC I) p.118.
- 60ème séance - 14 août 1972 - SR 60 (Rapport du SC I) p.122, 123.

Sous-Comité II

- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.269.

Sous-Comité III

- 9ème séance - 19 août 1971 - SR 9 (Discussion Générale) p.120 à 124.
- 23ème séance - 28 juillet 1972 - SR 23 (Pollution des mers) p.49 à 50, 53.
- 25ème séance - 2 août 1972 - SR 25 (Pollution des mers) p.94 à 96.
- 28ème séance - 8 août 1972 - SR 28 (Recherche Sc) p.122 à 127.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Rapport du SC III) p.172, 174.
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR 31 (Rapport du SC III) p.182, 183, 185.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.196, 197.

TUNISIE

Comité plénier

- 56ème séance - 23 mars 1971 - SR 56 (Déclaration Générale) p.155 à 157.
- 76ème séance - 30 mars 1972 - SR 76 (Compte-rendu du SC II) p.70.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité) p.152.

Sous-Comité I

- 23ème séance - 18 août 1971 - SR 23 (Discussion Générale) p.367 à 371.

Sous-Comité II

- 18ème séance - 20 août 1971 - SR 18 (n° 15) p.223.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.264 à 265, 269, 271, 272.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (n° 15 et 16) p.101.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.132.

TURQUIE

Comité plénier

- 59ème séance - 24 mars 1971 - SR 59 (Déclaration Générale) p.229 à 232
- 77ème séance - 17 juillet 1972 - SR 77 (Organisation des Travaux) p.8 à 9.
- 83ème séance - 10 août 1972 - SR 83 (Discussion Générale) p.96 et 97.

Sous-Comité I

- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Organisation des Travaux) p.55 et 56.
- 9ème séance - 29 juillet 1971 - SR 9 (Discussion Générale) p.71 à 74.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SC I) p.405.
- 33ème séance - 6 mars 1972 - SR 33 (Organisation des Travaux) p.11, 14.
- 36ème séance - 13 mars 1972 - SR 36 (n° 11) p.66 à 68.
- 40ème séance - 20 mars 1972 - SR 40 (n° 11) p.129.
- 46ème séance - 28 mars 1972 - SR 46 (n° 12) p.240 à 242.

Sous-Comité II

- 3ème séance - 19 mars 1971 - SR 3 (n° 15) p.11.
- 5ème séance - 27 juillet 1971 - SR 5 (n° 15) p.13 et 14.
- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.46, 49.
- 10ème séance - 10 août 1971 - SR 10 (n° 15) p.87 et 88.
- 24ème séance - 1er mars 1972 - SR 24 (Organisation des Travaux) p.6.
- 25ème séance - 15 mars 1972 - SR 25 (Organisation des Travaux) p.15, 20.
- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR 26 (Organisation des Travaux) p.22.
- 31ème séance - 29 mars 1972 - SR 31 (n° 15) p.138.
- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.144.
- 33ème séance - 17 juillet 1972 - SR 33 (Organisation des Travaux) p.7.
- 41ème séance - 7 août 1972 - SR 41 (n° 15) p.63 à 66.
- 42ème séance - 8 août 1972 - SR 42 (n° 15) p.71.
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (n° 15 et 16) p.91.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (Rapport du SC II) p.104, 105, 110.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.112, 113, 114.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.126, 136.

U R S S

Comité plénier

- 1ère séance - 6 février 1969 - SR 1 (Organisation des Travaux) p.13.
- 2ème séance - 6 février 1969 - SR 2 (Organisation des Travaux) p.16.
- 3ème séance - 7 février 1969 - SR 3 (Organisation des Travaux) p.29, 30 et 34.
- 4ème séance - 10 mars 1969 - SR 4 (Organisation des Travaux) p.42, 43.
- 6ème séance - 28 mars 1969 - SR 6 (Déclaration Générale) p.58 à 60.
- même séance - (Organisation des Travaux) p.64.
- 7ème séance - 11 août 1969 - SR 7 (Organisation des Travaux) p.8 à 10.
- 10ème séance - 29 août 1969 - SR 10 (Autres questions attribuées au Comité) p.29 à 30.
- 11ème séance - 29 août 1969 - SR 11 (Rapport du Sous-Comité Juridique) p.52.
- même séance (Rapport du Comité) p.55, 56, 57.
- 12ème séance - 11 novembre 1969 - SR 12 (n° 1) p.2 à 4.
- 13ème séance - 12 novembre 1969 - SR 13 (n° 1) p.10.
- 16ème séance - 20 novembre 1969 - SR 16 (n° 1) p.3.
- 22ème séance - 5 mars 1970 - SR 22 (Discussion Générale) p.42 à 48.
- 24ème séance - 6 mars 1970 - SR 24 (n° 2) p.94 à 95.
- 30ème séance - 4 août 1970 - SR 30 (Déclaration Générale) p.17 à 19.
- 36ème séance - 14 août 1970 - SR 36 (Mécanisme international) p.99 à 100.
- 39ème séance - 24 août 1970 - SR 39 (n° 4) p.144 à 145.
- 40ème séance - 26 août 1970 - SR 40 (Rapport du SCET) p.155, 156.
- 41ème séance - 27 août 1970 - SR 41 (n° 5) p.166, 168.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.171,173,174,177,178,180.
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR 43 (Rapport du Comité) p.188,189,190,191,192,193, 195,196,197.
- 44ème séance - 28 août 1970 - SR 44 (Rapport du Comité) p.199,200,201,202,203,204.
- même séance - (Déclaration Générale) p.215.
- 56ème séance - 23 mars 1971 - SR 56 (Déclaration Générale) p.157 à 165.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.85, 87.
- 67ème séance - 27 août 1971 - SR 67 (Rapport du Comité) p.93, 95.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.11, 15.
- 69ème séance - 15 octobre 1971 - SR 69 (n° 6) p.18, 19, 20.
- 77ème séance - 17 juillet 1972 - SR 77 (Organisation des Travaux) p.8.
- 83ème séance - 10 août 1972 - SR 83 (Discussion Générale) p.92 à 96.
- 85ème séance - 14 août 1972 - SR 85 (Discussion Générale) p.129 à 131.
- 86ème séance - 17 août 1972 - SR 86 (Discussion Générale) p.142.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du SC III) p.149.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité) p.150, 152.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.157, 159,160, 162 et 163
- 89ème séance - 18 août 1972 - SR 89 (Rapport du Comité) p.165, 166, 167 et 168.

Sous-Comité I

- 5ème séance - 20 juillet 1971 - SR 5 (Organisation des Travaux) p.8.
- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR 8 (Discussion Générale) p.41 à 46.
- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion Générale) p.325 et 326.
- 22ème séance - 17 août 1971 - SR 22 (Organisation des Travaux) p.359.
- 24ème séance - 20 août 1971 - SR 24 (Rapport du SCI) p.398 et 399, 404, 405.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.425, 428.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.451, 453.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.476.
- 31ème séance - 27 août 1971 - SR 31 (Rapport du SC I) p.479,480,483,486.
- 36ème séance - 13 mars 1972 - SR 36 (n° 11) p.58 à 61.
- 40ème séance - 20 mars 1972 - SR 40 (n° 11) p.129.
- 43ème séance - 23 mars 1972 - SR 43 (n° 12) p.166 à 169.
- 55ème séance - 4 août 1972 - SR 55 (n° 12) p.76.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.83, 84, 86, 88.
- 57ème séance - 9 août 1972 - SR 57 (Rapport du SC I) p.100 à 104.
- 58ème séance - 11 août 1972 - SR 58 (Rapport du SC I) p.108,109,111 à 115.
- 59ème séance - 14 août 1972 - SR 59 (Rapport du SC I) p.118 et 119.
- 61ème séance - 15 août 1972 - SR 61 (Rapport du SC I) p.133.

Sous-Comité II

- 3ème séance - 19 mars 1971 - SR 3 (n° 15) p.9, 12.
- 4ème séance - 22 juillet 1971 - SR 4 (Organisation des Travaux) p.8.
- 6ème séance - 30 juillet 1971 - SR 6 (n° 15) p.24 à 31.
- 7ème séance - 2 août 1971 - SR 7 (n° 15) p.47 et 52.
- 12ème séance - 13 août 1971 - SR 12 (n° 15) p.116 à 126, 137.
- 14ème séance - 17 août 1971 - SR 14 (n° 15) p.166 et 167.
- 18ème séance - 20 août 1971 - SR 18 (n° 15) p.228.
- 19ème séance - 23 août 1971 - SR 19 (n° 15) p.256.
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR 20 (n° 15) p.261 à 263, 268, 269, 271.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.275,276,278,280,281,284, 286.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.290, 292 à 296.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.301,302,306,309,311 à 313
- 25ème séance - 15 mars 1972 - SR 25 (Organisation des Travaux) p.16 à 17.
- 27ème séance - 22 mars 1972 - SR 27 (n° 15) p.34 à 38.
- 28ème séance - 24 mars 1972 - SR 28 (n° 15) p.48 à 50.
- 32ème séance - 30 mars 1972 - SR 32 (n° 15) p.149 à 152.
- 33ème séance - 17 juillet 1972 - SR 33 (Organisation des Travaux) p.7.
- 34ème séance - 18 juillet 1972 - SR 34 (n° 15 et 16) p.12.
- 35ème séance - 21 juillet 1972 - SR 35 (n° 15) p.17 à 20, 24 à 25.
- 36ème séance - 24 juillet 1972 - SR 36 (n° 15 - Détroits) p.31.
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR 44 (n° 15 et 16) p.94.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (Rapport du SC II) p.107, 109.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.116 à 119.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.128 à 129.

Sous-Comité III

- 2ème séance - 25 mars 1971 - SR 2 (Programme de Travail) p.13.
- 5ème séance - 9 août 1971 - SR 5 (Pollution des mers) p.37 à 41.
- 8ème séance - 18 août 1971 - SR 8 (Pollution, Re Sc)p.92 à 97.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.164, 166, 167, 169.
- 14ème séance - 27 août 1971 - SR 14 (Rapport du SC III) p.174, 176, 177.
- 16ème séance - 10 mars 1972 - SR 16 (Organisation des travaux) p.27.
- 20ème séance - 20 juillet 1972 - SR 20 (Discussion Générale) p.17.
- 21ème séance - 25 juillet 1972 - SR 21 (Pollution des mers) p.27 à 31.
- 22ème séance - 26 juillet 1972 - SR 22 (Pollution des mers) p.43.
- 25ème séance - 2 août 1972 - SR 25 (Pollution des mers) p.96.
- 29ème séance - 11 août 1972 - SR 29 (Recherche Sc) p.143 à 145, 164.
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR 30 (Pollution des mers) p.168.
- même séance - (Rapport du SC III) p.169, 171.
- 31ème séance - 15 août 1972 - (Rapport du SC III) p.181, 182.
- 32ème séance - 16 août 1972 - (Rapport du SC III) p.189, 190, 191, 193, 196, 197.

URUGUAY

Comité plénier

- 47ème séance - 15 mars 1971 - SR 47 (Déclaration Générale) p.33 à 35.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.85.
- 79ème séance - 24 juillet 1972 - SR 79 (Discussion Générale) p.28 à 32.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.55.

Sous-Comité I

- 13ème séance - 4 août 1971 - SR 13 (Discussion Générale) p;185 à 192.
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR 26 (Rapport du SC I) p.431.
- 28ème séance - 26 août 1971 - SR 28 (Rapport du SC I) p.454.
- 29ème séance - 26 août 1971 - SR 29 (Rapport du SC I) p.458.
- 31ème séance - 27 août 1971 - SR 31 (Rapport du SC I) p.481.
- 36ème séance - 13 mars 1972 - SR 36 (n° 11) p.61 à 65.
- 46ème séance - 28 mars 1972 - SR 46 (n° 12) p.245 à 247.
- 52ème séance - 31 juillet 1972 - SR 52 (n° 12) p.47 à 49.

Sous-Comité II

- 4ème séance - 22 juillet 1971 - SR 4 (Organisation des Travaux) p.8
- 16ème séance - 19 août 1971 - SR 16 (n° 15) p.195 à 202.
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR 23 (Rapport du SC II) p.308.
- 39ème séance - 3 août 1972 - SR 39 (n° 15) p.47 à 49.

Sous-Comité III

- 10ème séance - 19 août 1971 - SR 10 (Discussion Générale) p.136 à 138.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.164, 165, 168, 169.
- 14ème séance - 27 août 1971 - SR 14 (Rapport du SC III) p.176, 177, 178, 179,180.

VENEZUELA

Comité plénier

- 64ème séance - 12 août 1971 - SR 64 (Discussion Générale) p.45 à 49.
- 66ème séance - 27 août 1971 - SR 66 (Rapport du Comité) p.83, 86.
- 67ème séance - 27 août 1971 - SR 67 (Rapport du Comité) p.92, 95.
- 70ème séance - 22 octobre 1971 - SR 70 (n° 6) p.30, 32, 33.
- 78ème séance - 20 juillet 1972 - SR 78 (n° 9) p.13 à 19.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (Discussion Générale) p.62 à 65.
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR 87 (Rapport du Comité) p.153.
- 88ème séance - 18 août 1972 - SR 88 (Rapport du Comité) p.163.
- 89ème séance - 18 août 1972 - SR 89 (Rapport du Comité) p.166.

Sous-Comité I

- 23ème séance - 18 août 1971 - SR 23 (Discussion Générale) p.381 à 385.

Sous-Comité II

- 15ème séance - 17 août 1971 - SR 15 (n° 15) p.182 à 185.
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR 21 (Rapport du SC II) p.275, 285.
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR 22 (Rapport du SC II) p.294.
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR 45 (Rapport du SC II) p.105.
- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.115, 117, 118.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.122, 123 à 124.

YUGOSLAVIE

Comité plénier

- 10ème séance - 29 août 1969 - SR 10 (Autres questions attribuées au Comité) p.38.
- 14ème séance - 18 novembre 1969 - SR 14 (n° 1) p.2.
- 16ème séance - 20 novembre 1969 - SR 16 (Rapport du Comité) p.6.
- 24ème séance - 6 mars 1970 - SR 24 (Discussion Générale) p.78 à 80.
- 25ème séance - 12 mars 1970 - SR 25 (n° 2) p.105.
- 33ème séance - 10 août 1970 - SR 33 (Mécanisme international) p.45 à 48.
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR 42 (Rapport du Comité) p.180.
- 44ème séance - 28 août 1970 - SR 44 (Rapport du Comité) p.200, 201.
- 54ème séance - 22 mars 1971 - SR 54 (Déclaration Générale) p.115 à 117.
- 68ème séance - 14 octobre 1971 - SR 68 (n° 6) p.8.
- 82ème séance - 10 août 1972 - SR 82 (n° 10) p.55.
- 86ème séance - 17 août 1972 - SR 86 (Rapport du Comité) p.145.

Sous-Comité I

- 20ème séance - 13 août 1971 - SR 20 (Discussion Générale) p.324.
- 23ème séance - 18 août 1971 - SR 23 (Discussion Générale) p.378 à 381.
- 30ème séance - 26 août 1971 - SR 30 (Rapport du SC I) p.463, 465, 467.
- 39ème séance - 15 mars 1972 - SR 39 (n° 11) p.100 à 101.
- 55ème séance - 4 août 1972 - SR 55 (n° 12) p.71 à 73.
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR 56 (Rapport du SC I) p.81.

Sous-Comité II

- 3ème séance - 19 mars 1971 - SR 3 (n° 15) p.10 à 11.
- 19ème séance - 23 août 1971 - SR 19 (n° 15) p.246 à 247.
- 29ème séance - 28 mars 1972 - SR 29 (n° 15) p.83 à 84.

Sous-Comité III

- 11ème séance - 24 août 1971 - SR 11 (Rapport du SC III) p.154.
- 12ème séance - 25 août 1971 - SR 12 (Rapport du SC III) p.160 à 161.
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR 13 (Rapport du SC III) p.165, 166, 168, 169.
- 14ème séance - 27 août 1971 - SR 14 (Rapport du SC III) p.174, 176, 177, 178.
- 19ème séance - 27 mars 1972 - SR 19 (Organisation des Travaux) p.109.
- 29ème séance - 11 août 1972 - SR 29 (Recherche Sc) p.147 à 149.
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR 32 (Rapport du SC III) p.192.

ZAÏRE

Comité plénier

- 85ème séance - 14 août 1972 - SR 85 (Discussion Générale) p.119 à 121.

Sous-Comité I

- 45ème séance - 28 mars 1972 - SR 45 (n° 12) p.218 à 221.

ZAMBIE

Comité plénier

- 73ème séance - 10 mars 1971 - SR 73 (Discussion Générale) p.33 à 34.
- 85ème séance - 14 août 1972 - SR 85 (Discussion Générale) p.124 et 125.

Sous-Comité II

- 46ème séance - 17 août 1972 - SR 46 (Rapport du SC II) p.115 à 116.
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR 47 (Rapport du SC II) p.131, 132, 133.

Edité par
le Service de Documentation
Centre d'Etudes Nucléaires de Saclay

Décembre 1973

*Toute demande de cette publication devra être adressée
au Service de l'Information du CNEXO
Boîte Postale 107
75783 PARIS-CEDEX 16*